

**FFJUDO**  
**Textes officiels**  
**2004-2005**

Sportifs ■ administratifs ■ Techniques

Judo ■ Jujitsu ■ Kendo ■ Sumo ■ Iaido ■ Naginata ■ Jo Do ■ Sport Chambara ■ Tai'so

[www.ffjudo.com](http://www.ffjudo.com)

# SOMMAIRE

		N° de page dans la rubrique	N° de page du recueil
<input type="checkbox"/> <b><u>REGLES TECHNIQUES</u></b>			<b>Pages 5 à 12</b>
<input type="checkbox"/> <b><u>CODE SPORTIF DE LA F.F.J.D.A.</u></b>			<b>Pages 13 à 32</b>
<input type="checkbox"/> <b><u>FORMULAIRES</u></b>			<b>Pages 61 à 77</b>
	<a href="#">Tableau récapitulatif des contrôles (catégories d'âges)</a>	Page 1/17	
	<a href="#">Quotas et Bonus</a>	Page 2/17	
	<a href="#">Tableau compétition Jujitsu "Expression Technique"</a>	Page 3/17	
	<a href="#">Divers</a>	(14 Pages)	
<input type="checkbox"/> <b><u>COMMISSION SPECIALISEE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS DE LA F.F.J.D.A.</u></b>			<b>Pages 78 à 118</b>
<input type="checkbox"/> <b><u>DOJO</u></b>			<b>Pages 119 à 130</b>
	<a href="#">Plans tatami International</a>	(5 Pages)	
	<a href="#">Plans tatami National</a>		
	<a href="#">Plans tatami Cadets</a>		
	<a href="#">Plans tatami Minimes</a>		
	<a href="#">Plans tatami Benjamins Poussins</a>		
<input type="checkbox"/> <b><u>STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES</u></b>			<b>Pages 131 à 140</b>
<input type="checkbox"/> <b><u>REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES.</u></b>			<b>Pages 141 à 149</b>
<input type="checkbox"/> <b><u>ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR</u></b>			<b>Pages 150 à 218</b>
Annexe 1	<a href="#">Sommaire des annexes</a>	Page 1/69	
Annexe 2	<a href="#">Code sportif de la F.F.J.D.A.</a>	Page 2/69	
Annexe 3	<a href="#">Enseignement et formation</a>	Page 3/69	
Annexe 4	<a href="#">Haut niveau</a>	Page 6/69	
Annexe 5	<a href="#">Règlement particulier de lutte contre le dopage</a>	Page 12/69	
Annexe 6	<a href="#">Règlement disciplinaire de la F.F.J.D.A.</a>	Page 17/69	
Annexe 7	<a href="#">Règlement médical de la F.F.J.D.A.</a>	Page 21/69	
	Organismes internes, organismes territoriaux délégataires et associations affiliées		
	<a href="#">7-1 - Règlement particulier du comité national de kendo</a>	Page 27/69	
	<a href="#">7-2 - Statuts du comité de la région Ile de France</a>	Page 31/69	
	<a href="#">7-3 - Statuts et règlement intérieur types de ligue, organisme de gestion et de coordination de la F.F.J.D.A.</a>	Page 36/69	
	<a href="#">7-4 - Statuts et règlement intérieur types de ligue, organisme de proximité et de gestion de la F.F.J.D.A.</a>	Page 45/69	
	<a href="#">7-5 - Statuts et règlement intérieur types de comité, organisme de proximité de la F.F.J.D.A.</a>	Page 55/69	
	<a href="#">7-6 - Statuts et règlement intérieur types pour association sportive affiliée à la F.F.J.D.A.</a>	Page 64/69	
<input type="checkbox"/> <b><u>MISSIONS DES ORGANISMES DECENTRALISES</u></b>			<b>Pages 219 à 221</b>

- NOTICES D'ASSURANCES** Pages 223 à 237
  - GRAS SAVOYE
  - EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE
  - MUTUELLE DES SPORTIFS
- UTILISATION DES FORMULAIRES LICENCE** Pages 238 à 241
- LISTE DES HAUTS GRADES JUDO, JUJITSU** Pages 242 à 244
- CEREMONIE DES VOEUX** Pages 245 à 248
  - (4 Pages)



# REGLES TECHNIQUES DU JUDO FRANCAIS

## A - PRESENTATION

Dans le présent chapitre sont exposés les règles techniques applicables par tous (fédérations affinitaires, multisports, scolaires, universitaires...)

### LOI N° 84610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des APS

#### Article 17

*Modifié par Ordonnance 2000-916 2000-09-19 art. 3 JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002*

I. - Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, procéder aux sélections correspondantes et proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et de juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.

Cette fédération édicte :

- les règles techniques propres à sa discipline ;

- les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

Conformément à l'article 1er de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 précitée, les fédérations sportives visées au présent article publient chaque année un calendrier officiel des compétitions permettant aux sportifs de disposer d'un temps de récupération permettant de protéger leur santé.

II. - Les fédérations bénéficiant d'une délégation peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés qu'elles ont constituées. Lorsque, conformément aux statuts de la fédération, la ligue professionnelle est une association dotée d'une personnalité juridique distincte, ses statuts doivent être conformes aux dispositions édictées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français. Ce décret détermine également les relations entre la ligue et la fédération. Chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle crée un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés mentionnées à l'article 11. Cet organisme est notamment chargé de contrôler que les associations et les sociétés qu'elles ont constituées répondent aux conditions fixées pour prendre part aux compétitions qu'elle organise.

III. - A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations délégataires peuvent utiliser l'appellation "Fédération française de" ou "Fédération nationale de" ainsi que décerner ou faire décerner celle d'"Equipe de France de" et de "Champion de France", suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.

IV. - Les fédérations bénéficiant d'une délégation ou, à défaut, les fédérations agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Les fédérations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et de leurs associations sportives.

V. - Est puni d'une peine d'amende de 7500 euros :

1° Le fait, pour le président, l'administrateur ou le directeur d'une association, société ou fédération, d'utiliser les appellations mentionnées au III en violation des dispositions dudit paragraphe ;

2° Le fait d'organiser sans être titulaire de la délégation prévue au premier alinéa du I des compétitions sportives à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international, national, régional ou départemental, ou un titre susceptible de créer une confusion avec l'un de ces titres.

Toutefois, les fédérations agréées en application de l'article 16 peuvent délivrer des titres de champion national ou fédéral et des titres régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention de la fédération. La liste des titres visés au présent alinéa est fixée par décret en Conseil d'Etat.

#### Article 17-1

*Modifié par Loi 2000-597 2000-06-30 art. 21 JORF 1er juillet 2000 en vigueur le 1er janvier 2001.*

Lorsque le ministre chargé des sports défère à la juridiction administrative les actes pris en vertu de la délégation mentionnée à l'article 17 qu'il estime contraires à la légalité, il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué sur cette demande dans un délai d'un mois.

Sans préjudice des recours directs dont elle dispose, toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une décision individuelle prise dans le cadre de la délégation mentionnée à l'article 17 ci-dessus peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, demander au ministre chargé des sports de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'alinéa précédent.

Les décisions réglementaires des fédérations sportives disposant de la délégation mentionnée à l'article 17 sont publiées sans délai dans l'un des bulletins figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des sports après avis du Comité national olympique et sportif français.

#### Article 17-2

*Modifié par Loi 2000-627 2000-07-06 art. 10 JORF 8 juillet 2000.*

Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste des fédérations mentionnées à l'alinéa précédent. Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté. Il est créé une commission consultative des arts martiaux comprenant des représentants des fédérations sportives concernées et de l'Etat, dont la composition est arrêtée par le ministre chargé des sports. Cette commission est compétente pour donner son avis au ministre de la jeunesse et des sports sur toutes les questions techniques, déontologiques, administratives et de sécurité se rapportant aux disciplines considérées et assimilées.

## B - ENGAGEMENTS AUX COMPÉTITIONS

### 1) Ages et Poids (voir tableau en annexe)

#### 2) Participants

##### a) Participation

Un participant ne peut combattre au cours d'une même journée dans deux compétitions différentes.

##### b) Sexe

Les combats de judo ne sont pas mixtes : les hommes sont tenus de concourir avec les hommes, les femmes avec les femmes.

#### 3) Certificat médical

Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.

Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement. A défaut, en respect de l'article 76 du code de déontologie médicale, tout certificat doit :

- mentionner le libellé attestant de la « non contre-indication » à la pratique du judo en compétition,
- être rédigé lisiblement en langue française et daté,
- permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui.

#### 4) Sur classements d'âges et de poids

##### a) Compétitions individuelles :

Les sur classements d'âges sont interdits pour les benjamins, benjamines, minimes masculins et féminins, les cadettes et cadets.

Pour toutes les catégories d'âges, le sur classement de poids est interdit en compétition individuelle.

Les judoka minimes masculins et féminins, cadettes et cadets, juniors masculins et féminins qui ont pris du poids entre deux niveaux de compétition, sont autorisés à combattre dans leur nouvelle catégorie de poids.

Les judoka masculins et féminins dont le poids est inférieur au minimum des catégories dans lesquelles ils ont été inscrits ne sont pas autorisés à combattre.

*Nota :* Les régions pourront inscrire les cadettes et cadets sélectionné(e)s à la phase nationale de la Coupe de France au niveau interrégional des Championnats de France de la même saison Juniors. Ils doivent peser +44 kg pour les cadettes et +50 kg pour les cadets et ne peuvent pas combattre dans une catégorie inférieure à celle du championnat cadet(te).

Concernant la catégorie cadets et cadettes, tout sur classement d'une catégorie d'âge selon le code sportif et les règlements de compétition de la F.F.J.D.A. est subordonné à l'établissement préalable d'un certificat médical de non contre-indication à ce sur classement datant de moins de 120 jours.

##### b) Compétitions par équipes :

###### Sur classement d'âge

- est interdit pour les benjamins, benjamines, minimes masculins et féminins, cadettes et cadets.
- est autorisé pour les juniors, seniors, masculins et féminins.
- pour chaque tour (éliminatoires et repêchages) un ordre des combattants sera fait lors du tirage au sort. Le dernier combattant ne pourra pas être celui qui commence la rencontre suivante.
- la présentation sur le tapis s'effectuera selon l'ordre normal.

###### Sur classement de poids

- est interdit pour les benjamins, benjamines, minimes masculins et féminins, cadettes, cadets.

- est autorisé pour les juniors et seniors.

Le double sur classement âge et poids est interdit (sauf pour les juniors dans les équipes seniors).

#### 5) Engagements aux compétitions internationales

Les engagements aux compétitions internationales se déroulant à l'étranger, organisées par des fédérations nationales officielles affiliées à la FIJ, se feront par l'intermédiaire de la direction technique nationale de la FFJDA.

## **6) Animations sportives pour les Mini-Poussins(es), Poussins(es), Benjamins(es) et Minimes, Cadets, Juniors, Seniors**

Afin de respecter les caractéristiques et spécificités de ces tranches d'âges et pour participer à leur formation progressive et leur épanouissement sportif, aucune activité de compétition individuelle (type compétition officielle F.I.J.) ne pourra dépasser :

- le niveau départemental pour les Poussins(es) (1)
- le niveau régional pour les Benjamins(es) (2)
- le niveau interrégional pour les Minimes (3)

Les compétitions nationales sont interdites pour les benjamin(e)s et les minimes

(1) le niveau départemental regroupe des clubs d'un même département

(2) le niveau régional regroupe des sélections de départements

(3) le niveau interrégional regroupe des sélections de régions.

Le niveau national regroupe pour l'ensemble du territoire national des athlètes ou des équipes sélectionnés à un niveau intermédiaire.

Les compétitions "sèches" sont interdites pour les Poussins(es).

Toute animation pour ces catégories d'âges devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du comité à l'aide du formulaire « tournois animations organisés par les clubs de judo affiliés à la FFJDA (cf. textes officiels – formulaires sportifs).

Le règlement précis des épreuves envisagées devra y être joint.

*Nota : des dérogations exceptionnelles pourront être délivrées par la FFJDA.*

### **MINI-POUSSIN(ES)**

Cette catégorie est constituée par des enfants nés les deux années précédant la catégorie poussin(es).

- toute phase d'opposition judo arbitrée est interdite pour cette catégorie.
- seules des phases d'opposition judo sous forme de randori collectifs en petits groupes peuvent être organisées sous le contrôle direct d'une personne compétente, présente sur le tapis.
- des rencontres sous forme d'expression technique avec partenaire peuvent être proposées.

### **POUSSINS(ES)**

Une épreuve d'expression technique devra obligatoirement être liée avec les randori éducatifs

- les randori éducatifs se dérouleront en poule unique sans classement inter-poule
- durée du randori éducatif : 1,30 mn max. 3 randori au maximum par journée (en plus de l'expression technique)
- récupération : au moins 3 mn entre 2 randoris éducatifs
- mixité possible (possibilité d'intégrer filles et garçons dans une même poule car il s'agit de randori éducatifs et non de combats.)
- grade minimum : ceinture blanc/jaune
- niveau d'organisation : interclubs au maximum (pas de rencontre de sélections départementales).

#### Arbitrage

##### a) Saisies :

Les saisies des 2 participants (1 main au revers l'autre à la manche) seront installées avant le signal "hajimé" de l'arbitre.

Saisie autour du cou interdite si le revers n'est pas tenu.

Saisie en dessous de la ceinture strictement interdite en attaque et en défense.

##### b) Formes techniques :

Interdiction des sutémi et makikomi et des attaques avec 1 ou 2 genoux au sol.

Interdiction des clés de bras et des étranglements

##### c) Pénalités :

Pas de pénalité

Matte ou sono-mama et explication de l'arbitre.

##### d) Intervention de l'arbitre :

L'arbitre doit intervenir pour arrêter toute action qu'il estime dangereuse (possibilité d'arrêter le combat en cas de récidive).

Le vainqueur n'est pas désigné à la fin du combat.

### **BENJAMINS(ES)**

- surface minimum 4m x 4m (surface de combat) - 1m de séparation entre 2 tapis et 1m de zone extérieure.

- durée du combat : 2 mn maximum

- récupération : 4 mn minimum

- nombre de combats : 6 au maximum par journée

- activité non mixte (filles avec filles, garçons avec garçons)

- grade minimum : ceinture jaune/orange

- niveau d'organisation : régional au maximum (possibilité de rencontre entre des sélections départementales)

### Arbitrage

#### a) Saisies :

Les saisies des 2 participants (1 main au revers, l'autre à la manche) seront installées avant le signal "hadjimé" de l'arbitre. Saisie autour du cou interdite si le revers n'est pas tenu. Saisie en dessous de la ceinture strictement interdite en attaque et en défense.

#### b) Formes techniques :

Interdiction des sutémi et makikomi et des attaques avec 1 ou 2 genoux au sol. Interdiction des clés de bras et des étranglements

#### c) Pénalités :

2 groupes de fautes sont considérés : 1<sup>er</sup> groupe attitude (attitude négative, non-combativité...) 2<sup>ème</sup> groupe : saisies et techniques.

Un avertissement avec explication de la faute est donné dans chaque groupe. Une nouvelle faute dans chaque groupe est expliquée et débouche sur une pénalité. Addition des pénalités selon règlement FIJ.

#### d) Système de score : Le combat s'arrête au premier Ippon.

#### e) Intervention de l'arbitre : L'arbitre doit intervenir pour arrêter toute action qu'il estime dangereuse (possibilité d'arrêter le combat en cas de récidive).

#### f) Lors d'une décision, l'avantage décisif ne s'applique pas.

### **MINIMES**

- durée du combat : 3 mn maximum

- récupération : 6 mn minimum

- grade minimum : ceinture orange

- activité non mixte (filles avec filles, garçons avec garçons)

Niveau d'organisation : Interrégional maximum (pas de phase nationale)

Nombre de combats maximum par journée : 7

### Arbitrage

#### a) Saisies :

Strictement interdites, en attaque, en dessous de la ceinture

#### b) Formes techniques :

L'arbitre annoncera rapidement "matte" quand les 2 combattants seront au corps à corps et qu'il n'y aura pas de résultat immédiat.

Interdiction des clés de bras et des étranglements.

#### c) Pénalités :

1ère intervention : avertissement "gratuit" avec explication de la faute

2<sup>ème</sup> intervention : pénalité puis addition des pénalités selon le règlement de la F.I.J.

#### d) Lors d'une décision, l'avantage décisif ne s'applique pas.

### **CADETS – JUNIORS – SENIORS**

- récupération : voir règlement des compétitions

- nombre de combat maximum par journée : 7

- durée du combat : voir règlement des compétitions

- Grade minimum : ceinture orange (sauf règlement spécifique des compétitions)

### Arbitrage

Lors d'une décision l'avantage décisif est appliqué.

### **FORMULE DE COMPETITION (officiels et tournois labellisés)**

- Moins de 8 combattants : poules

- 8 combattants à 16 combattants : tableaux double repêchage ou poule et tableaux double repêchages

- 17 à 64 combattants : tableaux double repêchages

Nota : le nombre de poules doit être obligatoirement un multiple de deux.

## **C - TENUE DES COMBATTANTS**

### **1) Règlement général**

Les combattants porteront un judogi (tenue de judo) et un ruban (ou une ceinture) blanc ou rouge, noué au-dessus de la ceinture réglementaire. Les combattants ou les membres de l'équipe nommés en premier porteront la ceinture rouge et les seconds la ceinture blanche  
Les judogi seront conformes aux règles de la FIJ ci-dessous.

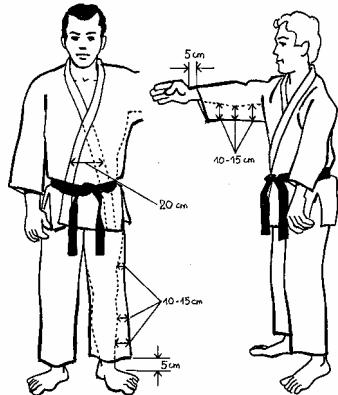
En ce qui concerne les dimensions réglementaires des judogi, une tolérance devra être appliquée par les arbitres pour les catégories des cadets, cadettes et les compétitions n'accédant pas au niveau national.

**EXTRAIT DE LA REGLEMENTATION TIREE DU HANDBOOK DE LA FIJ**  
**Uniforme de judo (judogi)**

Les combattants devront porter un judogi correspondant aux normes suivantes :

- a) Confectionné avec solidité, en coton ou matière similaire, en bon état (sans accroc, ni déchirure).
- b) De couleur blanche ou presque blanche (ou de couleur bleue pour certaines compétitions de la FIJ, de l'UEJ ou de la FFJDA).
- c) La veste devra être suffisamment longue pour couvrir les hanches et suffisamment ample pour arriver aux mains lorsque les bras sont tendus le long du corps. La veste sera suffisamment large pour permettre de la croiser au niveau de la cage thoracique sur au moins 20 cm. Le bas des manches de la veste doit arriver au maximum à hauteur de l'articulation du poignet et au minimum à 5 cm au-dessus de celle-ci. Un espace de 10 à 15 cm (y compris les bandages) devra séparer le bras sur toute la longueur de la manche.
- d) Les pantalons, vierges de tout marquage, seront suffisamment longs pour couvrir les jambes et arriveront au maximum à l'articulation de la cheville et au minimum 5 cm au-dessus.
- e) Une ceinture de 4 à 5 cm de large en fort tissu sera nouée par-dessus la veste ; cette ceinture sera d'une couleur correspondant au grade du combattant et sera nouée par un nœud plat au niveau de la taille en faisant deux fois le tour de celle-ci. Les pans de la ceinture seront d'une longueur de 20 à 30 cm. La ceinture devra être suffisamment serrée pour éviter que la veste ne sorte de celle-ci.

**2) Les combattants devront se conformer aux réglementations suivantes**



Les combattants auront les ongles coupés courts et ne porteront aucun objet métallique, plastique ou autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire. Par objet métallique, plastique ou autre matière, on entend tout objet dur incorporé directement ou indirectement dans les protections et qui pourrait causer une blessure, exemple : protège-tibia ou jambière avec des baleines. Nota : les protèges dents sont autorisés. Le fait de recouvrir d'une matière autocollante ou un autre objet dur ou métallique, telle une bague, n'est pas considéré comme suffisant.

- tout combattant qui, de l'avis de l'arbitre et/ou des juges, a les cheveux d'une longueur qui risque de gêner ou de nuire à l'autre combattant, sera tenu de les fixer fermement à l'arrière de la tête.
- les maquillages, bijoux (bagues, etc.), couvre-chefs, gants, chaussettes... sont interdits.
- les sous-vêtements ne doivent pas comporter d'armatures.
- les féminines porteront sous la veste un maillot de corps long, blanc ou presque blanc, à manches courtes, sans aucun marquage, maintenu dans le pantalon du judogi.
- seul le dossard officiel de la compétition à laquelle le judoka participe est autorisé. Ce dernier devra être enlevé à l'issue de ladite compétition.

L'arbitre devra s'assurer de la propreté corporelle des combattants. Quiconque se présentera avec un judogi sale devra aller le changer. En cas de taches de sang sur le judogi, celui-ci devra être changé immédiatement. Si le combattant ne peut ou refuse de se conformer à cet article, l'arbitre déclarera son adversaire gagnant par "Fusen-gachi" (victoire par forfait).

**3) Tenue et attitude des athlètes ou délégations dans les lieux de compétitions**

Pendant les compétitions, les combattant(e)s seront tenu(e)s de garder à l'esprit que les arbitres dirigent la rencontre et accepter les décisions données par ceux-ci. A l'issue de la rencontre, les combattant(e)s doivent conserver une attitude digne quel que soit le résultat. Les manifestations de mauvaise humeur ou les démonstrations de joie intempestives ne sont pas une attitude digne de la part de judoka. L'observation de ces règles élémentaires contribue à maintenir l'image de marque du judo à laquelle nous devons tous être attachés.

**Les dispositions ci-dessus énoncées concernant l'hygiène, la tenue et la sécurité des judoka (paragraphe C) doivent être appliquées également hors compétition.**

**D - COACH**

Un coach officiel (voir règlement intérieur de la FFJDA – Titre I – fonctionnement de la fédération articles 3 et 4), à l'exclusion de tout autre, sera autorisé par combattant ou par équipe de combattants sur le bord du tapis à tous les niveaux de compétitions qui aboutissent à une phase nationale (à partir

des cadets et cadettes). Une réglementation spécifique s'applique aux catégories benjamins et minimes. Dans tous les autres cas le coach est INTERDIT dans les catégories d'âges inférieures. Un coach ne peut pas être remplacé pendant un combat.

#### Rôle et attitude du coach

Le coach devra être vêtu soit d'un survêtement complet, soit en tenue civile correcte (jamais en kimono). De plus, le coach doit avoir un comportement irréprochable, sachant que son rôle est uniquement de conseiller son athlète dont il est le coach officiel. Des sanctions sont prévues en cas de débordements.

Il doit intervenir uniquement auprès de son combattant (pas sur l'arbitrage ni pour l'autre combattant).

Il ne devra en aucun cas déranger le combat ou déroger au règlement.

Dans le cas où le coach ne respecterait pas les règlements ci-dessus, le responsable de l'organisation de la manifestation (sur son initiative ou à la demande des arbitres) peut l'exclure du combat en cours (sans pouvoir être remplacé) ou de la compétition.

Il ne peut être remplacé par un autre coach pendant le combat ou avant la fin de la rencontre en cours pour les compétitions par équipes. Une équipe ne peut être "coachée" par un combattant de la rencontre en cours. En cas de faute grave un dossier sera transmis au tribunal fédéral.

## E - SURFACE D'EVOLUTION

La surface d'évolution est recouverte de tatami ou matériau de même caractéristique.

### 1) Tapis de compétition des cadets et plus âgés

#### a) Aire de combat

L'aire de combat est divisée en 2 zones de couleur différente.

- une zone de danger d'environ 1 m de largeur située à la périphérie.

- une surface intérieure.

Le total des 2 surfaces (aire de combat) sera au minimum de 8 m par 8 m et au maximum de 10 x 10 m

Nota : Pour les cadettes et cadets, possibilité d'utiliser, sous réserve d'une autorisation fédérale, une surface de combat de 6 m x 6 m au lieu de 8 m x 8 m au premier échelon (qui peut être soit district, départemental ou régional pour les ligues mono-départementales).

#### b) Surface de sécurité

La surface de sécurité est au minimum de 2 m autour de l'aire de combat et de 2 m entre deux aires de combat.

### 2) Tapis de combat minimes et plus jeunes

#### a) Surface de compétition

Il est autorisé d'organiser des rencontres sur des aires de combat sans matérialisation de zone de danger sur des tapis de 6 x 6 m

#### b) Surface de sécurité

Une surface de sécurité d'2 m de largeur est autorisée tout autour des surfaces de combat.

### 3) Tapis de combat des rencontres internationales

Règles FIJ

Même réglementation que §1 sauf surface de sécurité minimum 3 m tout autour et 4 m entre deux aires de combat.

Un ruban adhésif bleu et un autre blanc de 6 cm de large et de 25 cm de long doivent être collés au centre de la surface de combat, à une distance d'environ 4 m l'un de l'autre, le bleu doit se trouver à la droite de l'arbitre au début du combat

Nota : La surface du tapis doit être indemne de toute souillure. Les tâches de sang devront être nettoyées à l'alcool à 70 ° ou à l'eau de Javel.

Voir document spécifique "dojo".

## F - MARQUAGE ET PUBLICITE

Réglementairement, la publicité ne doit en aucun cas être incitative.

### 1) Pour les judogis

Les marquages doivent être confectionnés dans un matériau ne gênant en rien la pratique du judo (publicité et dossards).

Un dossard (aux dimensions suivantes : 30 x 30 cm) fourni par les organisateurs peut être apposé au dos de la veste à 14 cm environ sous le bas du col.

### Dossard

Pour l'identification du club, du département, de la ligue, de l'interrégion, du pays, du continent ou autre, les lettres ne devront pas dépasser 11 cm en hauteur et 7 cm maximum de hauteur pour la publicité.

### Nom du combattant (ou nom court)



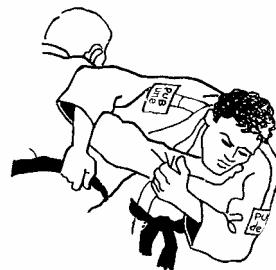
Le nom du combattant à partir des cadets (imprimé ou brodé...) peut être placé au dos de la veste à 3 cm du bas du col en lettres de 7 cm, réparties sur une longueur de 30 cm maximum (15 lettres maximums ou moins).

Pour les compétitions se déroulant sur le territoire français, le nom du combattant concerné est toléré également sur le bas de la veste du judogi et sur la ceinture.

#### Marquage

La marque du judogi ( $25 \text{ cm}^2$ ) pourra figurer, soit sur une étiquette de 5 x 5 cm sur le bas de la veste, soit sur le haut des épaules (un seul coté) à partir du col sur la bande de 25 cm de haut et de 5 cm de large réservée à une publicité de la même marque sur les deux manches

Une publicité est autorisée sur le haut des manches ; elle doit s'inscrire dans un carré de 10x10 cm, une publicité différente sur chaque manche est admise.



La publicité est autorisée à tous les niveaux de compétitions organisées par la FFJDA. et pour toutes les catégories d'âges. Elle doit respecter la réglementation en vigueur.

Un écusson ou emblème de la structure sportive que représente l'athlète, d'une taille maximum de 100  $\text{cm}^2$  ou 10 x 10 cm est autorisé sur la poitrine côté gauche de la veste.

#### Hygiène

Se reporter à l'article 13 du règlement médical – annexe 10.

#### 1) Pour le survêtement (ou équipement sportif faisant fonction de survêtement)

Une publicité d'un seul annonceur, localisée sur l'avant de la veste dans une surface ne dépassant pas 10x30 cm et dans le dos entre les deux épaules, soit une ou deux lignes ne dépassant pas au total 11 cm de hauteur ou dans un espace n'excédant pas 15 cm x 15 cm. Le nom de la marque, le sigle ou le logo du fabricant devra figurer sur les survêtements tels que dans la production d'origine.

#### 2) Pour le tatami de compétition

Le nom de la marque, le signe ou le logo du fabricant peut être indiqués à deux emplacements différents sur la zone de sécurité des tatamis. La surface de marquage ne doit pas excéder 2 fois 4 tapis. D'autre part, nous rappelons que, conformément à la loi, il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, sur le lieu d'une manifestation sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire des produits de tabac et de boissons alcoolisées ou le nom des producteurs, fabricants ou commerces de tabacs ou de boissons alcoolisées. Sont également interdites, toutes formes de publicités contraires aux statuts de la FFJ et à la morale sportive.

## G - ORGANISATION

### PREAMBULE AU DEBUT DES MANIFESTATIONS

#### 1) Pesées et contrôles

La durée de la pesée officielle sera précisée par circulaire pour chaque compétition. Les combattants devront être au poids à la fin du temps imparti à la pesée. Si des balances de contrôle sont mises à disposition des combattant(e)s pendant la durée officielle, une seule pesée officielle peut être appliquée.

Le contrôle des passeports judo validés et des certificats médicaux sera effectué en même temps.

Aucune tolérance ne poids ne sera admise.

Les combattant(e)s seront pesé(e)s en sous-vêtements (voire nu(e)s si les conditions l'imposent) dans un local aménagé à cet effet.

Les ateliers de pesée ne sont pas mixtes (combattants et commissaires sportifs). Leur accès sont réservés uniquement aux athlètes et à l'organisation.

La pesée aura lieu le jour de la compétition sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la FFJDA.

#### 2) Tirage au sort

##### a) Modalités

Le tirage au sort doit être effectué aux lieu et date précisés par circulaire et devant les délégués.

Seuls les noms des combattants confirmés par le responsable et possédant les pièces nécessaires seront tirés au sort.

Le tirage au sort commencé, aucun nom ne pourra être ajouté sur les listes des engagés présents.

Aucune exception ne sera admise.

##### b) Eloignement

Les deux finalistes de la compétition de l'année précédente seront éloignés.

Des têtes de série pourront être établies par le comité responsable des engagements (commission de sélection voir règlement intérieur de la FFJDA article 13).

**Au niveau de district ou départemental** : les ressortissants d'un même club doivent, dans la mesure du possible, être éloignés au maximum.

**Au niveau régional** : les ressortissants d'un même département doivent être éloignés au maximum.

**Au niveau interrégional** : les ressortissants d'une même région doivent être éloignés au maximum. La commission sportive d' interrégion se réserve le droit de désigner des têtes de série et d'éloigner certains combattants en fonction d'impératifs majeurs.

**Au niveau national** : les ressortissants d'une même région ou d'une même interrégion doivent être éloignés au maximum. Pour la 1<sup>ère</sup> division individuelle, les clubs seront éloignés.

## H – TEMPS DE COMPETITION

Le chronométrage aura lieu en temps réel. Le temps des combats devra être conforme à la réglementation.

En individuel et en équipe, pour un combattant, le temps de repos entre deux combats sera au moins égal à deux fois la durée du combat suivant sauf pour les cadets, juniors et seniors qui auront 10mn de repos entre deux combats (règles FIJ).

## I - SURVEILLANCE ET CONTROLES MEDICAUX

### 1) *Organisation des secours*

Se référer à l'article 13 du règlement médical – annexe 10

### 2) *Médecin d'organisation*

Se référer à l'article 13 du règlement médical – annexe 10

### 3) *Examen médical*

Se référer à l'article 10 du règlement médical – annexe 10

### 4) *Contrôle antidopage*

Des contrôles antidopages intéressant les licenciés des fédérations peuvent être opérés à tout moment et plus particulièrement à l'occasion des compétitions officielles du judo-jujitsu et des fédérations affinitaires, multisports, scolaires et universitaires.

Ces contrôles sont effectués à l'initiative de l'Exécutif de la FFJDA ou des pouvoirs publics suivant les textes en vigueur.

Les prélèvements ou analyses sont réalisés sous le contrôle effectif des médecins mandatés par le Ministère chargé des sports et n'appartenant pas à l'organisation fédérale (suivant la procédure prévue au règlement de la FIJ). Les prélèvements sont cependant effectués en présence d'un membre de la FFJDA mandaté par l'Exécutif Fédéral.

En cas de contrôle positif, le combattant concerné est informé personnellement par lettre recommandée avec accusé de réception de la FFJDA. Il a la possibilité de demander une contre-expertise par examen du deuxième flacon de prélèvement. Il doit pour cela en faire la demande expresse par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la FFJDA.

La demande de contre-expertise doit être faite par le combattant incriminé dès réception de la lettre recommandée l'informant de la positivité du contrôle et au maximum dans les huit jours qui suivent la réception.

Dans tous les cas, l'examen de contre-expertise doit être effectué dans les 90 jours qui suivent la date du prélèvement.

Si un combattant est contrôlé positif lors d'une compétition par équipes, seul celui-ci sera sanctionné et l'équipe complète sera déclassée de la compétition concernée.

Sont considérés comme ayant été trouvés positifs les combattants qui ont refusé de se soumettre au contrôle.

Les entraîneurs, directeurs sportifs et toutes personnes qui auraient contribué directement ou indirectement au dopage sont passibles des mêmes sanctions disciplinaires.

Tout litige doit être soumis à la commission de discipline fédérale.



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA F.F.J.D.A.

## ANNEXE 1 CODE SPORTIF DE LA F.F.J.D.A.

- **Les règles techniques** de la F.F.J.D.A. déterminent la réglementation générale applicable à toute fédération délégataire pratiquant le judo en FRANCE.
- **Le code sportif** définit les règles complémentaires spécifiques à la F.F.J.D.A.

### COMPETITIONS OFFICIELLES DE LA F.F.J.D.A.

#### A - ENGAGEMENTS

##### **1) Premier niveau de compétition**

L'engagement des compétiteurs au premier niveau de sélection se fait par l'intermédiaire du club. Seul un représentant dûment mandaté par le club peut procéder à l'inscription des membres de son association. Les engagements se font selon le règlement en vigueur pour cette compétition :

- soit directement sur place
- soit par engagement préalable.

##### **2) Compétition, résultant de sélection**

Les engagements ne seront acceptés que s'ils sont établis sur fichiers informatiques « disquettes, email » (pas de listes manuscrites), adressées par la Fédération ou ses organismes déconcentrés.

Les engagements d'équipes ou d'individuels doivent être adressés aux organismes déconcentrés dans les temps ou les formes demandés par ces derniers.

Les engagements devront parvenir aux responsables de l'échelon supérieur au plus tard dix jours avant les championnats. Tout(e) judoka ou équipe non engagé(e) ne pourra combattre.

##### **3) Participation**

Un participant ne peut combattre au cours d'une même journée dans deux compétitions différentes.

##### **4) Changement de catégorie**

Les combattants ne pourront participer que dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été engagés par leur commission de sélection sur les documents officiels appropriés, exception faite pour les benjamins, les minimes et les cadets, cadettes et les Juniors masculins et féminines, qui auront pris du poids entre deux tours de compétition (la descente de catégorie est interdite).

Pour les compétitions par équipes : se référer au tableau « formulaires sportifs – tableau récapitulatif des contrôles d'engagements ».

#### B - ACCOMPAGNEMENT

Chaque compétiteur mineur inscrit à une compétition officielle de la FFJDA doit être accompagné effectivement par un représentant majeur pendant toute la durée de sa participation à la compétition.

Cet accompagnateur devra être en mesure de gérer toute difficulté survenue lors de la compétition et être en possession des documents nécessaires à l'établissement de toute déclaration éventuelle d'accident ou d'hospitalisation. Dans le cas où aucun représentant du club ne pourrait se déplacer le jour de la compétition, le président peut donner mandat à un adhérent majeur du club ou à une tierce personne telle qu'un parent d'adhérent ou un représentant habilité d'un autre club affilié.

#### C - QUOTAS DE PARTICIPATION

(voir annexe quotas et bonus de participation)

##### **1) Définition**

"Le quota de participation" est le nombre d'athlètes qui, suite à une sélection, peut représenter à l'échelon supérieur de compétition, la structure à laquelle elle s'est effectuée.

##### **2) Généralités**

En règle générale, pour participer à une épreuve, les équipes ou individuels devront avoir participé aux épreuves éliminatoires du niveau inférieur (sauf les hors quota).

##### **3) D.O.M.- T.O.M.**

Les judoka appartenant aux D.O.M. et aux T.O.M. pourront participer aux championnats et coupes de France sans passer par la phase éliminatoire interrégionale, il leur suffira d'être présentés par le président de leur ligue (sauf s'il existe des éliminatoires spécifiques d'interrégion).

##### **4) Définition des quotas**



*Quota club* : c'est le nombre d'équipes ou de combattants du club engagé pour participer aux épreuves départementales, voire régionales ou interrégionales.

*Quota départemental* : c'est le nombre d'équipes ou de combattants du département qualifié pour l'étape régionale.

*Quota régional* : c'est le nombre d'équipes ou de combattants de la région qualifiée pour le niveau interrégional ou national.

*Quota interrégional* : c'est le nombre d'équipes ou de combattants de l'interrégion qualifiée pour le niveau national.

### **5) Quota des compétitions individuelles**

- Echelon "départemental": le nombre des combattants présentés par les clubs est illimité (sauf dans le cas d'organisation de compétitions en districts ; dans ce cas, se référer au barème fixé pour chaque comité départemental).
- Echelon "régional" : selon barème fixé pour chaque ligue régionale.
- Echelons "interrégional" et "national" : voir barème précisé dans le recueil des textes officiels, annexe quotas et bonus.

Nota : Commissions de sélections décentralisées : si le nombre de sélectionné(e)s et la formule de sélection ne permettent pas de dégager les meilleur(e)s pour l'échelon supérieur, les commissions de sélections auront liberté de proposer une formule de compétition adaptée.

### **6) Quota des compétitions par équipes de clubs et remplaçants en équipes de clubs**

- a) En règle générale, une équipe maximum par club, sauf cas particuliers indiqués dans le recueil des règlements sportifs.
- b) Sauf cas contraire indiqué dans le recueil des règlements spécifiques, un remplaçant est autorisé par catégorie d'âge et de poids (non remboursé au titre du FND).

### **7) Hors Quota (Définition)**

Les hors quotas ne sont autorisés qu'à titre tout à fait exceptionnel. Ce sont les athlètes sélectionnés en supplément du quota réglementaire.

Les demandes exceptionnelles peuvent être adressées par les ligues ou les Interrégions avec pièces justificatives au DTN de la FFJDA. Elles devront parvenir au plus tard dix jours avant la date des championnats. Après ce délai, elles seront refusées et retournées aux organismes intéressés.

Une équipe peut être qualifiée directement par le national en hors quota (pas de remboursement FND) si un combattant est sélectionné en équipe de France pour des tournois internationaux à l'exception du Tournoi de Paris Ile de France, Tournoi de France Juniors, Tournoi de France Cadets et Championnats d'Europe Seniors, Juniors, Cadets, Equipes ou Individuels, Championnats du Monde Seniors et Jeux Olympiques.

A TITRE EXCEPTIONNEL à la demande des responsables des Pôles, les judoka inscrits dans leur structure peuvent être exemptés des phases départementales (régionales pour l'Ile de France) des compétitions individuelles. Ils doivent dans ce cas faire une demande de qualification auprès de leur commission sportive avant la phase concernée.

Aucun remboursement fédéral ne sera effectué pour les hors quotas.

#### Sélection directe du national

Les athlètes bénéficiant d'une sélection au niveau national peuvent combattre à un échelon inférieur. Dans ce cas, ils perdent leur sélection au niveau national. Les sélectionnés directs au national bénéficient du remboursement FND.

### **8) Quotas Régionaux et Interrégionaux**

#### a) Définition

Un quota est le nombre d'athlètes de ligues qualifiés pour le niveau supérieur.

Les quotas globalisés permettent, aux commissions de sélections, d'avoir une liberté de choix plus grande ; leur seul objectif sera de déterminer l'équipe ou les individuels la ou les plus performante(s) pour représenter la structure à l'échelon supérieur.

Les quotas régionaux et interrégionaux seront réajustés tous les ans en tenant compte du nombre de licenciés au 31 août de l'année précédente.

#### b) Règles d'attribution

Le quota attribué à chaque ligue totalise toutes les catégories de poids, charge est laissée à ces ligues de répartir ensuite ce quota dans les diverses catégories en tenant compte des tableaux ci-après.

### Grille de répartition des quotas et bonus

Pour 7 catégories de poids :

Quota	Soit par catégorie
14 à 20	1 à 4 par catégorie de poids
21 à 27	2 à 6 par catégorie de poids
28 à 34	3 à 7 par catégorie de poids
35 à 41	4 à 8 par catégorie de poids
42 à 45	5 à 9 par catégorie de poids

Pour 8 catégories de poids :

Quota	Soit par catégorie
16 à 23	1 à 5 par catégorie de poids
24 à 31	2 à 6 par catégorie de poids
32 à 39	3 à 7 par catégorie de poids
40 à 47	4 à 8 par catégorie de poids
48 à 55	5 à 9 par catégorie de poids

Pour 9 catégories de poids :

Quota	Soit par catégorie
18 à 26	1 à 5 par catégorie de poids
27 à 35	2 à 6 par catégorie de poids
36 à 44	3 à 7 par catégorie de poids
45 à 53	4 à 8 par catégorie de poids
54 à 62	5 à 9 par catégorie de poids

Pour 10 catégories de poids :

Quota	Soit par catégorie
20 à 29	1 à 5 par catégorie de poids
30 à 39	2 à 6 par catégorie de poids
40 à 49	3 à 7 par catégorie de poids
50 à 59	4 à 8 par catégorie de poids
60 à 69	5 à 9 par catégorie de poids

Lorsque le nombre d'engagés dans une catégorie de poids est inférieur au quota minimum prévu par le tableau ci-dessus, le ou les quotas non utilisés ne pourront pas être reportés dans les autres catégories.

Exemple : Quota global : 40

Pas d'engagé en lourds - 1 seul engagé en mi-lourds

Pourront être engagés de 4 à 8 combattants dans les diverses catégories de poids, sans dépasser toutefois le quota global prévu, modifié comme suit :

40 (quota global) moins 4 (pas de lourd)  
moins 3 (1 seul mi-lourd)

soit un total d'engagés de 40 moins 7 = 33

Nota : Si des remplaçants sont prévus, il convient désormais de les classer par ordre préférentiel en précisant leur catégorie de poids (Une liste par catégorie de poids pour chaque journée de compétition est autorisée). Les remplaçants qui combattront doivent être désignés avant le tirage au sort de leur journée de compétition dans le respect des règles de répartition des quotas.

## D - BONUS DE PARTICIPATION (Cf . annexe bonus et quota de participation)

### 1) Définition

Le bonus est un quota supplémentaire attribué à la région ou à l'interrégion ayant obtenu les résultats précisés dans le règlement spécifique à chaque compétition. Les 2 premiers de l'interrégion, les 6 premiers du national.

### 2) Bonus régionaux et interrégionaux

Les quotas étant globalisés, les bonus s'ajoutent aux quotas globaux des différentes ligues pour les compétitions interrégionales et nationales individuelles.

Exemple :

quota global d'une ligue : 40

bonus- 66 Kg : 1 /- 81 kg : 2

Le quota global avec le bonus passe de :

40 à 40 + (1 + 2) = 43

Pour la répartition dans les diverses catégories, se reporter à la grille de répartition des quotas et bonus.

De 42 à 45, soit 5 à 9 engagés par catégorie de poids" au lieu de 4 à 8 comme le permettait le quota global d'origine sans les bonus.



## E - NATIONALITE

### 1) Double nationalité

(Traduction des textes de la FIJ)

"si un(e) combattant(e) a plusieurs nationalités, il ou elle ne peut combattre que pour un seul pays". Les licenciés ayant une double nationalité, dont la nationalité française, peuvent participer à l'ensemble des compétitions organisées par la F.F.J.D.A. sous réserve de ne pas participer et de ne pas avoir participé aux compétitions organisées par leur deuxième pays, ou par tout autre pays, en tant que judoka ressortissant de leur deuxième pays, pendant la saison en cours et la saison précédente.

### 2) Changement de nationalité

Traduction des textes de la F.I.J.

"Si un(e) combattant(e) à plusieurs nationalités il ou elle ne peut combattre que pour un seul pays. Dans le cas où un(e) combattant(e) change de nationalité il ou elle ne pourra participer aux jeux olympiques et aux championnats du monde pendant une durée de 3 années. Si les deux pays concernés sont d'accord ils peuvent demander à la fédération internationale d'écourter cette période."(cf. Charte Olympique point 46).

### 3) Participation des étrangers aux compétitions organisées par la F.F.J.D.A.

- Conditions de participation :

Le combattant doit avoir sa résidence principale en France depuis au moins 1 an. Il doit fournir :

- une carte de travail ou une carte d'étudiant.

- une attestation sur l'honneur prouvant qu'il n'est pas licencié ni classé international dans son pays d'origine pour la saison en cours et la saison précédente et qu'il n'a participé à aucune compétition dans son pays durant la saison en cours.

- Compétitions individuelles :

Dans les compétitions individuelles en France, un judoka étranger peut combattre, dès la première saison avec la licence FFJDA de l'année en cours et la licence de l'année antérieure de la fédération de son pays (si celle-ci est affiliée à la F.I.J.) sauf dans celles pouvant servir de critères de sélection aux rencontres internationales (cf. règlement des championnats de France en vigueur).

- Compétitions par équipes :

Pour les championnats de France par équipes, un étranger est admis par équipe, remplaçant y compris,

### 4) Participation des français représentant un club étranger

Les ressortissants français représentant un club étranger en Coupe d'Europe des clubs, en Coupe du Monde ou dans des compétitions officielles par équipes ou individuelles débouchant sur des qualifications nationales ou internationales, ne sont pas autorisés à participer aux championnats nationaux F.F.J.D.A. débouchant sur des sélections internationales.

## F - CONDITIONS DE PARTICIPATION

### 1) Individuel

*Passeport sportif ou attestation de dépôt de passeport* <sup>(1)</sup> datant de moins de huit ans et validé par deux timbres de licence de la F.F.J.D.A. dont celui de l'année sportive en cours (cf. règlement intérieur).

*La preuve de la nationalité française* (pour les championnats de France individuels et les compétitions précisées dans le recueil des règlements sportifs du judo français).

*Un certificat médical* : se référer au règlement intérieur de la F.F.J.D.A. - annexe 6 - règlement médical - article 9

### 2) Equipes de clubs

Dans les compétitions par équipes de clubs le combattant devra présenter en plus des conditions ci-dessus son passeport ou *attestation de dépôt de passeport* <sup>(1)</sup> validé par deux timbres de licence de la F.F.J.D.A., consécutifs dans la même association ou de trois timbres de licence non consécutifs dans la même association dont, dans les deux cas, celui de l'année sportive en cours.

<sup>(1)</sup> attestation de dépôt de passeport

Les renseignements doivent être pris sur le passeport sportif : nom, prénom, nationalité, grade, date de naissance et certificat médical. Les nom et fonction du signataire attestent ces renseignements.

Nota : L'appartenance à une association judo est déterminée par la licence FFJDA.

Certificat médical - La date d'établissement du certificat médical devra être portée de façon lisible

### 3) Coupe d'Europe des clubs

Les clubs sélectionnés doivent soumettre à la F.F.J.D.A. la liste de leurs sociétaires susceptibles d'être engagés dans la COUPE D'EUROPE DES CLUBS (cette liste doit être limitée à 40 maximum).

Ceux ci doivent obligatoirement remplir **les conditions de participation des équipes précisées** dans les règlements de l'UNION EUROPEENNE DE JUDO.



La F.F.J.D.A. pourra en cas **d'impératifs majeurs** (1), interdire d'un tour à l'autre la participation de judoka de haut niveau.

(1) Ex : Tournoi international, stage à l'étranger, etc.

#### 4) Participation aux compétitions se déroulant à l'étranger

Les demandes d'engagements pour des compétitions "Open internationales" devront être adressées par les présidents de clubs aux présidents de ligues qui transmettront au président de la F.F.J.D.A., lequel fera connaître sa décision au président de club.

### G - FORFAIT

Tout forfait non excusé en temps utile (de combattants ou d'équipes ayant obtenu leur qualification officielle) pourra amener les comités directeurs concernés à prendre des sanctions, suspensions...

### H - CLASSEMENT DES COMBATTANTS

#### 1) Classement F.F.J.D.A. des combattants

##### 1 ère Division

Une liste est établie annuellement par la commission de sélection chaque saison début septembre. Celle-ci pourra être enrichie de quelques individualités au vu des résultats internationaux avant le 1er Décembre. Une liste définitive sera communiquée aux ligues régionales.

A l'issue des championnats de France "1ère division" la commission de sélection donnera le nom des athlètes de "1 ère division" qui descendront en "2ème division".

La date de prise d'effet de l'appartenance à une liste est celle de la date de la réunion de la commission de sélection spécifique.

#### 2) Listes de classement

Les listes de classement existent uniquement pour les juniors et les seniors.

**Juniors** : Les 6 premiers de la liste de classement établie à l'issue des 6 tournois labellisés et en fonction des trois meilleures performances sont qualifiés pour les championnats de France juniors.

##### Seniors :

- 1<sup>ère</sup> division : A la date des championnats de France 1<sup>ère</sup> division individuels, les 4 premiers du classement de la liste établie à la suite des tournois labellisés seront qualifiés pour les championnats de France individuels 1<sup>ère</sup> division.

- 2<sup>ème</sup> division : A la date des championnats de France 2<sup>ème</sup> division individuels, les 10 premiers du classement de la liste établie à la suite des tournois labellisés ne figurant pas sur la liste 1<sup>ère</sup> division, sont qualifiés pour les championnats de France 2<sup>ème</sup> division individuels.

Barème : 1<sup>er</sup> = 10 points/2<sup>ème</sup> = 7points/3<sup>ème</sup> = 5/5<sup>ème</sup> = 3 points/7<sup>ème</sup> = 1 point.

La liste des tournois labellisés sera établie par la fédération en début de saison sportive.

#### 3) Classement ministériel

Critères d'attribution de la qualité d'athlète de haut niveau : les critères de classement sont déterminés par décret ministériel.

### I - RELATIONS GRADES-CHAMPIONNATS

#### 1) Définition

Voir texte Commission chargée des Grades.

#### 2) Administration

Un délégué de la C.O.R.G. devra assister aux manifestations où la relation "grades-championnats" est applicable, afin de permettre aux participants de comptabiliser sur leur passeport judo les points acquis.

Les points acquis seront comptabilisés pour accession au grade supérieur dès homologation du grade inférieur. Consulter les règlements en vigueur concernant les quotas et dan pour toute précision complémentaire.

### J - CADRES ADMINISTRATIFS DE CLUBS

Pour être engagé au premier niveau de compétition, les clubs doivent mettre à la disposition des organisateurs, des arbitres et/ou commissaires selon quota et modalités définis par les organismes territoriaux délégataires concernés.

Les départements devront fournir aux ligues des cadres officiels pour les compétitions ayant eu des éliminatoires départementales. Le quota pour chaque département sera déterminé par le comité directeur de la ligue.

## **COMPETITIONS ET TOURNOIS DONNANT LIEU A LA DISTRIBUTION DE PRIMES OU DE PRIX**

De nombreuses compétitions et de nombreux tournois de judo sont organisés sur le territoire français par des clubs, départements, régions ou partenaires privés. Une pratique de distribution de primes et de prix lors de ces tournées semble se développer.

L'arrêté du ministère chargé des sports du 25 juin 2003 limite à une valeur de **3 000 €** (total cumulé en nature ou en espèces) la libre organisation de cette pratique. Au-delà de cette somme une autorisation doit être demandée à la fédération au moins 3 mois avant la date de la manifestation.

**La F.F.J.D.A. propose de donner cette autorisation aux conditions suivantes**

### **A - REGLES TECHNIQUES**

Respect strict des règles techniques de la FFJDA.

### **B - ORGANISATION**

Cahier des charges d'organisation du niveau d'un championnat national (qualité des arbitres, commissaires sportifs, du matériel technique...).

### **C - AGE**

Seules les manifestations réservées aux athlètes ayant au moins 18 ans révolus pourront donner lieu à distribution de primes en espèces.

Les tournois intéressant les catégories d'âges plus jeunes devront respecter la réglementation générale (plafond de 3 000 €) et ne donner que des prix en nature.

### **D - COMPETITIONS PAR EQUIPES**

Pour ce type de compétitions les clubs, par l'intermédiaire de leur représentant officiel à la manifestation, seront seuls autorisés à bénéficier des primes et prix mis au concours de la manifestation.

### **E – CALENDRIER**

Les manifestations primées en espèces devront être organisées dans des périodes précises déterminées par la FFJDA en Mars précédant la saison d'organisation.

Tous les tournois inscrits avant le mois de Mai pourront être inscrits au calendrier officiel de la ligue concernée.

## **NORMES D'EXAMEN POUR L'ACCESSION AU TITRE D'ARBITRE**

TITRE	LIEU	DUREE	EPREUVES	RESULTAT
<b>Club</b>	CLUB	A l'initiative de l'enseignant	Gestion du combat Les valeurs Les gestes et annonces Tenue et attitude	Enseignant
<b>Juge-Arbitre</b>	DEPARTEMENT	1 journée	Mise en situation de juge	Instructeur Départemental
<b>Départemental</b>	DEPARTEMENT	1 journée	Epreuve théorique orale Note/20 coefficient 1 Compétitions départementales Epreuve pratique Note/20 coefficient 2	Moyenne générale exigée : 12/20
<b>Régional</b>	REGION	1 journée	Epreuve théorique orale note/20 coefficient 1 Contrôle continu durant 3 compétitions régionales note/20 coefficient 2  Epreuve pratique note/20 coefficient 2	Moyenne générale exigée : 14/20
<b>Interrégional</b>	INTERRÉGION	1 journée	Epreuve théorique (entretien) note minimum 14/20  Contrôle continu durant 3 compétitions régionales note/20  Epreuve pratique note/20 coefficient 2	Moyenne générale exigée : 15/20 Un candidat n'ayant pas obtenu 14/20 à l'épreuve théorique ne pourra pas se présenter à l'épreuve pratique
<b>National</b>	NATIONAL DECENTRALISE DANS LES ZONES	2 journées	Stage obligatoire (avec entretien) note minimum : 14/20 pour poursuivre l'examen  Epreuve pratique - 4 critères : - précisions des valeurs - précisions des pénalités - application du matte - application des gestes en juge	Pour être reçu, le candidat devra 1) avoir réussi l'épreuve théorique 2) obtenu un maximum de 11 points de fautes en moyenne sur les 3 championnats
<b>Continental</b>	CONTINENTAL	2 journées	Epreuve théorique (entretien) Epreuve pratique	Sur décision du jury de l'UEJ
<b>International</b>	INTERNATIONAL	2 à 3 journées	Epreuve pratique	Sur décision du jury de la FIJ

Sauf dérogation accordée par la C.N.A.

## COMMENT DEVENIR ARBITRE

### A - PREALABLE

Un grand nombre de jeunes est attiré par l'arbitrage. Etre présent sur les tatamis dans un rôle actif intéresse les jeunes. La prise de responsabilité et l'animation directe sont des facteurs de motivation pour des judoka entrepreneurs.

La Commission Nationale d'Arbitrage insiste auprès des dirigeants, des cadres techniques, des enseignants, sur la nécessité d'informer les judoka garçons ou filles, sur les possibilités qui leur sont offertes pour intégrer le corps arbitral.

Au-delà de l'information nous devons sensibiliser quel que soit leur âge les judoka sur l'importance de faire partie du corps arbitral pour :

- l'obtention des pré-requis, grades
- participer activement à la représentativité de leur club (réglementation)
- la connaissance des règles du jeu "le judo jujitsu"
- l'accès aux responsabilités ouvertes pour l'avenir (dirigeants, enseignants)

### B - CONDITIONS GENERALES

Quel que soit son niveau sportif, le judoka, garçon ou fille, peut suivre une formation pour évoluer dans l'arbitrage, sous réserve des conditions suivantes :

- Pour les filles et les garçons : être licencié, Benjamin(e)s, avoir le grade de ceinture verte minimum et être arbitre de club.

#### 1) Inscriptions

Le candidat doit s'inscrire par l'intermédiaire de son professeur au niveau de département.

#### 2) Cycle de formation

Le candidat doit assister aux séances d'arbitrage et participer à l'arbitrage suivant les convocations proposées par le département.

#### 3) Examens

Après avoir suivi les cours et une bonne pratique, le candidat pourra être présenté aux différents examens qui prouveront sa compétence.

### C - FORMATION PARTICULIERE

#### 1) Population concernée

Cette formation est exceptionnelle ; elle s'adresse à trois catégories de pratiquants :

##### a) Athlètes de haut niveau

Les judoka garçons ou filles de haut niveau classés internationaux et ayant participé à des sélections internationales dans l'équipe de France senior.

##### b) Cadres F.F.J.D.A.

La Direction Technique Nationale, les entraîneurs nationaux, les conseillers techniques régionaux et départementaux de la F.F.J.D.A..

##### c) Athlètes régionaux

Les judoka, garçons ou filles, compétiteurs classés au niveau régional et inter régional, ainsi que toutes personnes qui sont inscrites dans les formations suivantes :

- sections sportives de haut niveau,
- pôles France et Espoirs + CREJ
- écoles régionales des cadres,
- centres de formation continue et modulaire
- stages sportifs interrégionaux, nationaux masculins et féminins.

#### 2) Inscriptions

Le candidat doit s'inscrire auprès du responsable de la commission d'arbitrage de sa ligue.

#### 3) Cycle de formation

Pour les catégories A et B, le candidat doit assister aux stages organisés dans sa ligue et participer à l'arbitrage des compétitions départementales ou régionales pendant une saison. Pour la catégorie C, le candidat doit assister aux stages dans son département ou sa ligue. Pendant les stages sportifs, il recevra des informations théoriques et participera à des applications pratiques sur l'arbitrage. En fin de stage, il recevra une attestation justifiant sa participation aux stages d'arbitrage.



#### 4) Examens

Pour les catégories A et B, le candidat passe en fin de saison un examen de constat de niveau, comprenant une épreuve pratique et théorique, qui déterminera son titre d'arbitre (départemental à national). Pour la catégorie C, le candidat qui sera en possession de quatre à cinq attestations justifiant sa participation aux différents stages, passera une épreuve pratique et théorique correspondant au titre d'arbitre fédéral niveau départemental (ex F1).

#### 5) Exceptionnel

La commission nationale d'arbitrage se réserve l'étude de tout dossier particulier.

### D - RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement, les dirigeants ou les enseignants peuvent s'adresser directement aux secteurs suivants

- Secrétariat de ligue et de département
- Commission Nationale d'Arbitrage,
- Responsables des commissions interrégionales, régionales et départementales d'arbitrage,
- La Direction Technique Nationale, les entraîneurs nationaux, les conseillers techniques régionaux et départementaux et les responsables des sections sportives de haut niveau.

#### Conditions de participation aux examens d'arbitres

	AGE minimum maximum	GRADE minimum	TEMPS DE FORMATION	COMPETITION	STAGES nombre - niveau
Arbitre club	Benjamin	Ceinture verte	A l'initiative de l'enseignant	Clubs et interclubs	Pendant les cours et/ou à l'initiative de l'enseignant
Juge arbitre	Minimes	Ceinture marron	4 heures	Niveau département et animations régionales	Stage 2 fois 2 heures Suivi pédagogique par les arbitres
Départemental	16 ans	1er Dan	de 1 à 2 ans d'arbitre stagiaire seulement 1 an pour les jeunes ayant participé à la finale régionale de la coupe du jeune arbitre	avoir arbitré de préférence des compétitions non sélectives pour un championnat de France	2 par an suivi pédagogique lors des compétitions par un instructeur départemental
Régional	17 ans	1er Dan minimum	1 an au minimum de département	Toutes les compétitions départementales+ compétitions régionales non sélectives pour le Championnat de France	2 par an (1 en Dpt. + 1 en région) suivi pédagogique lors des compétitions par un instructeur départemental et régional
Interrégional	19 ans 60 ans	2ème Dan minimum	2 ans minimum de région	avoir arbitré toutes les compétitions départementales et régionales	2 par an (1 I.R. et 1 région) suivi pédagogique lors des compétitions par l'instructeur régional
National	22 ans 60 ans	3ème Dan	2 ans minimum d'interrégion Etre classé parmi les meilleurs	toutes les compétitions départementales régionales et inter régionales et tournois labellisés	1/an minimum suivi pédagogique lors des compétitions par l'instructeur d'interrégion
Continental B	28 ans 50 ans	3ème Dan	avoir été classé au meilleur niveau des arbitres nationaux par la CNA pendant 2 années consécutives maximum	Championnats de France	Suivi pédagogique par la CNA
International A	28 ans 55 ans	4ème Dan	sur proposition de la Commission d'Arbitrage et de l'UEJ	Championnats de France Chpts d'Europe Seniors et tournois internationaux catégories A	Classement UEJ

Sauf dérogation accordée par la C.N.A.

Les arbitres internationaux, continentaux, nationaux doivent arbitrer au niveau des structures interrégionales, régionales, départementales voire district. Tous les arbitres doivent être licenciés FFJDA.

Pour les candidats au titre d'arbitre National, la C.N.A. prévoit un cursus de formation complémentaire obligatoire dont les points essentiels sont définis ci-après :

Stage national annuel au terme duquel chaque stagiaire est présenté à l'épreuve théorique de l'examen d'arbitre national. Les candidats admis sont invités à poursuivre la formation prévue aux chapitres N° 2 et 3.

Mise en situation d'arbitre lors du 1er tournoi labellisé avec soutien pédagogique par un membre de la Commission Nationale, assisté de l'instructeur de l'interrégion d'accueil.

Test d'évaluation avec mise en situation d'arbitre lors du 2<sup>ème</sup> tournoi labellisé, du Championnat de France des Entreprises, du Championnat de Zone. A l'issue de ces 3 compétitions, pour être reçu, le candidat ne devra pas obtenir plus de 11 points de fautes en moyenne sur les 3 arbitrages.

# LA COUPE DU JEUNE ARBITRE

## A - OBJECTIF

- Donner des bases théoriques et pratiques d'arbitrage à des jeunes judoka,
- Susciter des vocations d'arbitre pour préparer la relève du corps arbitral.
- Créer une animation pour les jeunes arbitres attirés par l'arbitrage
- Impliquer les jeunes arbitres dans le corps arbitral français.
- Initier et dynamiser l'arbitrage chez les jeunes pratiquants.

## B - POPULATION CONCERNEE

Minimes masculins et féminins, cadets et cadettes (grade minimum : ceinture verte) licenciés FFJDA

## C - NIVEAU D'APPLICATION

- → Cadets/Cadettes : département, région, interrégion
- → Minimes → Féminins/Masculins : département, région

## D - EPREUVES

### Théorique

Sous forme de questionnaire à choix multiples pour les niveaux département et région.

Noté sur 20 points concernant le règlement d'arbitrage et comportant au moins une question sur la tenue de poule et de tableau à double repêchage.

La partie théorique sera affectée d'un coefficient 1.

### Pratique

Arbitrage et fonction de commissaire sportif de compétitions ou manifestations.

Catégorie Benjamin(e) pour les Minimes et Minime F et G pour les Cadets(tes).

Cette partie sera évaluée par un jury composé par l'instructeur d'arbitrage du niveau concerné.

Elle sera notée sur 20 points et affectée d'un coefficient 2.

La note finale résultera de l'addition des deux notes obtenues, affectées de leur coefficient respectif.

Le nombre de sélectionnés pour le niveau départemental sera défini par la commission d'arbitrage de ce même niveau.

## E - EVALUATION

L'évaluation sera prise en charge par un jury placé sous la responsabilité de l'instructeur du niveau concerné et composé au minimum de 3 membres :

Minimum départemental : au niveau départemental

Minimum régional : au niveau régional, dont les instructeurs départementaux et adjoints

Minimum Interrégional : au niveau interrégional, désignés par la commission d'arbitrage (1 par ligue)

## F - RESPONSABILITES

Lors de la coupe du jeune arbitre intervenant sur une phase sélective de catégorie Benjamin ou Minime entraînant une qualification à un niveau supérieur, le jury doit veiller à ce qu'aucun combattant ne soit lésé. Pour cela, il devra intervenir immédiatement en cas de faute grave de l'équipe d'arbitres.

La définition de faute grave sera précisée par l'instructeur responsable du niveau concerné.

Exemples possibles :

- Erreur dans l'attribution d'une valeur (rouge au lieu de blanc)
- Evaluation d'une technique interdite
- Ecart de valeur important
- Koka au lieu de Ippon
- Ippon au lieu de Koka

Il est impératif de proscrire sévèrement toute intervention négative à l'égard des jeunes arbitres provenant d'éventuels coaches ou enseignants.

Les règles d'intervention du jury seront connues de tous et diffusées en début de manifestation à l'intention du jury, des jeunes arbitres et du public. Dans tout autre cas, le jury évalue la prestation sans intervenir.

**Le déroulement des épreuves pratiques est placé sous l'entièvre responsabilité des arbitres qualifiés composant le jury.**



## G - EQUIVALENCE ET RECONNAISSANCE

### Récompenses

En prévoir aux 4 premiers ainsi que des diplômes de participation pour chaque jeune arbitre.

### Equivalences

A partir du niveau départemental, la note de 14/20 à la coupe du jeune arbitre pourra servir d'équivalence pour l'obtention de l'UV1 du premier dan.

Les jeunes arbitres classés sur le podium interrégional se verront attribuer le titre d'arbitre départemental à l'obtention du grade de ceinture noire 1<sup>er</sup> dan.

Les jeunes arbitres podiums régionaux et interrégionaux participeront aux manifestations et animations sportives de niveau départemental et régional.

## COMMENT DEVENIR COMMISSAIRE SPORTIF

### A – PREALABLE

Un grand nombre de judoka sont attirés par les activités du secteur arbitral. Etre présent autour des tatamis, dans un rôle actif intéresse un grand nombre de pratiquants. La prise de responsabilités et l'animation directe sont des facteurs de motivation pour des judoka entreprenants.

La Commission Nationale d'Arbitrage insiste auprès des dirigeants, des cadres techniques, des enseignants, sur la nécessité d'informer les judoka garçons ou filles, sur les possibilités qui leur sont offertes pour intégrer le corps arbitral. Au-delà de l'information nous devons sensibiliser les judoka sur l'importance de faire partie du corps arbitral pour :

- l'obtention des pré-requis, grades
- participer activement à la vie de leur club
- la connaissance des règles du jeu "le judo jujitsu"
- l'accès aux responsabilités

### B - CONDITIONS GENERALES

Quel que soit son niveau sportif, le judoka, garçon ou fille, peut suivre une formation pour évoluer dans l'arbitrage départemental, sous réserve des conditions suivantes :

Pour les garçons et les filles :

Etre, licencié, au minimum Benjamin(e), ceinture jaune et commissaire sportif de club.

#### 1) Inscriptions

Le candidat doit s'inscrire par l'intermédiaire de son professeur au niveau départemental.

#### 2) Cycle de formation

Le candidat doit assister aux séances d'arbitrage, de formation et participer à la tenue des tables suivant les convocations proposées par le département.

#### 3) Examens

Après avoir suivi les cours et une bonne pratique, le candidat sera présenté aux différents examens qui prouveront sa compétence.

### C – RENSEIGNEMENTS

Instructeurs départementaux d'arbitrage

Les clubs

Détection de base dans les clubs

Infos : stages d'Enseignants

Infos : Ecole de Cadres

Infos : Stages sportifs

Coupe du jeune arbitre

Infos UV1

Infos dans Pôles France et Pôles Espoirs

## **CONDITIONS D'ACCESSION AUX DIFFERENTS TITRES DE COMMISSAIRE SPORTIF**

NIVEAU	AGE SOUHAITE	GRADE SOUHAITE	TEMPS DE FORMATION	STAGES	APPLICATION PRATIQUE ET CONNAISSANCE
<b>Club</b>	Benjamin	Ceinture jaune	A l'initiative des professeurs	A l'initiative des professeurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation et tenue des poules</li> <li>- Les gestes de l'arbitre</li> <li>- Attitude</li> <li>- etc... à l'initiative de l'enseignant</li> </ul>
<b>Département</b>	Benjamin	Ceinture orange	1 minimum an	2 au niveau département (soit 6 heures)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 manifestations</li> <li>- Pesée, passeport, licences, Initiation à tous les postes : chronos feuilles de poule, tableaux, tableau d'affichage</li> <li>- Connaissance des gestes de l'arbitre</li> <li>- Attribution des points et pénalités</li> </ul>
<b>Région</b>	Minime	Ceinture verte	1 an de niveau régional	2 dont un en région (environ 8 heures)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 en département + 2 en région</li> <li>- Utilisation de la sonorisation</li> <li>- Faire un repêchage</li> <li>- Suivi de tableau,</li> <li>- Gestion de la table en relation avec le responsable de la manifestation,</li> <li>- Information sur le déroulement d'un tirage au sort</li> <li>- Coordonnateur au responsable de la formation</li> </ul>
<b>Inter-Région</b>	Cadet	Ceinture marron	2 ans de niveau interrégional	1 stage spécifique en région en parallèle avec les arbitres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 manifestations en région + 2 en département,</li> <li>- Gestion d'une manifestation départementale et régionale</li> <li>- Bonne connaissance de l'arbitrage, être du niveau départemental</li> </ul>
<b>National</b>	Junior Senior	1 <sup>er</sup> dan	4 an au niveau national	2 stages en I.R. avec sélection	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Activité permanente en Département, Région, Interrégion</li> <li>- Gestion des manifestations I.R.</li> <li>- Très bonne connaissance de l'arbitrage, être du niveau régional</li> </ul>

sauf dérogation accordée par la C.N.A.

Les commissaires sportifs nationaux doivent participer au niveau des structures interrégionales, régionales, départementales voire district.

Tous les commissaires sportifs doivent être licenciés FFJDA



---

## **ACTIVITE FEDERALE OFFICIELLE POUR LES POUSSIN(E)S**

---

### **A - LES OBJECTIFS**

- Intéresser et fidéliser cette catégorie d'âge par un système d'animations évolutives.
- Participer à sa formation technique et faciliter son entrée future dans la compétition.
- Permettre à chacun de pouvoir s'exprimer en " technique " et/ou en " efficacité " .
- Faire participer pleinement tout le monde sans l'élimination précoce de certains.
- Eviter de " distiller " une élite dans cette catégorie d'âge en plein développement.
- Ouvrir le plus grand nombre sur " l'environnement judo "

### **B - LE SCHEMA GENERAL**

Mise en place de 3 animations par an (à la fin des 1er, 2ème et 3ème trimestres de la saison sportive) comportant chacune :

- "*l'expression technique*" sous forme de YAKU - SOKU - GEIKO avec un partenaire connu.
- "*l'expression efficacité*" sous forme de RANDORIS EDUCATIFS avec un adversaire non connu.

Activité mixte : Classement effectué sur le total des 2 meilleurs résultats.

### **C - RECOMMANDATIONS AUX ORGANISATEURS**

- Ces animations ayant principalement une visée éducative, il importe de veiller à la qualité de l'environnement matériel et humain, notamment en ce qui concerne l'accueil des participants et "*l'ambiance*" autour des tatamis.
- Ces animations ne doivent pas regrouper un nombre pléthorique de participants et doivent se dérouler sur une durée d'environ 2 h 30.

L'organisation est confiée aux Comités.

# TORA-NO-KO TAI-KAI

(Tournoi des Petits Tigres)  
Réservé aux Poussins et Poussines

## A - PARTICIPANTS

- Activité mixte ouverte aux poussins et poussines.
- Années de naissances, voir règles techniques en annexe I.
- Grades à partir de la ceinture blanche-jaune incluse.
- Passeport sportif validé par 2 timbres de licence.
- Certificat médical en cours de validité.

## B - INSCRIPTION

- Les couples sont inscrits par l'intermédiaire des responsables de club.
- Le premier inscrit de chaque couple (A1, B3 et C5) est celui qui possède le plus d'efficacité en randori (voir fiche d'inscription et fiche de résultats).
- Les participants sont groupés par poules de 6 constituées en groupes morphologiques.

## C - REGLEMENT

### Première épreuve

“ Expression technique ” YAKU - SOKU - GEIKO avec son partenaire

Chaque couple affronte les deux autres en YAKU - SOKU - GEIKO parallèles.

Première rencontre : couple A (judoka A1 et A2) rencontre le couple B (judoka B1 et B2).

Les judokas effectuent un YAKU - SAKU - GEIKO de 1"30 devant trois juges arbitres.

#### 1) Critères de jugement

- Variété technique,
- Précision technique et contrôle lors des projections,
- Vitesse d'exécution.

Les “ *minimums exigibles* ” de la Progression Française d'Enseignement serviront de base pour les contenus attendus par les juges.

#### 2) Notation

- Chaque juge peut attribuer 10 - 15 ou 20 points à chaque couple.
- La décision se prend à la majorité des juges :

10-10-10	10	10-15-15	15	10-20-20	20
10-10-15		10-15-20		15-20-20	
10-10-20		15-15-15		20-20-20	
15-15-20					

Chaque judoka effectue ainsi 2 YAKU - SOKU - GEIKO de 1"30 chacun et peut comptabiliser de 20 à 40 points pour cette épreuve.

### Définition du YAKU - SOKU - GEIKO

Les 2 partenaires exécutent les techniques et les séquences de leur choix (y compris liaison debout-sol et ne-waza) en *déplacement* et sans opposition. Il n'est pas demandé de changer après chaque technique les rôles de tori et de uke.

### Deuxième épreuve

“ Expression efficacité ” - Randori éducatif

La deuxième épreuve a lieu avec le même jury, immédiatement après la première (échauffement et libération de la “ tension ”)

Chaque judoka effectue un randori éducatif contre son homologue (n° des deux autres couples).

Ordre : A1/B3 - A2/C6 - A1/C5 - B4/C6 - B3/C5 - A2/B4.

Les randoris se déroulent sur 1"30 ou s'arrêtent lorsqu'un des combattants arrive à la valeur de 2 ippons (20 points = maximum marquable).



Chaque combattant (gagnant ou perdant) additionne tous les avantages qu'il a marqués.

Exemple :

$$\begin{array}{lll} 1 \text{ koka} + 2 \text{ yuko} & = & 3 + 10 = 13 \text{ points} \\ 1 \text{ koka} + 2 \text{ waza-ari} & = & 3 + 14 = 17 \text{ points.} \end{array}$$

Cette formule garde le décompte de points « adulte » mais :

- Pas de suite au sol après ippon marqué debout,
- 2 waza-ari = 14 points,
- Ne-waza : immobilisation
  - . 20 secondes = ippon
  - . entre 15 et 19 secondes = waza-ari
  - . entre 10 et 14 secondes = yuko
  - . entre 5 et 9 secondes = koka

Chaque judoka effectue donc deux randori éducatifs de 1"30 chacun et peut comptabiliser de 0 à 40 points.

Arbitrage et direction du randori éducatif

Ce rôle de première importance devra être tenu par une personne spécialement formée à cet effet. Elle devra veiller au respect de l'esprit du randori (attitude offensive des deux protagonistes, corps droits, déplacement permanent du couple, contrôle de uke lors des projections).

#### 1) Saisies

Les saisies des 2 participants (1 main au revers l'autre à la manche) seront installées avant le signal "hajimé" de l'arbitre.

Saisie autour du cou interdite si le revers n'est pas tenu.

Saisie en dessous de la ceinture strictement interdite en attaque et en défense.

#### 2) Formes techniques

Interdiction des sutémi et makikomi et des attaques avec 1 ou 2 genoux au sol.

Interdiction des clés de bras et des étranglements

#### 3) Pénalité

Pas de pénalité

Matte ou sono-mama et explication de l'arbitre.

#### 4) Intervention de l'arbitre

L'arbitre doit intervenir pour arrêter toute action qu'il estime dangereuse (possibilité d'arrêter le combat en cas de récidive).

Le vainqueur n'est pas désigné à la fin du combat.

Organisation

Les organisateurs pourront vérifier le poids des participants lors de l'inscription.

Les fiches d'inscription des couples sont classées des plus légères aux plus lourdes.

Les poules de 6 sont constituées à partir de ce classement (groupes morphologiques avec le plus faible écart de poids possible).

Difficultés qui peuvent se présenter :

Si un judoka se présente seul on peut :

- soit l'associer avec un autre judoka dans le même cas (mais de poids sensiblement équivalent).
- soit l'associer à un judoka ayant déjà effectué l'épreuve, au moins pour l'épreuve "expression technique".

Lorsque le nombre de judoka n'est pas multiple de 6 :

A - X poules de 6 + 1 judoka. - Placer ce judoka avec un partenaire de son club (ou non) et constituer une poule de 8.

B - X poules de 6 + 2 judoka - Constituer une poule de 8.

C - X poules de 6 + 3 judoka - Cf cas A et constituer deux poules de 8.

D - X poules de 6 + 4 judoka - Constituer deux poules de 8.

E - X poules de 6 + 5 judoka - Placer ce judoka avec un partenaire de son club (ou non) et constituer la poule de 6.

Dans le cas exceptionnel où un judoka ferait 2 poules (c'est-à-dire 4 randoris techniques + 4 randoris compétition) seule sa meilleure poule compte pour les résultats.

NOTA : Les résultats sont reportés sur les PASSEPORTS SPORTIFS des participants.

Récompenses

Après avoir totalisé les 2 meilleurs résultats de chaque participant, 3 catégories sont constituées :

- (1) Les premiers 30 % sont classés dans une première catégorie,
- (2) les 40 % suivants dans une seconde,
- (3) les 30 % restants dans une troisième.

La nature des récompenses est arrêtée par les organisateurs.

Les récompenses sous forme d'écusson à apposer sur son judogi seront fournies la première année par la F.F.J.D.A.



## D - COMMENTAIRES – TORA-NO-KO TAI-KAI

Cette formule présente plusieurs avantages :

- Chaque participant est sûr d'effectuer au moins 2 yaku - soku - geiko et 2 randoris (environ 6 minutes) sans possibilité d'être éliminé.
- Le système est facile à comprendre et tout le monde est récompensé.
- Personne ne revient avec un résultat objectivement nul (20 points au moins par réunion).
- L'association de 2 élèves pour présenter un travail libre en commun est très éducative pour les enfants de cette catégorie d'âge.
- Les yaku - soku - geiko effectués en premier avec un partenaire connu et sécurisant permettent un échauffement physique efficace et une décontraction psychique salutaire avant les randoris effectués avec un partenaire non-connu.
- Totaliser des points en vue d'atteindre un niveau, incite à revenir et à mieux travailler au club (valorisation des apprentissages techniques et de la progression d'enseignement).
- Les récompenses par "classe" évitent "la championnite" nuisible au développement équilibré de la personnalité des enfants.
- Sa poule terminée, chaque participant peut faire reporter ses points sur son passeport et rentrer chez lui.



## FICHE D'INSCRIPTION

CLUB :

	NOM	PRENOM	GRADE	POIDS
1(a)				
2				

(a) inscrire sur cette ligne le nom du participant le plus efficace en randori.

CLUB :

	NOM	PRENOM	GRADE	POIDS
1(a)				
2				

(a) inscrire sur cette ligne le nom du participant le plus efficace en randori.

CLUB :

	NOM	PRENOM	GRADE	POIDS
1(a)				
2				

(a) inscrire sur cette ligne le nom du participant le plus efficace en randori.

CLUB :

	NOM	PRENOM	GRADE	POIDS
1(a)				
2				

(a) inscrire sur cette ligne le nom du participant le plus efficace en randori.

CLUB :

	NOM	PRENOM	GRADE	POIDS
1(a)				
2				

(a) inscrire sur cette ligne le nom du participant le plus efficace en randori.



Ne pas imprimer cette page

Elle est utile uniquement pour le folio de bas de page



# REGLEMENT DE COMPETITION

## CHAMPIONNATS DE FRANCE 1ère DIVISION INDIVIDUELS

### 1 - DEFINITION

Les championnats de France 1ère division individuels sont les championnats nationaux du plus haut niveau. Ils permettent de dégager une élite qui représentera la France dans les compétitions internationales et de décerner "le" titre de champion de France (un par catégorie de poids). Les athlètes sélectionnés pour participer aux championnats de France 1ère division font partie du très haut niveau sportif du judo français (Ils déterminent le classement des 16 premiers(ères) français(es) par catégorie de poids).

### 2 - SEXE

Féminin et Masculin

### 3 - ANNEES DE NAISSANCE

Féminines : Nées en 1989 et avant - Masculins : Nés en 1989 et avant

### 4 - NATIONALITE

Nationalité française exigée.

### 5 - GRADES-LICENCE-PASSEPORT-CERTIFICAT MEDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.  
Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.

### 6 - PARTICIPANTS

Seuls sont autorisés à participer les combattants qui sont classés en 1ère division ou issus de la liste de classement. (cf. code sportif – paragraphe H – listes de classement)

### 7 - CATEGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Féminines : - 48 kg ; - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; - 70 kg ; - 78 kg ; + 78 kg

Masculins : - 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; - 90 kg ; - 100 kg ; + 100 kg

### 8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FFJDA.

### 9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines : 5 minutes - Masculins : 5 minutes

Dix minutes obligatoires entre deux combats.

### 10 - FORMULE DE COMPETITION

Tableaux à double repêchage.

"Coach" autorisé.

### 11 - EPREUVE DE SELECTION ET ENGAGEMENT

Sur sélection nationale.

Engagement sous la responsabilité du club du sélectionné

### 12 - RELATION GRADES CHAMPIONNATS

La relation grades championnats est appliquée.



# REGLEMENT DE COMPETITION

## CHAMPIONNATS DE FRANCE 2ème DIVISION INDIVIDUELS

### 1 - DEFINITION

Les championnats de France 2ème division individuels et leurs épreuves de qualification décentralisées constituent la filière de sélection au haut niveau.

Ils permettent de décerner les titres de champion de France des compétiteurs hors équipe de France. Ils déterminent le classement du 16ème au 50ème français par catégorie de poids au niveau national et les meilleurs athlètes au niveau régional.

### 2 - SEXE

Féminin et Masculin

### 3 - ANNEES DE NAISSANCE

Féminines : Nées en 1989 et avant - Masculins : Nés en 1989 et avant

### 4 - NATIONALITE

Nationalité française exigée.

### 5 - GRADES LICENCE-PASSEPORT-CERTIFICAT MEDICAL

- Ceintures vertes minimum.
- Deux années de licence, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée)
- Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.

Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.

### 6 - PARTICIPANTS ET ENGAGEMENTS

Seuls sont autorisés à participer les combattants qui ne sont pas classés en 1ère division ou issus de la liste de classement. (cf. code sportif – paragraphe H – listes de classement)

Un athlète qui a changé de division (descente) pourra combattre en individuel ou en équipe dès parution de la liste officielle dans sa nouvelle division quelques jours après les championnats de France 1ère division individuels. Les combattants descendants de la 1ère division à la 2ème division combattront aux championnats 2ème division directement au niveau « zone ». Ceux-ci seront engagés sous la responsabilité du club des combattants.

NOTA : les huit premiers de chaque catégorie seront classés en 1ère division la saison suivante.

### 7 - CATEGORIES DE POIDS

Pas de surpassement de poids possible.

Féminines : - 48 kg ; - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; - 70 kg ; - 78 kg ; + 78 kg

Masculins : - 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; - 90 kg ; - 100 kg ; + 100 kg

### 8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FFJDA.

### 9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines : 5 minutes - Masculins : 5 minutes

Dix minutes obligatoires entre deux combats.

### 10 - FORMULE DE COMPETITION ET ENGAGEMENTS

Tableaux à double repêchage - "Coach" autorisé.

### 11 - EPREUVES DE SELECTION

Départementale

sur engagement

Régionale

sur sélection départementale\*

Zone

sur sélection régionale\*

Nationale

sur sélection Interrégionale (zone)\*

\* voir tableau des quotas en annexe

Les athlètes issus de la liste de classement senior seront sélectionnés en qualité de hors quota

### 12 - RELATION GRADES CHAMPIONNATS

La relation grades championnats est appliquée.



# REGLEMENT DE COMPETITION

## COUPE DE FRANCE 3ème DIVISION INDIVIDUELLE

### 1 - DEFINITION

La Coupe de France 3ème division a été créé pour permettre aux judoka qui ne sont pas intégrés dans le haut niveau de se confronter dans une manifestation nationale.

L'épreuve de sélection zone n'est pas organisée pour permettre à toutes les ligues d'être représentées au niveau national.

C'est une animation pour laquelle la logique n'est pas tant dans l'intérêt de la performance sportive que dans la participation à une activité d'opposition.

### 2 - SEXE

**Masculin**

### 3 - ANNEES DE NAISSANCE

**Masculins** : Nés en 1989 et avant

### 4 - NATIONALITES

Nationalité française et étrangère.

### 5 - GRADES-LICENCE-PASSEPORT-CERTIFICAT MEDICAL

- Ceintures vertes minimum.
- Deux années de licence, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée)
- Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.

Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.

### 6 - PARTICIPANTS

Ouvert à tous les licenciés de la FFJDA à l'exception des combattants sélectionnés :

- la saison en cours pour : les championnats de zone 2<sup>ème</sup> division (participant ou non participant)
- de la saison en cours et de la saison précédente pour les championnats de France 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> division (participant ou non participant), les sélectionnés au Tournoi de France "Juniors".

### 7 - CATEGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

**Masculins** : - 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; - 90 kg ; - 100 kg ; + 100 kg

### 8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FFJDA.

### 9 - TEMPS DU COMBAT

**Masculins** : 4 minutes

Dix minutes obligatoires entre deux combats.

### 10 - FORMULE DE COMPETITION

Tableaux à double repêchage

"Coach" autorisé.

### 11 - EPREUVES DE SELECTION

- |                |                                |
|----------------|--------------------------------|
| Départementale | sur engagement                 |
| Régionale      | sur sélection départementale * |
| Nationale      | sur sélection régionale *      |
- \* voir tableau des quotas en annexe

### 12 - RELATION GRADES CHAMPIONNATS

La relation grades championnats est appliquée.



# REGLEMENT DE COMPETITION

## CHAMPIONNATS DE FRANCE INDIVIDUELS « JUNIORS » FEMININES et MASCULINS

### 1 - DEFINITION

Les championnat de France juniors permettent aux jeunes de moins de 20 ans, de se sélectionner pour les compétitions internationales leur catégorie d'âge, voire de se sélectionner pour les championnats de France 1ère division. Les épreuves de sélection décentralisées permettent une animation nationale et une détection pour les centres permanents d'entraînement.

### 2 - SEXE

Féminin et Masculin

### 3 - ANNEES DE NAISSANCE

Né(e)s en 1987/1988/1989

### 4 - NATIONALITE

Nationalité française exigée.

### 5 - GRADES -LICENCE-PASSEPORT-CERTIFICAT MEDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée)
- Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.

Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.

### 6 - PARTICIPANTS

Ouvert à tous les licenciés de la FFJDA. ou issus des listes de classement (cf. code sportif - paragraphe H – listes de classement)

### 7 - CATEGORIES DE POIDS

Féminines : - 48 kg ; - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; - 70 kg ; - 78 kg ; + 78 kg

Masculins : - 55 kg ; - 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; - 90 kg ; - 100 kg ; + 100 kg

NOTA : Les athlètes qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

### 8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FFJDA.

### 9 TEMPS DU COMBAT

Féminines : 4 minutes

Masculins : 4 minutes

Dix minutes obligatoires entre deux combats.

### 10 - FORMULE DE COMPETITION

Tableaux à double repêchage - "Coach" autorisé.

### 11 - EPREUVES DE SELECTION

- |                |                              |
|----------------|------------------------------|
| Départementale | sur engagement               |
| Régionale      | sur sélection départementale |
| Zone           | sur sélection régionale      |
| Nationale      | sur sélection interrégionale |
- \* voir tableau des quotas et bonus en annexe

### 12 - RELATION GRADES CHAMPIONNATS

La relation grades championnats est appliquée.



# REGLEMENT DE COMPETITION

## COUPE DE FRANCE « CADETS-CADETTE » INDIVIDUELLE

### 1 - DEFINITION

La Coupe de France Cadets/Cadettes permet aux athlètes de bon niveau de cette catégorie d'âge de s'exprimer en s'affrontant au niveau national . Elle n'est pas qualificative pour les championnats internationaux officiels (européens ou mondiaux).

Un brassage quantitativement important doit motiver le plus grand nombre pour la compétition et s'inscrit dans une stratégie à long terme : la performance internationale senior.

### 2 - SEXE

Féminin et Masculin

### 3 - ANNEES DE NAISSANCE

Né(e)s en 1990 et 1991

### 4 - NATIONALITES

Nationalités française et étrangère.

### 5 - GRADES- LICENCE-PASSEPORT-CERTIFICAT MEDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.

Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.

### 6 - PARTICIPANTS

Ouvert à tous les licenciés de la FFJDA .

### 7 - CATEGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Masculins : - 46 kg ; - 50 kg ; - 55 kg ; - 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; - 90 kg ; + 90 kg

Féminines : - 44 kg ; - 48 kg ; - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; - 70 kg ; + 70 kg

NOTA : Les athlètes qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

### 8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FFJDA.

### 9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines : 4 minutes      Masculins : 4 minutes

Récupération de 10 minutes entre deux combats.

### 10 - FORMULE DE COMPETITION

Tableaux à double repêchage.

"Coach" autorisé.

### 11 - EPREUVES DE SELECTION

- |  |                              |
|--|------------------------------|
| Départementale                             | sur engagement               |
| Régionale                                  | sur sélection départementale |
| Interrégionale                             | sur sélection régionale      |
| Nationale                                  | sur sélection interrégionale |
| voir tableau des quotas et bonus en annexe |                              |

### 12 - RELATION GRADES CHAMPIONNATS

La relation grades championnats est appliquée.



# REGLEMENT DE COMPETITION

## COUPE « MINIMES » INDIVIDUELLE

### 1 - DEFINITION

La catégorie minime n'est pas dans la dynamique de sélection pour le plus haut niveau.

Les compétitions de cette catégorie d'âge permettent toutefois aux cadres techniques de détecter les athlètes au haut potentiel qui pourront rejoindre les centres d'entraînement de la filière du haut niveau fédéral (dès leur première année cadet). La coupe minime permet aux jeunes concernés de s'exprimer dans un contexte éducatif. Animation, acquisition d'expériences, contact, prennent sur le résultat sportif. L'objectif de cette compétition est de valoriser les judoka pratiquant un judo d'attaque et de projection qui leur permettra une progression à long terme. La remise de récompenses doit être sobre et ne pas dévaloriser les perdants. Les combattants ayant un bon comportement sont à valoriser.

### 2 - SEXE

Féminin et Masculin

### 3 - ANNEES DE NAISSANCE

Né(e)s en 1992 et 1993

### 4 - NATIONALITE

Nationalités française et étrangère.

### 5 - GRADES- LICENCE-PASSEPORT-CERTIFICAT MEDICAL

- Ceinture orange minimum.- Deux années de licence, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition. Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.

### 6 - PARTICIPANTS

Ouvert à tous les licenciés de la FFJDA.

### 7 - CATEGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Féminines minimes : - 36 kg ; - 40 kg ; - 44 kg ; - 48 kg ; - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; - 70 kg ; + 70 kg

Masculins minimes : - 34 kg ; - 38 kg ; - 42 kg ; - 46 kg ; - 50 kg ; - 55 kg ; - 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; + 73 kg

**NOTA :** Les athlètes qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

### 8 - ARBITRAGE (il devra être éducatif)

- a) **Saisies** : Strictement interdites, en attaque, en dessous de la ceinture.
- b) **Formes techniques** : L'arbitre annoncera rapidement "matte" quand les 2 combattants seront au corps à corps et qu'il n'y aura pas de résultat immédiat. Interdiction des clés de bras et des étranglements.
- c) **Pénalités** :
  - 1ère intervention : avertissement " gratuit " avec explication de la faute,
  - 2ème intervention : pénalité puis addition des pénalités selon le règlement de la F.I.J.
- d) **Lors d'une décision**, l'avantage décisif ne sera pas appliqué.

### 9 - ACCOMPAGNATEUR

Les organismes territoriaux délégataires qui le souhaitent peuvent autoriser un accompagnement pour les animations destinées aux benjamins et aux minimes dans les conditions suivantes :

- chacun des accompagnateurs (1 par participant) a la possibilité de demander un temps mort de 15 secondes, à l'issue d'un maté, en levant un drapeau rouge ou blanc correspondant à la couleur de la ceinture de son élève.
- l'arbitre accorde le temps mort qui est comptabilisé et indique aux combattants qu'ils peuvent rejoindre leur accompagnateur, une fois leur tenue rajustée.
- seules des indications verbales peuvent être échangées, aucun contact physique n'est autorisé.
- à l'issue du signal marquant la fin des 15 secondes, les combattants devront regagner immédiatement leur emplacement de combat.
- les accompagnateurs devront rester assis sur leur chaise durant la totalité des combats. En dehors des temps mort, il leur est interdit d'échanger paroles ou gestes avec leur élève et les arbitres.
- le responsable de la manifestation a la possibilité d'écartier, pour un combat ou pour la durée de l'animation, les accompagnateurs dont le comportement déroge à cette réglementation.

### 10 - TEMPS DU COMBAT

Féminines: 3 minutes

Masculins : 3 minutes

Récupération entre deux combats 2 fois le temps du combat prévu.

### 11 - FORMULE DE COMPETITION

Poules ou tableaux à double repêchage en fonction du nombre d'engagés (possibilité de tapis de 6 m X 6 m avec 1 m de séparation). Un combattant ne devra pas faire plus de sept combats.

"Coach" non autorisé. (voir point 9 : accompagnateur)

### 12 - EPREUVES DE SELECTION

District	recommandées
Départementale	sur engagement ou sélection (district)
Régionale	sur sélection départementale*
Interrégionale	sur sélection régionale*
Nationale	non

\* voir tableau des quotas en annexe



# REGLEMENT DE COMPETITION

## CRITERIUM « BENJAMIN(E)S » INDIVIDUEL

### 1 - DEFINITION

Le critérium benjamin doit permettre aux enfants de compléter leur découverte de la compétition dans une atmosphère éducative, dépassionnée sans pression sur les participants. C'est une entrée progressive dans la compétition sous une forme adaptée qui est recherchée. De l'engagement à la remise des récompenses, le benjamin doit être dans un contexte éducatif. Les accompagnateurs, les parents doivent dans la mesure du possible être concernés par l'organisation. Les rencontres doivent être courtes et se dérouler dans une ambiance emprunte de sérieux et de respect.

### 2 - SEXE

Féminin et Masculin

### 3 - ANNEES DE NAISSANCE

Né(e)s en 1994 et 1995

### 4 - NATIONALITE

Nationalité française et étrangère.

### 5 - GRADES - LICENCE - CERTIFICAT MEDICAL

- Ceinture jaune orange minimum.
- Deux années de licence dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.

Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.

### 6 - PARTICIPANTS

Ouvert à tous les licenciés de la FFJDA .

### 7 - CATEGORIES DE POIDS

Benjamines : - 32 kg ; - 36 kg ; - 40 kg ; - 44 kg ; - 48 kg ; - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; + 63 kg

Benjamins : - 30 kg ; - 34 kg ; - 38 kg ; - 42 kg ; - 46 kg ; - 50 kg ; - 55 kg ; - 60 kg ; - 66 kg ; + 66 kg

Les organisateurs pourront constituer des groupes de poids sans tenir compte des catégories ci-dessus quand les conditions l'imposeront. Dans ce cas il conviendra de respecter, dans la mesure du possible, un écart de poids maximum de 10 % pour constituer les groupes.

**NOTA :** Les participants qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

### 8 - ARBITRAGE (il devra être éducatif)

- a) **Saisies** : Les saisies des 2 participants (1 main au revers, l'autre à la manche) seront installées avant le signal "hajimé" de l'arbitre. Saisie autour du cou interdite si le revers n'est pas tenu. Saisie en dessous de la ceinture strictement interdite en attaque et en défense.
- b) **Formes techniques** : Interdiction des sutémi et makikomi et des attaques avec 1 ou 2 genoux au sol. Interdiction des clés de bras et des étranglements
- c) **Pénalité** : 2 groupes de fautes sont considérés - 1<sup>er</sup> groupe : attitude (attitude négative, non combativité...) - 2<sup>ème</sup> groupe : saisies et techniques.  
Un avertissement avec explication de la faute peut être donné dans chacun des groupes. Une nouvelle faute dans un groupe est expliquée et débouche sur une pénalité. Addition des pénalités selon règlement FIJ.
- d) **Système de score** : Le combat s'arrête au premier Ippon.
- e) **Intervention de l'arbitre** : L'arbitre doit intervenir pour arrêter toute action qu'il estime dangereuse (possibilité d'arrêter le combat en cas de récidive).
- f) Lors d'une décision, l'avantage décisif ne sera pas appliqué.



# **REGLEMENT DE COMPETITION**

## 9 - ACCOMPAGNATEUR

Les organismes territoriaux délégataires qui le souhaitent peuvent autoriser un accompagnement pour les animations destinées aux benjamins et aux minimes dans les conditions suivantes :

- chacun des accompagnateurs (1 par participant) a la possibilité de demander un temps mort de 15 secondes, à l'issue d'un maté, en levant un drapeau rouge ou blanc correspondant à la couleur de la ceinture de son élève.
  - l'arbitre accorde le temps mort qui est comptabilisé et indique aux combattants qu'ils peuvent rejoindre leur accompagnateur, une fois leur tenue rajustée.
  - seules des indications verbales peuvent être échangées, aucun contact physique n'est autorisé.
  - à l'issue du signal marquant la fin des 15 secondes, les combattants devront regagner immédiatement leur emplacement de combat.
  - les accompagnateurs devront rester assis sur leur chaise durant la totalité des combats. En dehors des temps mort, il leur est interdit d'échanger paroles ou gestes avec leur élève et les arbitres.
  - le responsable de la manifestation a la possibilité d'écartier, pour un combat ou pour la durée de l'animation, les accompagnateurs dont le comportement déroge à cette réglementation.

## 10 - TEMPS DU COMBAT

Féminines : 2 minutes                    Masculins : 2 minutes  
Récupération entre deux combats : 2 fois le temps du combat précédent

#### Au sol, immobilisation

AVANTAGE	VALEUR	IMMOBILISATION AU SOL
KOKA	3 points	5 à 9 secondes
YUKO	5 points	10 à 14 secondes
WAZA ARI	7 points	15 à 19 secondes
IPPON	10 points	A partir de 20 secondes

11 - ORGANISATION

Un échauffement collectif devra être organisé avant le premier tour de la compétition.

## 12 - FORMULE DE COMPETITION

Poules ou tableaux à double repêchage en fonction du nombre d'engagés (possibilité de tapis de 4 m X 4 m (surface de combat) - 1 m de séparation - 2m de zone extérieure) Un benjamin ne devra pas participer à plus de 2 manifestations par mois. A chacune de ces manifestations, il ne devra pas faire plus de six combats.  
"Couch" non autorisé (voir point 9 : accompagnateur).

### 13 ERREURS DE SÉLECTION

District	Recommandées
Départementale	sur engagement ou sélection (district)
Régionale	sur sélection départementale*
Interrégionale	non
Nationale	non

\* Voir tableau des quotas en annexe



# REGLEMENT DE COMPETITION

## CIRCUIT DE QUALIFICATION SENIORS

### 1 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

- être sur la liste 1<sup>ère</sup> division au 1<sup>er</sup> septembre de la saison en cours ou avoir été sur la liste 1<sup>ère</sup> division précédent les championnats de France 1<sup>ère</sup> division de la saison N-1
- avoir participé aux championnats de France 2<sup>ème</sup> division individuels de la saison N-1 ou N-2
- avoir participé aux championnats de Zone 2<sup>ème</sup> division individuels de la saison N-1
- avoir participé aux championnats de France juniors individuels de la saison N-1
- avoir des points dans le classement suite à l'inscription sur le quota de la ligue organisatrice d'un tournoi
- être issu d'un pôle France ou d'un pôle Espoirs inscrit sur la liste officielle MJS et pour les CREJ de Poitiers et Strasbourg figurer sur la liste validée par le Directeur Technique National
- être sur le quota des 3 athlètes maximum par ligue (hors ligue organisatrice) pour les hommes et les femmes
- quota ligue organisatrice : 7 masculins/7 féminins

### 2 - QUALIFICATION 1<sup>ère</sup> ETAPE

A l'issue de ces cinq premiers tournois seniors, les quatre premiers du classement basé sur les trois meilleures performances pour chaque catégorie de poids (à l'exclusion des athlètes inscrits sur la liste 1<sup>ère</sup> division de la saison en cours) seront sélectionnés pour le championnat de France 1<sup>ère</sup> division.

#### Tournois labellisés 1<sup>ère</sup> étape (sous réserve de modification)

- 01/10/05 – Besançon
- 23/10/05 – Marseille
- 05/11/05 -Wasquehal
- 10/12/05 – Nanterre
- 26/11/05 – Châtellerault

### 3 - QUALIFICATION 2<sup>ème</sup> ETAPE

A l'issue des 8 tournois (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> étape), les 10 premiers de la liste de classement basée sur les trois meilleures performances participent aux championnats de France 2<sup>ème</sup> division de la saison en cours.

Suite aux championnats de France 1<sup>ère</sup> division, les athlètes descendant de la liste 1<sup>ère</sup> division intègrent le circuit de qualification. Leur classement – dans le circuit – tient compte des points éventuellement marqués sur les cinq premiers tournois.

#### Tournois labellisés 2<sup>ème</sup> étape (sous réserve de modification)

- 22/01/06 – Orléans
- 18/02/06 – Laval
- 8 et 9/04/06 – Niort

### 4 - CATEGORIES DE POIDS

La participation à la phase finale des championnats de France 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> division obtenue par le classement national, ne peut se faire que dans la catégorie de poids ayant permis la qualification (pas de changement de catégorie de poids).

Si un athlète obtient des qualifications dans deux catégories de poids différentes, il choisit la catégorie de poids dans laquelle il désire participer. Il laisse alors la possibilité au onzième du classement de la catégorie non retenue de rentrer dans le quota des 10 athlètes par catégories de poids.

### 5 - CHAMPIONNATS DE ZONE

☞ Interdiction de participer aux championnats de zone

Les athlètes descendants de la 1<sup>ère</sup> division non classés dans les 10 premiers du classement seniors 2<sup>ème</sup> division doivent participer aux championnats de zone pour se qualifier aux championnats de France 2<sup>ème</sup> division de la saison en cours.

### 6 - CLASSEMENT

Le classement sera établi en prenant les trois meilleures performances dans une même catégorie de poids. En cas d'égalité, c'est celui qui aura obtenu le meilleur résultat.

### 7 - BAREME DE POINTS

Place	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	7 <sup>ème</sup>
Points	10	7	5	3	1

### 8 - TETES DE SERIE

4 premiers du classement par catégorie de poids.



# REGLEMENT DE COMPETITION

## CIRCUIT DE QUALIFICATION JUNIORS

### 1 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

- être de la catégorie juniors,
- avoir été sélectionné :
  - pour les interrégions juniors ou seniors N-1,
  - pour les championnats de France juniors ou seniors N-1,
  - pour la coupe de France cadets/cadettes N-1 (1<sup>ère</sup> année junior)
  - avoir été classé dans les 20 premiers de la liste juniors N-1,
  - être issu d'un pôle France ou d'un pôle Espoirs inscrit sur la liste officielle MJS et pour les CREJ de Poitiers et Strasbourg figurer sur la liste validée par le DTN
  - être sélectionné et titulaire aux championnats de zone juniors de la saison en cours
  - être sur le quota de 3 athlètes maximum par ligue (hors ligue organisatrice) pour les masculins ainsi que pour les féminines
  - être sur le quota de la ligue organisatrice : 9 masculins/7feminines

### 2 - TOURNOIS LABELLISES (sous réserve de modification)

- 15/10/05 – Caen (juniors M)
- 16/10/05 – La Rochelle (juniors F)
- 12/11/05 – St Lo (juniors F)
- 12/11/05 – Poitiers (juniors M)
- 03/12/05 – Nantes (juniors M/F)
- 17/12/05 – Aix en Provence (juniors M/F)
- 14 et 15/01/06 – St Martin d'Hères (juniors M/F)
- 25 et 26/02/06 – Sens (juniors M/F)

### 3 - QUALIFICATION

A l'issue de ces tournois, les 6 premiers de chaque catégorie de poids du classement junior sont qualifiés pour les championnats de France juniors individuels de la saison en cours.

☞ Interdiction de participer aux championnats de zone juniors.

### 4 - CATEGORIES DE POIDS

Un junior peut monter de catégorie de poids pour les championnats de France.

### 5 - CLASSEMENT

Le classement sera établi en prenant les trois meilleures performances dans une même catégorie de poids. En cas d'égalité, c'est celui qui aura obtenu le meilleur résultat.

### 6 - BAREME DE POINTS

Place	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	7 <sup>ème</sup>
Points	10	7	5	3	1

### 7 - TETES DE SERIE

4 premiers du classement par catégorie de poids.



# REGLEMENT DE COMPETITION

## TOURNOIS LABELLISES

### 1 - DEFINITION

Tournois nationaux de haut niveau réservés aux judoka inscrits sur la liste selon les critères sportifs définis. Les tournois Juniors et Seniors serviront de circuit de classement pour une qualification aux championnats de France des catégories d'âge concernées.

### 2 - SEXE

Féminin et masculin.

### 3 - CATEGORIES D'AGE

Cadets/Cadettes/Juniors, Seniors masculins et féminins.

### 4 - NATIONALITE

Juniors/Seniors : Française et étrangère et dans ce cas : sans classement pour les étrangers  
Cadets/Cadettes : Française et étrangère

### 5 - GRADES/LICENCES/PASSEPORT/CERTIFICAT MEDICAL

Réglementation en vigueur pour les licenciés FFJDA.  
Passeport national ou carte d'identité pour les judoka étrangers autorisés par leur Fédération.

### 6 - CATEGORIES DE POIDS

Catégories de poids officielles de la FFJDA : cadettes - cadets/juniors masculins/féminins – seniors masculins et féminines. Pas de surclassement de poids possible.

### 7 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FFJDA

### 8 - TEMPS DE COMBAT

Cadets/Cadettes : 4 minutes  
Juniors masculins et féminins : 4 minutes  
Seniors masculins et féminins : 5 minutes  
Récupération de 10 minutes entre deux combats.

### 9 - FORMULE DE COMPETITION

Moins de 8 combattants : poules et tableau final  
De 8 à 16 combattants : tableau double repêchage ou poules + tableau à double repêchage  
De 17 à 64 combattants maximum : tableau à double repêchage.  
Coach autorisé.

### 10 - RELATION GRADES CHAMPIONNATS

La relation grades/championnats est appliquée.

## TOURNOIS CADETS

### 1 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

- minimes 2<sup>ème</sup> année saison N-1 en IR,
- cadets/cadettes : saison N-1 en IR et national
- \* cadets/cadettes : ayant participé en IR la saison en cours
- \* cadets/cadets : en pôle espoir ou CREJ (Poitiers et Strasbourg) la saison en cours

### 2 - QUOTA LIGUE ORGANISATRICE

- 9 cadets/7 cadettes de niveau sportif confirmé par le responsable ETR.

### 3 - TOURNOIS LABELLISES CADETS (sous réserve de modification)

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- 22/10/05 – Limoges (cadettes)</li><li>- 23/10/05 – Rouen (cadets/cadettes)</li><li>- 30/10/05 – Clermont Ferrand (cadets)</li><li>- 5 et 6/11/05 – Avignon (cadets/cadettes)</li><li>- 12/11/05 – St Lô (cadettes)</li><li>- 19/11/05 – Strasbourg (cadets)</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- 03/04/12/05 – Joigny (cadets/cadettes)</li><li>- 04/12/05 – Nîmes (cadets/cadettes)</li><li>- 18/12/05 – Toulouse (cadets/cadettes)</li><li>- 07 et 08/01/06 – Bressuire (cadets/cadettes)</li><li>- 05/02/06 – Dijon (cadets/cadettes)</li></ul> |
|---|---|



# REGLEMENT DE COMPETITION

## CHAMPIONNATS DE FRANCE 1ère DIVISION PAR EQUIPES DE CLUBS

### 1 - DEFINITION

Les championnats de France 1ère division par équipes regroupent les 8 meilleurs clubs français. Ils permettent de décerner "le" titre de champion de France et qualifient pour la Coupe d'Europe des Clubs. Ils permettent de classer chaque année les 8 premiers clubs français au niveau national.

### 2 - SEXE

Masculin et Féminin

### 3 - ANNEES DE NAISSANCE

Né(e)s en 1989 et avant

### 4 - NATIONALITE

Nationalité française, 1 étranger autorisé par équipe, tel que défini dans le code sportif.

### 5 - GRADES-LICENCE-PASSEPORT-CERTIFICAT MEDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence consécutive dont celle de l'année en cours dans la même association ou trois années dont l'année en cours dans la même association.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée)
- Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.

Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.

### 6 - PARTICIPANTS

Une équipe maximum par club est autorisée à participer (composée de 4 combattants minimum pour les hommes et 3 pour les femmes). Les combattants ont deux années de licence consécutives ou trois non consécutives dont celle de la saison en cours dans le club. Le responsable du club aura pour seule obligation de présenter à la table officielle la liste des combattants avant chaque tour de compétition. Les équipes peuvent inscrire dans chaque catégorie de poids deux équipier(e)s. Le responsable du club peut faire combattre à chacun des tours l'un ou l'autre des équipier(e)s dans sa catégorie de poids ou celle immédiatement supérieure.

### 7 - CATEGORIES DE POIDS

- 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; - 90 kg ; - 100 kg ; + 100 kg pour les masculins
- 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; - 70 kg ; + 70 kg pour les féminines

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés (pas de surclassement de poids lors de l'engagement).

### 8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FFJDA

La victoire ne peut être accordée que s'il y a au minimum un koka d'écart. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'arbitre annonce "Hikiwake" (match nul). Une équipe incomplète se verra pénalisée de 10 points et d'une défaite par forfait.

En cas d'égalité de victoires et de points, les équipes devront pour se départager :

- 1) s'il n'y a pas eu de match nul se rencontrer de nouveau avec la même composition. Dans ce cas, l'avantage décisif sera obligatoire à chaque combat. En cas de nouvelle égalité une catégorie de poids sera tirée au sort. Le vainqueur du combat déterminera l'équipe victorieuse.
- 2) s'il y a eu un ou plusieurs matchs nuls : les combattants ayant fait match nul devront se rencontrer à nouveau. Dans ce cas la décision sera alors obligatoire à chaque combat. En cas de nouvelle égalité, une catégorie de poids sera tirée au sort. Le vainqueur du combat déterminera l'équipe victorieuse.

Remarque : Lors du tirage au sort d'une catégorie de poids:

- en cas de forfait de l'un des deux combattants, le combattant présent sera déclaré vainqueur.
- en cas de forfait des deux combattants, une nouvelle catégorie de poids sera tirée au sort.



# **REGLEMENT DE COMPETITION**

## **9 - TEMPS DU COMBAT**

5 minutes pour les masculins et 5 minutes pour les féminines.

## **10 - FORMULE DE COMPETITION**

Poules et tableaux.

"Coach" autorisé.

Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids

L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort du Championnat.

Le combattant qui termine la rencontre ne peut être celui qui commence la rencontre suivante.

## **11 - EPREUVES DE SELECTION**

½ Finale :

Les huit premières équipes des championnats de France par équipes 1<sup>ère</sup> division de l'année en cours sont qualifiées pour les ½ finales de la saison suivante et rencontrent à cette occasion les huit premières équipes des Championnats de France de 2<sup>ème</sup> division de l'année en cours.

Le cahier des charges gérant l'organisation de cette manifestation par les clubs médaillés aux championnats de France 1<sup>ère</sup> division de la saison précédente est disponible sur demande à la FFJDA.

## **12 - PRINCIPES D'ELOIGNEMENT**

La répartition des poules se fera en tenant compte des podiums 1<sup>ère</sup> division soit :

- Le champion de France et le finaliste dans les poules 1 et 2
- Les deux troisièmes dans les poules 3 et 4
- Les 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> de la 1<sup>ère</sup> division à tirer au sort dans les poules
- Les 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> de la 2<sup>ème</sup> division à tirer au sort dans les poules
- Les finalistes des Championnats de France 2<sup>ème</sup> division dans les poules 3 et 4
- Les 3<sup>ème</sup> des championnats de France 2<sup>ème</sup> division dans les poules 1 et 2



# REGLEMENT DE COMPETITION

## CHAMPIONNATS DE FRANCE 2ème DIVISION PAR EQUIPES DE CLUBS

### 1 - DEFINITION

Les championnats de France 2ème division permettent aux clubs de se confronter dans une animation nationale. L'équipe n'est pas constituée de toutes les catégories de poids officielles pour permettre la participation au plus grand nombre de clubs. L'échelon zone n'est pas organisé comme dans les compétitions individuelles pour permettre à toutes les ligues d'être représentées lors des championnats nationaux

### 2 - SEXE

Féminin et Masculin

### 3 - ANNEES DE NAISSANCE

Né(e)s en 1989 et avant

### 4 - NATIONALITE

Nationalité française, 1 étranger autorisé par équipe tel que défini dans le code sportif.

### 5 - GRADES-LICENCE-PASSEPORT-CERTIFICAT MEDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence consécutive dont celle de l'année en cours dans la même association ou trois années dont l'année en cours dans la même association
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août est accordée)
- Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.

Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.

### 6 - PARTICIPANTS

Les clubs classés 1ère division par équipes de clubs (8 premiers clubs sélectionnés en 1ère division par équipes pour le championnat de la saison suivante) ne peuvent participer. Deux équipes maximum par club sont autorisées à participer au niveau régional. Les équipes sont composées de 3 combattants minimum. Les combattants ont deux années de licence consécutives ou trois non consécutives dont celle de la saison en cours dans le club. Le responsable du club aura pour seule obligation de présenter à la table officielle une liste de 3 ou 5 combattants avant chaque tour de compétition. Les équipes peuvent inscrire dans chaque catégorie de poids deux équipiers (le deuxième équipier est à la charge du club).

Le responsable du club peut faire combattre à chacun des tours l'un ou l'autre des équipiers dans sa catégorie de poids ou celle immédiatement supérieure. Il est interdit de "permuter" les combattants de deux équipes d'un même club lors de compétitions se déroulant sur une même journée.

### 7 - CATEGORIES DE POIDS

Masculins : - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; - 90 kg ; + 90 kg      Féminins : - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; - 70 kg ; + 70 kg  
Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés (pas de surclassement de poids lors de l'engagement).

### 8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FFJDA

La victoire ne peut être accordée que s'il y a au minimum un koka d'écart. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'arbitre annonce "Hikiwake" (match nul). Une équipe incomplète se verra pénalisée de 10 points par forfait. En cas d'égalité de victoires et de points, les équipes devront pour se départager :

- 1) s'il n'y a pas eu de match nul se rencontrer de nouveau avec la même composition. Dans ce cas, la décision avantage décisif sera obligatoire à chaque combat. En cas de nouvelle égalité une catégorie de poids sera tirée au sort. Le vainqueur du combat déterminera l'équipe victorieuse.
- 2) s'il y a eu un ou plusieurs matchs nuls : les combattants ayant fait match nul devront se rencontrer à nouveau. Dans ce cas la décision sera alors avantage décisif obligatoire à chaque combat. En cas de nouvelle égalité, une catégorie de poids sera tirée au sort. Le vainqueur du combat déterminera l'équipe victorieuse.

**Remarque :** Lors du tirage au sort d'une catégorie de poids :

- en cas de forfait de l'un des deux combattants, le combattant présent sera déclaré vainqueur.
- en cas de forfait des deux combattants, une nouvelle catégorie de poids sera tirée au sort.



# **REGLEMENT DE COMPETITION**

## **9 - TEMPS DU COMBAT**

5 minutes pour les masculins 5 minutes pour les féminines

## **10 - FORMULES DE COMPETITION**

Tableaux à double repêchage. "Coach" autorisé

Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids. L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort du Championnat.

## **11 - EPREUVES DE SELECTION**

Départementale	sur engagement
Régionale	sur sélection ou engagement
Zone	non
Nationale	sur sélection + les équipes non classées lors du Championnat de France 1ère Division de la même saison.

Voir tableau des quotas en annexe (en équipes pas de bonus)



# REGLEMENT DE COMPETITION

## CHAMPIONNATS DE FRANCE « JUNIORS » PAR EQUIPES DE CLUBS

### 1 - DEFINITION

Les championnats de France juniors par équipes de clubs constituent une animation nationale destinée à montrer le dynamisme des associations. Cette animation, sans phase interrégionale est un brassage national qualitativement important, ouvert au plus grand nombre où chaque ligue régionale est représentée.

### 2 - SEXE

Masculin

### 3 - ANNEES DE NAISSANCE

Nés en 1987/1988/1989

### 4 - NATIONALITE

Nationalité française, 1 étranger autorisé par équipe tel que défini dans le code sportif.

### 5 - GRADES - LICENCE - PASSEPORT - CERTIFICAT MEDICAL :

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence consécutive dans la même association ou trois années, dont celle de l'année en cours
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison en cours est accordée).
- Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.

Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.

### 6 - PARTICIPANTS

Deux équipes maximum par club sont autorisées à participer (les équipes sont composées de 3 combattants minimum). Les combattants ont deux années de licence consécutives dont celle de l'année en cours dans la même association ou trois années dont l'année en cours dans la même association.

Le responsable du club aura pour seule obligation de présenter à la table officielle une liste de 3 à 5 combattants avant chaque tour de compétition. Les équipes peuvent inscrire dans chaque catégorie de poids deux équipiers (le deuxième équipier est à la charge du club).

Le responsable du club peut faire combattre à chacun des tours l'un ou l'autre des équipiers dans sa catégorie de poids ou celle immédiatement supérieure le dernier combattant doit dans tous les cas faire plus de 81 kg.

Il est interdit de "permuter" les combattants de deux équipes d'un même club lors de compétitions se déroulant sur une même journée.

### 7 - CATEGORIES DE POIDS

- 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; + 81 kg

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés (pas de surclassement de poids lors de l'engagement).

### 8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FFJDA

La victoire ne peut être accordée que s'il y a au minimum un koka d'écart. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'arbitre annonce "Hikiwake" (match nul). Une équipe incomplète se verra pénalisée de 10 points par forfait. En cas d'égalité de victoires et de points, les équipes devront pour se départager :

- 1) s'il n'y a pas eu de match nul se rencontrer de nouveau avec la même composition. Dans ce cas, la décision avantage décisif sera obligatoire à chaque combat. En cas de nouvelle égalité une catégorie de poids sera tirée au sort. Le vainqueur du combat déterminera l'équipe victorieuse.
- 2) s'il y a eu un ou plusieurs matchs nuls : les combattants ayant fait match nul devront se rencontrer à nouveau. Dans ce cas la décision sera alors avantage décisif obligatoire à chaque combat. En cas de nouvelle égalité, une catégorie de poids sera tirée au sort. Le vainqueur du combat déterminera l'équipe victorieuse.

**Remarque:** Lors du tirage au sort d'une catégorie de poids :

- en cas de forfait de l'un des deux combattants, le combattant présent sera déclaré vainqueur.
- en cas de forfait des deux combattants, une nouvelle catégorie de poids sera tirée au sort

### 9 - TEMPS DU COMBAT

4 minutes



# ***REGLEMENT DE COMPETITION***

## **10 - FORMULES DE COMPETITION**

Tableaux à double repêchage. "Coach" autorisé

Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids

L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort du Championnat.

## **11 - EPREUVES DE SELECTION**

Départementale  
Régionale  
Interrégionale  
Nationale

sur engagement régional sur sélection départementale ou sur engagement  
oui  
non  
sur sélection régionale



# REGLEMENT DE COMPETITION

## COUPE DE FRANCE « CADETS » PAR EQUIPES DE CLUBS

### 1 - DEFINITION

La Coupe de France "cadets" par équipes de clubs permet aux clubs formateurs de jeunes talents de s'exprimer au niveau national. Cette animation, sans phase interrégionale est un brassage national qualitativement important, ouvert au plus grand nombre où chaque ligue régionale est représentée.

### 2 - SEXE

Masculin

### 3 - ANNEES DE NAISSANCE

Nés en 1990 et 1991

### 4 - NATIONALITE

Nationalité française, 1 étranger autorisé par équipe tel que défini dans le code sportif.

### 5 - GRADES - LICENCE - PASSEPORT - CERTIFICAT MEDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence consécutive dans la même association ou trois années, dont celle de l'année en cours
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison en cours est accordée).
- Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.

Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.

### 6 - PARTICIPANTS

Deux équipes maximum par club sont autorisées à participer (les équipes sont composées de 3 combattants minimum).

Les combattants ont deux années de licence consécutives dont celle de l'année en cours dans la même association ou trois années dont l'année en cours dans la même association.

Il est autorisé 2 équipiers par catégorie de poids. Il est interdit de "permuter" les combattants de deux équipes d'un même club lors de compétitions se déroulant sur une même journée.

### 7 - CATEGORIES DE POIDS

- 55 kg ; - 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; + 73 kg

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés (cf. règles techniques Paragraphe B - engagements aux compétitions – alinéa 4b)

### 8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FFJDA

La victoire ne peut être accordée que s'il y a au minimum un koka d'écart. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'arbitre annonce "Hikiwake" (match nul). Une équipe incomplète se verra pénalisée de 10 points par forfait.

En cas d'égalité de victoires et de points, les équipes devront pour se départager :

- 1) s'il n'y a pas eu de match nul se rencontrer de nouveau avec la même composition. Dans ce cas, la décision avantage décisif sera obligatoire à chaque combat. En cas de nouvelle égalité une catégorie de poids sera tirée au sort. Le vainqueur du combat déterminera l'équipe victorieuse.
- 2) s'il y a eu un ou plusieurs matchs nuls : les combattants ayant fait match nul devront se rencontrer à nouveau. Dans ce cas la décision sera alors avantage décisif obligatoire à chaque combat. En cas de nouvelle égalité, une catégorie de poids sera tirée au sort. Le vainqueur du combat déterminera l'équipe victorieuse.

**Remarque** - Lors du tirage au sort d'une catégorie de poids :

- en cas de forfait de l'un des deux combattants, le combattant présent sera déclaré vainqueur.
- en cas de forfait des deux combattants, une nouvelle catégorie de poids sera tirée au sort.



# **REGLEMENT DE COMPETITION**

## **9 - TEMPS DU COMBAT**

3 minutes

## **10 - FORMULE DE COMPETITION**

Tableaux à double repêchage

"Coach" autorisé

Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids.

L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort de la Coupe

## **11 - EPREUVES DE SELECTION**

Départementale sur engagement, régionale sur sélection départementale ou sur engagement

interrégionale non nationale sur sélection régionale\*

\* voir tableau des quotas et bonus en annexe



# **REGLEMENT DE COMPETITION**

---

## **CHAMPIONNATS DE FRANCE JUDO-JUJITSU "EXPRESSION TECHNIQUE"**

---

### **1 - DEFINITION**

L'activité "défense" du Judo-Jujitsu s'exprime en compétition au travers de confrontations techniques. Le Jujitsu est une des composantes de notre discipline. Il la complète et en est une facette indissociable. C'est un des éléments forts du système éducatif qui fait du Judo-Jujitsu un puissant système d'éducation basé sur la pratique, l'expérience et la recherche d'efficacité.

### **2 - SEXE**

Féminin et Masculin

### **3 - ANNEES DE NAISSANCE**

Né(e)s en 1991 et avant

### **4 - NATIONALITE**

Nationalité française exigée.

### **5 - GRADES-LICENCE-PASSEPORT- CERTIFICAT MEDICAL**

- Ceintures marron minimum.
- Deux années de licence, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.

Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.

### **6 - PARTICIPANTS**

Les deux participants d'un même couple devront être licenciés pour l'année en cours dans la même association.  
Les participant(e)s peuvent au-delà de la participation dans leur catégorie, s'engager pour l'épreuve "couple mixte".

### **7 - FORMULE DE COMPETITION**

Tirage au sort des couples dans chaque catégorie, formule en tableau à repêchage intégral ou poules (6 couples ou moins : exemple 6 couples, constituer 2 poules de 3, les deux vainqueurs de poules disputent la finale, les deux suivants, disputeront la 3ème place).  
"Coach" autorisé.

### **8 - EPREUVES DE SELECTION**

Régionale      sur engagement  
 Nationale      sur sélection à partir du système de qualification ci-après  
 Voir tableau des quotas.

### **9 – SYSTEME DE QUALIFICATION POUR LES CHAMPIONNATS DE FRANCE 2005/2006**

12 couples de chaque type (féminin, masculin, mixte) seront qualifiés pour disputer la phase nationale à partir des trois meilleurs résultats obtenus en participant aux manifestations ci-dessous :

- le Championnat régional de la ligue du club où est licencié le couple
- les trois meilleures performances réalisées sur les cinq tournois labellisés de la saison 2005/2006.



# REGLEMENT DE COMPETITION

## 10 - NATURE ET DEROULEMENT DE L'EPREUVE

A partir de 20 situations d'attaque imposées, réparties en 4 groupes de 5 situations (voir tableau).  
Après tirage au sort de 3 situations dans chaque groupe (4 X 3 situations) par les deux couples appelés :  
Le Couple rouge exécute les 3 techniques de la première série dans l'ordre demandé par le juge arbitre du tapis.  
Notation des juges  
Le Couple blanc exécute cette même première série dans un ordre différent, choisi par le juge arbitre.  
Notation des juges  
Le Couple blanc exécute les 3 techniques de la seconde série dans l'ordre demandé par le juge arbitre  
Notation des juges  
Le Couple rouge exécute cette même seconde série dans un ordre différent choisi par le juge arbitre  
Notation des juges  
Le Couple rouge exécute les 3 techniques de la troisième série dans l'ordre demandé par le juge arbitre.  
Notation des juges  
Le Couple blanc exécute la troisième série dans un ordre différent choisi par le juge arbitre.  
Notation des juges  
Le Couple blanc exécute les 3 techniques de la quatrième série dans l'ordre demandé par le juge arbitre  
Notation des juges  
Le couple rouge exécute la quatrième série dans un ordre différent choisi par le juge arbitre  
Notation des juges

JURY : composé d'un minimum de 5 juges classés au niveau équivalent à l'épreuve de sélection.

## 11 - NOTATION

- A l'issue de l'exécution de chaque série de 3 techniques :
  - Chaque juge attribuera une note entre 0 et 10
  - Les deux notes extrêmes (plus faible et plus forte) seront supprimées
  - Addition des notes restantes
- A l'issue des 3 séries le couple vainqueur sera celui qui aura obtenu le plus grand nombre de points.
- En cas d'égalité de points, les couples recommenceront dans l'ordre des séries, après un nouveau tirage au sort de l'ordre de passage et des techniques.  
Le couple déclaré vainqueur sera celui qui obtiendra le plus fort score sur une série.

## 12 – OBENTION DES POINTS

Championnats régionaux : 1<sup>er</sup> : 30 pts, 2<sup>ème</sup> : 15 pts, 3<sup>ème</sup> : 10 pts, 5<sup>ème</sup> : 5 pts, 7<sup>ème</sup> : 3 pts, 9<sup>ème</sup> : 2 pts  
Tournois labellisés : 1<sup>er</sup> : 40 pts, 2<sup>ème</sup> : 20 pts, 3<sup>ème</sup> : 15 pts, 5<sup>ème</sup> : 10 pts, 7<sup>ème</sup> : 5 pts, 9<sup>ème</sup> : 3 pts

Un bonus de participation de 25 points sera attribué aux couples qui participeront à au moins un tournoi de qualification labellisé.

(Voir tableaux annexés)

Les résultats de chaque manifestation devront être adressés au siège de la F.F.J.D.A. au plus tard 15 jours après la manifestation (classement et tableaux de compétition précisément renseignés).

## 13 - TENUE DES COMPETITIONS

Tenue des combattants (voir Code Sportif).

Cérémonial et salut : identiques aux règles de compétitions de la FIJ et JJIF.

Les armes utilisées poignard (40 cm max.) et bâton court (60 cm max.) ne devront présenter aucun danger pour le partenaire (bois, plastique).

L'évolution du couple devra se faire à l'intérieur d'une surface de 12X12 m maximum

## 14 - OBSERVATIONS

- Niveau régional

L'organisation est placée sous la responsabilité de la commission sportive, des formateurs régionaux JUDO-JUJITSU.

- Tournois labellisés nationaux qui peuvent être ouverts aux étrangers licenciés des Fédérations affiliées à l'JJIF

L'organisation est placée sous la responsabilité de la Commission Technique Nationale Jujitsu, déléguee à une ligue ou un comité départemental.



# **REGLEMENT DE COMPETITION**

# **CRITERIUM REGIONAL JUDO-JUJITSU**

## **"EXPRESSION TECHNIQUE"**

## **BENJAMINS/MINIMES et CADETS/JUNIORS/SENIORS**

## 1 - DEFINITION

L'activité "défense" du Judo-Jujitsu s'exprime en compétition au travers de confrontations techniques. Le Jujitsu est une des composantes de notre discipline. Il la complète et en est une facette indissociable. C'est un des éléments forts du système éducatif qui fait du Judo-Jujitsu un puissant système d'éducation basé sur la pratique, l'expérience et la recherche d'efficacité.

2 - SEXE

## Féminin et Masculin

### **3 - ANNEES DE NAISSANCE**

Né(e)s en 1991 et avant  
Né(e)s en 1992-1993 / 1994-1995

Cadets/Juniors/Seniors  
Benjamins/Minimes

## 4 - NATIONALITES

Française et étrangère

## **5 - GRADES-LICENCE-PASSEPORT-CERTIFICAT MEDICAL**

#### - CATEGORIES :

- Kyus Benjamins/Minimes ensembles / ceinture orange à bleue
  - Kyus Cadets/Juniors/Seniors ensemble / ceinture orange à bleue
  - Vétérans Ceinture orange minimum

- Deux années de licence, dont celle de l'année en cours.

- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).

- Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.

Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.

## ARTICIPANTS

Les deux participants

**FORMULE DE COMPÉTITION**

#### **Tissue-specific gene expression analysis**

moins : exemple 6 couples, constituer 2 poules de 3, les deux vainqueurs de poules disputent la finale, les deux suivants disputeront la 3ème place).  
"Coach" autorisé.

## 8 - EPREUVES DE SELECTION

Départementale sur engagement  
Régionale engagement ou sur sélection départementale (décision commission sportive régionale)

## **9 - NATURE ET DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE**

A partir de 20 situations d'attaque imposées, réparties en 3 groupes de 5 situations (voir tableau).  
Après tirage au sort de trois situations dans les trois premiers groupes (3x3 situations) par les deux couples appelés :  
Le Couple rouge exécute les 3 techniques de la première série dans l'ordre demandé par le juge arbitre du tapis.  
Notation des juges  
Le Couple blanc exécute cette même première série dans un ordre différent, choisi par le juge arbitre.  
Notation des juges



# REGLEMENT DE COMPETITION

Le Couple blanc exécute les 3 techniques de la seconde série dans l'ordre demandé par le juge arbitre.

Notation des juges

Le Couple rouge exécute cette même seconde série dans un ordre différent choisi par le juge arbitre.

Notation des juges

Le Couple rouge exécute les 3 techniques de la troisième série dans l'ordre demandé par le juge arbitre.

Notation des juges

Le Couple blanc exécute la troisième série dans un ordre différent choisi par le juge arbitre

Notation des juges

JURY : composé d'un minimum de 5 juges classés au niveau équivalent à l'épreuve de sélection.

## 10 - NOTATION

- A l'issue de l'exécution de chaque série de 3 techniques :
  - Chaque juge attribuera une note entre 0 et 10
  - Les deux notes extrêmes (plus faible et plus forte) seront supprimées
  - Addition des notes restantes
- A l'issue des 3 séries le couple vainqueur sera celui qui aura obtenu le plus grand nombre de points.
- En cas d'égalité de points, les couples recommenceront dans l'ordre des séries, après un nouveau tirage au sort de l'ordre de passage et des techniques.

Le couple déclaré vainqueur sera celui qui obtiendra le plus fort score sur une série.

## 11 - TENUE DES COMPETITIONS

Tenue des combattants (voir Code Sportif).

Cérémonial et salut : identique aux règles de compétitions de la FIJ et JJIF.

L'évolution du couple devra se faire à l'intérieur d'une surface de 12X12 m maximum.

## 12 - OBSERVATION

- L'organisation est placée sous la responsabilité de la commission sportive, des formateurs régionaux JUDO-JUJITSU
- Pour promouvoir et dynamiser ces animations sportives techniques l'organisation de tournois interligues pour ces catégories est recommandée

(Informer la F.F.J.D.A. de vos initiatives)



# REGLEMENT DE COMPETITION

## COUPE DE FRANCE JUDO JUJITSU "EXPRESSION TECHNIQUE" PAR EQUIPES DE LIGUES

### 1 - DEFINITION

L'activité "défense" du Judo-Jujitsu s'exprime en compétition au travers de confrontations techniques. Le Jujitsu est une des composantes de notre discipline. Il la complète et en est une facette indissociable. C'est un des éléments forts du système éducatif qui fait du Judo-Jujitsu un puissant système d'éducation basé sur la pratique, l'expérience et la recherche d'efficacité.

### 2 - SEXE

Féminin et Masculin

### 3 - ANNEES DE NAISSANCE

Né(e)s en 1991 et avant

### 4 - NATIONALITE

Nationalité française, un étranger par équipe autorisé tel que défini par le Code Sportif.

### 5 - GRADES - LICENCE - PASSEPORT- CERTIFICAT MEDICAL

- Ceintures verte minimum.
- Deux années de licence dans la même ligue, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.

Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.

### 6 - PARTICIPANTS

Deux équipes maximum par ligue.

Les athlètes membres de l'équipe et les remplaçants devront être licenciés pour l'année en cours dans la même ligue.

Engagements :

Le document d'engagement figurant ci-après en annexe devra parvenir au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation à l'organisateur.

### 7 - FORMULE DE COMPETITION

Poules ou tableaux suivant le nombre de participants.  
"Coach" autorisé.

### 8 - EPREUVES DE SELECTION

Régionale	libre
Nationale	engagement par les ligues

### 9 - NATURE ET DEROULEMENT DE L'EPREUVE

A partir des 20 attaques imposées, réparties en 4 groupes de 5 situations (voir tableau).

L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort à chaque tour. Les deux équipes appelées tirent au sort 3 attaques (sur les 5 de la séries) par série :

Le Couple masculin de l'équipe rouge exécute la série A

Notation des juges

Le Couple masculin de l'équipe blanche exécute la série A

Notation des juges

Le Couple féminin de l'équipe rouge exécute la série A

Notation des juges



# REGLEMENT DE COMPETITION

Le Couple féminin de l'équipe blanche exécute la série A  
Notation des juges  
Le Couple mixte de l'équipe rouge exécute la série A  
Notation des juges  
Le Couple mixte de l'équipe blanche exécute la série A  
Notation des juges  
Le Couple féminin de l'équipe blanche exécute la série B  
Notation des juges  
Le Couple féminin de l'équipe rouge exécute la série B  
Notation des juges  
Le Couple mixte de l'équipe blanche exécute la série B  
Notation des juges  
Le Couple féminin de l'équipe rouge exécute la série B  
Notation des juges  
Le Couple masculin de l'équipe blanche exécute la série B  
Notation des juges  
Le Couple masculin de l'équipe rouge exécute la série B  
Notation des juges  
Le Couple mixte de l'équipe blanche exécute la série C  
Notation des juges  
Le Couple mixte de l'équipe rouge exécute la série C  
Notation des juges  
Le Couple masculin de l'équipe blanche exécute la série C  
Notation des juges  
Le Couple masculin de l'équipe rouge exécute la série C  
Notation des juges  
Le Couple féminin de l'équipe blanche exécute la série C  
Notation des juges  
Le Couple féminin de l'équipe rouge exécute la série C  
Notation des juges  
Le Couple masculin de l'équipe blanche exécute la série D  
Notation des juges  
Le Couple féminin de l'équipe rouge exécute la série D  
Notation des juges  
Le Couple féminin de l'équipe blanche exécute la série D  
Notation des juges  
Le Couple mixte de l'équipe rouge exécute la série D  
Notation des juges  
Le Couple mixte de l'équipe blanche exécute la série D  
Notation des juges

L'équipe gagnante est celle qui totalise le plus de points.

JURY : l'épreuve sera jugée par un jury composé de 5 juges minimum selon les règles de la F.F.J.D.A.

## 10 - NOTATION

- A l'issue de l'exécution de chaque série de 3 techniques :
  - Chaque juge attribuera une note entre 0 et 10
  - Les deux notes extrêmes (plus faible et plus forte) seront supprimées
  - Addition des notes restantes
- A l'issue des 3 séries l'équipe gagnante sera celle qui aura obtenu le plus grand nombre de points.
- En cas d'égalité de points, les couples recommenceront dans l'ordre des séries, après un nouveau tirage au sort de l'ordre de passage et des techniques.  
L'équipe déclarée gagnante sera celle qui obtiendra le plus fort score sur une série.



# REGLEMENT DE COMPETITION

## COUPE NATIONALE PAR EQUIPES D'ENTREPRISES

### 1 - DEFINITION

La Coupe Nationale d'Entreprises par équipes regroupe les 16 meilleures entreprises françaises. Elle permet de décerner "le" titre de Vainqueur de la Coupe Nationale. Elle permet de classer chaque année les 16 premières entreprises au niveau national.

### 2 - SEXE

Masculin et féminin

### 3 - ANNEES DE NAISSANCE

Né(e)s en 1989 et avant.

### 4 - NATIONALITE

Nationalité française, 2 étrangers autorisés par équipe.

### 5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MEDICAL

- Ceinture marron minimum.
- Deux années de licence dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition. Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement selon les textes en vigueur.

### 6 - PARTICIPANTS

Une équipe par entreprise est autorisée à participer (composée de 5 combattants minimum). Les combattants ont deux années de licence dont celle de la saison en cours et devront être salariés de l'entreprise à la date de la compétition. Le responsable de l'entreprise aura pour seule obligation de présenter à la table officielle la liste des combattants.

Les inscriptions devront être effectuées un mois avant les championnats de France à la FFJDA par le responsable sportif de l'entreprise.

### 7 - CATEGORIES DE POIDS

Composition des équipes : - 66 kg ; - 57 kg ; - 73 kg ; - 63 kg ; - 81 kg ; - 70 kg ; + 81 kg

Règlement identique aux compétitions par équipes fédérales.

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés.

### 8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FFJDA. Application de l'avantage décisif.

La victoire ne peut être accordée que s'il y a au minimum un koka d'écart. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'arbitre annonce "Hikizake" (match nul). Une équipe incomplète se verra pénalisée de 10 points et d'une défaite par forfait.

En cas d'égalité de victoires et de points, les équipes devront pour se départager :

1. S'il n'y a pas eu de match nul, se rencontrer de nouveau avec la même composition. Dans ce cas, l'avantage décisif sera obligatoire à chaque combat. En cas de nouvelle égalité, une catégorie de poids sera tirée au sort. Le vainqueur du combat déterminera l'équipe victorieuse.
2. S'il y a eu un ou plusieurs matchs nuls : les combattants ayant fait match nul devront se rencontrer à nouveau. Dans ce cas, la décision sera alors obligatoire à chaque combat. En cas de nouvelle égalité, une catégorie de poids sera tirée au sort. Le vainqueur du combat déterminera l'équipe victorieuse.

Remarque : Lors du tirage au sort d'une catégorie de poids :

- en cas de forfait de l'un des deux combattants, le combattant présent sera déclaré vainqueur.
- en cas de forfait des deux combattants, une nouvelle catégorie de poids sera tirée au sort.

### 9 - TEMPS DU COMBAT

5 minutes pour les masculins et 5 minutes pour les féminines.

La présence d'un coach est autorisée.

**NOTA :** Il n'y a pas de prise en charge par le FND pour cette compétition.



# REGLEMENT DE COMPETITION

## COUPE NATIONALE INDIVIDUELLE DES ENTREPRISES

### 1 - DEFINITION

Grande animation des agents du monde du travail, les coupes d'entreprises proposent une compétition de masse plus axée sur la convivialité, le plaisir de se retrouver, le plaisir de la pratique, que sur l'intérêt de la performance sportive. Cette animation est organisée en référence aux textes, la définissant dans le code du travail

### 2 - SEXE

Féminin et Masculin

### 3 - ANNEES DE NAISSANCE

Féminines : Nées en 1989 et avant - Masculins : Nés en 1989 et avant

### 4 - NATIONALITES

Française et étrangère

### 5 - LICENCE-PASSEPORT-CERTIFICAT MEDICAL

- Deux années de licence, dont celle de l'année en cours,
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée),
- Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.

Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.

### 6 - PARTICIPANTS-GRADES

Féminines : ceinture verte minimum

Masculins : ceinture noire minimum

Ouvert à tous les licenciés de la FFJDA en possession d'une attestation patronale de moins d'un mois à la date du 1<sup>er</sup> niveau de compétition.

Sont exclus :

- les athlètes ayant été classés 1<sup>ère</sup> division dans la saison et/ou des deux saisons précédentes,
- les 8 premiers de la 2<sup>ème</sup> division au niveau national, les podiums nationaux juniors féminins et masculins de la saison précédente.

### 7 - CATEGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Féminines : - 48 kg ; - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; - 70 kg ; - 78 kg ; + 78 kg

Masculins : - 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; - 90 kg ; - 100 kg ; + 100 kg

### 8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FFJDA.

### 9 - TEMPS DU COMBAT

3 minutes

Temps de récupération : égal à 2 fois le temps du combat suivant.

### 10 - FORMULE DE COMPETITION

Poules ou Tableaux à double repêchage

"Coach" non autorisé

### 11 - EPREUVES DE SELECTION

Départementale sur engagement

Régionale sur sélection départementale \*

Nationale sur sélection régionale \*

Pas de bonus ni de hors quota

\* voir tableau des quotas annexe

**NOTA** - important : le combattant disputerà les épreuves de sélection dans le département ou la région où il est licencié. Il sera impérativement engagé sous le nom de l'entreprise qui lui délivrera l'attestation patronale.

- Au niveau national, engagement par les ligues sous la forme officielle du tirage au sort (fichier.DBF)

- un combattant ne peut représenter qu'une seule entreprise sur l'ensemble de la compétition.

### 12 - RELATIONS GRADES CHAMPIONNATS

La relation grades championnats est appliquée au niveau régional et national.

### 13 - REMBOURSEMENT

Seuls les podiums sont pris en charge (FND)



# REGLEMENT DE COMPETITION

## COUPE NATIONALE DES ENTREPRISES « MASCULINS JUNIORS/SENIORS » KYUS

### 1 - DEFINITION

Grande animation des agents du monde du travail, les coupes d'entreprises proposent une compétition de masse plus axée sur la convivialité, le plaisir de se retrouver, le plaisir de la pratique, que sur l'intérêt de la performance sportive.

Cette animation est organisée en référence aux textes, la définissant dans le code du travail.

### 2 - SEXE

Masculin

### 3 - ANNEES DE NAISSANCE:

Nés en 1989 et avant

### 4 - NATIONALITES

Française et étrangère

### 5 - GRADES-LICENCE-PASSEPORT-CERTIFICAT MEDICAL

- Ceinture verte minimum à marron n'ayant pas terminé le test compétition ou l'ensemble des unités de valeur pour le 1er dan.
- Deux années de licence, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.

Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.

### 6 - PARTICIPANTS

Ouvert à tous les licenciés de la FFJDA en possession d'une attestation patronale de moins d'un mois à la date du 1<sup>er</sup> niveau de compétition.

Sont exclus : les podiums nationaux Juniors (de la saison précédente).

### 7 - CATEGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

- 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; - 90 kg ; - 100 kg ; + 100 kg

### 8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FFJDA.

### 9 - TEMPS DU COMBAT

3 minutes

Temps de récupération : égal à 2 fois le temps du combat suivant.

### 10 - FORMULE DE COMPETITION

Poules ou Tableaux à double repêchage

"Coach" non autorisé

### 11 - EPREUVES DE SELECTION

Départementale              sur engagement

Régionale              sur sélection départementale \*

Nationale              sur sélection régionale \*

**NOTA:** important : le combattant disputera les épreuves de sélection dans le département ou la région où il est licencié. Il sera impérativement engagé sous le nom de l'entreprise qui lui délivrera l'attestation patronale

\* voir tableau des quotas annexe

Pas de bonus ni de hors quota.

### 12 - RELATION GRADES CHAMPIONNATS

La relation grades championnats est appliquée au niveau régional et national.



# REGLEMENT DE COMPETITION

## COUPE NATIONALE D'EQUIPES REGIONALES D'ENTREPRISES

### 1 - DEFINITION

Grande animation des agents du monde du travail, actifs ou retraités, les coupes d'entreprises proposent une compétition de masse plus axée sur la convivialité, le plaisir de se retrouver, le plaisir de la pratique, que sur l'intérêt de la performance sportive. Cette animation est organisée en référence aux textes, la définissant dans le code du travail.

### 2 - SEXE

Masculin

### 3 - ANNEES DE NAISSANCE

Ceintures noire, marron : Nés en 1989 et avant  
Vétérans : Nés en 1965 et avant

### 4 - NATIONALITES

Nationalité française, un étranger par équipe autorisé tel que défini par le Code Sportif.

### 5 - GRADES-LICENCE-PASSEPORT-CERTIFICAT MEDICAL

- Equipe Grades : ceintures noires, marrons
  - Equipe Vétérans : ceintures vertes minimum.
  - Deux années de licence, dont celle de l'année en cours
  - Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
  - Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.
- Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.
- Attestation patronale de moins d'un mois à la date de la première compétition.

### 6 - PARTICIPANTS

Deux équipes maximum par "entreprise", il est interdit de permute les combattants d'une équipe à l'autre.  
Quota : 2 équipes Grades/2 équipes vétérans.

### 7 - CATEGORIES DE POIDS

Un seul combattant par catégorie de poids - pas de remplaçant - deux combattants minimum

- |   |                                       |
|---|---------------------------------------|
| - équipes Grades : ceinture noire, marron | - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; + 81 kg |
| - vétérans                                | - 73 kg ; - 81 kg ; + 81 kg           |

Le dernier combattant devra peser obligatoirement plus de 81 kg

Pas de surclassement

### 8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FFJDA.

La victoire ne peut être accordée que s'il y a minimum un koka d'écart.

### 9 - TEMPS DU COMBAT

3 minutes

### 10 - FORMULE DE COMPETITION

Poules ou Tableaux à double repêchage  
"Coach" non autorisé

### 11 - EPREUVES DE SELECTION

Départementale	sur engagement (facultatif)
Régionale	sur sélection ou engagement*
Nationale	sur sélection *

\*quota régional

#### NOTA

- important : les combattants disputeront les épreuves de sélection dans le département ou la région du club où ils sont licenciés pour la saison. Ils seront impérativement engagés sous le nom de l'entreprise qui leur délivrera l'attestation patronale. Pas de bonus ni de hors quota.
- un combattant ne peut représenter qu'une seule entreprise sur l'ensemble de la compétition.
- les engagements doivent être transmis sous la forme officielle du tirage au sort (fichier.DBF).



# REGLEMENT DE COMPETITION

## COUPE REGIONALE D'ENTREPRISE

### 1 - DEFINITION

Animation régionale uniquement pour les + de 30 ans ayant pour but de rassembler tous les judoka masculins et féminins appartenant au monde du travail, ayant ou non fait de la compétition. Cette manifestation de masse est organisée en fin de saison avec rigueur dans un esprit convivial.

### 2 - SEXE

Féminin et Masculin

### 3 - CATEGORIE D'AGE

Deux catégories d'âge permettent aux compétiteurs de poursuivre leur carrière en joignant esprit de compétition et convivialité (propre au domaine judo d'entreprise).

- 1) De 1976 à 1967
- 2) Judoka nés en 1965 et avant : catégorie d'âge vétérans

### 4 - NATIONALITES

Française et étrangère

### 5 – GRADES – CERTIFICAT MEDICAL

A partir de la ceinture verte.

Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an. Tout médecin peut signer un certificat de non-contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.

Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.

### 6 - CONDITION DE PARTICIPATION

Ouvert à tous les judoka ayant 2 années de licence dont celle de l'année en cours et licencié dans la région.  
Attestation patronale de moins d'un mois.

### 7 - CATEGORIES DE POIDS

Masculins : - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; - 90 kg ; + 90 kg  
Féminines : - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; - 70 kg ; + 70 kg

### 8 - TEMPS DE COMBAT

3 minutes  
Temps de récupération égal à 2 fois le temps du combat suivant

### 9 - FORMULE DE COMPETITION

Poules de préférence

Cette animation devra être organisée dans le dernier trimestre de la saison sportive  
Relation grades championnats non applicable

### 10 - INTERET

- Proposer une animation qui n'existe pas et ainsi renforcer l'image positive du Judo d'entreprise
- Proposer un moyen de jeu et de motivation supplémentaire pour les judokas arrivés tard dans ce sport et n'ayant pu pratiquer la compétition ou de rassembler d'anciens compétiteurs



# ***REGLEMENT DE COMPETITION***

## ***COUPE REGIONALE CEINTURES DE COULEUR***

### **RECOMMANDATIONS**

#### **1 - ANNEES DE NAISSANCE**

Spécificités :

- . Coupe régionale - masculins seniors
- . Ceintures de couleur (orange vertes) : juniors et seniors mélangés.
- . Ceintures de couleur (bleues marron) : juniors et seniors mélangés.
- . Ceintures de couleur (orange marron) : juniors et seniors féminines mélangés.

#### **2 - PARTICIPANTS**

- 1) Coupe des Ceintures bleues marron : Pour les compétitions spécifiques, des ceintures bleues et marron mélangées (à la phase initiale le combattant ne doit pas avoir terminé son test compétition; si au cours ou après cette phase, le test est terminé, le combattant ne peut participer aux autres échelons que si son grade n'est pas homologué).
- 2) Juniors - Seniors : en fonction du nombre d'engagés; certaines catégories de poids pourront être regroupées.
- 3) Coupes régionales individuelles : sont exclus certaines catégories d'athlètes, en fonction des décisions prises par chaque commission sportive de ligue qui établit ses propres critères.

#### **3 - GRADE – CERTIFICAT MEDICAL - LICENCE**

- 1) Coupe régionale : à partir de la ceinture verte incluse
- 2) Ceintures de couleurs : en fonction du titre de la compétition.
- 3) Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.

Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.

#### **4 - NATIONALITE**

Nationalité française ou étrangère.

#### **5 - CATEGORIES DE POIDS**

Juniors seniors masculins : - 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; - 90 kg ; - 100 kg ; + 100 kg  
Juniors seniors féminines : - 48 kg ; - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; - 70 kg ; - 78 kg ; + 78 kg

#### **6 - EPREUVES DE SELECTION**

Niveau départemental (dans les départements à forte démographie, il est recommandé de procéder à des éliminatoires de district), régional.

#### **7 - FORMULE DE COMPETITION**

En poules ou en tableaux avec double repêchage.

#### **8 - TEMPS DE COMBAT**

3 minutes  
Temps de récupération égal à 2 fois le temps du combat suivant

#### **9 - RELATION GRADES CHAMPIONNATS**

Appliquée uniquement au niveau régional.



# TABLEAU RECAPITULATIF DES CONTROLES D'ENGAGEMENTS SAISON 2004-2005

	POUSSIN(E)S	BENJAMIN(E)S	MINIMES	CADET(TE)S	JUNIORS	SENIORS
<b>CATEGORIES DE POIDS DES COMPETITIONS INDIVIDUELLES</b>		Masculins - 30 -34, -38 -42 -46, -50 -55 -60 -66 +66 Féminines -32 -36 -40 -44 -48 -52 -57 -63 +63	Masculins - 34 -38 -42 -46 - 50 -55 -60 -66 -73 +73 Féminines -36 -40 -44 -48 -52 -57 -63 -70 +70	Masculins - 46 -50 -55 -60 - 66 -73 -81 - 90 +90 Féminines -44 -48 -52 -57 -63 -70 +70	Masculins - 55 -60 -66 -73 - 81 -90 -100 +100 Féminines -48 -52 -57 -63 -70 -78 +78	Masculins - 60 -66 -73 - 81 -90 -100 +100 Féminines -48 -52 -57 -63 -70 -78 +78
<b>PASSEPORT DE - 8 ANS</b>		Une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée pour les passeports de plus de 8 ans dans la saison		Contrôle OUI		
<b>NOM/PRENOM</b>				OUI		
<b>ANNEE DE NAISSANCE</b>	95-96	93-94	91-92	89-90	86-87-88	85 et avant
<b>NATIONALITE COMPETITIONS INDIVIDUELLES</b>		FRANCAISE ET ETRANGERE			FRANCAISE	1D et 2D FRANCAISE (3D Etrangers)
<b>NATIONALITE COMPETITIONS PAR EQUIPES</b>		PAS DE COMPETITION PAR EQUIPE		1 ETRANGER AUTORISE PAR EQUIPE MASC.		1 ETRANGER AUTORISE PAR EQUIPE
<b>GRADES</b>	BLANCHE/ JAUNE	JAUNE/ ORANGE	ORANGE		VERTE	
<b>RELATION GRADES/CHAMPIONNATS</b>		NON			OUI	
<b>SURCLASSEMENT COMPETITIONS PAR EQUIPES et INDIVIDUELLES</b>						
<b>AGE EQUIPE ET INDIVIDUEL</b>		NON		NON	OUI	/
<b>POIDS</b>	Equipe		NON		OUI	
	Ind.		NON			
<b>LICENCE COMPETITIONS INDIVIDUELLES</b>		2 années de licence, dont celle de l'année en cours Pour les étrangers la licence de l'année en cours et une licence étrangère (fédération affiliée à la F.I.J.)				
<b>LICENCE COMPETITIONS PAR EQUIPES</b>		2 années de licence consécutives, ou 3 années non consécutives dont celle de l'année en cours dans la même association				
<b>CERTIFICAT MEDICAL</b>		Datant de moins d'un an à la date du championnat				
<b>CONTROLE</b>		VERIFIER LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT EN FONCTION DES DIVISIONS				
<b>AUTRES CATEGORIES D'AGES</b>		MINI-POUSSIN(E)S Né(e) en 97 - 98		VETERANS Né(e) en 64et avant		
<b>NB COMBATS MAXIMUM</b>	6 combats maximum dans une même journée lors des animations	7 combats maximum dans une même journée lors des Championnats, Coupes ou des tournois labellisés				



# QUOTAS ET BONUS SAISON 2004/2005

Bonus NATIONAL	6 par Cat de poids				4	4					
Bonus IR ou Zone	2 par Cat de poids							2/cat Pds			
	Individuels					Corpo	ZONE	Ind..			
	Cadets	Cadettes	Minimes Masc.	Minimes Fem.	Juniors Cadets	Equipes 2èmeDiv. M/F		Juniors		2èDiv.	
						Individuel 3Div.Masc		M	F	M	F
<b>OUEST</b>	<b>36</b>	<b>28</b>	<b>40</b>	<b>36</b>			<b>Ouest</b>	5 par cat.de poids **			
NORMANDIE	58	28	51	45	2	1		45	28	50	36
BRETAGNE	48	26	43	38	1	1		39	26	46	32
PAYS DE LOIRE	58	28	51	45	2	1		43	28	50	36
<b>ANTILLES-GUYANE</b>	<b>36</b>	<b>28</b>	<b>40</b>	<b>36</b>							
<i>GUYANE*</i>	-	-	-	-	1	1					
<i>MARTINIQUE*</i>	-	-	-	-	1	1					
<i>GAUDELOUPE*</i>	-	-	-	-	1	1					
<b>ILE DE France EST</b>	<b>36</b>	<b>28</b>	<b>40</b>	<b>36</b>			<b>I de Fr</b>	6 par cat.de poids **			
SEINE ET MARNE	42	28	39	39	1	1		30	21	36	24
ESSONNE	42	28	39	39	1	1		29	20	35	23
SEINE ST DENIS	42	28	39	39	1	1		24	18	30	20
VAL DE MARNE	42	28	39	39	1	1		26	19	32	21
<b>ILE DE France OUEST</b>	<b>36</b>	<b>28</b>	<b>40</b>	<b>36</b>							
PARIS	42	28	39	39	1	1		24	18	30	20
YVELINES	42	28	39	39	1	1		32	22	38	26
HAUTS DE SEINE	42	28	39	39	1	1		27	20	33	22
VAL D'OISE	42	28	39	39	1	1		27	20	33	22
<b>NORD</b>	<b>36</b>	<b>28</b>	<b>40</b>	<b>36</b>			<b>Nord-Est</b>	7 par cat.de poids **			
PICARDIE	45	24	40	35	1	1		33	23	40	28
NORD-PAS DE CALAIS	58	28	51	45	1	1		43	28	50	36
CHAMPAGNE	45	24	40	35	1	1		26	20	33	22
<b>EST</b>	<b>36</b>	<b>28</b>	<b>40</b>	<b>36</b>							
ALSACE	40	21	35	31	1	1		32	23	39	27
LORRAINE	54	28	48	42	2	1		37	25	44	30
FR. COMTE	26	18	23	20	1	1		25	19	32	21
<b>CENTRE EST</b>	<b>36</b>	<b>28</b>	<b>40</b>	<b>36</b>			<b>BOURGOGNE</b>	28	21	34	24
LYONNAIS	46	25	41	36	1	1		6 par cat.de poids **			
D. SAVOIE	51	27	45	40	1	1		36	25	43	30
AUVERGNE	26	18	23	20	1	1		40	27	47	32
BOURGOGNE	32	18	28	25	1	1		24	18	30	20
<b>SUD EST</b>	<b>36</b>	<b>28</b>	<b>40</b>	<b>36</b>							
<i>CORSE*</i>	-	-	-	-	1	1					
PACA-COTE D'AZUR	34	18	30	26	1	1		50	33	55	41
PACA-PROVENCE	42	23	37	33	1	1					
LANG. ROUSSILLON	41	22	37	32	1	1	<b>PACA</b>	32	23	39	27
<b>CENTRE OUEST</b>	<b>36</b>	<b>28</b>	<b>40</b>	<b>36</b>				6 par cat.de poids **			
T.B.O.	58	28	51	45	2	1		41	27	48	33
POITOU CHARENTES	33	18	29	26	1	1		28	21	35	24
LIMOUSIN	26	18	23	20	1	1		24	18	30	20
<i>REUNION*</i>	-	-	-	-	1	1					
<b>SUD OUEST</b>	<b>36</b>	<b>28</b>	<b>40</b>	<b>36</b>							
AQUITAIN	58	28	51	45	2	1		44	28	50	36
MIDI PYRENEES	48	26	43	38	1	1		38	25	45	32
<b>DOM-TOM</b>							<b>Sud-Ouest</b>				
<i>AUTRES*</i>	-	-	-	-	1	1					

Nota : pour les Championnats de la ligue vers la zone, possibilité de transfert de quotas Masculins ⇔ féminins de 3 maximums.

(\*) : Quotas spécifique

(\*\*) : Quota minimum de 4 (le podium)



# ***FORMULAIRES sportifs de la F.F.J.D.A.***

# *BORDEREAU D'ENGAGEMENT AUX COMPETITIONS PAR EQUIPES*

**DEPARTEMENT, LIGUE :**  
(rayer les mentions inutiles)

**INTITULE DE LA COMPETITION :** .....

DATE : ..... LIEU : .....

Nom et fonction du représentant Officiel : .....

(rayer les mentions inutiles)

Date :

**Signature :**



# FORMULAIRES sportifs de la F.F.J.D.A.

## BORDEREAU D'ENGAGEMENT AUX COMPETITIONS INDIVIDUELLES

DEPARTEMENT, REGION, INTERREGION, ZONE :  
(rayer les mentions inutiles)

INTITULE DE LA COMPETITION : .....

DATE : ..... LIEU : .....

Nom et fonction du représentant Officiel : .....

-	KG	NOMS	PRENOMS	CLUBS	DEP	LIGUES	GR	NE LE
Nb Combattants	1							
	2							
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
Nb Combattants	1							
	2							
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
Nb Combattants	1							
	2							
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							



# FORMULAIRES sportifs de la F.F.J.D.A.

## FEUILLES POUR LES COMPETITIONS PAR EQUIPES

Nom de L'équipe		Equipe adverse											
-	NOM DES COMBATTANTS	Vict	Pts	Vict	Pts	Vict	Pts	Vict	Pts	Vict	Pts	Vict	Pts
- Kg	1												
	2												
- Kg	1												
	2												
- Kg	1												
	2												
- Kg	1												
	2												
- Kg	1												
	2												
	Total des victoires et des Points												

Les combattants sont inscrits dans la catégorie de poids sans être surclassés

Les combattants peuvent être surclassés d'une seule catégorie de poids pour combattre.

Equipe Junior le dernier doit être pesé à plus de 81 kg



# FORMULAIRES sportifs de la F.F.J.D.A.

## DEMANDE DE QUALIFICATION HORS QUOTA A UNE COMPETITION OFFICIELLE DE LA F.F.J.D.A.

AUCUNE DEMANDE NE SERA ACCEPTEE SI ELLE NE REVET UN CARACTERE TOUT A FAIT EXCEPTIONNEL

Demande de qualification Hors Quota pour participer au niveau :

\* 1-LIGUE

\* 2-INTERREGION

\*3-NATIONAL

\* (cochez la mention utile)

INTITULE DE LA COMPETITION :

DATE : ..... LIEU : .....

TOUS LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSOUS, DOIVENT ETRE DÜMENT COMPLETES  
AFIN QUE LA DEMANDE PUISSE ÊTRE PRISE EN CONSIDERATION.

NOM : ..... PRENOM : .....

CLUB : ..... VILLE : .....

INTERREGION : ..... LIGUE : ..... DEPARTEMENT : .....

Catégorie de Poids : -..... kg Grade : ..... Né(e) en : .....

**Meilleur résultat sportif:** (préciser les catégories d'âge, de poids et l'année) .....

Motif de non-participation aux épreuves éliminatoires : .....

(Très important ! Joindre les pièces justificatives)

- 1  ACCORD DU PRESIDENT DE CLUB OU DU PROFESSEUR
- 2  ACCORD DU PRESIDENT DE DEPARTEMENT OU DU C.T.D.
- 3  ACCORD DU PRESIDENT DE LIGUE OU DU C.T.R.

Avis motivé :

Signature :

- 1  ACCORD DU PRESIDENT DE DEPARTEMENT OU DU C.T.D.
- 2  ACCORD DU PRESIDENT DE LIGUE OU DU C.T.R.
- 3  ACCORD DU DELEGUE DE L'INTERREGION OU DU C.T.I.

Avis motivé :

Signature :

AVIS DE LA LIGUE : 1  ou de L'INTERREGION 2  ou du NATIONAL 3

ACCEPTE(E) (1)

REFUSE(E) (1)

Nom :

Signature :

(\* ) Remplir la case du niveau de la compétition(1) Rayer la mention inutile.



# *FORMULAIRES sportifs de la F.F.J.D.A.*

## ***DEMANDE DE PARTICIPATION AUX COMPETITIONS OPEN SE DEROULANT A L'ETRANGER***

**Les demandes d'engagement pour des compétitions open internationales devront être adressées par les ligues ou comités à la F.F.J.D.A., celle-ci fera connaître sa décision au Président de Club.**

NOM : ..... PRENOM : .....

ADRESSE : .....

TELEPHONE : .....

DATE de NAISSANCE : ..... /19 ..... GRADE : ..... CAT. de POIDS : .....

NOM et ADRESSE du CLUB: .....

NOM du PRESIDENT : .....

NOM du PROFESSEUR : .....

DESIRE PARTICIPER au TOURNOI OPEN de : .....

QUI SE DEROULERA LE : .....

LIEU : .....

**Avis du Président de club  
ou du Professeur**  
FAVORABLE

DEFAVORABLE (\*)

(cachet du club obligatoire)

**Avis du Président de ligue ou  
du C.T.R.**  
FAVORABLE

DEFAVORABLE (\*)

(cachet de la Ligue)

**Avis de la F.F.J.D.A.**  
FAVORABLE

DEFAVORABLE

(\*)Pour un avis défavorable indiquer le motif



# ***FORMULAIRES sportifs de la F.F.J.D.A.***

---

## ***TOURNOIS - ANIMATIONS ORGANISES PAR LES CLUBS DE JUDO AFFILIES A LA F.F.J.D.A.***

---

L'autorisation d'organisation d'un Tournoi ne peut être accordée à un club que s'il remplit les conditions suivantes :

- Le club organisateur doit être affilié à la F.F.J.D.A.
- Le Président de la ligue concernée doit donner un avis favorable.
- Les clubs français participants doivent être affiliés à la F.F.J.D.A. ou à une fédération ayant signé un protocole d'accord avec celle-ci.
- Le règlement de la compétition ou animation doit être en accord avec les règles techniques du Judo Français et avec le Code Sportif de la F.F.J.D.A.
- Les athlètes de haut niveau de la F.F.J.D.A. doivent avoir l'accord du Président de la ligue et du Directeur Technique National pour pouvoir participer à la manifestation.

Pièces à joindre dans tous les cas :

Règlement et cahier des Charges précisant les Catégories d'âges concernées et les formules de compétition et les éventuels prix proposés aux athlètes

---

### **AUTORISATION D'ORGANISATION D'UN TOURNOI OU ANIMATION**

---

LA LIGUE DE .....

AUTORISE LE CLUB .....

NOM DU TOURNOI OU DE L'ANIMATION .....

DATE ..... LIEU .....

Avis du Président de Département  
ou du C.T.D

Signature et cachet:

Avis du Président de la Ligue  
ou du C.T.R.

Signature et cachet :



# ***FORMULAIRES sportifs de la F.F.J.D.A.***

---

## ***TOURNOIS INTERNATIONAUX ORGANISES PAR LES CLUBS DE JUDO AFFILIES A LA F.F.J.D.A.***

---

L'autorisation d'organisation d'un Tournoi International ne peut être accordée à un club que s'il remplit les conditions suivantes :

- Le club organisateur doit être affilié à la F.F.J.D.A.
- Le Président de la ligue concernée doit donner un avis favorable
- Les clubs français doivent être affiliés à la F.F.J.D.A. ou à une fédération ayant signé un protocole d'accord avec celle-ci.
- Les clubs étrangers invités doivent être affiliés à une Fédération, elle-même affiliée à la F.I.J. (la F.F.J.D.A. peut faire des vérifications si la liste des clubs concernés lui est communiquée).
- Le règlement de la compétition doit être en accord avec les règles édictées par le code sportif de la F.F.J.D.A.
- Les athlètes de haut niveau de la F.F.J.D.A. doivent avoir l'accord du Président de la ligue et du Directeur Technique National pour pouvoir participer à la manifestation.

**Pièces à joindre dans tous les cas :**

Règlement et cahier des Charges précisent les Catégories d'âges concernées et les formules de compétition et les éventuels prix proposés aux athlètes

---

### **AUTORISATION D'ORGANISATION D'UN TOURNOI INTERNATIONAL**

---

CLUB : .....

NOM DU TOURNOI : .....

DATE : .....

Avis du Président de la Ligue  
ou du C.T.R.

Signature et cachet :

Avis du Président de la F.F.J.D.A  
ou du D.T.N

Signature et cachet :



# FORMULAIRES sportifs de la F.F.J.D.A.

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CHANGEMENT DE CLUB

### Rappel des conditions :

Changement d'emploi ou mutation professionnelle, changement de situation de famille occasionnant un déménagement (changement de DEPARTEMENT uniquement)

En aucun cas, cette licence ne pourra être comptabilisée pour l'année suivante dans cette nouvelle association.

- Cette demande devra être accompagnée d'un chèque de 15 Euros (à l'ordre de la FFJDA)
  - De votre licence plastifiée
  - Du timbre passeport de l'année en cours (PAS DE PHOTOCOPIE)
- Date limite pour changer de club : 15 AVRIL 2005 (cachet de la poste faisant foi)

**TOUTE DEMANDE INCOMPLETE SERA RETOURNÉE**

**JE, SOUSSIGNE (E) :** .....

ACTUELLEMENT LICENCIE (E) au (Nom du club) : .....

DEPARTEMENT : ..... LIGUE : .....

NOM ET ADRESSE DU PRESIDENT DU CLUB : .....

.....  
demande une mutation à dater du : .....

### MOTIF DE LA MUTATION :

ANCIENNE ADRESSE : .....

NOUVELLE ADRESSE : .....

Signature de l'intéressé(e)\* ..... Date

\* Signature du représentant légal pour les mineurs

**JE, SOUSSIGNE (E) ,** ..... **PRESIDENT DU (Nom du Club)** .....

accepte de licencier à la FFJDA à son association à compter du ..... pour la saison .....

Date :

Signature du Président Cachet du Club

### AUTHENTIFICATION DE LA DEMANDE

Avis et observations concernant cette demande par le Président du comité départemental :

Date ..... **Signature du Président du département d'origine (OBLIGATOIRE) + cachet du département**



# FORMULAIRES sportifs de la F.F.J.D.A.

---

## CHANGEMENT DE CLUB DES ATHLETES (hors liste 1<sup>ère</sup> division) EN POLE FRANCE (hors INSEP) POLE ESPOIRS - C.D.J. (Classe Départementale Judo)

---

JE, SOUSSIGNE (E) : \_\_\_\_\_

ACTUELLEMENT LICENCIE (E) AU (Nom du club) : \_\_\_\_\_

DEPARTEMENT : \_\_\_\_\_ LIGUE : \_\_\_\_\_

NOM ET ADRESSE DU PRESIDENT DU CLUB : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

demande une mutation à dater du 1er Septembre 2005 pour le (Nom du club) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

atteste être à la date de la demande de mutation : **Athlète de moins de 19 ans au 31 Décembre suivant la date de mutation (1er Septembre) et appartenant à la structure d'entraînement ci-dessous depuis au moins la saison sportive précédente :**

- POLE FRANCE de \_\_\_\_\_  
 POLE ESPOIRS de \_\_\_\_\_  
 CLASSE DEPARTEMENTALE JUDO de \_\_\_\_\_

Décision : Assemblée Générale de la FFJDA (1996 à Clermont Ferrand et 1998 à Reims).

Signature de l'intéressé(e) : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature du représentant légal pour les mineur(e)s : \_\_\_\_\_

JE, SOUSSIGNE (E), \_\_\_\_\_

PRESIDENT DU CLUB DE DEPART (Nom du club) : \_\_\_\_\_

Autorise l'athlète ci-dessus à quitter l'association à compter du 31 Août 2005 pour la saison 2005/2006.

Date : \_\_\_\_\_ Signature du Président : \_\_\_\_\_ Cachet du Club : \_\_\_\_\_

---

### AUTHENTIFICATION DE LA DEMANDE

Par M. (nom) : \_\_\_\_\_ responsable du Pôle France  Pôle Espoirs  C.D.J.   
de : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Un exemplaire de ce document doit être adressé au Directeur Technique National de la FFJDA



# **FORMULAIRES sportifs de la F.F.J.D.A.**

---

## ***CHANGEMENT DE CLUB DES ATHLETES DE HAUT NIVEAU (1ère division et INSEP) 1er au 15 juin***

---

JE, SOUSSIGNE (E) : .....

ACTUELLEMENT LICENCIE (E) AU (Nom du club) : .....

DEPARTEMENT : ..... LIGUE : .....

NOM ET ADRESSE DU PRESIDENT DU CLUB : .....

.....

demande une mutation à dater du 1er Septembre 2005

pour le (Nom et adresse du club) : .....

atteste être classé(e) à la date de la demande de mutation :

π En catégorie 1ère division

π Athlète sur la liste officielle FFJDA/INSEP

Cette mutation doit être définitive et sera officialisée pendant la période du **1er au 15 Juin** de chaque année (\*) par le Président de la F.F.J.D.A. ou le Directeur Technique National.

Signature de l'intéressé(e)

Date

Signature du représentant légal pour les mineur(e)s :

(\*) voir article 31 du règlement intérieur de la F.F.J.D.A.

Cachet de la poste faisant foi.

---

**JE, SOUSSIGNE (E) , ..... PRESIDENT DU (Nom du Club) .....**

accepte de licencier à la FFJDA à son association à compter du 1er Septembre 2005 pour la saison 2005/2006.

Date :

Signature du Président      Cachet du Club

---

### **AUTHENTIFICATION DE LA DEMANDE**

Le Président ou le Directeur Technique National

Date

Signature



# FORMULAIRES sportifs de la F.F.J.D.A.

---

## DEMANDE D'ENTRAINEMENT A L'INSEP (Athlètes hors liste FFJDA/INSEP)

---

Niveau sportif exigé : National Individuel Junior ou Senior 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Division

**NOM :** ..... **PRENOM :** .....

**ADRESSE :** .....

**DATE DE NAISSANCE :** .....

**NOM ET ADRESSE DU CLUB :** .....

.....  
.....

**NOM DU PROFESSEUR :** .....

**GRADE JUDO :** (minimum ceinture noire 1er dan)

" Je viendrai m'entraîner le(s) :

*LUNDI - MARDI - MERCREDI - JEUDI - VENDREDI*

*et m'engage à assister à la totalité de la séance et à en suivre le programme"*

MEILLEUR RESULTAT SPORTIF (FFJDA) DE LA SAISON SPORTIVE ACTUELLE OU  
PRECEDENTE :

---

### Autorisation du professeur du club (obligatoire)

Je soussigné, M. ..... autorise ..... à participer aux entraînements de l'INSEP et certifie qu'il(elle) a un niveau sportif suffisant pour suivre un entraînement intensif. Je m'engage à ce qu'il(elle) suive régulièrement l'entraînement sauf motif valable (ex : maladie avec certificat médical). En cas d'absences injustifiées et répétées, j'ai bien noté que l'accès de l'INSEP lui sera refusé.

Lu et approuvé (en toutes lettres)

Signature :



# FORMULAIRES sportifs de la F.F.J.D.A.

## JUDO D'ENTREPRISE Attestation patronale

Ce formulaire permet à l'employé de s'inscrire aux compétitions Judo Entreprise organisées par la FFJDA à l'attention uniquement des agents du monde du travail. L'employeur n'est tenu d'aucune obligation qu'elle soit financière ou de mise à disposition particulière du salarié. Le nom de l'entreprise figurera sur les résultats à côté du nom de l'employé.

Nom/Prénom : .....

Date et lieu de naissance : ..... Tél. : .....

Adresse : .....

Ligue : ..... Département : ..... Club : .....

N° de Licence : ..... Grade : .....

**☛ SALARIE**

Employé(e) de l'entreprise : .....

N° Siret : ..... Code APE : .....

**☛ PROFESSION LIBERALE, ARTISAN**

N° d'ordre : .....

**☛ participera à la Coupe Nationale des Entreprises :**

Individuels masculins ceintures noires  Kyus  Individuels seniors féminines   
Equipes

**☛ catégorie de poids : ..... Kg**

**Nom et fonction de la personne certifiant exact les qualités d'employé de l'agent ci-dessus nommé.**

Nom : .....

Qualité : .....

Date :

Cachet et signature  
du service du personnel  
du représentant de l'entreprise

Signature du demandeur et date :

Visa du délégué Judo Entreprise :



# FORMULAIRES sportifs de la F.F.J.D.A.

## BORDEREAU D'ENGAGEMENTS AUX COMPETITIONS « D'EXPRESSION TECHNIQUE » JUDO-JUJITSU

DEPARTEMENT, LIGUE, TOURNOIS LABELLISES JUJITSU :  
(rayer les mentions inutiles)

INTITULE DE LA COMPETITION : .....

DATE : ..... LIEU : .....

Ligue : .....

Club : ..... Nom : ..... Prénom : .....

Nom et fonction du représentant Officiel : .....

Adresse complète et n° de téléphone, e-mail du responsable : .....

.....

Couples féminins

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Couples masculins

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Couples mixtes

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date de l'engagement : .....

Signature (identifiée) :

---

F.F.J.D.A. DEPARTEMENT-LIGUE-INTERREGION-NATIONAL  
ACCUSE DE RECEPTION (engagements)

---

Date d'enregistrement par le niveau d'organisation\* : .....

\*Département, Ligue, Tournois labellisés, F.F.J.D.A.  
(rayer les mentions inutiles)

Intitulé de la compétition : .....

Date et lieu : .....

Cachet et/ou signature (identifiée)



# FORMULAIRES sportifs de la F.F.J.D.A.

## BORDEREAU D'ENGAGEMENTS COUPE DE FRANCE « D'EXPRESSION TECHNIQUE » JUDO-JUJITSU

DATE : ..... LIEU : .....

Ligue : .....

Nom et fonction du représentant Officiel : .....

Adresse complète et n° de téléphone, e-mail du responsable : .....

.....

.....

### EQUIPE 1

Nom/Prénom

Club

Couple féminin

.....

.....

.....

.....

Couple masculin

.....

.....

.....

.....

Couple mixte

.....

.....

.....

.....

### EQUIPE 2

Nom/Prénom

Club

Couple féminin

.....

.....

.....

.....

Couple masculin

.....

.....

.....

.....

Couple mixte

.....

.....

.....

.....

Date de l'engagement : .....

Signature (identifiée) :



***LES GRADES DU JUDO, JUJITSU KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES EN FRANCE***

***Commission spécialisée des dan  
et grades équivalents de la  
F.F.J.D.A.***



## PREALABLE

*Les différents grades de Judo, Jujitsu et disciplines associées forment un ensemble dans la progression des connaissances en Judo, Jujitsu et disciplines associées. Les valeurs morales, la maîtrise technique et la participation aux épreuves sportives sont l'aboutissement normal de l'enseignement et de l'exemple dispensé, de l'étude technique et de l'entraînement (SHIN - GHI - TAI)*

*Nul ne peut participer à la délivrance des grades par l'intermédiaire de quelque organisme que ce soit autre que la Commission spécialisée des dans et grades équivalents et se prévaloir ou avoir accepté un grade qui n'aurait pas été délivré par la Commission spécialisée des dans et grades équivalents.*

*L'usage irrégulier d'un titre protégé (les dan) est constitutif d'une usurpation de titre susceptible de faire l'objet de poursuites sur la base des dispositions du code pénal.*

### PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES GRADES

*Le grade de Judo-Jujitsu et disciplines associées symbolise les valeurs de l'esprit et du corps : SHIN-GHI-TAI (esprit, technique, efficacité).*

*La partie sportive "TAI" est une condition absolument indispensable en particulier du premier au quatrième DAN inclus - mais qui ne suffit pas à elle-même : d'autres valeurs essentielles doivent toujours entrer en ligne de compte.*

*Le sport, on l'oublie trop souvent, est un jeu c'est-à-dire une source de joie et d'émulation, une forme d'éducation c'est-à-dire un apport et un enrichissement, enfin une ascèse c'est-à-dire une ligne de conduite : être libre, c'est respecter la discipline que l'on s'est fixée.*

*Par conséquent et plus encore que pour toute autre manifestation de Judo-Jujitsu et disciplines associées, un examen de passage de grade doit se signaler, chez tous les participants, par la volonté jamais démentie d'avoir une tenue exemplaire, à tous les points de vue, à tous les instants.*

*Si cette préoccupation constante de se comporter de façon irréprochable venait, si peu que ce soit, à faire défaut, cela prouverait que le judoka n'est pas digne de se présenter ; s'il est examinateur, qu'il n'est pas digne de faire subir l'examen ; s'il est enseignant, qu'il n'est pas digne d'enseigner ; s'il est dirigeant, qu'il n'est pas digne de ses responsabilités administratives.*

*Le respect de ce que l'on fait est la condition première et la première garantie de la valeur de nos actes.*

*Des délais de présentation sont imposés entre les passages de grades successifs.*

*Les candidats - et leurs enseignants - doivent se rappeler que ces délais correspondent non pas à du temps mort, inemployé, mais au temps minimum de maturation indispensable qui doit être effectivement consacré à l'entraînement et permettre ainsi de progresser dans l'étude du Judo-Jujitsu disciplines associées ; un an de pratique c'est au moins une centaine de séances intenses sur le tapis ; pour cette raison, un âge et un temps minimums sont fixés pour l'accès aux différents grades.*

*La Commission spécialisée des dans et grades équivalents devra constamment se préoccuper d'aménager, préciser, compléter, améliorer en fonction des expériences et suivant les nécessités le présent règlement.*

*Jigoro KANO, fondateur du Judo-Jujitsu, avait défini les principes du Judo-Jujitsu par deux maximes :*

- SEYRYOKU-ZENYO (utilisation optimum de l'énergie)
- JITA KYOE (entraide et prospérité mutuelle).

*Dans cet esprit, la Commission spécialisée des dans et grades équivalents a pensé qu'il était logique de tenir compte de tous ces critères dans l'élaboration des programmes d'examens.*



## RÉGLEMENTATION DES GRADES

### *La Commission spécialisée des dan et grades équivalents*

#### I - TEXTES OFFICIELS

##### LOI

*L'article 17-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ainsi rédigé :*

*« Art. 17-2 - Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.*

*« Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste des fédérations mentionnées à l'alinéa précédent.*

*« Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté.*

*« Il est créé une commission consultative des arts martiaux comprenant des représentants des fédérations sportives concernées et de l'Etat, dont la composition est arrêtée par le ministre chargé des sports. Cette commission est compétente pour donner son avis au ministre de la jeunesse et des sports sur toutes les questions techniques, déontologiques, administratives et de sécurité se rapportant aux disciplines considérées et assimilées. »*

##### ARRÈTES

*Arrêté du 10 Septembre 1999 complétant l'arrêté du 10 Août 1999 relatif à la délivrance des dans ou des grades équivalents. (Parution : Journal officiel n° 228 du 1<sup>er</sup> Octobre 1999).*

*Arrêté du 27 Janvier 2000 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées. (Parution : Journal officiel n°72 du 25 Mars 2000).*

*Arrêté du 7 Juillet 2000 portant nomination à la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées. (Parution : Journal officiel n°191 du 19 Août 2000).*

*Arrêté du 27 Avril 2001 portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération Française de Judo et disciplines associées. (Parutions : Journal officiel n°118 du 22 Mai 2001 et Bulletin officiel n°6 du 30 Juin 2001).*

#### II – FONCTIONNEMENT DE LA C.S.D.G.E. DE LA F.F.J.D.A.

##### 1. DEFINITION

La Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. est une commission essentiellement technique, composée d'experts haut gradés.

Le Président de la C.S.D.G.E de la F.F.J.D.A. est désigné par le Ministre des Sports.

La Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. contribue à maintenir l'unité des grades du Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.



## 2. ROLE DE LA COMMISSION

Elle doit :

- préserver la valeur pleine et entière du ou des grades dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie, car à partir d'une bonne et juste notion de grade se situent toutes les qualifications, responsabilités et représentations du Judo, Jujitsu, Kendo et des disciplines associées,
- susciter une adaptation continue de la réglementation des grades en préservant les notions fondamentales et traditionnelles du grade (SHIN-GHI-TAI),
- étudier tous les cas particuliers qui pourraient lui être soumis,
- soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Sports les conditions de délivrance des grades et dans,
- délivrer les grades.

## 3. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Conformément à l'arrêté en vigueur :

- 1 Président désigné, après consultation de la F.F.J.D.A., par le Ministre chargé des Sports,
- Le Directeur Technique National,
- 13 membres proposés par le comité directeur de la F.F.J.D.A., dont 8 sont au moins titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif option Judo, Jujitsu ou d'une discipline associée ou d'un titre équivalent,
- 10 membres désignés par les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées concernées,
- 5 membres désignés par les organisations professionnelles d'enseignants les plus représentatives dans le Judo ou les Disciplines Associées.

Les membres des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories doivent être titulaires du 6<sup>ème</sup> dan ou d'un grade équivalent de Judo ou d'une discipline associée. Toutefois, en l'absence de membre remplissant cette condition, des membres titulaires d'un 5<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> dan ou d'un grade équivalent pourront être désignés.

Lorsque le Directeur Technique National n'est pas titulaire au moins du 4<sup>ème</sup> dan ou d'un grade équivalent, il assiste aux réunions de la commission spécialisée des dan et grades équivalents avec voix consultative. Le comité directeur de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées désigne alors un membre ayant voix délibérative.

## 4. REGLEMENT PARTICULIER DE LA C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

### Fonctionnement de la commission

- La Commission se réunit au moins trois fois par an.
  - L'ordre du jour est fixé par le Président sur proposition de la Commission Administrative de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont étudiés par la Commission.
  - La présence des deux tiers des membres de la commission est exigée pour les modifications du règlement des examens ainsi que pour les propositions de grade à titre exceptionnel sur demande individuelle ou sur proposition des membres de la Commission. Ces demandes doivent être portées à l'ordre du jour. Ces décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents.
- Aucune procuration n'est acceptée.
- La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires à la réunion sont adressés quinze jours avant la date de la réunion à tous les membres de la Commission.

### Structures mises en place

#### 1 – Sur le plan national

Il est créé pour répondre à l'ensemble de ses attributions une commission administrative et des sous-commissions ponctuelles.

##### A – La commission administrative

Elle est l'organe administratif de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. Les membres sont désignés pour une olympiade à la majorité absolue des membres présents.

##### Composition

- un secrétaire général désigné par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. qui assure la présidence de la commission administrative.
- 3 membres désignés par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. dont un choisi parmi :
- les représentants de la F.F.J.D.A.
- les représentants des Fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées



- les représentants des organisations professionnelles
- le DTN de la F.F.J.D.A.
- un membre de la DTN chargé de mission auprès de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A., désigné par le DTN

#### **Attributions**

- expédition des affaires courantes
- tenue des archives et ampliation des résultats aux examens
- courrier
- préparation des réunions
- procès-verbaux

#### **B – Sous-commission Kendo et Disciplines Associées**

Elle est chargée de proposer à la C.S.D.G.E. la réglementation des grades Kendo et Disciplines Associées et d'organiser les examens spécifiques à ces disciplines.

#### **C – Les sous-commissions ponctuelles**

Celles-ci seront mises en place occasionnellement par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. pour assurer des tâches d'expertise, de conseil ou d'organisation.

### **2 – Sur le plan régional**

#### **- Le comité d'organisation régional des grades**

Pour assurer la relation administrative avec la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A., la mise en place et le suivi des organisations techniques et sportives régionales concernant les grades, chaque région (ligue) doit mettre en place un C.O.R.G. composé :

- du Président de ligue (Président et responsable du C.O.R.G.),
- d'un Conseiller Technique Sportif (responsable technique des examens et du suivi de formation des juges),
- d'un secrétaire du C.O.R.G. (chargé du suivi administratif) désigné par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A., proposé par le Président de ligue,
- d'un représentant du Conseil Régional des Ceintures Noires élu au Comité Directeur de la ligue à cet effet.

Le Président du C.O.R.G. peut inviter toute personne susceptible d'aider au fonctionnement du C.O.R.G., il désigne notamment, sur proposition du Président du Comité Départemental, un délégué départemental du C.O.R.G. chargé de suppléer le secrétaire.

### **III – CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION**

#### **Licenciés à la F.F.J.D.A.**

- Les postulants doivent être présentés par l'enseignant de la F.F.J.D.A. déclaré sur le contrat club dans lequel ils sont licenciés au cours de la saison.
- Pour qu'un club puisse présenter des candidats, il doit être en conformité avec les statuts et règlements de la F.F.J.D.A.
- Pour le 1<sup>er</sup> DAN, avoir au moins trois années de licence à la F.F.J.D.A. ou à une fédération affiliée à la Fédération Internationale de Judo à la date de la première épreuve de l'examen.
- Pour tous les DAN, les conditions figurent dans le tableau récapitulatif annexe n°10, les candidats doivent être licenciés à la F.F.J.D.A.
- Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la COMMISSION SPECIALISEE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS DE LA F.F.J.D.A.
- La date officielle du grade fixée par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. est celle inscrite sur le diplôme.
- Présenter un certificat médical conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Conditions particulières pour les non licenciés à la F.F.J.D.A.**

#### **Les postulants adhérents des Fédérations Multisports, Affinitaires, Scolaires et Universitaires agréées**

Au-delà des conditions générales de présentation précisées à l'annexe 10, les postulants doivent :

- être inscrits par un club affilié à l'une de ces fédérations et présentés par un enseignant habilité,
- soit posséder un passeport F.F.J.D.A. validé par trois timbres de licence F.F.J.D.A. ou trois timbres de licence de la fédération concernée (3 saisons différentes).



Si le postulant est licencié à la F.F.J.D.A. pour l'année en cours, il bénéficie des conditions définies par l'Assemblée Générale de la F.F.J.D.A. pour les différents tests d'accès aux grades. Ses résultats seront consignés sur le passeport F.F.J.D.A.

- soit, s'il ne possède pas le passeport F.F.J.D.A., présenter le carnet de grades réservé aux non-licenciés à la F.F.J.D.A.

N.B. : le carnet de grades est délivré par les ligues régionales. Son prix est fixé par l'Assemblée Générale de la F.F.J.D.A.

- posséder une attestation d'assurance en cours de validité,
- posséder un certificat médical d'aptitude à la pratique du Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées en cours de validité.

Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la COMMISSION SPECIALISEE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS DE LA F.F.J.D.A.

La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le diplôme de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

## Autres

En plus des conditions générales de présentation précisées à l'annexe 10, les postulants doivent :

- être inscrits par la structure d'enseignement,
- être présentés par un enseignant diplômé d'Etat qui atteste d'un niveau technique,
- attester de trois années de pratique minimum,
- fournir les justificatifs d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant
- posséder un certificat médical d'aptitude à la pratique du Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées en cours de validité.
- présenter le carnet de grades délivré par les ligues régionales pour couvrir les frais d'organisation et de gestion administrative et s'acquitter d'un droit de présentation.

N.B. : Le tarif des carnets de grades, ainsi que le montant du droit de présentation par test, sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la F.F.J.D.A.

Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la COMMISSION SPECIALISEE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS DE LA F.F.J.D.A.

La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le diplôme de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

## IV – AUTHENTIFICATION DES GRADES

### 1. HOMOLOGATION

Les grades sont authentifiés par des diplômes officiels de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

### 2. PASSEPORT DU JUDO, JUJITSU FRANÇAIS OU CARNET DE GRADES

- Pour être homologués ou authentifiés, les résultats enregistrés par les C.O.R.G. doivent figurer sur le passeport F.F.J.D.A., le carnet de grades ou tout autre document de la F.F.J.D.A.
- Pour le 1<sup>er</sup> dan, le passeport ou le carnet de grades doivent être validés par trois timbres de licences dont un de la saison en cours, ou par une attestation de 3 ans de pratique pour les non-licenciés F.F.J.D.A. ; pour les autres DAN le passeport ou le carnet de grades (où figure le grade de ceinture noire) ainsi que, la licence-assurance F.F.J.D.A. de la saison en cours, ou une licence-assurance des Fédérations Multisports, Affinitaires, Scolaires, Universitaires agréées de la saison en cours, ou une attestation d'assurance pour les non-licenciés, suffisent.
- Le certificat médical doit être conforme à la réglementation en vigueur.
- Le passeport ou le carnet de grades sont délivrés par la ligue dont ressort le pratiquant. Ils doivent être dûment remplis et signés.
- Une tolérance de validité du passeport est accordée jusqu'au 31 Août de la saison en cours.
- Avant chaque présentation, la signature et le nom lisible de l'enseignant diplômé d'Etat ou ayant le certificat fédéral provisoire pour l'enseignement bénévole doivent être apposés sur le passeport ou le carnet de grades à la page correspondant à l'examen.

### Inscription des résultats

Les résultats aux épreuves d'efficacité en combat doivent être indiqués en toutes lettres.

### Rappel du barème



- Shiai (épreuve d'efficacité en combat) : se reporter aux règlements spécifiques (annexe 1)
- Relation grade-championnats : se reporter aux règlements spécifiques (annexe 3).

#### **Seuls sont pris en considération :**

- les points marqués au cours des animations sportives (test d'efficacité combat)
- les points marqués dans les compétitions officielles (relation grades-championnats – voir annexe 3) dans ce cas un délégué au C.O.R.G. doit authentifier les résultats
- les points marqués dans les tournois labellisés par la F.F.J.D.A. (relation grades-championnats).

#### **Inscription des U.V. grades d'expression technique**

Toute participation au test doit être mentionnée. Seules les U.V. obtenues doivent figurer sur le passeport ou carnet de grades : date, lieu, n° U.V. et signature C.O.R.G. de validation.

#### **Authentification des résultats**

Après avoir satisfait à toutes les épreuves, les résultats du candidat seront portés sur le passeport ou le carnet de grades.

## **V – JUGES ET ARBITRES**

### **1. JURYS**

Les membres des jurys d'examen seront choisis par le Conseiller Technique Sportif pour tous les grades (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> dan), parmi les juges figurant sur les listes interrégionales.

Les représentants des Fédérations Multisports, Affinitaires Scolaires, Universitaires agréées et des Organisations Professionnelles peuvent se présenter dans les mêmes conditions que les experts fédéraux sur ces listes.

Pour les grades de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> dan « Expression Technique », les membres de jurys seront choisis parmi les juges figurant sur la liste nationale par le Directeur Technique National.

Les membres des jurys seront de grade supérieur ou exceptionnellement équivalent au grade postulé par le candidat.

#### **Conditions d'accès au corps de juges**

##### **Pré-requis**

- Posséder le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif
- Etre 3<sup>ème</sup> dan minimum
- Participer au stage interrégional de formation des juges
- Etre ou avoir été arbitre fédéral F2

##### **Formation**

Les postulants à la fonction de juge doivent participer à un stage de formation spécifique organisé par le Département Enseignement, Formation de la F.F.J.D.A. A l'issue de ce stage, ils sont labellisés juges régionaux, interrégionaux ou nationaux en fonction de leur grade et du niveau du stage.

Validité de la labellisation dans le corps de juges : année de stage + deux saisons sportives. Pour confirmer leur niveau ou accéder au niveau supérieur en fonction de leur grade, ils doivent participer à un stage interrégional ou national avant la fin de la période de validité du label.

A l'issue de chaque stage, les Conseillers Techniques et Sportifs Interrégionaux constituent les listes des juges interrégionaux et régionaux. Le Directeur Technique National officialise la liste des juges nationaux.

### **2. ARBITRAGE DES ANIMATIONS SPORTIVES (test d'efficacité en combat)**

L'arbitrage est assuré conformément aux règles d'arbitrage de la F.F.J.D.A.  
Conditions d'organisation et comptabilisation des points : voir annexe 1



## ***ANNEXES***

***Les annexes n° 1 à 10 concernent  
les grades Judo, Jujitsu***

---

ANNEXE N° 1

***REGLEMENTATION GENERALE DES GRADES  
« COMPETITION » ET « EXPRESSION TECHNIQUE »***

---

**Sous réserve de la modification de l'arrêté du 27 Avril 2001 par le Ministère des Sports portant approbation des conditions de délivrance des dan et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A.**

**I. CONDITIONS DE PRESENTATION AUX EPREUVES DU 1ER DAN “COMPETITION” ET “EXPRESSION TECHNIQUE”**

- Etre au minimum “cadets” et “cadettes”
- Etre Ceinture Marron depuis un an au moins
- Avoir été évalué techniquement par l’enseignant et posséder l’autorisation de ce dernier pour se présenter.
- Etre titulaire du pré-requis « connaissance de l’environnement d’organisation des manifestations sportives » délivré à partir de benjamins au titulaire du titre de commissaire sportif de club.

**II. NIVEAU D'ORGANISATION DES EXAMENS DE PASSAGES DE GRADES**

Voir annexe 10.

**III. CONTENU DES PASSAGES DE GRADES “COMPETITION”**

**A - REGLEMENTATION GENERALE**

Les examens pour le passage de grade du 1er au 4ème dan “Compétition” se composent des épreuves :

- **1er, 2ème et 3ème dan**
  - Pré-requis « connaissances de l’environnement d’organisation des manifestations sportives ».
  - Kata
  - tests d’efficacité en combat
- **4ème dan**
  - Kata
  - tests d’efficacité en combat

**Pré-requis de connaissances de l'environnement d'organisation des manifestations sportives**

**Principe :**

**Pour le candidat au 1er DAN**

- Titulaire du titre de commissaire sportif de club délivré par le professeur.
- L’attribution du pré-requis sera validée par le formateur des commissaires sportifs à la suite d’une mise en situation pratique, d’une durée maximale de 3 heures, évaluée satisfaisante, comme **commissaire sportif** au cours d’une animation ou manifestation sportive départementale.

*Les candidats seront encadrés par le formateur départemental des commissaires sportifs et des commissaires sportifs titulaires.*

*Équivalence : le titre de commissaire sportif départemental dispense de l'épreuve.*

**Pour le candidat au 2ème DAN**

- Titulaire du titre d’arbitre de club délivré par le professeur
- L’attribution du pré-requis sera validée par l’instruteur d’arbitrage départemental à la suite d’une mise en situation pratique, d’une durée maximale de 3 heures, évaluée satisfaisante comme juge arbitre au cours d’une animation ou manifestation départementale n’engageant pas l’avenir sportif des combattants (élection pour les échelons supérieurs).

*Les candidats seront encadrés par l'instructeur d'arbitrage et des arbitres titulaires.*

*Équivalence : le titre de juge départemental dispense de l'épreuve.*



## Pour le candidat au 3ème DAN

L'attribution du pré-requis sera validé par l'instructeur d'arbitrage régional à la suite d'une mise en situation pratique, d'une durée maximale de 3 heures, évaluée satisfaisante comme **arbitre** au cours d'une animation ou manifestation régionale ou départementale n'engageant pas l'avenir sportif des combattants (élection pour les échelons supérieurs).  
*Les candidats seront encadrés par l'instructeur d'arbitrage régional et des arbitres titulaires*  
Équivalence : Le titre d'arbitre départemental dispense de l'épreuve.

**Remarque** : exceptionnellement pour les mises en situation pratique, la Commission d'arbitrage est en droit d'intervenir pour une éventuelle modification des erreurs commises par les candidats (elle fait office de jury d'appel dans ce cas).

## B – EXAMEN DE KATA

Le candidat au 1er dan doit avoir passé avec succès les épreuves de l'examen kata avant de se présenter aux tests d'efficacité combat.

Pour les autres "dan", l'épreuve kata peut-être passée indifféremment avant ou après les tests d'efficacité combat, sous réserve toutefois de remplir les conditions d'accès au grade postulé (tableaux annexe 10).

L'attestation de réussite à l'UV1 (Kata) sera identifiée par la signature du C.O.R.G. à l'emplacement prévu à cet effet dans le passeport.

### EXAMEN KATA

#### NATURE DU DAN

1er DAN	KATA
2ème DAN (C et ET)	NAGE NO KATA ou GOSHIN JITSU
3ème DAN (C et ET)	NAGE NO KATA KATAME NO KATA et GOSHIN JITSU
4ème DAN (C et ET)	KIME NO KATA et GONOSEN NO KATA

#### KATA

#### MODALITES

Les 3 premières séries dans les rôles de UKE et TORI
Les 12 premières techniques dans les rôles UKE et TORI
Complet
Les 2 kata complets dans le rôle de TORI
et tout ou partie dans le rôle de UKE
Les 2 kata complets dans le rôle de TORI
et tout ou partie dans le rôle de UKE

**NB** : Les candidats de 51 ans et plus seront examinés uniquement dans le rôle de TORI.

### Définition des KATA

Ce sont les "exercices de style" du Judo, Jujitsu. Ils doivent refléter le degré de connaissance et la maîtrise des exécutants.

En japonais, le mot "KATA" signifie : forme fondamentale. Le KATA du Judo, Jujitsu c'est la démonstration des principes de base d'attaque et de défense suivant une progression rigoureuse, résultat de l'expérience et de la réflexion des meilleurs et des plus anciens maîtres du Judo, Jujitsu.

Le KATA est l'une des unités de valeurs nécessaire à l'obtention de la Ceinture Noire ou des DAN.

### Jugement des KATA

Critères à retenir

- Attitude protocolaire.
- Sincérité des mouvements dans l'attaque et la défense.
- Exécution des techniques exactes dans leurs différentes phases, déséquilibre, placement, exécution (kuzushi, tsukuri, kake), un mouvement sans déséquilibre n'est pas une bonne technique du Judo-jujitsu.
- Ordre chronologique d'exécution.
- Rythme d'exécution.

Il est essentiel que la rigueur du jugement soit fonction du grade du candidat et de la pratique dans ce grade.

**Remarque** : En cas de refus à l'examen, le jury indique les raisons de son refus.



## C – TESTS D'EFFICACITE EN COMBAT

### Pour le candidat au 1<sup>er</sup> DAN

Les candidats peuvent circuler librement au sein d'une même inter région

#### Catégories d'âges

- Cadets
- Cadettes
- Juniors/seniors masculins
- Juniors/seniors féminins
- Vétérans à partir de 40 ans

#### Catégories de poids

Groupes de poids les plus homogènes possibles

#### Formule de compétition

En poules, avec application du principe des 20 combats maximum par saison sportive et du principe des 5 combats maximum par test.

#### Durée des combats

2 minutes

#### Arbitrage

Un arbitre stagiaire départemental minimum par tapis de 6X6 mètres avec 2 mètres de sécurité  
(les arbitres seront encadrés par l'instructeur départemental d'arbitrage et des arbitres confirmés)

#### Décompte des points

L'arbitre annoncera tous les avantages et les pénalités

- Les waza ari, 7 points et les ippon, 10 points obtenus par une action technique seront comptabilisés.
- Les pénalités peuvent mettre fin au combat mais n'entrent pas dans le décompte des points.
- Un combattant totalisant 5 victoires consécutives et 44 points au cours d'une même animation obtient son test.
- Des combats de rattrapage sur une seconde animation ou sur une compétition officielle avec la relation grade/championnats peuvent être cumulés pour l'obtention des cinq victoires consécutives (sous réserve d'aucune défaite)
- Les points obtenus dans le cadre de la relation grade/championnats s'ajoutent sans décompte du nombre des combats

### Pour les candidats aux 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> DAN

#### Catégories d'âges

- Juniors et seniors masculins
- Juniors et seniors féminins
- Vétérans à partir de 40 ans

**Les cadets et cadettes n'ont pas accès à ces animations « shiai » servant de tests pour l'efficacité en combat.**

#### Catégories de poids

Groupes de poids les plus homogènes possibles

#### Formule de compétition

- Pour les juniors et seniors en tableau, (de 4 combattants minimum), sans repêchage après des poules de qualification de 4 combattants.

Les 2 premiers de chaque poule rentrent dans le tableau.

Le nombre de participations et de combats dans la saison sportive n'est pas limité.

- Pour les vétérans, choix de participation avec les juniors et les seniors ou la formule en poule en respectant les principes de cette formule :

*(20 combats maximum par saison sportive et du principe des 5 combats maximum par test.)*



## Formule exceptionnelle de compétition

Si le nombre de combattants(e) engagés(e) dans certaines catégories ne permet pas la formule en poule de qualification et tableau, il est possible d'utiliser **exceptionnellement** une formule en poule identique au 1<sup>er</sup> dan.  
Avec un nombre de combats limités à 5 par animation, mais sans limite de participation par saison sportive.

Après un constat de terrain, particulièrement dans les DOM-TOM, tout autre aménagement à la présente réglementation, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la F.F.J.D.A.

### Durée des combats

3 minutes

### Attributions et décompte des points

L'arbitre annoncera tous les avantages et pénalités

Les waza ari et les ippon, obtenus par une action technique seront comptabilisés conformément au tableau ci dessous :

	Waza ari	Ippon
Un grade inférieur	5	7
Deux grades inférieurs et plus	3	5
Grades identiques	7	10
Un grade supérieur	10	15
Deux grades supérieurs et plus	15	20

*Les pénalités peuvent mettre fin au combat mais n'entrent pas dans le décompte des points.*

- Un combattant totalisant au moins 5 victoires consécutives et 44 points au cours d'une même animation obtient son test.
- Un combattant totalisant sans défaite, 5 victoires consécutives par ippon au cours d'une même manifestation obtient son test, quelque soit le nombre de points comptabilisés.
- Sur deux manifestations consécutives, il est possible sans défaite de cumuler les victoires et les points pour obtenir au moins les cinq victoires et 44 points.
- Sur plusieurs manifestations, en fonction du grade postulé, les combattants devront totaliser 100 ou 120 points ( voir annexe 10)
- Les candidats au 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> dan qui ont terminé leurs points en cours de compétition auront la possibilité de capitaliser des points pour le grade suivant (uniquement sur la compétition en cours).  
Les points seront comptabilisés en tenant compte du grade obtenu.
- Les points acquis dans le cadre de la relation grade/championnats, s'ajoutent et peuvent être cumulés y compris pour la règle des victoires sur deux manifestations consécutives.



## IV. CONTENU DES PASSAGES DE GRADES "EXPRESSION TECHNIQUE"

Les candidats sont autorisés à prendre un ou plusieurs partenaires pour les U.V. N° 1, 2 et 4. Le candidat et son/ses partenaire(s) devront répondre aux conditions générales de participation prévues dans les règles techniques et le code sportif des textes officiels de la F.F.J.D.A.

### EXAMEN DE 1er DAN PAR UNITES DE VALEURS CAPITALISABLES

Age minimum et délai : cf. tableau récapitulatif annexe n°10

#### **Pré-requis de connaissance de l'environnement d'organisation des manifestations sportives**

- Titulaire du titre de commissaire sportif de club délivré par le professeur.
- L'attribution du pré-requis sera validée par le formateur des commissaires sportifs à la suite d'une mise en situation pratique, d'une durée maximale de 3 heures, évaluée satisfaisante, comme **commissaire sportif** au cours d'une animation ou manifestation sportive départementale.

*Les candidats seront encadrés par le formateur départemental des commissaires sportifs et des commissaires sportifs titulaires.*

Équivalence : le titre de commissaire sportif départemental dispense de l'épreuve.

#### **U.V. N°1 Kata**

Le candidat choisit une des propositions suivantes :

- NAGE-NO-KATA (3 premières séries)
- GOSHIN-JITSU : les 12 premières techniques

Rôle : UKE et TORI

#### **U.V. N°2 Techniques Debout et Sol**

##### **1<sup>ère</sup> option**

Debout : Tachi-waza

- Le candidat démontrera 2 techniques de projection de son choix (1 projection sur l'avant de Uke, 1 projection sur l'arrière) tirées du programme de l'annexe 6.

La démonstration comprendra au moins, pour chacune des 2 techniques :

- Uchi Komi en statique et déplacement
  - Nage Komi en statique et déplacement
  - 2 opportunités
- A la suite, le jury demandera la démonstration en statique de 3 techniques qu'il aura choisies dans l'annexe 6-1 (l'ensemble des 4 familles devra être couvert)

Sol : Katame-waza

- Le candidat démontrera 2 techniques de contrôle au sol qu'il aura choisies dans 2 familles différentes de l'annexe 6 Les techniques seront démontrées à partir d'une liaison debout-sol et de 2 situations de travail différentes choisies dans l'annexe 6.

- Le jury demandera ensuite la démonstration de 3 nouvelles techniques, 1 dans chacune des familles (annexe 6-1). Le candidat choisira la situation de travail.

##### **2<sup>ème</sup> option**

Tachi-waza

- Le candidat devra démontrer 2 techniques différentes de projection choisies dans l'annexe 6 (une sur l'avant de Uke, l'autre sur l'arrière) après installation de saisies sur le judogi et à partir de deux des situations choisies ci-dessous :

- Défense et riposte sur tentative de saisie de face
- Défense et riposte sur saisies installées et tentative de technique de projection
- Défense et riposte sur coups avec bras ou jambes

Le candidat choisira ensuite dans l'annexe 6-4, 2 techniques (spécifiques) de projections ou amenés au sol qu'il démontrera à partir de situations d'agression variées, de face, par l'arrière, sur le côté.

En incluant les liaisons debout-sol et les techniques spécifiques de contrôle au sol.

- Le candidat devra présenter les procédés d'entraînement tendoku renshu, uchi komi, nage komi des techniques qu'il aura choisies.

- Le jury demandera ensuite 3 techniques choisies dans l'annexe 6-4 : projections, coups, clés sur les différentes articulations, étranglements, que le candidat démontrera à partir des situations de son choix.

##### **Ne waza**

- Self défense

Après une liaison debout-sol, présenter deux techniques de contrôle au sol de l'adversaire.



- Combat jujitsu

A partir de la position quadrupédique de Uke, ou à partir de la situation Tori assis ou sur le dos, Uke entre les jambes, démontrer, une technique d'immobilisation, une technique de clés, une technique d'étranglement choisies dans les annexes 6 et 6-4.

**U.V. N°3 Exercices d'application Judo**

**Préambule**

Pour l'exécution de cette unité de valeur, les deux candidats devront montrer leur maîtrise, leur vitesse d'exécution, leur sens du placement en exécutant un ensemble de techniques variées et adaptées aux opportunités et situations offertes ou créées.

Les candidats devront respecter les principes suivants :

- Sécurité : adaptation au partenaire et contrôle de la chute.
- Sincérité du candidat dans son travail sans empêcher le partenaire de s'exprimer techniquement.
- Justesse du comportement en tant que Uke (adaptation aux consignes)

Les candidats participeront à 4 exercices d'application de type kakari geiko\* et/ou yaku soku geiko\* de 3 minutes en respectant les recommandations énoncées dans le préambule ci-dessus.

Des consignes d'actions seront données pour chacun des exercices, par un coordonnateur de l'épreuve  
A la suite le candidat participera à 1 randori au sol et à 2 randori debout de 2 minutes.

Les candidats de plus de 45 ans participeront à :

- 3 exercices d'application de 3 minutes
- 1 randori au sol et à 1 randori debout de 2 minutes

**Pour être admis le candidat devra avoir été déclaré reçu à la moitié des exercices d'application plus un.**

*Remarque : Il est recommandé au jury, dans la mesure du possible, de répartir les candidats en groupes de poids et de regrouper les féminines.*

**U.V. N°4 Techniques de défense Jujitsu**

Le candidat devra démontrer les 12 défenses imposées prévues en réponse des 3 premières techniques d'attaque de chacune des colonnes de l'exercice "20 attaques défenses imposées Jujitsu" présentées dans le tableau de l'annexe 6-5.

\* définition cf. Annexe n° 11



## EXAMEN DU 2ème DAN PAR UNITES DE VALEURS CAPITALISABLES

Âge minimum : cf. tableau récapitulatif annexe n°10

### **Pré-requis de connaissance de l'environnement, d'organisation des manifestations sportives**

- Titulaire du titre d'arbitre de club délivré par le professeur
- L'attribution du pré-requis, d'une durée maximale de 3 heures, sera validée par l'instructeur d'arbitrage départemental à la suite d'une mise en situation pratique évaluée satisfaisante comme juge arbitre au cours d'une animation ou manifestation départementale n'engageant pas l'avenir sportif des combattants (élection pour les échelons supérieurs).

*Les candidats seront encadrés par l'instructeur d'arbitrage et des arbitres titulaires.*

Équivalence : le titre de juge départemental dispense de l'épreuve.

### **U.V. N°1 Kata**

Le candidat devra présenter les 5 séries du NAGE NO KATA

Rôle : UKE et TORI

Remarque : Les candidats de 51 ans et plus ne seront examinés que dans le rôle de Tori.

### **U.V. N°2 Techniques Debout et Sol**

Debout : Tachi-waza

- Le candidat démontrera 3 techniques de projection de son choix, 2 projections sur l'avant de Uke, (1 sur l'avant droit et l'autre sur l'avant gauche de Uke) et 1 projection sur l'arrière tirées du programme de l'annexe 6.  
La démonstration comprendra au moins, pour chacune des 3 techniques :
  - Uchi Komi en statique et déplacement
  - Nage Komi en statique et déplacement
  - 2 opportunités au minimum sur chacune des techniques
  - 1 séquence tactique au moins incluant chacune des techniques
- A la suite, le jury demandera la démonstration en statique et déplacement de 2 techniques qu'il aura choisies dans l'annexe 6-2.

Sol : Katame-waza

- Le candidat démontrera 3 techniques de contrôle au sol (1 technique dans chacun des 3 groupes de l'annexe 6) qui seront démontrées à partir d'une liaison debout-sol et d'une ou de plusieurs situations de travail.
- Le jury demandera ensuite la démonstration de 2 techniques qu'il aura choisies dans l'annexe 6-2. Le candidat choisira les situations de travail correspondantes.

### **U.V. N°3 Exercices d'application Judo**

#### **Préambule**

Pour l'exécution de cette unité de valeur, les deux candidats devront montrer leur maîtrise, leur vitesse d'exécution, leur sens du placement en exécutant un ensemble de techniques variées et adaptées aux opportunités et situations offertes ou créées.

Les candidats devront respecter les principes suivants :

- Sécurité : adaptation au partenaire et contrôle de la chute.
- Sincérité du candidat dans son travail sans empêcher le partenaire de s'exprimer techniquement.
- Justesse du comportement en tant que Uke (adaptation aux consignes)

Les candidats participeront à 4 exercices d'application de type kakari geiko\* et/ou yaku soku geiko\* de 3 minutes en respectant les recommandations énoncées dans le préambule ci-dessus.

Des consignes d'actions seront données pour chacun des exercices par un coordonnateur de l'épreuve

A la suite le candidat participera à 1 randori au sol et à 2 randori debout de 2 minutes.

Les candidats de plus de 45 ans participeront à :

- 3 exercices d'application de 3 minutes
- 1 randori au sol et à 1 randori debout de 2 minutes

**Pour être admis le candidat devra avoir été déclaré reçu à la moitié des exercices d'application plus un.**

Remarque : Il est recommandé au jury, dans la mesure du possible, de répartir les candidats en groupes de poids et de regrouper les féminines.

### **U.V. N°4 Techniques de défense Jujitsu**

Le candidat devra démontrer les 20 défenses imposées de l'exercice "20 attaques défenses imposées Jujitsu" présentées dans le tableau de l'annexe 6-5.

\* définition cf. annexe 11



## EXAMEN DU 3ème DAN PAR UNITES DE VALEURS CAPITALISABLES

Âge minimum : cf tableau récapitulatif annexe n°10

### **Pré-requis de connaissance de l'environnement, d'organisation des manifestations sportives.**

L'attribution du pré-requis sera validé par l'instructeur d'arbitrage régional à la suite d'une mise en situation pratique, d'une durée maximale de 3 heures, évaluée satisfaisante comme **arbitre** au cours d'une animation ou manifestation régionale ou départementale n'engageant pas l'avenir sportif des combattants (élection pour les échelons supérieurs).

*Les candidats seront encadrés par l'instructeur d'arbitrage régional et des arbitres titulaires*

*Equivalence : Le titre d'arbitre départemental dispense de l'épreuve.*

**Remarque :** exceptionnellement pour les mises en situation pratique, la Commission d'arbitrage est en droit d'intervenir pour une éventuelle modification des erreurs commises par les candidats (elle fait office de jury d'appel dans ce cas).

### **U.V. N°1 Kata**

Le candidat sera interrogé sur les 2 KATA ci-dessous :

- KATAME NO KATA
- GOSHIN JITSU

*Les deux kata complets dans le rôle de TORI et tout ou partie dans le rôle de UKE.*

*Remarque : les candidats de 51 ans et plus ne seront examinés que dans le rôle de TORI.*

### **U.V. N°2 Techniques Debout et Sol**

Debout : durée : 5 à 6 minutes

- Le candidat démontrera 4 techniques de projection (dans 4 directions différentes) tirées du programme de l'annexe 6.
  - La démonstration comprendra au moins, pour chacune des 4 techniques :
    - Uchi Komi en statique et déplacement
    - Nage Komi en statique et déplacement
    - 2 opportunités au minimum sur chacune des techniques
    - au moins 4 séquences tactiques intégrant chacune des techniques choisies
  - A la suite, le jury demandera la démonstration en statique et sur une ou plusieurs opportunités d'une technique qu'il aura choisie dans l'annexe 6-3.

Sol : durée : 5 à 6 minutes

- Le candidat démontrera à partir d'une situation de travail qu'il aura choisi un ensemble de techniques couvrant les 3 familles de l'annexe 6 qui s'adapteront aux actions et réactions de Uke.
- Le jury demandera ensuite la démonstration d'une technique qu'il aura choisie dans l'annexe 6-3 en précisant la situation de travail correspondante.

### **U.V. N°3 Exercices d'application Judo**

#### **Préambule**

Pour l'exécution de cette unité de valeur, les deux candidats devront montrer leur maîtrise, leur vitesse d'exécution, leur sens du placement en exécutant un ensemble de techniques variées et adaptées aux opportunités et situations offertes ou créées.

Les candidats devront respecter les principes suivants :

- Sécurité : adaptation au partenaire et contrôle de la chute.
- Sincérité du candidat dans son travail sans empêcher le partenaire de s'exprimer techniquement.
- Justesse du comportement en tant que Uke (adaptation aux consignes)

Les candidats participeront à 4 exercices d'application de type kakari geiko\* et / ou yaku soku geiko\* de 3 minutes en respectant les recommandations énoncées dans le préambule ci-dessus.

Des consignes d'actions seront données pour chacun des exercices, par un coordinateur de l'épreuve

A la suite le candidat participera à 1 randori au sol et à 2 randori debout de 2 minutes.

Les candidats de plus de 45 ans participeront à :

- 3 exercices d'application de 3 minutes
- 1 randori au sol et à 1 randori debout de 2 minutes

**Pour être admis le candidat devra avoir été déclaré reçu à la moitié des exercices d'application plus un.**

*Remarque : Il est recommandé au jury, dans la mesure du possible, de répartir les combattants en groupes de poids et de regrouper les féminines.*

### **U.V. N°4 Techniques de défense Jujitsu**

Démonstration de 20 défenses, choisies par le candidat venant en réponse aux « 20 attaques imposées » présentées dans le tableau de l'annexe 6-5.

\* définition cf. annexe 11



## EXAMEN DU 4ème DAN PAR UNITES DE VALEURS CAPITALISABLES

Âge minimum : cf. tableau récapitulatif annexe n°10

### **U.V. N°1 Kata**

Le candidat sera interrogé sur les 2 KATA ci-dessous :

- KIME NO KATA
- GONOSEN NO KATA

*Les deux kata complets dans le rôle de TORI et tout ou partie dans le rôle de UKE.*

Remarque : les candidats de 51 ans et plus ne seront examinés que dans le rôle de TORI.

### **U.V. N°2 Techniques Debout et Sol**

Debout : durée : 6 à 7 minutes

Le candidat démontrera son mouvement spécial (tokui-waza) dans les différents contextes qu'il aura choisi ainsi que plusieurs techniques de son choix qui ont un lien tactique avec ce mouvement.

Un plan écrit de la démonstration sera remis au jury.

Sol : durée : 6 à 7 minutes

Le candidat démontrera son mouvement spécial (tokui-waza) dans différents contextes (situations de travail) qu'il aura choisis ainsi que les différentes techniques liées tactiquement à ce mouvement et qui lui permettent de s'adapter aux actions et réactions de Uke.

### **U.V. N°3 Exercices d'application Judo**

#### **Préambule**

Pour l'exécution de cette unité de valeur, les deux candidats devront montrer leur maîtrise, leur vitesse d'exécution, leur sens du placement en exécutant un ensemble de techniques variées et adaptées aux opportunités et situations offertes ou créées.

Les candidats devront respecter les principes suivants :

- Sécurité : adaptation au partenaire et contrôle de la chute.
- Sincérité du candidat dans son travail sans empêcher le partenaire de s'exprimer techniquement.
- Justesse du comportement en tant que Uke (adaptation aux consignes)

Les candidats participeront à 4 exercices d'application de type kakari geiko\* et / ou yaku soku geiko\* de 3 minutes en respectant les recommandations énoncées dans le préambule ci-dessus.

Des consignes d'actions seront données pour chacun des exercices, par un coordonnateur de l'épreuve  
A la suite le candidat participera à 1 randori au sol et à 2 randori debout de 2 minutes.

Les candidats de plus de 45 ans participeront à :

- 3 exercices d'application de 3 minutes
- 1 randori au sol et à 1 randori debout de 2 minutes

**Pour être admis le candidat devra avoir été déclaré reçu à la moitié des exercices d'application plus un.**

Remarque : Il est recommandé au jury, dans la mesure du possible, de répartir les combattants en groupes de poids et de regrouper les féminines.

### **U.V. N°4 Techniques de défense Jujitsu**

Expression personnelle du candidat d'une durée de 3 à 4 minutes couvrant les différents secteurs du judo-jujitsu.

Le candidat devra exécuter :

- des techniques de défense mettant en œuvre l'ensemble des habiletés techniques fondamentales dans les différents contextes de la pratique (garde, saisies, postures, déplacements...)
- des défenses et ripostes pertinentes adaptées aux situations d'attaques, couvrant l'ensemble des familles (atémis, clés, projections, liaisons debout-sol, contrôles au sol...), exécutées avec précision et vitesse.

\* définition cf. annexe 11



## EXAMEN DU 5ème DAN – PRESTATION TECHNIQUE

Âge minimum : cf tableau récapitulatif annexe n°10

### Epreuve :

**Prestation de 25 minutes articulée en trois parties qui peuvent être présentées dans un ordre choisi par le candidat. Les candidats devront démontrer leur connaissance des différentes formes d'expression du Judo, Jujitsu.**

#### JU NO KATA

Le candidat démontrera le JU NO KATA dans le rôle de Tori

#### JUDO debout et sol

Le candidat présentera en travail debout et sol, tout ou partie de son système d'attaque et tout ou partie de son système de défense.

La démonstration devra être organisée selon un plan clair et précis et fera apparaître les principes généraux qui organisent l'ensemble de la démonstration et au choix du candidat :

- Les points clés des principales techniques retenues
- Le kumi-kata et les postures
- Les opportunités, les séquences tactiques etc.

Le candidat devra obligatoirement consacrer au minimum 10 minutes au Judo debout et sol.

#### JUJITSU

Le candidat présentera :

- Des techniques de défense mettant en œuvre l'ensemble des habiletés techniques fondamentales dans les différents contextes de la pratique (garde, saisies, postures, déplacements...)
- Des défenses et ripostes pertinentes adaptées aux situations d'attaques, couvrant l'ensemble des familles (atémis, clés, projections, liaisons debout-sol, contrôles au sol...), exécutées avec précision et vitesse.  
(Le candidat devra obligatoirement consacrer au minimum 5 minutes à l'expression du Jujitsu).

#### Remarques :

- Pour l'ensemble des épreuves de mettre en évidence la qualité des connaissances et les savoirs faire techniques permettant de percevoir l'efficacité, de préférence à la réalisation de trop nombreuses techniques.
- **Un document écrit relatant le détail de la prestation (6 exemplaires) devra être adressé à la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. 30 jours avant la date de l'examen.**

#### Echec à la prestation :

Si une des parties de la prestation est jugée insuffisante, le candidat aura la possibilité de représenter cette seule partie au prochain examen ou, dans le cadre des examens grades stages nationaux réservés aux professeurs.

Si plus d'une partie est jugée insuffisante, le candidat devra représenter l'ensemble de la prestation.

## ANNEXE N° 2

# HAUTS GRADES (6, 7, 8 et 9ème DAN)

Les 5èmes dan, répondant aux critères de présentation au 6ème dan, devront faire acte de candidature auprès de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. Après étude du dossier, la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. décide de l'acceptation ou du refus de celui-ci. Dans ce dernier cas, la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. justifie son refus.

En ce qui concerne les dossiers acceptés, les intéressés sont informés des conditions dans lesquelles ils pourront accéder à ce grade supérieur.

Pour les grades supérieurs à partir du 7ème dan, les postulants n'ont pas à faire acte de candidature, leur promotion s'effectuera après traitement direct et décision de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A.

D'une façon générale, l'efficacité combat est une condition nécessaire au cours de la période "TAI", mais elle n'est pas suffisante. La continuité et l'assiduité dans la pratique entrent en compte pour l'attribution des DAN.

En ce qui concerne les hauts grades, le comportement et le dévouement sous toutes ses formes à la cause du Judo-Jujitsu, donc à la prospérité mutuelle, sont des conditions indispensables et essentielles.

En plus des conditions précisées au paragraphe 1, seuls les candidats des catégories HC, A et B et CN1 et CN2, pourront accéder au 7ème dan. Seuls les candidats des catégories HC, A et B et à titre exceptionnel CN1 et CN2 pourront accéder au 8ème dan.

Sur décision de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A., les judoka des 2 catégories "hors classe" pourront accéder aux grades supérieurs sans examen. La Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. pourra accorder cet avantage à ceux qui, ayant obtenu cette classification, continueront d'œuvrer pour la cause du judo jujitsu. En cas de refus de cet avantage, ces candidats pourront demander à accéder au grade supérieur dans les conditions normales. Ne s'agissant pas de grade exceptionnel, les candidats auront la possibilité de progresser dans les grades.

L'accès aux hauts grades est subordonné à l'étude et à l'acceptation du dossier du candidat.

## 1- ATTRIBUTION DU 6EME DAN

Conditions de présentation

### 2 catégories

- **CN1** : postulants ayant participé à la phase nationale d'un Championnat de France séniors individuels par catégorie de poids ou équivalent à la 1ère ou 2ème division actuelles.
- **CN2** : postulants n'ayant pas ce niveau sportif,

### Age plancher

- 1ère catégorie : 40 ans
- 2ème catégorie : 50 ans (pour les brevetés d'état, l'âge plancher est de 47 ans)

### Délai dans le grade

- 1ère catégorie : 8 ans de 5ème dan
- 2ème catégorie : 10 ans de 5ème dan

### Pour les deux catégories

25 ans de ceinture noire ainsi que la possibilité de justifier d'au moins deux titres et implications depuis le dernier grade dans les domaines de l'environnement spécifique technique de l'activité judo jujitsu suivants :

- En cours de validité :
- responsable de Commission technique régionale
- juge de niveau IR
- label enseignants niveau IR en cours de validité
- formateur niveau IR
- Etre ou avoir été arbitre F2

Voir règles techniques et code sportif des textes officiels de la F.F.J.D.A.

*Les conditions de présentation doivent être remplies entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédent la date de l'examen (ex : pour la promotion 2004 : examen au mois de mars 2005 et conditions exigées remplies au 31 Décembre 2004).*



### Epreuve

Prestation de 30 minutes. Les candidats devront démontrer leur connaissance des différentes formes d'expression du Judo, Jujitsu.

Les candidats devront obligatoirement consacrer au minimum 5 minutes aux :

- Travail debout
- Travail au sol
- KATA (KOSHIKI-NO-KATA)
- Jujitsu

**Remarque** : Il est recommandé aux candidats :

- Pour l'ensemble des épreuves : de mettre en évidence la qualité des connaissances techniques, l'efficacité et la réalité du Judo, Jujitsu pratiqué, paramètres indispensables au rayonnement d'un 6ème DAN, de préférence à la réalisation de trop nombreuses techniques.
- Pour le travail debout et au sol, ainsi que pour le jujitsu, d'expliquer éventuellement les démonstrations.
- Pour les KATA : KOSHIKI-NO-KATA imposé, respecter le cérémonial et exécuter en totalité dans le rôle de TORI.
- De plus, un document écrit relatant le détail de la prestation (6 exemplaires) devra être adressé à la COMMISSION SPÉCIALISÉE DES DAN ET GRADES ÉQUIVALENTS de la F.F.J.D.A.

### **Remarque**

Au cas où ce document serait volumineux, il conviendrait de joindre une fiche individuelle ne comportant que le plan détaillé de la prestation (à présenter au jury).

### Echec à la prestation

Le candidat refusé à la suite de sa prestation pourra se représenter à sa convenance et sans limite de présentation.

## 2- ATTRIBUTION DU 7EME DAN

Conditions de présentation : pas de déclaration de candidature

### 2 catégories

- **CN 1** : postulants ayant obtenu au moins un classement dans les trois premiers d'un Championnat de France Individuels séniors équivalent à l'actuelle 1ère Division.
- **CN2** : postulants n'ayant pas ce niveau sportif.

### Age plancher

- 1ère catégorie : 50 ans
- 2ème catégorie : 60 ans (57 ans pour les BE2)

### Délai minimum dans le grade

- 1ère catégorie : 10 ans de 6ème dan
- 2ème catégorie : 10 ans de 6ème dan

Pour les deux catégories : pouvoir justifier d'au moins 3 titres et implications depuis le dernier grade dans les domaines de l'environnement spécifique technique de l'activité judo, jujitsu suivants :

- responsable de Commission Technique Régionale
- arbitre F3
- juge national
- label enseignants niveau national
- formateur national
- breveté d'Etat

### Epreuve

Pas de prestation technique.

Une étude préalable des dossiers des ceintures noires 6ème dan remplissant les conditions administratives d'accès au grade supérieur sera effectuée par la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A.

---

ANNEXE N° 3

## ***RELATION GRADES-CHAMPIONNATS***

---

La Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. donne la possibilité aux compétiteurs, masculins et féminins, à partir de la ceinture marron, avec l'accord de leur professeur, de comptabiliser sur leur passeport Judo, Jujitsu, les WAZA-ARI et IPPON marqués.

Ces points seront comptés pour le passage au grade supérieur et s'ajouteront éventuellement à ceux acquis en test d'efficacité/combat.

Cette mesure est valable pour les grades "compétition".

Les points ne pourront être comptabilisés pour l'accession au grade supérieur qu'après la date d'homologation du grade précédent, dans les mêmes conditions que pour les animations sportives organisées pour les tests d'efficacité-combat.

Cette décision s'applique aux compétitions individuelles suivantes :

### **TABLEAU DES COMPETITIONS**

- Coupe de France cadets et cadettes
- Championnats de France "Individuels juniors féminins et juniors masculins."
- Championnats de France "Individuels seniors masculins 1ère, 2ème et 3ème division et féminins 1ère et 2ème division "

Pour les trois points ci-dessus : à tous les échelons de sélection y compris les districts.

- Championnats de France des Entreprises (niveau national et régional)
- Animations sportives (ceintures de couleurs) relation grades-championnats
- Les tournois labellisés ayant obtenus l'attribution de la relation grades-championnats
- Les championnats nationaux des Fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées (niveau national uniquement), les Championnats interrégionaux de la FSGT et de la FFSU et le Challenge National de l'Union Sportive des Cheminots de France ayant fait l'objet d'une autorisation de bénéficier de la relation grades-championnats par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

### **Remarque**

En cas d'abandon lors d'une compétition, les résultats qui ont précédé celui-ci sont pris en compte pour la relation grade-championnats.

### **Attributions de points**

- Comptabiliser uniquement les Waza-Ari et Ippon

	<u>Waza-Ari</u>	<u>Ippon</u>
➤ un grade inférieur	5	7
➤ deux grades inférieurs et plus	3	5
➤ grades identiques	7	10
➤ un grade supérieur	10	15
➤ deux grades supérieurs et plus	15	20

*Les pénalités ne seront pas prises en compte pour l'attribution de points.*

### **Règles du cumul de points**

- en une seule fois
  - 44 points minimum avec au moins cinq victoires consécutives par Ippon et Waza-Ari
- en deux passages sans défaite intermédiaire
  - 44 points avec au moins cinq victoires consécutives par Ippon et Waza-Ari
- ou 100 ou 120 points par addition des points marqués dans les diverses épreuves en fonction du grade postulé

**Remarque :** Les candidats qui ont terminé leurs points en cours de compétition auront la possibilité de capitaliser des points pour le grade suivant (uniquement sur la compétition en cours). Ces points seront validés dès lors que le candidat remplira les conditions d'accès au grade suivant.



---

## ANNEXE N° 4

# ***RELATION GRADES-STAGES***

---

### **DEFINITION**

Pour les brevetés d'état, c'est la possibilité d'acquérir dans le temps les unités nécessaires à l'obtention d'un grade dans la ceinture noire, en participant à des stages spécialement prévus à cet effet (la possession de telle ou telle unité de valeur dispensera le candidat de présenter l'épreuve ou les épreuves correspondantes au cours de l'examen traditionnel) pour les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> dan.

### **UNITES DE VALEURS**

- U.V. n° 1 - Kata
- U.V. n° 2 - Techniques debout et sol
- U.V. n° 3 - Exercices d'application Judo
- U.V. n° 4 - Techniques de défense Jujitsu

### **MODALITES D'APPLICATION**

La relation grades-stages s'applique au cours de stages de niveau interrégional ou national, figurant au calendrier fédéral et sélectionnés par la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A.

### **NIVEAU DES GRADES ACCESSIBLES PAR LA RELATION GRADES-STAGES**

- |                  |                       |
|------------------|-----------------------|
| 3ème et 4ème DAN | stages interrégionaux |
| 4ème et 5ème DAN | stages nationaux      |

*Les participants passent, à l'issue du stage, l'épreuve prévue par la réglementation devant les responsables techniques du stage et des membres de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A., juges agréés par elle et convoqués spécialement à cet effet.*

### **PRINCIPE**

La relation GRADES-STAGES pour les U.V. N°1, N°2, N°3, N°4 s'applique aux passages des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> dan.

Les postulants doivent remplir les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Un candidat pourra obtenir deux unités de valeur par stage et au maximum trois par saison sportive. Les stages seront organisés par thèmes : Kata ; Jujitsu ; Judo (techniques debout et au sol et exercices d'application).

Pour le 5<sup>ème</sup> dan, possibilité d'obtenir la partie échouée de la prestation (cf. prestation technique – annexe 1).

Les candidats aux DAN compétition peuvent participer à ces stages et y présenter l'examen "KATA" correspondant au grade auquel ils postulent, selon les normes prévues par le règlement des DAN compétition.

#### **Remarque**

Les intervenants sont désignés et habilités par la F.F.J.D.A. Un intervenant représentant de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. est présent le jour de l'examen des U.V.

Le passage des U.V. se déroulera à l'issue des stages interrégionaux et nationaux, le jury d'examen est composé de deux personnes minimum désignées par les Conseillers Techniques Sportifs Interrégionaux ou Nationaux en charge de l'enseignement, dans les conditions prévues à l'annexe 1, paragraphe « Jury » et « Fonctionnement de la Commission ».

## SYSTEMES PARTICULIERS

### A. GRADES EXCEPTIONNELS

#### PRINCIPE

Les personnes présentant des incapacités pour se présenter aux épreuves pratiques des différents tests d'accès au grade peuvent soumettre un dossier à la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. pour accéder au grade supérieur.

**Un grade délivré à titre exceptionnel rendra impossible ensuite toute progression dans la hiérarchie des grades. (Un seul grade pourra être obtenu à titre "exceptionnel". Le postulant ne pourra plus accéder à un grade supérieur).**

#### PROCEDURE

Le candidat qui remplit les conditions réglementaires pour accéder au grade supérieur peut déposer un dossier de candidature.

Les documents composant le dossier sont réunis par le candidat ou toute autre personne (président de club, président de comité départemental, président de ligue, etc...).

Le dossier est soumis pour examen au CORG (président de ligue, délégué régional du CNCN, cadre technique et secrétaire du CORG) et doit, après concertation, comporter un seul et unique avis commenté et la signature du président de ligue ou d'un membre du C.O.R.G. délégué par ce dernier et confirmé par le cachet de la ligue, avant transmission pour décision à la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A.

### B. JUDOKA HANDICAPÉ

#### 1 – PREAMBULE

Comme il est précisé dans les principes d'attribution des grades de ce chapitre, la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. a comme préoccupation d'aménager, préciser, améliorer, compléter, en fonction des expériences, la présente réglementation.

Il faut rappeler que le grade de ceinture noire n'est pas une récompense. C'est le reflet de compétences dans les trois domaines SHIN, GHI, TAI, qui en sont les composantes nécessaires.

Le jury fera la part du handicap dans chacune de ces trois composantes.

A cet effet, chaque CORG qui aura un candidat handicapé inscrit pour un passage, devra faire appel aux avis du médecin et du responsable judo et Personnes Handicapées de la Ligue.

Afin de réunir le jury en temps utile et d'avoir un premier avis, le dossier d'inscription du candidat mentionnera les difficultés de réalisation inhérentes au handicap. Le dossier sera renseigné par le candidat ou l'enseignant et attesté par le médecin qui a rédigé le certificat médical de non contre-indication à la pratique du judo.

L'enseignant attestera d'une pratique intégrée ou au moins intermittente avec des judoka valides, dans une structure fédérale F.F.J.D.A.

#### 2 - MODALITES DE PASSAGE

##### A/ Handicap par déficit sensoriel

###### Surdité

1/ Passage technique : interrogation imagée ou par écrit.

2/ Passage compétition : arbitrage permettant à l'arbitre de toucher le combattant sourd pour le HAJIME (une tape du plat de la main dans le dos) et pour le MATTE (2 tapes du plat de la main dans le dos).

###### Malvoyants et non voyants

Sont concernés par ce système particulier, les judoka dont le maximum d'acuité visuelle est de 6/60e (avec la meilleure correction) et /ou 20° maximum de champ visuel (définition adoptée par la Fédération Handisport)



## 1/ Passage technique :

Pré requis : le candidat sera interrogé oralement par le formateur des Commissaires Sportifs sur le même programme que les autres. Il ne sera pas mis en situation pratique.

Jujitsu : Le candidat démontrera seul, la gestuelle des atémis. Pour l'application avec un partenaire, elle se fera avec une saisie préalable.

### Kata :

#### **1er dan et 2ème dan :**

##### NAGE NO KATA :

Aménagement du NAGE NO KATA : du fait du handicap, les attaques sur coup peuvent être remplacées par les procédures suivantes qui conservent l'esprit du Kata : Il est donc recommandé d'autoriser Tori de prendre le KUMI KATA pour IPPON SEOI NAGE, UKI GOSHI, URA NAGE, YOKO GURUMA.

- 1ère série pour IPPON SEOI NAGE : s'exécutera avec saisie mutuelle sur trois pas en TSUGI ASHI.
- 2ème série pour UKI GOSHI : s'exécutera avec saisie mutuelle sur trois pas en TSUGI ASHI. Pour respecter l'opportunité de UKI GOSHI, les techniques se feront d'abord à gauche puis à droite. Tori et Uke ne changeront que la garde, à gauche d'abord, puis garde à droite. Les déplacements en TSUGI ASHI restant les mêmes.
- 4ème série pour URA NAGE: Uke, au lieu d'attaquer du poing droit saisit Tori en garde à droite et attaque en O SOTO GARI à droite. Tori contre en URA NAGE (l'inverse à gauche).
- 5ème série pour YOKO GURUMA : Uke au lieu d'attaquer du poing droit saisit Tori en garde à droite et attaque en IPPON SEOI NAGE ou KOSHI GURUMA. Tori esquive et contre en YOKO GURUMA (l'inverse à gauche).

##### GOSHIN JITSU :

7 premières techniques sans changement, mais pour les 5 atemis poings pieds, formes adaptées suivantes :

- NANAME UCHI : Uke tient le revers droit de Tori avec sa main gauche. Il a le pied droit avancé. Il recule largement le pied droit pour armer son coup et frappe. Tori exécute alors la défense du GOSHIN JITSU.
- AGO TSUKI : même saisie de Uke au revers avec même préparation en reculant mais pour frapper en AGO TSUKI.
- GANMEN TSUKI : cette fois Uke tient le revers gauche de Tori avec sa main droite, il arme son poing gauche en reculant sa jambe gauche et attaque Tori en GANMEN TSUKI en avançant cette jambe gauche, tout en lâchant le revers.
- MAE GERI : Uke tient le bout de manche droite de Tori et recule largement la jambe droite pour armer son MAE GERI.
- YOKO GERI : même saisie de la manche droite de Tori, Uke fait un pas à l'oblique avant gauche pour armer son YOKO GERI.

##### **3ème dan** : KATAME NO KATA et 12 premières techniques du Goshin Jitsu

##### **4ème dan** : GONOSEN NO KATA

##### **5ème dan** : JUNO KATA en Tori seulement ou l'ensemble des kata étudiés précédemment

## 2/ Passage compétition – modalités d'arbitrage :

L'arbitre, après en avoir informé les candidats de la poule ou du tableau, placera les combattants en garde installée (réglementation jeunes).

Les sorties de tapis ne seront pas comptabilisées.

## **B/ Handicap physique**

Pour cette catégorie, chaque cas doit être traité de façon individuelle. Les handicaps revêtant des champs très divers. Le jury s'attachera à juger les techniques réalisées par le candidat, sans sanctionner ce qu'il ne peut faire à cause de son handicap.

## **C/ Handicap mental**

Les judokas ayant une déficience mentale légère peuvent atteindre le niveau technique requis pour passer la ceinture noire.

Parfois, la difficulté pour ces candidats est de comprendre les questions du jury. Le stress de l'examen peut provoquer un blocage. Une interrogation sous forme imagée facilitera grandement la compréhension de la question posée.



ANNEXE N° 6

## PROGRAMME DES EXAMENS D'EXPRESSION TECHNIQUE

### PROGRAMME TECHNIQUE

#### NOMENCLATURE RETENUE PAR LA FEDERATION INTERNATIONALE DE JUDO

##### TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE-WAZA JUDO, JUJITSU)

<u>KOSHI-WAZA</u>	<u>TEWAZA</u>	<u>ASHI-WAZA</u>	<u>SUTEMI-WAZA</u>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Hane-goshi</li><li>- Harai-goshi</li><li>- Koshi-guruma</li><li>- O-goshi</li><li>- Sode-tsukomi-goshi</li><li>- Tsuri-goshi</li><li>- Tsurikomi-goshi</li><li>- Uchi-mata</li><li>- Uki-goshi</li><li>- Ushiro-goshi</li><li>- Utsuri-goshi</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ippon-seoi-nage</li><li>- Kata-guruma</li><li>- Kibis-gaeshi</li><li>- Kuchiki-taoshi</li><li>- Morote-gari</li><li>- Obi-otoshi</li><li>- Obitori-gaeshi</li><li>- Seoi-nage</li><li>- Morote-seoi-nage</li><li>- Seoi-otoshi</li><li>- Sukui-nage</li><li>- Sumi-otoshi</li><li>- Tai-otoshi</li><li>- Te-guruma</li><li>- Uchi-mata-sukashi</li><li>- Uki-otoshi</li><li>- Yama-arashi</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ashi-guruma</li><li>- De-ashi-barai (-harai)</li><li>- Hane-goshi-gaeshi</li><li>- Harai-tsukomi-ashi</li><li>- Hiza-guruma</li><li>- Ko soto-gake</li><li>- Ko soto-gari</li><li>- Ko uchi-gaeshi</li><li>- Ko uchi-gari</li><li>- O-guruma</li><li>- Okuri-ashi-barai (-harai)</li><li>- O soto-gaeshi</li><li>- O soto-gari</li><li>- O soto-guruma</li><li>- O soto-otoshi</li><li>- O uchi-gaeshi</li><li>- O uchi-gari</li><li>- Sasae-tsukomi-ashi</li><li>- Tsubame-gaeshi</li><li>- Uchi-mata</li><li>- Uchi-mata-gaeshi</li></ul>	<p><u>MA-SUTEMI-WAZA</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Hikomi-gaeshi</li><li>- Sumi-gaeshi</li><li>- Tawara-gaeshi</li><li>- Tomoe-nage</li><li>- Ura-nage</li></ul> <p><u>YOKO-SUTEMI-WAZA</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Daki-wakare</li><li>- Hane-makikomi</li><li>- Harai-makikomi</li><li>- Ko uchi-makikomi</li><li>- Osoto-makikomi</li><li>- Soto-makikomi</li><li>- Tani-otoshi</li><li>- Yoko-tomoe-nage</li><li>- Uchi-makikomi</li><li>- Uchi-mata-makikomi</li><li>- Uki-waza</li><li>- Yoko-gake</li><li>- Yoko-guruma</li><li>- Yoko-otoshi</li><li>- Yoko-wakare</li></ul>

##### TECHNIQUES AU SOL (NE-WAZA JUDO, JUJITSU)

<u>IMMOBILISATIONS OSAEKOMI-WAZA</u>	<u>ETRANGLEMENTS SHIME-WAZA</u>	<u>CLES AUX COUDES KANSETSU-WAZA</u>	<u>ENTREES</u>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Hon-gesa-gatame</li><li>- Kami-shiho-gatame</li><li>- Kata-gatame</li><li>- Kesa-gatame</li><li>- Kuzure-gesa-gatame</li><li>- Kuzure-kami-shiho-gatame</li><li>- Kuzure-kesa-gatame</li><li>- Kuzure-tate-shiho-gatame</li><li>- Kuzure-yoko-shiho-gatame</li><li>- Tate-shiho-gatame</li><li>- Ushiro-kesa-gatame</li><li>- Yoko-shiho-gatame</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ashi-gatame-jime</li><li>- Gyaku-juji-jime</li><li>- Hadaka-jime</li><li>- Kata-ha-jime</li><li>- Kata-juji-jime</li><li>- Kata-te-jime</li><li>- Morote-jime</li><li>- Nami-juji-jime</li><li>- Okuri-eri-jime</li><li>- Ryo-te-jime</li><li>- Sankaku-jime</li><li>- Sode-guruma-jime</li><li>- Tsukkomi-jime</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ude-hishigi-ashi-gatame</li><li>- Ude-hishigi-hara-gatame</li><li>- Ude-hishigi-hiza-gatame</li><li>- Ude-hishigi-juji-gatame</li><li>- Ude-hishigi-sankaku-gatame</li><li>- Ude-hishigi-te-gatame</li><li>- Ude-hishigi-ude-gatame</li><li>- Ude-hishigi-waki-gatame</li><li>- Ude-garami</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- tori est sur le dos, uke est entre ses jambes</li><li>- uke est sur le dos, tori est entre ses jambes</li><li>- uke est à quatre pattes, tori est de face</li><li>- uke est à quatre pattes, tori est à cheval</li><li>- uke est à quatre pattes, tori est sur le côté</li></ul> <p><u>LES DEGAGEMENTS DE JAMBES</u></p> <p><u>RETOURNEMENTS</u></p>





ANNEXE N° 6-1

## ***PROGRAMME DES EXAMENS D'EXPRESSION TECHNIQUE***

### **PROGRAMME TECHNIQUE – 1<sup>er</sup> dan**

#### **NOMENCLATURE RETENUE PAR LA FEDERATION INTERNATIONALE DE JUDO**

##### **TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE-WAZA JUDO, JUJITSU)**

###### **KOSHI-WAZA**

- Harai-goshi
- Koshi-guruma
- O-goshi
- Tsurikomi-goshi
- Uchi-mata
- Uki-goshi
- Ushiro-goshi

###### **TEWAZA**

- Ippon-seoi-nage
- Kata-guruma
- Morote-seoi-nage
- Tai-otoshi
- Te-guruma
- Uki-otoshi

###### **ASHI-WAZA**

- Ashi-guruma
- De-ashi-barai (-harai)
- Hiza-guruma
- Ko soto-gari
- Ko uchi-gari
- Okuri-ashi-barai (-harai)
- O soto-gari
- O soto-otoshi
- O uchi-gari
- Sasae-tsurikomi-ashi
- Tsubame-gaeshi
- Uchi-mata

###### **SUTEMI-WAZA**

- MA-SUTEMI-WAZA**
- Sumi-gaeshi
  - Tomoe-nage
- YOKO-SUTEMI-WAZA**
- Ko uchi-makikomi
  - Tani-otoshi
  - Yoko-tomoe-nage
  - Yoko-guruma

##### **TECHNIQUES AU SOL (NE-WAZA JUDO, JUJITSU)**

###### **IMMOBILISATIONS OSAEKOMI-WAZA**

- Hon-gesa-gatame
- Kami-shiho-gatame
- Kuzure-gesa-gatame
- Kuzure-yoko-shiho-gatame
- Tate-shiho-gatame
- Yoko-shiho-gatame

###### **ETRANGLEMENTS SHIME-WAZA**

- Gyaku-juji-jime
- Hadaka-jime
- Kata-ha-jime
- Kata-juji-jime
- Nami-juji-jime
- Okuri-eri-jime

###### **CLES AUX COUDES KANSETSU-WAZA**

- Ude-hishigi-juji-gatame
- Ude-hishigi-ude-gatame
- Ude-hishigi-waki-gatame
- Ude-garami

###### **SITUATIONS DE TRAVAIL**

- 1 allongé sur son côté, l'autre hors des jambes
- 1 à 4 pattes ou à plat ventre, l'autre de face, à côté, à cheval
- 1 assis ou sur le dos, l'autre dans les jambes

## ***PROGRAMME DES EXAMENS D'EXPRESSION TECHNIQUE***

---

### **PROGRAMME TECHNIQUE – 2<sup>ème</sup> dan**

#### **NOMENCLATURE RETENUE PAR LA FEDERATION INTERNATIONALE DE JUDO**

##### **TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE-WAZA JUDO, JUJITSU)**

###### **KOSHI-WAZA**

- Hane-goshi
- Sode-tsurikomi-goshi
- Tsuri-goshi
- Utsuri-goshi

###### **TEWAZA**

- Kuchiki-taoshi
- Morote-gari
- Seoi-otoshi
- Uchi-mata-sukashi

###### **ASHI-WAZA**

- Harai-tsurikomi-ashi
- Ko soto-gake
- Ko uchi-gaeshi
- O guruma
- O soto-gaeshi
- O uchi-gaeshi

###### **SUTEMI-WAZA**

- |                              |                                |
|------------------------------|--------------------------------|
| <b><u>MA-SUTEMI-WAZA</u></b> | <b><u>YOKO-SUTEMI-WAZA</u></b> |
| - Hikikomi-gaeshi            | - Hane-makikomi                |
| - Ura-nage                   | - Harai-makikomi               |
|                              | - O soto-makikomi              |
|                              | - Soto-makikomi                |
|                              | - Uchi-mata-makikomi           |
|                              | - Uki-waza                     |
|                              | - Yoko-gake                    |
|                              | - Yoko-otoshi                  |

###### **MA-SUTEMI-WAZA**

- Hikikomi-gaeshi
- Ura-nage

###### **YOKO-SUTEMI-WAZA**

- Hane-makikomi
- Harai-makikomi
- O soto-makikomi
- Soto-makikomi
- Uchi-mata-makikomi
- Uki-waza
- Yoko-gake
- Yoko-otoshi

##### **TECHNIQUES AU SOL (NE-WAZA JUDO, JUJITSU)**

###### **IMMOBILISATIONS OSAEKOMI-WAZA**

- Kata-gatame
- Kuzure-kami-shiho-gatame
- Kuzure-tate-shiho-gatame
- Ushiro-kesa-gatame
- Makura-gesa-gatame

###### **ETRANGLEMENTS SHIME-WAZA**

- Ashi-gatame-jime
- Kata-te-jime
- Morote-jime
- Ryo-te-jime
- Sankaku-jime
- Sode-guruma-jime
- Tsukkomi-jime

###### **CLES AUX COUDES KANSETSU-WAZA**

- Ude-hishigi-ashi-gatame
- Ude-hishigi-hara-gatame
- Ude-hishigi-hiza-gatame
- Ude-hishigi-sankaku-gatame

###### **SITUATIONS DE TRAVAIL**

- 1 allongé sur son côté, l'autre hors des jambes
- 1 à 4 pattes ou à plat ventre, l'autre de face, à côté, à cheval
- 1 assis ou sur le dos, l'autre dans les jambes



ANNEXE N° 6-3

## ***PROGRAMME DES EXAMENS D'EXPRESSION TECHNIQUE***

### **PROGRAMME TECHNIQUE – 3<sup>ème</sup> dan**

#### **NOMENCLATURE RETENUE PAR LA FEDERATION INTERNATIONALE DE JUDO**

##### **TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE-WAZA JUDO, JUJITSU)**

<u>KOSHI-WAZA</u>	<u>TEWAZA</u>	<u>ASHI-WAZA</u>	<u>SUTEMI-WAZA</u>
	<ul style="list-style-type: none"><li>- Kibisu-gaeshi</li><li>- Obi-otoshi</li><li>- Sukui-nage</li><li>- Sumi-otoshi</li><li>- Yama-arashi</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Hane-goshi-gaeshi</li><li>- O soto-guruma</li><li>- Uchi-mata-gaeshi</li><li>- Harai goshi gaeshi</li></ul>	<p><i>MA-SUTEMI-WAZA</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Tawara-gaeshi</li></ul> <p><i>YOKO-SUTEMI-WAZA</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Daki-wakare</li><li>- Yoko-wakare</li></ul>

##### **TECHNIQUES AU SOL (NE-WAZA JUDO, JUJITSU)**

<u>IMMOBILISATIONS OSAEKOMI-WAZA</u>	<u>ETRANGLEMENTS SHIME-WAZA</u>	<u>CLES AUX COUDES KANSETSU-WAZA</u>	<u>SITUATIONS DE TRAVAIL</u>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Hon-gesa-gatame</li><li>- Kami-shiho-gatame</li><li>- Kuzure-gesa-gatame</li><li>- Kuzure-yoko-shiho-gatame</li><li>- Tate-shiho-gatame</li><li>- Yoko-shiho-gatame</li><li>- Kata-gatame</li><li>- Kuzure-kami-shiho-gatame</li><li>- Kuzure-tate-shiho-gatame</li><li>- Ushiro-kesa-gatame</li><li>- Makura-gesa-gatame</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Gyaku-juji-jime</li><li>- Hadaka-jime</li><li>- Kata-ha-jime</li><li>- Kata-juji-jime</li><li>- Nami-juji-jime</li><li>- Okuri-eri-jime</li><li>- Ashi-gatame-jime</li><li>- Kata-te-jime</li><li>- Morote-jime</li><li>- Ryo-te-jime</li><li>- Sankaku-jime</li><li>- Sode-guruma-jime</li><li>- Tsukkomi-jime</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ude-hishigi-juji-gatame</li><li>- Ude-hishigi-ude-gatame</li><li>- Ude-hishigi-waki-gatame</li><li>- Ude-garami</li><li>- Ude-hishigi-ashi-gatame</li><li>- Ude-hishigi-hara-gatame</li><li>- Ude-hishigi-hiza-gatame</li><li>- Ude-hishigi-sankaku-gatame</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 1 allongé sur son côté, l'autre hors des jambes</li><li>- 1 à 4 pattes ou à plat ventre, l'autre de face, à côté, à cheval</li><li>- 1 assis ou sur le dos, l'autre dans les jambes</li></ul>

# ***PROGRAMME DES EXAMENS D'EXPRESSION TECHNIQUE***

## PROGRAMME TECHNIQUE

### **NOMENCLATURE RETENUE PAR LA FEDERATION INTERNATIONALE DE JUDO TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE-WAZA JUDO, JUJITSU)**

#### KOSHI-WAZA

SPECIFIQUES JUJITSU  
 - Koshi-nage  
 - Kokyu-nage

#### PROJECTIONS AVEC ACTIONS SUR ARTICULATIONS (Spécifiques Jujitsu)

- Shiro-nage
- Irimi-nage
- Tenshi-nage
- Ude-kime-nage

#### PROJECTIONS AVEC LES JAMBES (Spécifiques Jujitsu)

- Ushiro-mawaishi-barai
- O-mawaishi-barai
- Ura-mawaishi-barai

#### LIAISONS DEBOUT-SOL (Spécifiques Jujitsu)

### **TECHNIQUES AU SOL (NE-WAZA JUDO, JUJITSU)**

#### IMMOBILISATIONS OSAEKOMI-WAZA

SPECIFIQUES JUJITSU  
*Osaekomi* dans  
 différentes positions  
 ventrales et dorsales

#### CLES AUX COUDES KANSETSU-WAZA

SPECIFIQUES JUJITSU  
 Formes garami et  
 gatame

#### ENTREES ET RETOURNEMENTS SPECIFIQUES JUJITSU

#### CLES AUX BRAS (Spécifiques Jujitsu)

*Differentes articulations.*  
 - Ude-osae  
 - Kote-mawaishi  
 - Kote-hineri  
 - Tekubi-osae  
 - Ude-nobashi  
 - Kote-gaeshi

#### CLES AUX JAMBES (Spécifiques Jujitsu)

- Ashi-gatame
- Ashi-garami

#### PARADES (Spécifiques Jujitsu)

#### ATEMIS JAMBES (Spécifiques Jujitsu)

#### ATEMIS MAINS (Spécifiques Jujitsu)

#### CLES AUX PIEDS (Spécifiques Jujitsu)

#### BLOCAGES (Spécifiques Jujitsu)

- Genoux (Hiza)
- Pieds (Geri)
- Mae-geri-kekomi et  
 Keage
- Yoko-geri-kekomi et  
 Keage
- Mawaishi-geri
- Ushiro-geri-kekomi
- et Keage

- Tsukkake
- Oie-tsuki
- Gyaku-tsuki
- Maite-tsuki
- Tsuki-age
- Naname-tsuki
- Ura-uchi
- Uchi-oroshi
- Shuto
- Teicho
- Shito

#### CLES AUX GENOUX (Spécifiques Jujitsu)

#### BLOCAGES COMBINES (Spécifiques Jujitsu)

#### ATEMI TETE (Spécifiques Jujitsu)

#### SAISIES (Spécifiques Jujitsu)

#### CLES AUX HANCHES (Spécifiques Jujitsu)

- Ura-mawaishi-geri
- Gedan-geri
- Kakato-geri
- Mikazuki-geri

#### ATEMIS MAINS (Spécifiques Jujitsu)

#### CLES DE COU (Spécifiques Jujitsu)

#### ATEMI TETE (Spécifiques Jujitsu)

#### ATEMIS COUDES (Spécifiques Jujitsu)

#### GARDES (Spécifiques Jujitsu)

- Atama

#### Coudes (Higi)

#### POSTURES (Spécifiques Jujitsu)

#### DÉPLACEMENTS (Spécifiques Jujitsu)

#### ESQUIVES (Spécifiques jujitsu)



## EQUIVALENCES D'UNITES DE VALEURS

### A. GRADES D'EXPRESSION TECHNIQUE

#### Pré-requis connaissance de l'environnement

- 1er DAN : Commissaire sportif départemental
- 2ème DAN : Juge départemental
- 3ème DAN : Arbitre départemental

#### U.V. N°4

CHAMPIONNAT DE FRANCE D'EXPRESSION TECHNIQUE DE JUDO, JUJITSU (en précisant le niveau).

- 1er DAN : Un classement dans les 3 premiers du Championnat au niveau régional Judo-Jujitsu
- 2ème DAN : Un classement dans les 3 premiers du Championnat au niveau inter-régional Judo-Jujitsu ou zone ou dans un tournoi national de qualification
- 3ème DAN : Participant au Championnat de France
- 4ème DAN : Un classement de finaliste au Championnat de France

#### U.V. N°3

- 1er DAN : 30 points marqués en une seule fois ou 60 points cumulés marqués pour l'obtention du 1er DAN compétition.

Classement\* au niveau des championnats régionaux

- Individuel seniors 2<sup>ème</sup> division ou individuel juniors ou cadets masculins/féminins
- 2ème DAN : classement(\*) au niveau des championnats interrégionaux

Coupe régionale individuelle seniors

- Individuel seniors 2<sup>ème</sup> division ou individuel juniors ou cadets masculins/féminins
- 3ème DAN : participation individuelle seniors 2<sup>ème</sup> division, championnat de France individuel juniors masculin/féminin
- 4ème DAN : Classement(\*) au niveau des championnats nationaux
- Individuel seniors 2<sup>ème</sup> division

Pour tous les DAN : Les athlètes classés en 1<sup>ère</sup> division au moins une année.

(\*) On entend par classement, le podium des compétitions concernées.

### B. GRADES COMPETITIONS

L'unité de valeur KATA du grade "compétition" peut être validée si le candidat a passé avec succès l'U.V. n° 1 du grade d'Expression Technique postulé.

Les unités de valeur peuvent, pour tous les DAN, s'obtenir dans les stages inscrits au protocole grades - stages.

## BONIFICATIONS

Sur présentation des dossiers et attestations correspondantes.

### HORS CLASSE PARTICULIER

1) HC A : Champion du Monde, Champion Olympique

HC B : podium des Championnats du Monde, podium des Jeux Olympiques, champion d'Europe individuels seniors ou 3 fois médaillé aux Championnats d'Europe seniors

2) Décisions de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. pour missions et services exceptionnels rendus à la cause du Judo.

#### Classe N1

- participation à une phase nationale des Championnats de France seniors individuels par catégorie de poids ou équivalent à la 1ère ou 2ème division actuelles.
- podium aux Championnats de France seniors individuels 1ère ou 2ème division ou ancien Championnats de France seniors

#### Classe N2

- classement sportif inférieur au niveau national.

### CATEGORIE A

- Arbitres internationaux F5 "A"
- Brevetés d'Etat 3ème Degré, 2ème Degré ayant 20 ans d'enseignement effectif et 1er degré ayant 25 ans d'enseignement effectif.
- Cadres Techniques (4 ans minimum)
- Médaillés : Européens - Champion de France Individuel Seniors ou équivalent à la 1<sup>ère</sup> division actuelle

### CATEGORIE B

- Arbitres internationaux F5 "B" ou ayant été classés F4 "A"
- Brevetés d'Etat 2ème Degré et 1er Degré
- Internationaux Seniors et Médaillés aux Championnats de France Individuels Seniors ou équivalent à la 1<sup>ère</sup> division actuelle et Médaillés aux Championnats d'Europe Juniors

### CATEGORIE C

- Arbitres nationaux ayant été classés F4 "B" ou F3
- Commissaires sportifs nationaux
- Compétiteurs ayant participé à une phase d'un Championnat de France Individuels Seniors équivalent à la 1<sup>ère</sup> division actuelle

## ***RECONNAISSANCE DES GRADES DELIVRES A L'ETRANGER***

Les grades délivrés à l'étranger par une Fédération affiliée à la Fédération Internationale de Judo et de Jujitsu peuvent faire l'objet d'une reconnaissance de grade par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A., conformément aux règles en usage au sein de la Fédération Internationale de Judo et de Jujitsu.

**Sont concernés :**

- les ressortissants français ayant acquis leurs grades à l'étranger,
- les étrangers résidant en France et ayant obtenus leurs grades à l'étranger.

Pour les haut grades à partir du 5<sup>ème</sup> dan, un test d'évaluation pourra être proposé avant la reconnaissance du grade.

**Modalités de dépôt du dossier de demande de reconnaissance de grade**

Les demandes de reconnaissance de grade doivent être déposées à la ligue d'appartenance du candidat accompagnées des photocopies justifiées conformes de tous documents attestant du grade obtenu à l'étranger.

## TABLEAUX RECAPITULATIFS

---

### 1. CONDITIONS D'ACCES AUX GRADES DE 1 ER AU 5 EME DAN JUDO, JUJITSU

*Année de naissance, délai entre les grades, épreuves à accomplir.*

GRADE	1er DAN*	2ème DAN**	3ème DAN	4ème DAN	5ème DAN
Année de naissance	1990 ou avant	1988 ou avant	1985 ou avant	1981 ou avant	1976 ou avant
Délai dans le grade précédent	1 an minimum	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Épreuves Compétition	Pré-requis Com.Spt.	Pré-requis juges/arb.	Pré-requis Arb.		
	Kata	Kata	Kata	Kata	
	100 pts	100 pts	120 pts	120 pts	
Épreuves E.T.	4 U.V.	4 U.V.	4 U.V.	4 U.V.	Prestation

\* Le grade de 1<sup>er</sup> dan de la ceinture noire est accessible aux cadets/cadettes 1<sup>ère</sup> année.

\*\* Les shiaïs pour le grade de 2<sup>ème</sup> dan de la ceinture noire sont accessibles à partir de juniors.

- Le test KATA n'est probatoire que pour le 1<sup>er</sup> dan.
- Pour l'accession aux grades du 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> dan, les candidats peuvent commencer l'épreuve d'efficacité-combat dès lors qu'ils sont homologués dans le grade précédent. Pour les autres épreuves, le délai dans le grade est obligatoire ainsi que l'âge plancher.
- Le pré-requis (Connaissance de l'environnement sportif) et l'UV1 (Kata) doivent obligatoirement se passer dans la ligue des ressortissants sauf dérogation exceptionnelle à demander à la ligue d'appartenance.

**Remarques :**

- Les bonifications ne sont pas applicables sur les âges planchers.
- Pour la présentation du grade de 5<sup>ème</sup> dan, une tolérance de 30 jours sera accordée dans le grade précédent.

### 2. RECAPITULATIF DES BONIFICATIONS DES GRADES COMPETITION ET D'EXPRESSION TECHNIQUE

	2 <sup>ème</sup> à 3 <sup>ème</sup> DAN	3 <sup>ème</sup> à 4 <sup>ème</sup> DAN	4 <sup>ème</sup> à 5 <sup>ème</sup> DAN
Catégorie « C »	6 mois	6 mois	6 mois
Catégorie. « B »	6 mois	6 mois	1 an
Catégorie. « A »	1 an	1 an	1 an 1/2
HORS CLASSE	décision de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A.		

**Remarque :** Bonifications non répétitives et non cumulatives.

### 3. NIVEAU D'ORGANISATION DES EXAMENS DES PASSAGES DE GRADES « COMPETITION » ET « EXPRESSION TECHNIQUE »

POUR LE GRADE DE	NIVEAU D'ORGANISATION	REMARQUE
1, 2, 3 et 4 <sup>ème</sup> dan « Compétition »	Région avec possibilité de déléguer aux départements	
1, 2, 3 et 4 <sup>ème</sup> dan « ET »	Interrégions	Le pré-requis et UV1 (Kata) pour 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> dan peuvent être délégués aux régions et départements
5ème dan « ET » uniquement	National	Prestation technique

<b>Blocage</b>	Action de défense « au contact » dans laquelle les combattants s'opposent force contre force.
<b>Confusion</b>	Simulation d'attaque ayant pour but de créer une réaction chez l'adversaire et permettant d'exécuter une technique initialement prévue.
<b>Contre-prise</b>	Séquence tactique dans laquelle celui qui fait la dernière action la réalise à partir d'une action déjà engagée par l'autre.
<b>Défense</b>	Séquence tactique qui annihile une attaque de l'adversaire.
<b>Enchaînement</b>	Séquence tactique dans laquelle celui qui a engagé sincèrement la 1 <sup>ère</sup> technique, utilise la réaction de l'autre pour effectuer une nouvelle technique
<b>Esquive</b>	Action de défense dans laquelle l'attaqué se soustrait à l'action de l'attaquant par déplacement de tout ou partie de son corps en évitant d'opposer les forces.
<b>Kakari Geiko</b>	Exercice d'entraînement où l'un des deux judoka joue le rôle de l'attaquant, alors que l'autre cultive l'esquive, la défense. Exercice à thème dont les consignes peuvent varier selon les intentions pédagogiques.
<b>Opportunité</b>	Occasion favorable (offerte ou créée) à l'application d'une technique. Elle s'organise par exemple à partir de composantes comme : action de Kumi Kata, déplacement, changements de postures, attaques etc.
<b>Séquence tactique</b>	Phase d'opposition ou d'étude dans laquelle des actions d'attaque et de défense se succèdent
<b>Situation de travail</b>	Position respective de Tori et de Uke qui précède l'application d'une technique.
<b>Yaku Soku Geiko</b>	Exercice d'entraînement à l'attaque. Les deux partenaires recherchent les opportunités, la vitesse, l'efficacité, etc. Ils peuvent insister sur tel ou tel point de leur entraînement réciproque en modifiant la convention de cet exercice.

**DOSSIER DE CANDIDATURE AU GRADE SUPERIEUR JUDO, JUJITSU**Grade exceptionnel : Prestation 6ème dan : **Photo****1 - PRESENTATION INDIVIDUELLE****Identité**

NOM : ..... Prénom : .....

Adresse : ..... Télephone : .....

Date de naissance : ..... Ligue : .....

**Grades (dates d'homologation)**1<sup>er</sup> Dan ..... 5<sup>ème</sup> Dan .....2<sup>ème</sup> Dan ..... 6<sup>ème</sup> Dan .....3<sup>ème</sup> Dan ..... 7<sup>ème</sup> Dan .....4<sup>ème</sup> Dan ..... 8<sup>ème</sup> Dan .....**Brevet d'Etat (numéros et dates d'obtention) :**1<sup>er</sup> degré ..... 3<sup>ème</sup> degré .....2<sup>ème</sup> degré .....**Nom du ou des professeur(s) dont l'enseignement a été régulièrement suivi :** .....**Principaux résultats obtenus en compétitions nationales et éventuellement internationales (joindre liste) :** .....**Séjours d'études Judo à l'étranger (JAPON) :** .....**Publications (livres - articles - productions audiovisuelles) :** .....**Distinctions reçues en Judo (dates) :**

- Lettre de félicitations : ..... - Palmes des enseignants : .....
- Médaille de bronze : ..... - Mérite des Ceintures Noires : .....
- Médaille d'argent : ..... - Chevalier : .....
- Médaille d'or : ..... - Officier : .....
- Grande Médaille d'Or : ..... - Grand Croix : .....

**Distinctions officielles (vie civile) dates :**

- Médailles d'Or Jeunesse et Sports : ..... - Légion d'Honneur : .....
- Palmes académiques : ..... - Autres : .....
- Ordre National du Mérite : .....

**2 - ACTIVITES CLUB****Associations dans lesquelles le candidat a été licencié (avec dates) :** .....**Associations dans lesquelles le candidat enseigne ou a enseigné (avec dates) :** .....**Nombre de ceintures noires formées (joindre liste nominative si possible) :** .....**Nombre d'enseignants brevetés formés (joindre liste nominative) :** .....**Champions formés (joindre liste nominative et principaux titres) :** .....**3 - ACTIVITES JUDO HORS CLUB***(le plus grand soin devra être apporté à la rédaction de ce chapitre, car il constitue un élément essentiel de décision)  
(Préciser dates et durée des fonctions exercées).***Activités fédérales :**

- nationales : ..... - régionales : .....
- interrégionales : ..... - départementales : .....

**Activités collégiales :**

- C.N.C.N. : .....
- Collège départemental des C.N. : .....

**Activités en commission :**

- Commission spécialisée des dans et grades équivalents : .....
- Commission d'arbitrage : ..... - Commission sportive : .....
- C.O.R.G. : ..... - D.E.P. : .....
- Autres : .....

**Activités hors judo servant au développement du Judo :**

- O.M.S. : .....
- C.R.O.S. : .....



- Autres : .....

#### Activités de commissaire sportif ou d'arbitre officiel ou d'instructeur :

##### **Titres et Fonctions**

###### Titres et niveau d'arbitrage

- Arbitre départemental ..... - Date d'obtention : .....  
- Arbitre régional ..... - Date d'obtention : .....  
- Arbitre interrégional ..... - Date d'obtention : .....  
- Arbitre national ..... - Date d'obtention : .....  
- Arbitre international ..... - Date d'obtention : .....

###### Titres et niveaux jury épreuves expression technique

- Juge de niveau interrégional ..... - Date d'obtention : .....  
- Juge de niveau national ..... - Date d'obtention : .....

###### Label enseignant

- niveau régional ..... - Date d'obtention : .....  
- niveau interrégional ..... - Date d'obtention : .....  
- niveau national ..... - Date d'obtention : .....

###### Formateur de niveau

- régional ..... - Date d'obtention : .....  
- interrégional ..... - Date d'obtention : .....  
- national ..... - Date d'obtention : .....

###### Niveau sportif

Participation aux championnats de France séniors individuels par catégorie de poids 1ère ou 2ème division actuelle ou ancienne formule

- Date : .....

#### Projets d'activités au service du Judo pour les deux saisons à venir :

#### **4 - CERTIFICAT MEDICAL**

*Nécessaire en cas d'incapacité physique pour la prestation. Il doit être complet et précis, à donner éventuellement sous enveloppe indiquant "secret médical" (il sera dans ce cas examiné exclusivement par un médecin désigné à cet effet, qui donnera son avis sur l'aptitude ou l'inaptitude).*

Il comportera le diagnostic précis de l'affection, le compte rendu de l'examen clinique, l'ancienneté de l'affection, son degré d'évolution, son retentissement sur la pratique sportive et dans la vie courante, les traitements qui ont été mis en oeuvre et ceux en cours, les comptes rendus des examens complémentaires effectués (radio, biologie, échographie, scanner ou autres)

#### **5 - ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

*(l'honneur est un principe essentiel du code moral du Judo)*

Je soussigné, (Nom, Prénoms, Grade, Fonctions en Judo) ..... certifie sur l'honneur, que j'ai vérifié les éléments fournis dans le dossier de candidature au grade de .....DAN de M (NOM, PRENOMS) ..... et que ces derniers sont exacts (*les renseignements qui n'ont pu être vérifiés sont signalés dans le dossier*).

Fait à : ..... Le : .....

Signature :

#### **AVIS COMMENTÉ DU C.O.R.G. :**

Signature habilitée du C.O.R.G.

Cachet de la Ligue

Signature du Secrétaire du CORG

Vu et transmis le :

## ***INSCRIPTION AUX PASSAGES DE GRADES "COMPETITION" JUDO, JUJITSU***

**DATE DE L'EXAMEN** ..... **LIEU** .....

**GRADE POSTULE :** DAN

**NOM :** ..... **Prénom :** .....

Adresse : .....

..... Tél. : .....

Date de naissance : ..... Sexe : ..... Poids exact : .....

Grade Actuel : ..... Date d'obtention : .....

Brevet d'Etat\* n° 1 2 3 ..... Date d'obtention : .....

N° de licence : .....

Club : ..... Ligue : .....

Date du dernier certificat médical : .....

Date d'expiration du passeport sportif : .....

Nombre de vignettes-licences : .....

Date d'obtention du pré-requis « connaissance de l'environnement » : .....  
(pour les postulants au grade du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> dan)

**ENGAGEMENT PRE-REQUIS CONNAISSANCE DE L'ENVIRONNEMENT**      OUI    NON    (1)

**ENGAGEMENT KATA (UV1)**      OUI    NON    (1)

**ENGAGEMENT COMPETITION**      OUI    NON    (1)  
Nombre de points déjà obtenus : .....

(1) Rayer les mentions inutiles.

Observations : .....

.....  
.....

Date : ..... Enregistré le : .....

..... Transmis le : .....

### **Signature du Professeur de Club**

Avec nom et prénom lisibles et n° de B.E.  
ou d'autorisation d'enseignement bénévole

### **Signature du Secrétaire du C.O.R.G. et cachet**

**Remarques :** Bulletin d'inscription à retourner au C.O.R.G. ou à la ligue qui organise l'examen, accompagné d'une enveloppe timbrée au nom et à l'adresse du candidat. Pour les délais d'inscription, prendre contact avec la ligue organisatrice



# Nouvelle formule

FORMULAIRES TYPES

## INSCRIPTION AUX PASSAGES DE GRADES D'EXPRESSION TECHNIQUE JUDO, JUJITSU

DATE DE L'EXAMEN : ..... LIEU :

GRADE POSTULE\* :  1<sup>er</sup> dan

2<sup>ème</sup>  
 dan

3<sup>ème</sup>  
 dan

4<sup>ème</sup>  
 dan

\*rayer les mentions inutiles

NOM : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

..... Tél. : .....

Date de naissance : ..... Sexe : ..... Poids exact : .....

Grade Actuel : ..... Date d'obtention : .....

Brevet d'Etat\* n° 1    2    3 ..... Date d'obtention : .....

N° de licence : ..... Club : .....

Ligue : .....

Date du dernier certificat médical : .....

Date d'expiration du passeport sportif : .....

Nombre de vignettes-licences : .....

Date d'obtention du pré-requis « connaissance  
de l'environnement » : .....  
(pour les postulants au grade du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> dan)

PRESENTATION (Rayer la mention inutile)

U.V. 1	OUI	NON				
U.V. 2	OUI	NON	Option	1	ou	2
U.V. 3	OUI	NON				
U.V. 4	OUI	NON				

Date : ..... Enregistré le : .....

..... Transmis le : .....

**Signature du Professeur de Club**  
Avec nom et prénom lisibles et n° de B.E.  
ou d'autorisation d'enseignement bénévole

**Signature du Secrétaire du C.O.R.G.  
et Cachet**

**Remarques :**

Bulletin d'inscription à retourner à votre C.O.R.G. ou ligue d'appartenance, accompagné d'une enveloppe timbrée au nom et à l'adresse du candidat. Pour les délais d'inscription, prendre contact avec la ligue organisatrice.



# Nouvelle formule

## INSCRIPTION A LA PRESTATION DU GRADE DE 5<sup>ème</sup> DAN JUDO, JUJITSU

FORMULAIRES TYPES

DATE DE L'EXAMEN : ..... LIEU : .....

NOM : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

..... Tél. : .....

Date de naissance : ..... Sexe : .....

Grade Actuel : ..... Date d'obtention : .....

Brevet d'Etat\* n° 1 2 3 ..... Date d'obtention : .....

N° de licence : ..... Club : .....

Ligue : .....

Date du dernier certificat médical : .....

Date d'expiration du passeport sportif : .....

Nombre de vignettes-licences : .....

Date : ..... Enregistré le : .....

..... Transmis le : .....

**Signature du Professeur de Club**  
*Avec nom et prénom lisibles et n° de B.E.*

**Signature du Secrétaire du C.O.R.G.  
et Cachet**

**Remarques :**

- Bulletin d'inscription à retourner à votre C.O.R.G. ou ligue d'appartenance, accompagné d'une enveloppe timbrée au nom et à l'adresse du candidat.
- Délai d'inscription : le bulletin d'inscription doit parvenir au secrétariat des Grades de la F.F.J.D.A. deux mois avant la date de l'épreuve aucune inscription ne sera prise en compte passé ce délai.
- Merci de bien vouloir renseigner toutes les informations de la présente inscription avec soin. Toute inscription incomplète sera retournée au candidat.



## FORMULAIRES TYPES

***INSCRIPTION AUX PASSAGES DE GRADES  
D'EXPRESSION TECHNIQUE JUDO, JUJITSU***

DATE DE L'EXAMEN : ..... LIEU : .....

GRADE POSTULE : DAN

NOM : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

..... Tél. : .....

Date de naissance : ..... Sexe : ..... Poids exact : .....

Grade Actuel : ..... Date d'obtention : .....

Brevet d'Etat\* n° 1 2 3 ..... Date d'obtention : .....

N° de licence : ..... Club : .....

Ligue : .....

Date du dernier certificat médical : .....

Date d'expiration du passeport sportif : .....

Nombre de vignettes-licences : .....

## PRESENTATION (Rayer la mention inutile)

U.V. 1	OUI	NON	Option	1	ou	2
U.V. 2	OUI	NON				
U.V. 3	OUI	NON	Option	1	ou	2
U.V. 4	OUI	NON				
U.V. 5	OUI	NON				
U.V. 6	OUI	NON				
U.V. 7	OUI	NON				

Date : ..... Enregistré le : .....

..... Transmis le : .....

**Signature du Professeur de Club***Avec nom et prénom lisibles et n° de B.E.  
ou d'autorisation d'enseignement bénévole***Signature du Secrétaire du C.O.R.G.  
et Cachet****Remarques :****Bulletin d'inscription à retourner à votre C.O.R.G. ou ligue d'appartenance, accompagné  
d'une enveloppe timbrée au nom et à l'adresse du candidat :**

- Pour l'inscription du 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> dan : voir les délais dans la ligue d'appartenance
- Pour l'inscription au 5<sup>ème</sup> dan : un mois avant la date de l'épreuve



## *LES EQUIPEMENTS SPECIFIQUES JUDO*

### *Dojo*

---

## FICHE TECHNIQUE **SALLES DE JUDO "DOJO"**

---

### **ARRETE DU 10 MAI 1984 MODIFIE**

***Relatif aux garanties d'hygiène, de technique et de sécurité dans les salles de judo et d'aïkido***

#### **Art. 1er.**

En application de l'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 1966 susvisé, le présent arrêté fixe les garanties particulières d'hygiène, de technique et de sécurité des salles où sont pratiqués le judo et l'aïkido.

#### **Art. 2.**

Toute salle où exercent une ou plusieurs personnes professant le judo ou l'aïkido dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 6 août 1963 susvisée doit présenter les garanties minimales d'hygiène, de technique et de sécurité suivantes :

##### **1° Aire de travail**

Surface minimum du tapis : vingt-cinq mètres carrés, sans obstacle tel que pilier, colonne... et largeur minimum : trois mètres cinquante.

Au-dessus de six couples de pratiquants, cette surface sera augmentée de 4m<sup>2</sup> par couple.

##### **2° Équipement de la salle**

Hauteur minimum du plafond : deux mètres cinquante sous éclairage.

Protection de la salle par le capitonnage des obstacles de toute nature (angles, piliers, radiateurs...) situés à une distance inférieure à un mètre du tapis et ce, sur une hauteur de un mètre cinquante en partant du sol.

Les matériaux de protection doivent correspondre aux normes de sécurité en vigueur.

Équipement hygiénique et sanitaire : deux W-C, deux urinoirs, une salle de douche collective (quinze pommes de douches) et deux cabines de douches individuelles pour quarante usagers simultanés, ces chiffres pouvant être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément. (Les caillebotis sont interdits et chaque salle de douches doit comporter une main courante).

Évacuation des eaux usées par raccordement à un réseau public d'assainissement ou par un dispositif conforme aux prescriptions de la réglementation relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

Existence d'un système d'aération ou de ventilation conforme au règlement sanitaire départemental.

Si la salle est chauffée avec de l'air pulsé, aménagement des arrivées d'air de telle façon que celui-ci ne soit pas dirigé sur les usagers.

Interdiction du verre armé dans le vitrage.

##### **3° Dispositions diverses**

Existence d'un nécessaire médical de premier secours, bien équipé, en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident, et d'un brancard permettant l'évacuation d'un blessé immobilisé.

Existence d'un téléphone et affichage à proximité de ce téléphone, des numéros d'appel du S.A.M.U., des pompiers, du médecin et d'un responsable de la salle ou du club, de l'hôpital, de l'ambulance.

Interdiction de fumer.



## INFORMATIONS TECHNIQUES

### Eclairage

Pour une salle de Judo accueillant des compétitions de niveaux national et international, l'éclairage doit être situé entre 1 100 et 1 400 lux pour permettre les retransmissions T.V. haute définition.

Pour une salle de Judo sans compétition, un niveau d'éclairage de 600 lux est demandé.

### Etage

Aucun règlement n'interdit la construction d'une salle de Judo en étage.

Prévoir une isolation phonique (pour les chutes en judo).

### Glaces murales

Autorisées à une distance minimum d'un mètre du bord du tapis.

Les miroirs doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film plastique ou autres.

### Homologation

La F.F.J.D.A. n'homologue pas les salles de Judo mais peut vérifier au préalable sur plans leur conformité par rapport aux normes en vigueur.

### Hygiène et entretien des tatamis

La surface du tapis doit être indemne de toute souillure. Les taches de sang devront être nettoyées à l'alcool à 70 degrés ou à l'eau de Javel.

Par ailleurs, les résultats de la recherche subventionnée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, commandée par la F.F.J.D.A. et menée par le Docteur DREYFUS, du laboratoire de Parasitologie Mycologie de la Faculté de Médecine de Limoges, font état de l'efficacité de certains produits.

Ci-après la liste des industriels fabriquant ces antiseptiques antifongiques :

- ZEP Industries (produits ZEP ONDUCLEAN) – Z.I. rue Nouvelle BP 74 28210 Nogent le Roi - Tél. 02.37.65.50.50 - Fax 02.37.65.50.51 - Site Internet : [www.zep-industries.fr](http://www.zep-industries.fr)
- MAROSAM (produits DESINCIDE) - Rue de la Gâtine BP 7 79440 Courlay - Tél. 05.49.72.23.24

### Plancher

La F.F.J.D.A. recommande un plancher de type basket (correspond à un parquet à l'anglaise en lames massives sur double lambourdage calé).

Résistance au plancher : 600 kg au m<sup>2</sup>.

Sont également utilisés dans les salles fixes à usage exclusif Judo des plates-formes souples montées sur ressorts, plots de caoutchouc, mousse, etc.

### Résistance au feu

#### Tapis et sous-tapis

Concernant les sous-tapis en polyéthylène, la réglementation n'est pas claire actuellement, mais ce qui se fait généralement est :

- soit les tatamis sont fixes et ils doivent alors répondre aux normes de résistance au feu,
- soit ils ne sont pas fixes et sont assimilés aux normes du mobilier.

### Surface

La moyenne française du nombre de pratiquants dans les clubs de Judo est de 80 judokas ; chiffre qui est à la base de notre raisonnement.

Nous considérons, qu'à partir des expériences de terrain, les clubs peuvent organiser leurs cours hebdomadaires :

- de 30 à 160 élèves, une surface de 144 m<sup>2</sup> de tatamis est nécessaire à la pratique en toute sécurité ;
- de 160 à 320 élèves, il faut 144 m<sup>2</sup> x 2 soit 288 m<sup>2</sup> ;
- et au-dessus de 320 adhérents, il est raisonnable d'envisager au minimum 350 m<sup>2</sup>.

### Température

La température d'une salle de judo doit être au minimum de 18° lors de son occupation. Cette norme est imposée par la F.I.J. (réf. règlement sportif et d'organisation FIJ – Article 26.5 – Paragraphe q).

### Vitres

Les vitres situées à moins d'un mètre du bord du tapis doivent être protégées jusqu'à une hauteur de 1m50 (2 mètres recommandés) par un matériel absorbant type protection murale classé au feu M2.

Il n'y a aucune norme en vigueur concernant l'épaisseur de cette protection et sa densité.

Les vitres situées à plus d'un mètre du bord du tapis et moins de 1m70 du sol doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film plastique ou autres.

Interdiction du verre armé dans le vitrage.

### Cadre

Un cadre peut encercler les tatamis.

Il ne doit comporter aucune arête saillante et être situé à 1 cm en dessous de la surface supérieure du tatami.

Il est recommandé de capitonner le cadre.

## FICHE TECHNIQUE

# TATAMI DE JUDO, JUJITSU

### SURFACE DE COMPÉTITION

La surface de compétition est recouverte de tatami de couleur verte en général.

La surface de compétition doit être divisée en deux aires :

- 1) l'aire de combat
- 2) l'aire de sécurité

#### 1. L'aire de combat

L'aire de combat se divise en deux zones. Une zone centrale carrée et une zone de danger qui doit être représentée par une bande de couleur (généralement rouge mais toujours d'une couleur tranchante avec l'aire centrale et l'aire de sécurité) d'une largeur de 1 m tout autour de la zone centrale.

#### 2. L'aire de sécurité

L'aire de sécurité est située autour de l'aire de combat. Une surface de cinquante centimètres de large doit être laissée libre tout autour de celle-ci.

### INTERNATIONAL

#### 1. L'aire de combat (carrée)

Dimensions mini. : 8m x 8m  
Dimensions maxi. : 10m x 10m

#### 2. L'aire de sécurité

Largeur mini. autour : 3m  
Largeur mini. entre 2 aires de combat : 4m

#### Panneaux publicitaires :

A une distance de 50 cm du bord du tapis

### Cadets

#### 1. L'aire de combat (carrée)

Dimensions mini. : 8m x 8 m  
Dimensions maxi. : 10m x 10m

#### 2. L'aire de sécurité

Largeur mini. autour : 2m  
Larg. mini. entre 2 aires de combat : 2m

### NATIONAL

#### Cadets et plus âgés

1. L'aire de combat (carrée)  
Dimensions mini. : 8m x 8m  
Dimensions maxi. : 10m x 10m

#### 2. L'aire de sécurité

Largeur mini. autour : 2m  
Largeur mini. entre 2 aires de combat : 2m

#### Minimes

#### 1. L'aire d'évolution

Dimensions mini. : 6m x 6m  
Dimensions maxi. : 10m x 10m

#### 2. L'aire de sécurité

Largeur mini. autour : 2m  
Larg. mini. entre 2 aires de combat : 1m

#### Benjamins et plus jeunes

#### 1. L'aire d'évolution

Dimensions mini. : 4m x 4m  
Dimensions maxi. : 10m x 10m

#### 2. L'aire de sécurité

Largeur mini. autour : 1m  
Largeur mini. entre 2 aires de combat : 1m

### Remarques

Un ruban adhésif rouge (bleu en compétitions internationales) et un autre blanc, d'environ 10 cm de large et 50 cm de long, doivent être collés au centre de la surface de combat, à une distance d'environ 4 m l'un de l'autre, afin d'indiquer l'emplacement des compétiteurs au début et à la fin du combat. Le ruban adhésif rouge ou bleu doit se trouver à la droite de l'arbitre, et le blanc à sa gauche.

### Tatamis

Les tatamis doivent être d'une qualité suffisante pour amortir les chutes et permettre un déplacement aisément des combattants. Les tatamis label FFJDA sont recommandés.

Les tatamis doivent être recouverts d'un matériau plastifié qui ne doit pas être glissant, ni trop rugueux (ex. : vinyle).

Les éléments constituant la surface de compétition doivent être placés les uns contre les autres sans laisser d'interstice, offrir une surface unie et être fixés de manière qu'ils ne puissent se déplacer.

Traditionnellement, les tatamis étaient des éléments rectangulaires de 183 cm par 91,5 cm, ces dimensions pouvant être légèrement plus petites selon les régions du Japon.

De nos jours, ils mesurent 1 m sur 2 m ou 1 m sur 1 m et sont fabriqués le plus souvent en mousse agglomérée.



A l'initiative de la F.F.J.D.A., une norme de qualité des tapis de Judo a été élaborée.

Cette norme s'est basée sur les études menées par M. TRILLES à l'Université de Poitiers sous le contrôle du Professeur JUNQUA.

Ces études ont permis de mettre en place 2 marques NF de tatamis :

- Entraînement : S 52-319
- Compétition : S 52-307

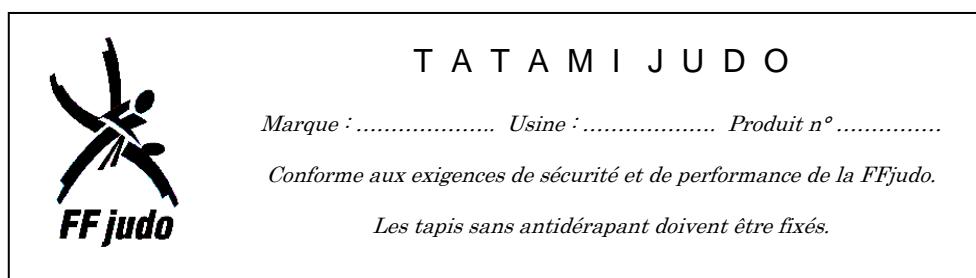
Ces normes, qui nous convenaient parfaitement, ont été modifiées pour être classées au niveau européen sous référence CEN.

Les qualités retenues pour le classement des tapis par le Comité Européen de Normalisation nous paraissaient insuffisantes dans deux domaines : le confort des tapis trop durs pour une utilisation par un public d'enfants et une décélération trop importante pour amortir des impacts violents.

Nous avons donc décidé d'améliorer la norme CEN en créant un label F.F.J.D.A. (voir ci-après les étiquettes permettant de repérer ces tapis) répondant aux critères de base CEN et à ceux que nous souhaitons pour que notre discipline puisse se pratiquer dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.

Un certificat est délivré attestant de la qualité des tapis.

Ce label a été mis en place en septembre 2002.



---

**FICHE TECHNIQUE**  
***DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS LOURDS***  
***JUDO SUR LE TERRITOIRE NATIONAL***

---

## OBJECTIF

Un dojo départemental par département, un dojo régional par région, un dojo interrégional par interrégion.  
Un dojo départemental par région peut-être le support du dojo régional.  
Un dojo régional par interrégion peut-être le support du dojo interrégional.

## DOJO DEPARTEMENTAL

*Équipement minimum 4 aires de combat (à moduler en fonction du nombre de licenciés).*

### 1) Dimension

- a) Tapis : 4 tapis de compétition (*6 tapis si le département est à forte population judo*), soit 12 m x 42 m (qui peut se transformer en 16 aires de combat d'animation pour les benjamins et plus jeunes).
- b) Salle de compétition : Surface du tapis plus 2,5 m minimum de dégagement sur une grande largeur pour installer les commissaires sportifs, 4 m de l'autre côté pour les coaches et les combattants et 1 m minimum sur les petites (réservé à la circulation des combattants et aux commissaires sportifs, officiels et arbitres).  
Soit 18,5 m x 44 m.

*Nota : pour un département à très faible population, un dojo départemental avec 3 surfaces de compétition est accepté.*

### 2) Spectateurs

150 places de gradins minimum (plus si le département concerné a un grand nombre de licenciés).

### 3) Utilisation

150 jours d'utilisation annuelle prioritaires prévus par convention.

### 4) Salles annexes

Vestiaires – sanitaires - 2 salles de pesée - 2 bureaux administratifs pour le comité départemental - une infirmerie avec toilettes hommes et femmes et un local pour les contrôles antidopage (une partie réservée aux athlètes féminines et une autre pour les athlètes masculins) - un dépôt - une zone de convivialité est souhaitée.

### 5) Options

- a) Un hébergement municipal ou autre à coût modéré à proximité.
- b) La proximité d'établissements scolaires est souhaitée (1/ Collège ; 2/ Lycée ; 3/ Primaire).

## DOJO REGIONAL

*Équipement minimum 6 aires de combat (à moduler en fonction du nombre de licenciés).*

### 1) Dimension

- a) Tapis : 6 tapis de compétition, soit 22 m x 32 m ou 12m x 62m.
- b) Salle de compétition : Surface du tapis plus 2,5 m minimum de dégagement sur une grande largeur pour installer les commissaires sportifs, 4 m de l'autre côté pour les coaches et les combattants et 1 m minimum sur les petites (réservé à la circulation des combattants et aux commissaires sportifs, officiels et arbitres).  
Soit pour 6 tapis : 18,5 m x 64 m ou 28,5 m x 34 m

### 2) Spectateurs

450 places de gradins minimum (plus si la région concernée a un grand nombre de licenciés).

### 3) Utilisation

150 jours d'utilisation annuelle prioritaires prévus par convention.

### 4) Salles annexes

Vestiaires – sanitaires - salle de pesée - 3 bureaux administratifs, une salle de réunion et des archives pour le siège de la ligue - une infirmerie avec toilettes hommes et femmes et un local pour les contrôles antidopage (une partie réservée aux athlètes féminines et une autre pour les athlètes masculins) - un dépôt - un sauna - une zone de convivialité est souhaitée.

### 5) Options

- a) Un hébergement municipal ou autre à coût modéré à proximité.
- b) La proximité d'établissements scolaires est souhaitée (1/ Collège ; 2/ Lycée ; 3/ Primaire).



## DOJO INTERREGIONAL

*Équipement minimum 6 aires de combat (à moduler en fonction du nombre de licenciés).*

### 1) Dimension

- a) Tapis : 6 à 8 tapis de compétition, soit 22 m x 32 m ou 22 m x 42 m.
- b) Salle de compétition : Surface du tapis plus 2,5 m minimum de dégagement sur une grande largeur pour installer les commissaires sportifs, 4 m de l'autre côté pour les coaches et les combattants et 1 m minimum sur les petites (réservé à la circulation des combattants et aux commissaires sportifs, officiels et arbitres).  
Soit pour 6 tapis : 18,5 m x 64 m ou 28,5 m x 34 m  
pour 8 tapis : 28,5 m x 44 m

### 2) Spectateurs

800 places de gradins minimum (plus si l'interrégion concernée a un grand nombre de licenciés).

### 3) Utilisation

150 jours d'utilisation annuelle prioritaires prévus par convention.

### 4) Salles annexes

Vestiaires – sanitaires - salle de pesée - 3 bureaux administratifs, une salle de réunion et des archives pour le siège de la ligue – 1 bureau administratif pour l'interrégion - une infirmerie avec toilettes hommes et femmes et un local pour les contrôles antidopage (une partie réservée aux athlètes féminines et une autre pour les athlètes masculins) - un dépôt - un sauna - une zone de convivialité est souhaitée.

### 5) Options

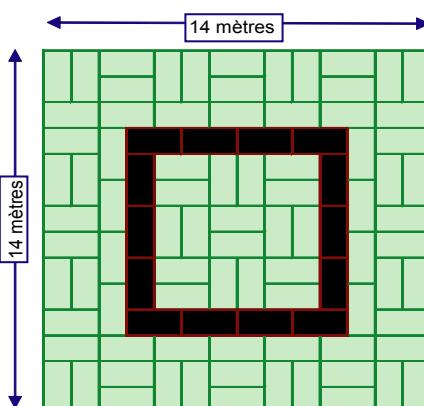
- a) Un hébergement municipal ou autre à coût modéré à proximité.
- b) La proximité d'établissements scolaires est souhaitée (1/ Collège ; 2/ Lycée ; 3/ Primaire).

# TATAMIS REGLEMENTAIRES DE 8 METRES NORME F.I.J.

*Dimensions minimales pour les compétitions Internationales  
Pour toutes les catégories*

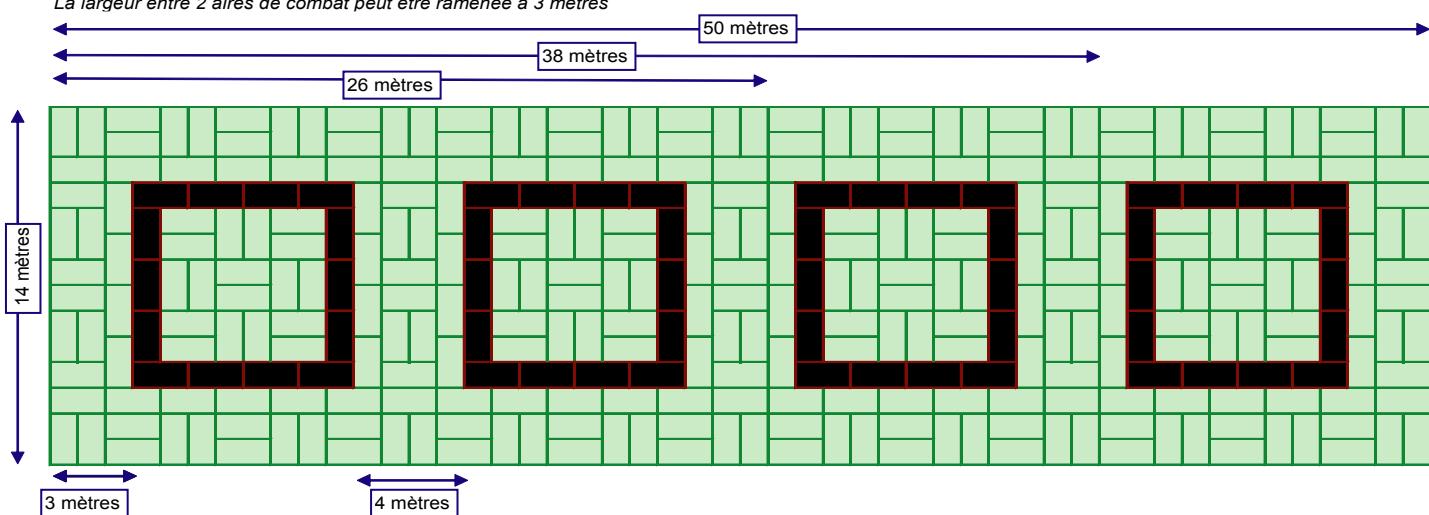
## Une aire de combat

Tapis verts centre :	18 tapis
Tapis rouges :	14 tapis
Tapis verts extérieur :	66 tapis
Total tapis	98 tapis
Total M <sup>2</sup>	196 m <sup>2</sup>



## Positionnement avec 1 aire sur la largeur

La largeur entre 2 aires de combat peut être ramenée à 3 mètres



1 aire de combat : 14 m X 14 m : 196 m<sup>2</sup> : 84 verts : 14 rouges

2 aires de combat : 14 m X 26 m : 364 m<sup>2</sup> : 154 verts : 28 rouges

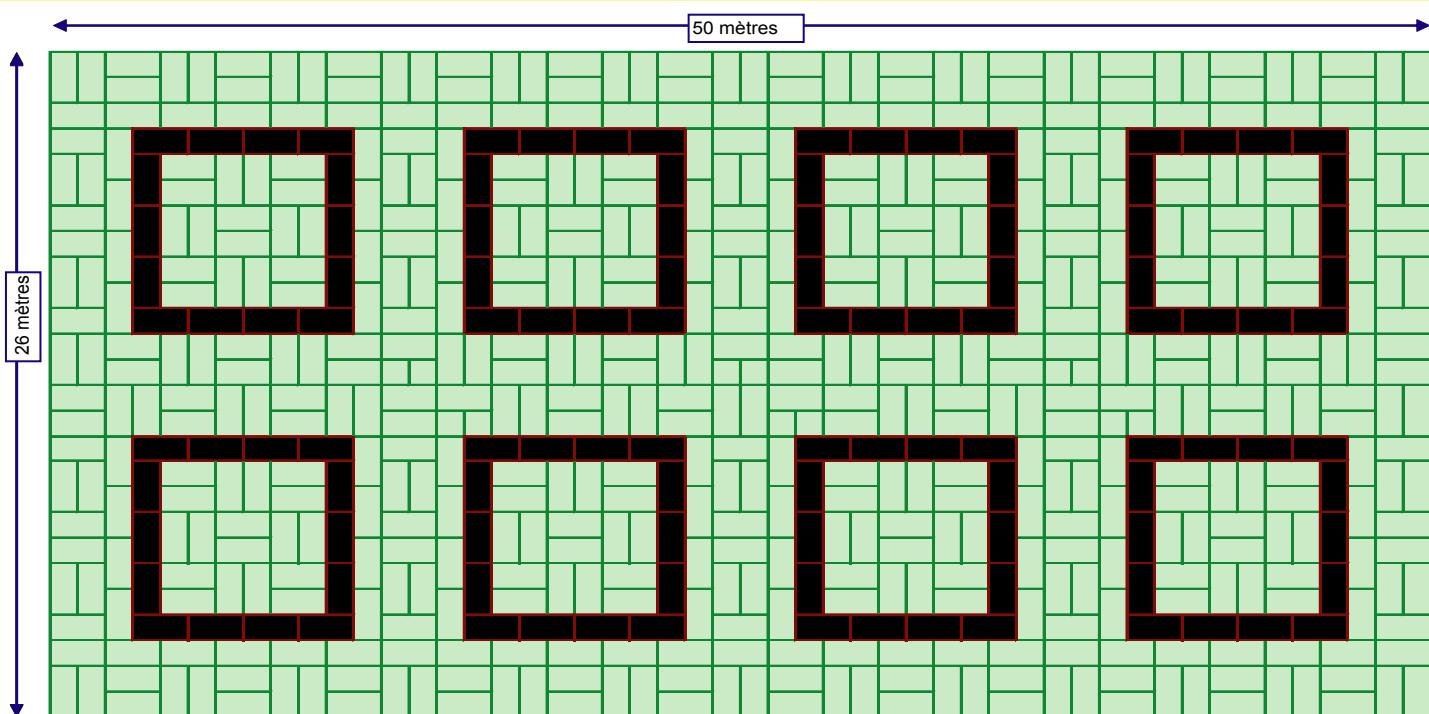
3 aires de combat : 14 m X 38 m : 532 m<sup>2</sup> : 224 verts : 42 rouges

4 aires de combat : 14 m X 50 m : 700 m<sup>2</sup> : 294 verts : 56 rouges

5 aires de combat : 14 m X 62 m : 868 m<sup>2</sup> : 364 verts : 70 rouges

6 aires de combat : 14 m X 74 m : 1036 m<sup>2</sup> : 434 verts : 84 rouges

## Positionnement avec 2 aires sur la largeur



4 aires de combat : 26 m X 26 m : 676 m<sup>2</sup> : 56 rouges : 282 verts

6 aires de combat : 26 m X 38 m : 988 m<sup>2</sup> : 84 rouges : 410 verts

8 aires de combat : 26 m X 50 m : 1300 m<sup>2</sup> : 112 rouges : 538 verts

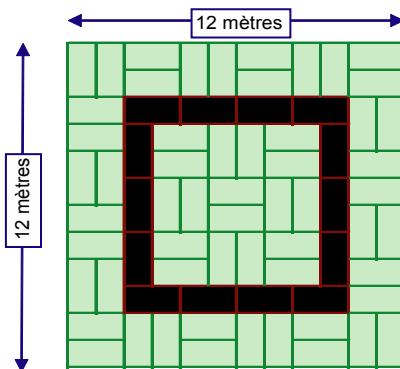
10 aires de combat : 26 m X 62 m : 1612 m<sup>2</sup> : 140 rouges : 666 verts

# TATAMIS REGLEMENTAIRES DE 8 METRES NORME F.F.J.D.A.

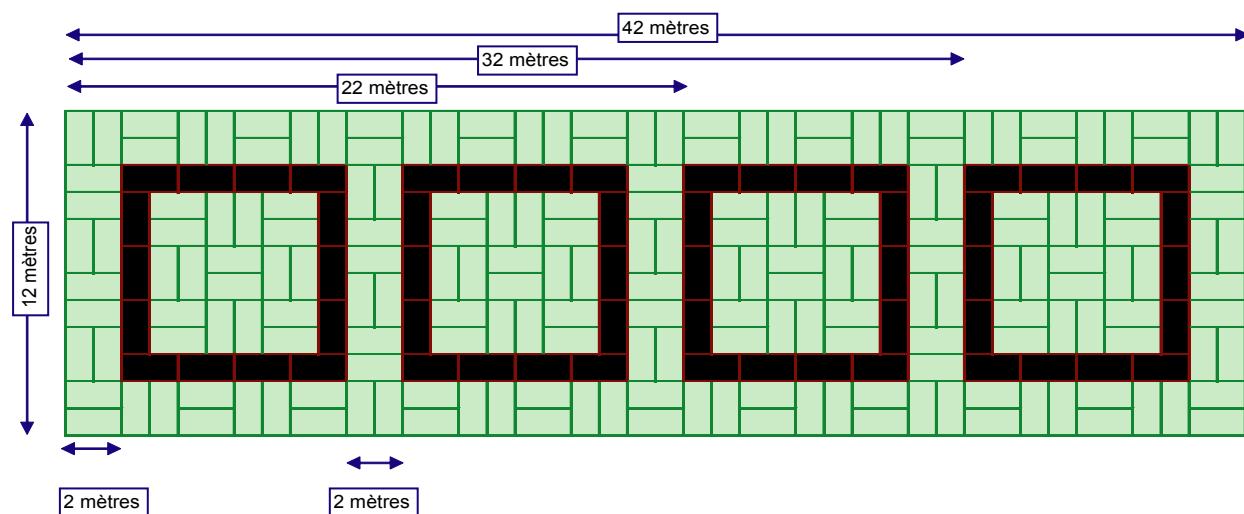
Dimensions minimales pour les compétitions jusqu'au niveau National

## Une aire de combat

Tapis verts centre :	18 tapis
Tapis rouges :	14 tapis
Tapis verts extérieur :	40 tapis
Total tapis	72 tapis
Total M <sup>2</sup>	144 m <sup>2</sup>



## Positionnement avec 1 aire sur la largeur



1 aire de combat : 12 m X 12 m : 144 m<sup>2</sup> : 14 rouges : 58 verts

2 aires de combat : 12 m X 22 m : 264 m<sup>2</sup> : 28 rouges : 104 verts

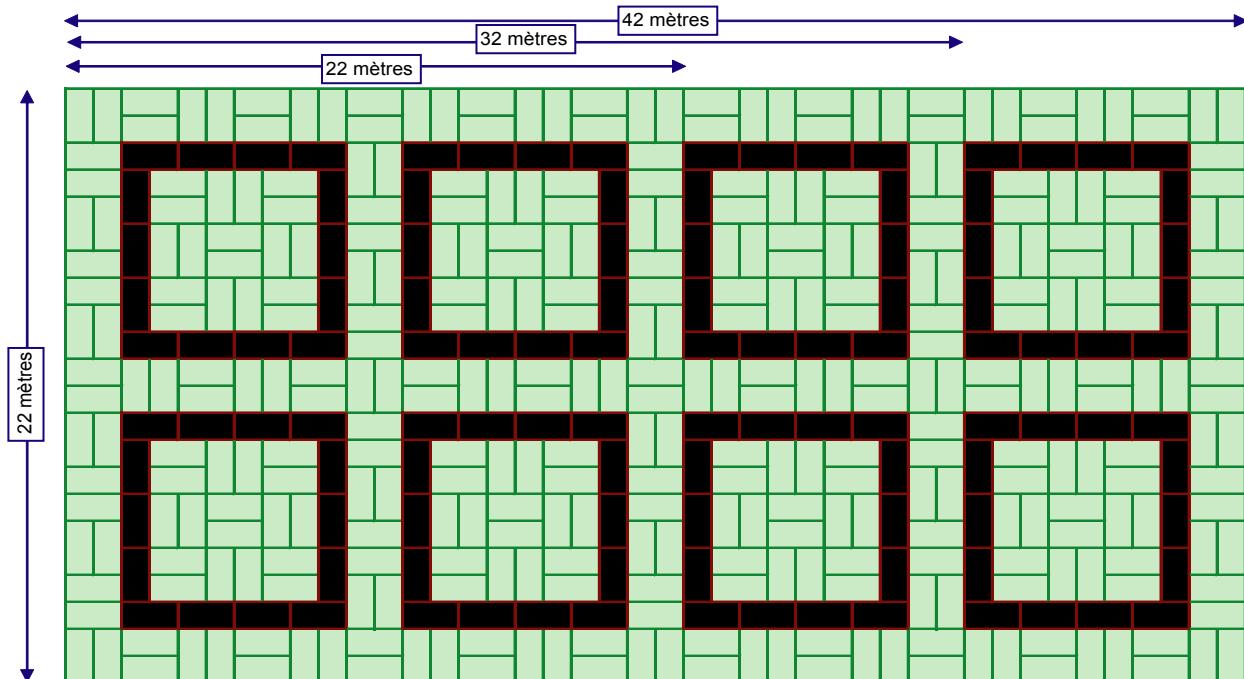
3 aires de combat : 12 m X 32 m : 384 m<sup>2</sup> : 42 rouges : 150 verts

4 aires de combat : 12 m X 42 m : 504 m<sup>2</sup> : 56 rouges : 196 verts

5 aires de combat : 12 m X 52 m : 624 m<sup>2</sup> : 70 rouges : 242 verts

6 aires de combat : 12 m X 62 m : 744 m<sup>2</sup> : 84 rouges : 288 verts

## Positionnement avec 2 aires sur la largeur



4 aires de combat : 22 m X 22 m : 484 m<sup>2</sup> : 56 rouges : 186 verts  
6 aires de combat : 22 m X 32 m : 704 m<sup>2</sup> : 84 rouges : 268 verts

8 aires de combat : 22 m X 42 m : 924 m<sup>2</sup> : 112 rouges : 350 verts  
10 aires de comb. : 22 m X 52 m : 1144 m<sup>2</sup> : 140 rouges : 432 verts

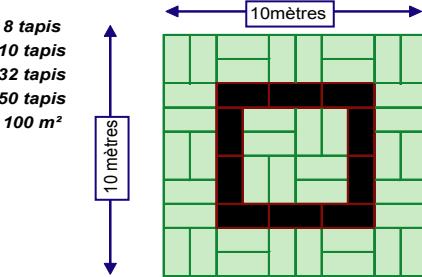
# TATAMIS REGLEMENTAIRES CADETS CADETTES

## NORME F.F.J.D.A.

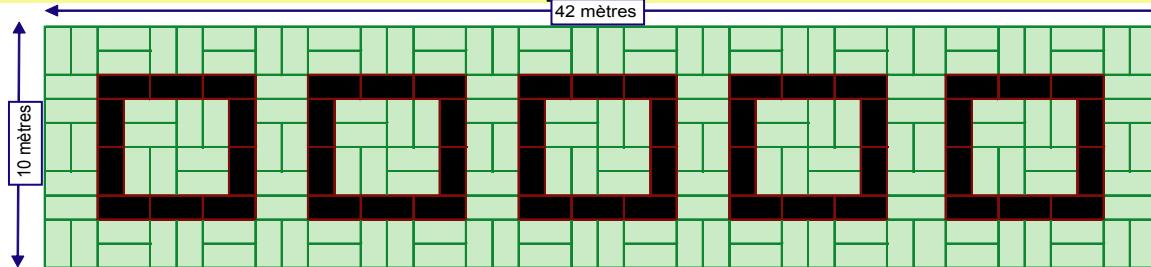
*Avec accord préalable de la F.F.J.D.A. uniquement pour le 1er échelon de compétition.*

### Une aire de combat

**Tapis verts centre :**  
**Tapis rouges :**  
**Tapis verts extérieur :**  
**Total tapis**  
**Total M<sup>2</sup>**

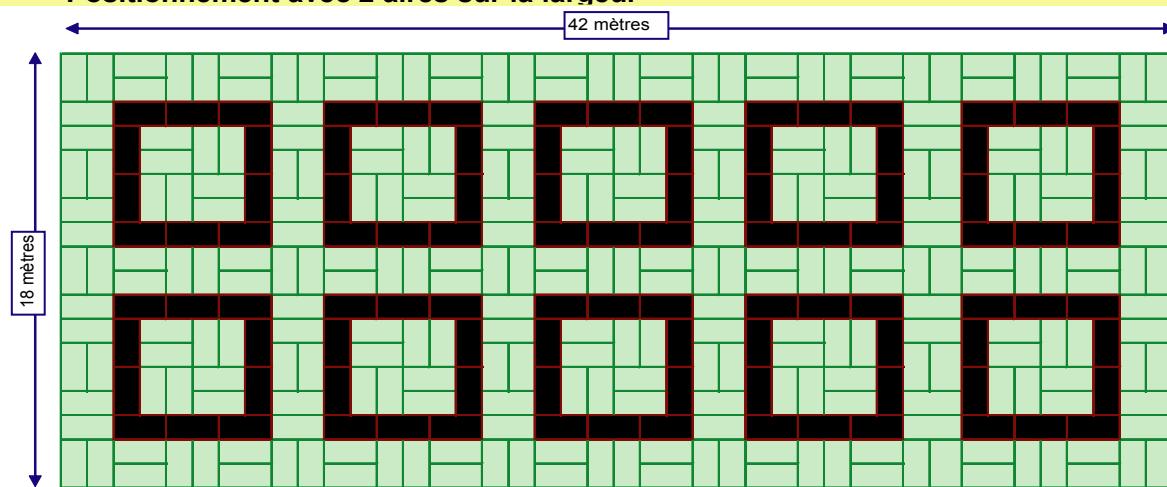


### Positionnement avec 1 aire sur la largeur



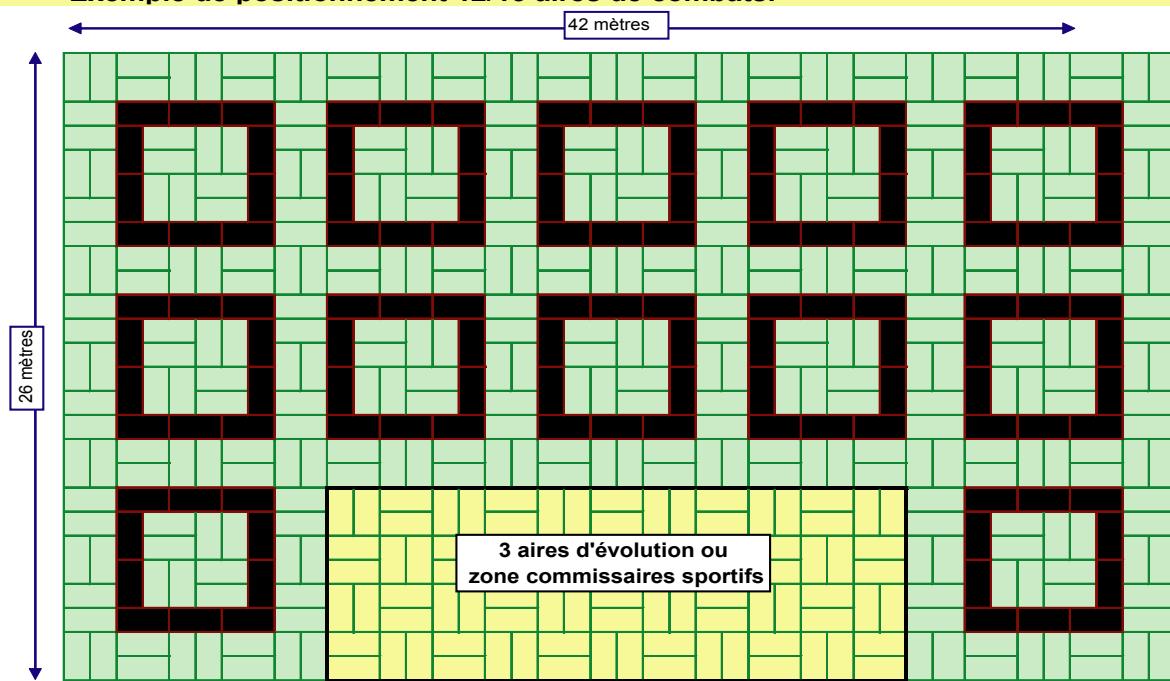
2 aires de combat : 18 m X 10 m : 180 m<sup>2</sup> : 20 rouges : 70 verts  
 3 aires de combat : 26 m X 10 m : 260 m<sup>2</sup> : 30 rouges : 100 verts  
 4 aires de combat : 34 m X 10 m : 340 m<sup>2</sup> : 40 rouges : 130 verts  
 5 aires de combat : 42 m X 10 m : 420 m<sup>2</sup> : 50 rouges : 160 verts

### Positionnement avec 2 aires sur la largeur



4 aires de combat : 18 m X 18 m : 324 m<sup>2</sup> : 40 rouges : 122 verts  
 6 aires de combat : 18 m X 26 m : 468 m<sup>2</sup> : 60 rouges : 174 verts  
 8 aires de combat : 18 m X 34 m : 612 m<sup>2</sup> : 80 rouges : 226 verts  
 10 aires de combat : 18 m X 42 m : 756 m<sup>2</sup> : 100 rouges : 278 verts

### Exemple de positionnement 12/15 aires de combats.



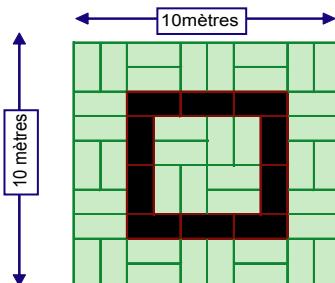
12 aires de combat : 34 m X 26 m : 884 m<sup>2</sup> : 120 rouges : 322 verts  
 15 aires de combat : 40 m X 26 m : 1040 m<sup>2</sup> : 150 rouges : 370 verts

# TATAMIS REGLEMENTAIRES MINIMES

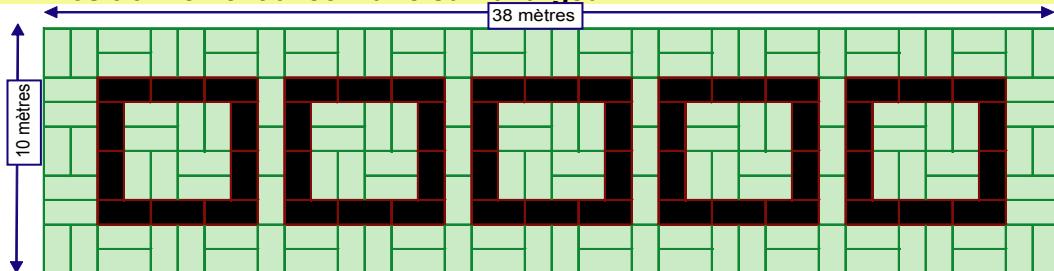
## NORME F.F.J.D.A.

### Une aire de combat

**Tapis verts centre :**  
 8 tapis  
**Tapis rouges :**  
 10 tapis  
**Tapis verts extérieur :**  
 32 tapis  
**Total tapis**  
 50 tapis  
**Total M<sup>2</sup>**  
 100 m<sup>2</sup>



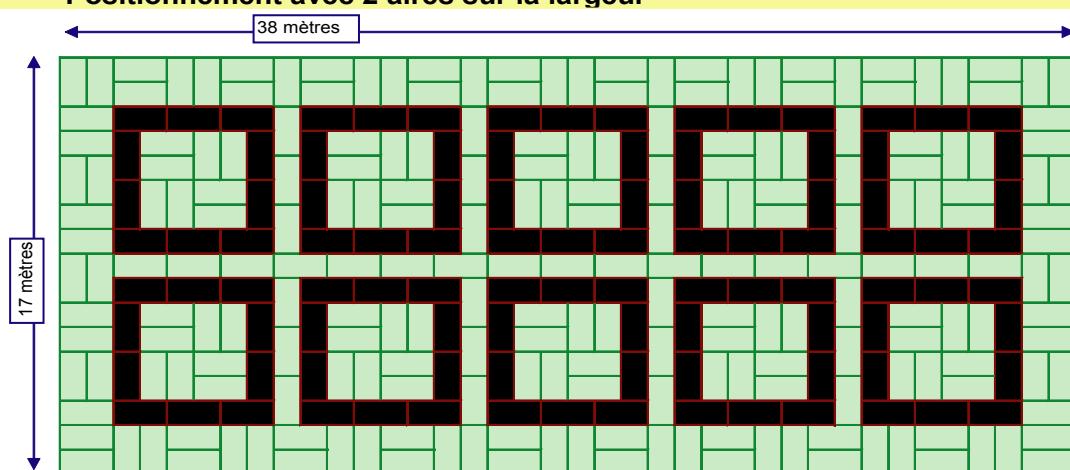
### Positionnement avec 1 aire sur la largeur



1 aire de combat : 10 m X 10 m : 100 m<sup>2</sup> : 10 rouges : 40 verts  
 2 aires de combat : 17 m X 10 m : 170 m<sup>2</sup> : 20 rouges : 65 verts  
 3 aires de combat : 24 m X 10 m : 240 m<sup>2</sup> : 30 rouges : 90 verts

4 aires de combat : 31 m X 10 m : 310 m<sup>2</sup> : 40 rouges : 115 verts  
 5 aires de combat : 38 m X 10 m : 380 m<sup>2</sup> : 50 rouges : 140 verts  
 6 aires de combat : 45 m X 10 m : 450 m<sup>2</sup> : 60 rouges : 165 verts

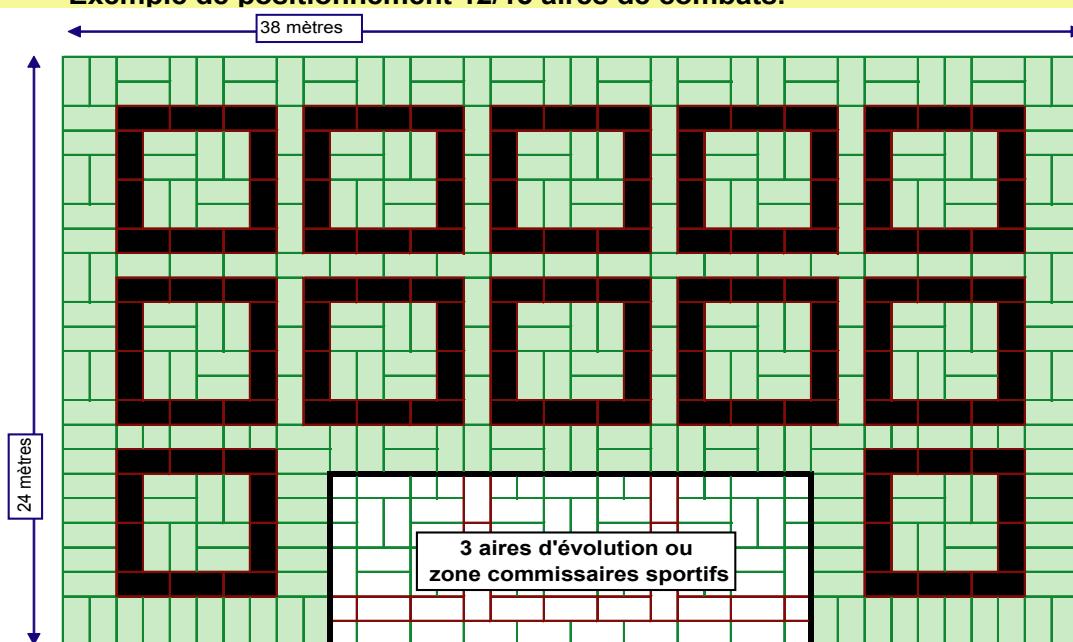
### Positionnement avec 2 aires sur la largeur



4 aires de combat : 17 m X 17 m : 289m<sup>2</sup> : 40 rouges : 104 verts 1/2  
 6 aires de combat : 17 m X 24 m : 408m<sup>2</sup> : 60 rouges : 144 verts  
 8 aires de combat : 17 m X 31 m : 527m<sup>2</sup> : 80 rouges : 183 verts 1/2

10 aires de combat : 17 m X 38 m : 646 m<sup>2</sup> : 100 rouges : 223 verts  
 12 aires de combat : 17 m X 45 m : 765 m<sup>2</sup> : 120 rouges : 262 verts 1/2  
 14 aires de combat : 17 m X 52 m : 884 m<sup>2</sup> : 140 rouges : 302 verts

### Exemple de positionnement 12/15 aires de combats.



9 aires de combat : 24 m X 24 m : 576 m<sup>2</sup> : 90 rouges : 198 verts  
 12 aires de combat : 31 m X 24 m : 744 m<sup>2</sup> : 120 rouges : 252 verts

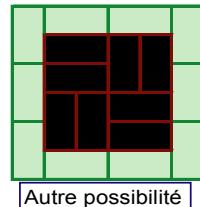
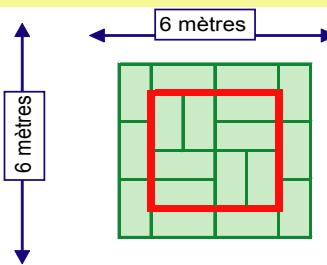
15 aires de combat : 38 m X 24 m : 912 m<sup>2</sup> : 150 rouges : 306 verts  
 18 aires de combat : 45 m X 24 m : 1080 m<sup>2</sup> : 180 rouges : 360 verts

# TATAMIS REGLEMENTAIRES ANIMATIONS NORME F.F.J.D.A.

**Animation Benjamins et plus jeunes**

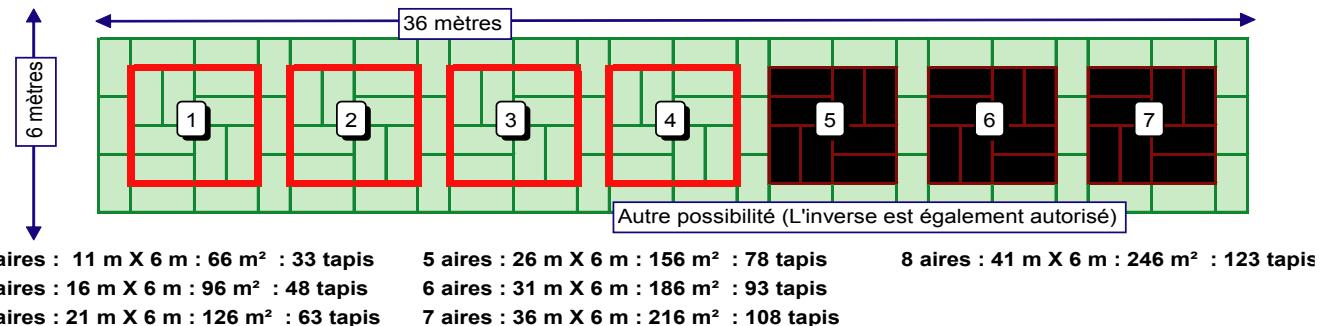
## Une aire

**Tapis verts ou rouge (centre)**      8 tapis  
**Tapis verts extérieur :**      10 tapis  
**Total tapis**      32 tapis  
**Total M<sup>2</sup>**      36 m<sup>2</sup>

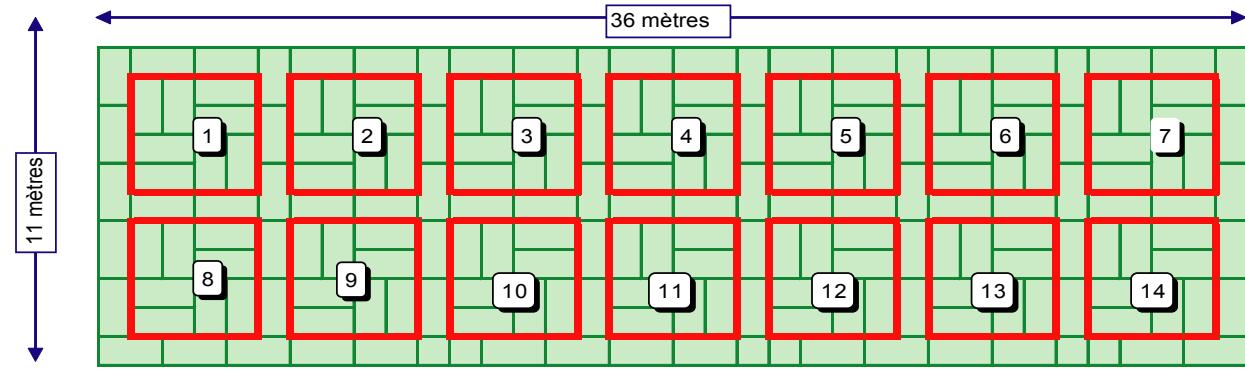


Autre possibilité

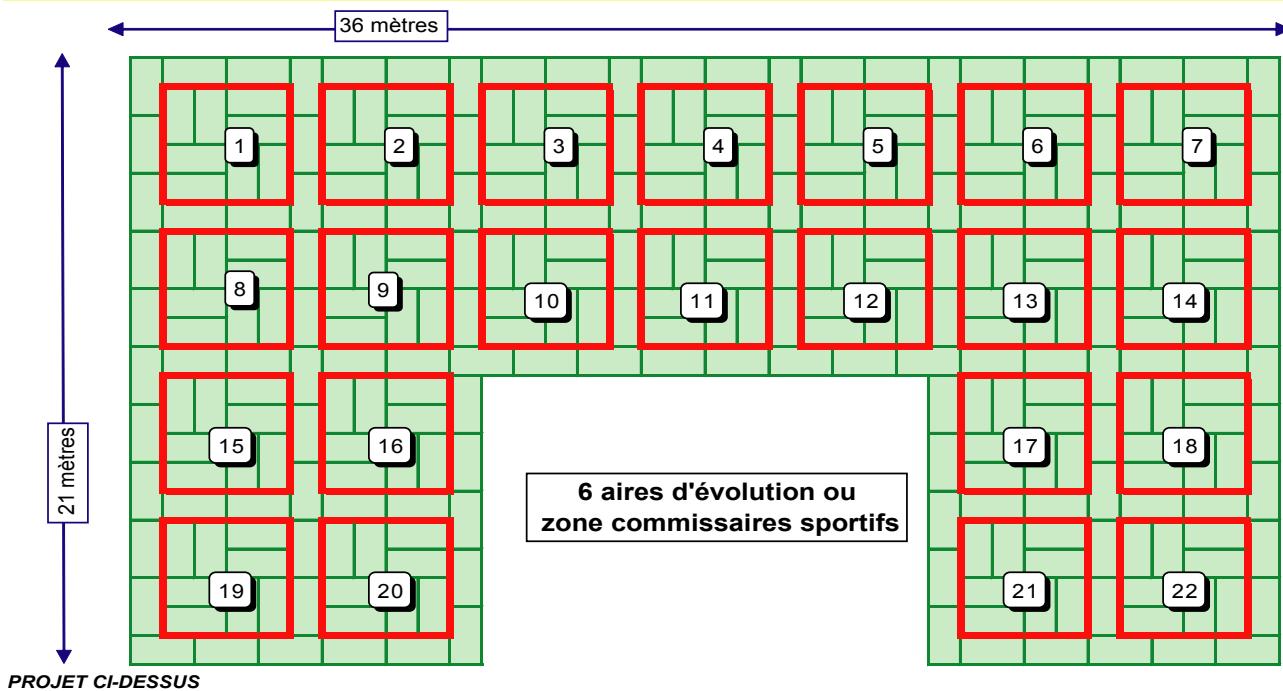
## Positionnement avec 1 aire sur la largeur



## Positionnement avec 2 aires sur la largeur



## Exemple de positionnement 22 aires de combats.





*LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE LA F.F.J.D.A.*

*Statuts et règlement intérieur  
de la Fédération Française  
de Judo, Jujitsu, Kendo  
et Disciplines Associées*

---

## TEXTES ADMINISTRATIFS

# ***STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES***

---

### **PREAMBULE**

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées fonde son action sur le rassemblement de l'ensemble des associations qui pratiquent en leur sein les disciplines prévues à son objet dans le respect des principes édictés par le fondateur du judo : « entraide et prospérité mutuelle ».

Fédération à vocation sportive de loisirs et de compétition, elle se donne également pour mission de valoriser la pratique pour la santé ainsi que la promotion des valeurs éducatives attachées à la pratique de ses disciplines et recherche tout autant, pour ses membres, à développer les principes de citoyenneté et la formation individuelle.

Pour cela, elle attache une importance primordiale aux valeurs d'exemple que la progression, dans la connaissance des disciplines fédérales et dans la gestion de ses activités, apporte à tout pratiquant.

Son organisation fonctionnelle se fonde également sur ces principes et exige que les dirigeants fédéraux aient acquis les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions auxquelles ils aspirent.

La fédération s'est donné un code de comportement appelé « code moral du judo français » qui s'impose à l'ensemble de ses licenciés et tout particulièrement à ceux qui, de par leur fonction ou leur valeur sportive, personnalisent l'activité fédérale.

Ses membres et ses licenciés s'engagent à respecter ses textes et règlements, ceux du ministère chargé des sports, du comité national olympique et sportif français et du comité international olympique.

Les présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de la fédération, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

### **TITRE I : OBJET ET COMPOSITION**

#### **Article 1er : objet de la fédération**

L'association dite "Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées" (F.F.J.D.A.), fondée le 5 décembre 1946 et déclarée d'utilité publique par le décret du 2 août 1991, a pour objet :

- 1) de regrouper les associations au sein desquelles sont pratiqués le judo, le jujitsu, le kendo ou les disciplines associées, telles que iaïdo, Naginata, Jodo, sumo, sport chanbara, taïso, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des sports ou par décision du comité directeur fédéral, dénommés ci-après : disciplines fédérales ;
- 2) a) de garantir l'unité de la pratique des disciplines liées à son objet par l'ensemble des organismes qui pratiquent ces disciplines ;  
b) d'organiser, de développer, de réglementer, de contrôler, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la pratique, l'enseignement et la promotion du judo, du jujitsu, du kendo et des disciplines associées ;  
c) de pourvoir, conformément aux textes en vigueur, aux modalités d'attribution des grades et dan des disciplines pour lesquelles elle a reçu délégation du ministre chargé des sports ;  
d) de promouvoir parmi ses membres le respect de l'éthique sportive et l'application des principes enseignés par le code moral du judo ;  
e) de donner à ses membres, sans discrimination d'ordre politique, racial, religieux ou social, la possibilité de mettre en œuvre la pratique des activités liées à son objet avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine, à l'intégration sociale et au développement de la citoyenneté ;  
f) d'étudier et de transmettre à ses membres les principes fondamentaux du judo basés sur l'entraide et la prospérité mutuelle ;  
g) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français ;  
h) de se référer, dans l'élaboration de sa politique, de ses règlements et de sa gestion, aux concepts du développement durable et de l'environnement ;
- 3) de représenter et de défendre auprès des pouvoirs publics, des instances judiciaires et de tout organisme les intérêts du judo, du jujitsu, du kendo et des disciplines associées, des associations affiliées et de leurs membres licenciés ;
- 4) de déterminer les activités qui peuvent être associées à son objet et d'en assurer la gestion, le fonctionnement et le contrôle ;
- 5) de procéder à toutes recherches et études relatives à son objet, de déposer ou d'acquérir tous brevets, modèles, marques, labels et plus généralement tous les droits de propriété industrielle, commerciale ou artistique, de procéder à la cession, à la concession ou à l'exploitation des licences desdits droits ;
- 6) plus généralement de mettre en œuvre toute activité de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et les disciplines associées.



Elle a reçu, à cet effet, par arrêté du ministre chargé des sports, les délégations liées à ses activités et qui sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris XIV<sup>e</sup>, 21-25 avenue de la porte de Châtillon, son lieu, comme son transfert, est fixé par son comité directeur.

## Article 2 : membres de la fédération

Sont membres de la fédération :

- les associations qui lui sont affiliées et constituées dans les conditions prévues par le Chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 régissant les activités physiques et sportives ;
- les membres d'honneur ;
- les membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques, dont la candidature a été agréée par le comité directeur fédéral.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur fédéral aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la fédération. Ces membres ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle. Ils peuvent être invités par le comité directeur fédéral à assister à l'assemblée générale fédérale avec voix consultative.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes versant des dons manuels à la fédération. Ces membres peuvent, s'ils en font la demande auprès du président, et après accord du comité directeur fédéral, assister à l'assemblée générale fédérale avec voix consultative.

## Article 3 : conditions d'affiliation et d'adhésion

Les associations dont l'objet est la pratique de disciplines fédérales demandent leur affiliation à la fédération suivant les modalités prévues par le règlement intérieur fédéral.

L'affiliation à la fédération peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique des disciplines fédérales si elle ne satisfait pas aux conditions réglementaires relatives à son agrément par les services du ministère chargé des sports, ou si son organisation ou son fonctionnement n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements fédéraux.

## Article 4 : cotisation, contribution, licence fédérale, titres et droits

Le fonctionnement de la fédération est basé sur les principes mutualistes énoncés par le fondateur du judo : « Entr'aide et prospérité mutuelle ». A ce titre, tous les membres de la fédération s'engagent à contribuer à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation de club fédérale annuelle par les clubs et le paiement d'une licence annuelle par tous leurs adhérents pratiquant une discipline ou exerçant une activité relevant de la fédération. Le non respect de ces dispositions peut entraîner les sanctions prévues au règlement disciplinaire.

Le montant et les modalités de calcul et le recouvrement de ces différentes contributions sont fixés par l'assemblée générale fédérale.

Toutes les personnes physiques participant à une activité fédérale ou exerçant une fonction en son sein doivent être titulaires d'un passeport fédéral selon les modalités précisées au règlement intérieur fédéral.

Seules les licences fédérales, prévues par discipline, valident le passeport sportif et constituent la preuve de la pratique du judo, du jujitsu, du kendo ou des disciplines associées et autorisent l'accès aux activités fédérales et au fonctionnement de la fédération. En outre, le passeport sportif atteste des grades et dan obtenus par les pratiquants.

La licence est délivrée, à partir de sa souscription, pour chaque saison sportive qui débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Toute personne, qui contrevient aux règlements fédéraux, au code moral du judo ou aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités fédérales et aux règles relatives à la protection de la santé publique, ne peut prétendre à la souscription d'une licence fédérale selon les modalités précisées au règlement intérieur.

A titre promotionnel ou de découverte des disciplines fédérales, les associations membres peuvent réaliser des actions à durée déterminée autorisées par la fédération, organiser des manifestations et accueillir des personnes non titulaires de la licence fédérale auxquelles la fédération délivre un titre et dont elle peut percevoir un droit fixé par l'assemblée générale. Ce titre peut être subordonné au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

## Article 5 : démission et radiation

La qualité de membre de la fédération se perd par :

- la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts ;
- le non paiement de la cotisation ou de la contribution fédérale. Cette démission sera constatée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'association ou à l'organisme concerné ;
- la démission de fait constatée par le comité exécutif lorsqu'une association affiliée n'a enregistré aucune licence au 1<sup>er</sup> novembre de la saison sportive en cours ;
- la radiation, prononcée conformément aux dispositions des règles disciplinaires fédérales.



#### Article 6 : sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres et aux licenciés sont prononcées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement disciplinaire annexé au règlement intérieur fédéral.

### TITRE II : MOYENS ET STRUCTURES

#### Article 7 : moyens d'action fédéraux

Les moyens d'action de la fédération sont les suivants :

- 1) a) l'organisation de manifestations et de compétitions (championnats, tournois, critériums, coupes, etc.) sur tout territoire de compétence de l'organisation fédérale ;  
b) l'organisation de stages ;  
c) la formation et le perfectionnement de ses cadres bénévoles, l'évaluation de leurs compétences ;  
d) la formation et le perfectionnement des enseignants et des cadres techniques, l'édition de publications, de documents techniques, pédagogiques, historiques, de promotion et administratifs (livres, revues, films, cassettes audio et vidéo etc.... ainsi que par tout moyen issu des nouvelles technologies) ;  
e) l'organisation de séminaires, d'expositions, de congrès, de conférences et d'opérations de promotion relatives à son objet social ;  
f) la mise en place de commissions administratives, sportives, techniques et pédagogiques ;
  - 2) la participation aux différentes commissions nationales et territoriales prévues par la réglementation des activités physiques et sportives ;
  - 3) la participation aux travaux du comité national olympique et sportif français, de l'union européenne de judo, de la fédération internationale de judo, des fédérations européennes et internationales de jujitsu et de kendo et des organismes correspondants des disciplines associées et, d'une manière générale, de toutes les instances territoriales relatives aux disciplines qui lui sont déléguées ;
- La fédération peut utiliser du personnel détaché ou mis à sa disposition par l'Etat ou les collectivités territoriales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans le cadre de son objet social.
- 4) Le développement de relations conventionnelles avec les institutions ou organismes ayant pour objet la pratique de disciplines fédérales.

#### Article 8 : organismes fédéraux territoriaux délégataires

La fédération a compétence sur l'ensemble du territoire national. Pour réaliser son objet social, elle constitue des organismes territoriaux délégataires dont le ressort territorial peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes territoriaux délégataires de la fédération comprennent trois types de structures :

- le comité : il recouvre une entité territoriale de base (un département ou tout autre découpage). Ses missions principales sont dites de proximité, elles sont précisées au règlement intérieur.
- la ligue qui recouvre une entité territoriale de base (notamment pour chaque département d'Ile de France, des DOM TOM et la Nouvelle-Calédonie). Ses missions principales cumulent celles du comité et de la ligue, elles sont précisées au règlement intérieur.
- la ligue qui recouvre le territoire de plusieurs comités. Ses missions principales sont dites de gestion et de coordination, elles sont précisées au règlement intérieur.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale fédérale, sont compatibles avec les présents statuts.

La compétence territoriale, le fonctionnement, les missions et le contrôle de ces organismes décidés par le comité directeur fédéral sont précisés par le règlement intérieur fédéral.

Les membres des comités directeurs de ces organismes sont élus au scrutin secret uninominal à un tour.

Ces organismes peuvent en outre dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser ou participer à des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Concernant les TOM et la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre des textes régissant les activités physiques et sportives, la fédération peut passer des conventions avec les organismes locaux agréés pour la pratique des disciplines relevant de la délégation de la fédération.

#### Article 9 : autres organes internes de la fédération

Les délégations interrégionales sont des organes internes déconcentrés regroupant des organismes territoriaux délégataires de gestion. Leurs missions et fonctionnement sont définis par l'assemblée générale fédérale et précisés au règlement intérieur.

La discipline kendo et celles qui lui sont rattachées sont regroupées pour leur fonctionnement au sein d'un organe



interne fédéral dénommé comité national du kendo. Son fonctionnement est défini par une annexe du règlement intérieur fédéral.

La fédération peut constituer tout autre organe interne utile à son objet social. Sa nature, sa compétence et ses missions sont fixées par le comité directeur qui en rend compte lors de la plus proche assemblée générale.

Ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur ou une annexe de celui-ci.

#### **Article 10 : commissions fédérales et chargés de missions**

Le comité directeur fédéral institue des commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet. Un membre du comité directeur fédéral doit siéger dans chacune d'elles.

Les missions et compositions des commissions fédérales sont précisées par le règlement intérieur fédéral. Sont notamment mises en place une commission médicale et une commission des juges et arbitres.

Des chargés de missions peuvent être nommés par le comité directeur fédéral comme précisé au règlement intérieur fédéral.

#### **Article 11 : commission de surveillance des opérations électorales**

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, sur saisine du comité directeur, lors des opérations de vote relatives à l'élection des membres des instances dirigeantes ou pour toute autre élection concernant les organismes territoriaux délégataires de la fédération, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est compétente pour :

- donner un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- procéder à tous contrôles et vérifications utiles à sa mission.

La commission est composée de 5 membres choisis par le comité directeur en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique et désignés par le comité directeur fédéral. Aucun d'eux ne peut être candidat à une élection soumise au contrôle de la commission.

Elle se réunit à la demande du comité directeur.

Les organismes fédéraux territoriaux délégataires mettent en place une commission de surveillance des opérations électorales. Celle-ci est placée sous l'autorité de la commission de surveillance des opérations électorales de la fédération.

#### **Article 12 : commission antidopage fédérale**

Conformément à la réglementation nationale de lutte contre le dopage, il est constitué une commission antidopage de première instance et une commission antidopage d'appel. Leur composition et leur fonctionnement sont définis par le règlement particulier de lutte contre le dopage placé en annexe du règlement intérieur fédéral.

#### **Article 13 : conseils fédéraux des ceintures noires et des haut gradés**

Il est constitué au niveau national un conseil national des haut gradés et auprès des organismes territoriaux de gestion des conseils de ligue des ceintures noires dont la mission et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur fédéral.

#### **Article 14 : organes disciplinaires**

La fédération constitue au niveau national et auprès de ses délégations interrégionales, des organes disciplinaires dont le fonctionnement est précisé par le règlement intérieur et une annexe, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Afin de faire respecter les textes fédéraux, le code moral du judo, l'éthique sportive et l'esprit judo, ces organes sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées et des licenciés.

### **TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 15 : composition**

L'assemblée générale se compose :

- De membres avec voix délibérative qui sont :

Les représentants des associations affiliées élus par les assemblées générales des organismes territoriaux de proximité, incluant le président de l'organisme de proximité élu également à ce titre par l'assemblée générale de l'organisme de proximité.

Chaque membre délibérant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le ressort de son organisme territorial de gestion d'appartenance au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale, suivant le barème indiqué au règlement intérieur.



Les membres du comité directeur fédéral ne peuvent siéger comme membre délibérant à l'assemblée générale.

Chaque représentant d'association doit être licencié dans une association affiliée ayant son siège et ses activités sur le territoire de l'organisme qui l'a élu et répondre aux conditions d'éligibilité définies au règlement intérieur.

Chaque organisme territorial de proximité élit un nombre de représentants en fonction du nombre d'associations de son ressort territorial.

Il élit, en outre, un nombre égal de suppléants aux membres délibérants.

- De membres avec voix consultative qui sont :

- les membres du comité directeur fédéral ;
- les présidents des organismes territoriaux de gestion, s'ils ne siègent pas à un autre titre ;
- les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en ont fait la demande ;
- les délégués d'interrégion ;
- les responsables de commissions nationales ;
- le directeur de la fédération, le directeur technique national ;
- les cadres techniques de la fédération invités par le comité directeur ;
- le personnel rétribué par la fédération invité par le comité directeur.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Le nombre de voix dont dispose chaque représentant est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au titre de son organisme territorial de gestion pour l'année sportive précédent l'assemblée générale selon le barème suivant :

- de 1 à 20 licences : 10 voix ;
- de 21 à 50 licences : 20 voix ;
- de 51 à 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 50 ;
- au-delà de 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 500.

Le nombre de voix ainsi obtenu est réparti également entre les représentants. Si le nombre total de voix n'est pas divisible précisément le solde est porté par le représentant le plus âgé.

Le nombre de délégués désignés par les assemblées générales des organismes territoriaux de proximité est fixé en fonction du nombre d'associations affiliées enregistré dans leur ressort territorial au titre de l'année sportive précédent l'assemblée générale fédérale, soit :

- 2 délégués par organisme territorial de proximité composé d'1 à 49 associations affiliées ;
- 3 délégués par organisme territorial de proximité composé de 50 à 99 associations affiliées ;
- 4 délégués par organisme territorial de proximité composé de 100 et plus associations affiliées.

### **Article 16 : compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est notamment compétente :

- pour définir, orienter et contrôler la politique générale de la fédération. Elle se prononce chaque année sur les rapports de gestion et la situation morale et financière de la fédération ainsi que sur les comptes de l'exercice précédent et vote le budget.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes chaque année.

- pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les alienations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendants de la dotation et des emprunts excédant la gestion courante.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

- pour adopter, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, le règlement sportif et le règlement médical ;
- pour fixer le montant et les modalités de calcul des cotisation, contribution, licence fédérale, titres et droits prévus dans les présents statuts ;
- pour élire le commissaire aux comptes pour son mandat de droit commun.

### **Article 17 : fonctionnement de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion, par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par au moins le tiers des membres qui la compose et qui représentent au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Il est adressé avec la convocation aux membres de l'assemblée.

Les rapports moraux et de gestion, les comptes de l'exercice précédent et le budget sont adressés avec la convocation à tous les membres de l'assemblée générale qui aura, chaque année, à se prononcer sur leur présentation.

Sauf disposition contraire, l'assemblée générale fédérale peut valablement délibérer lorsque au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.



Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues au présent article ; elle statue alors sans condition de quorum.

Les membres de l'assemblée générale désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au siège de la fédération au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

## TITRE IV : ADMINISTRATION

### Section I : le comité directeur

#### Article 18 : composition

La fédération est administrée par un comité directeur comprenant 25 membres. Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur.

Ils sont élus au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité relative par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du comité directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été dès l'élection du nouveau comité directeur.

Les représentants des organes nationaux internes, membres du comité directeur, sont désignés conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur fédéral.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation de dons et legs ne produisent effet qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes, licenciées à la fédération, titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, remplissant les conditions prévues au règlement intérieur et ayant fait parvenir au siège de la fédération leur dossier de candidature, quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale élective.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés éligibles enregistré au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale élective.

Il comprend en outre :

- un membre titulaire au moins du 6<sup>ème</sup> dan de judo ;
- un médecin, titulaire du C.E.S., de la capacité ou du D.E.S.C. de médecine et biologie du sport ;
- un représentant par organe interne gestionnaire de discipline(s).

Tout membre qui aura, sans excuse reconnue valable par le comité directeur, été absent à trois séances consécutives sera de fait considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au comité directeur, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie, par cooptation qui sera soumis à ratification de la plus proche assemblée générale, ou par appel à candidature partiel à élection lors de la plus proche assemblée générale, à l'exception du poste de président dont les modalités de remplacement sont prévues par ailleurs dans les présents statuts.

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux réunions du comité directeur.

#### Article 19 : révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ;

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du comité directeur avant le terme normal de celui-ci.

#### Article 20 : fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les procès-verbaux des séances du comité directeur sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni nature sur des feuilles numérotées, paraphées et conservées au siège de la fédération.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

#### **Article 21 : rémunération et défraiement des membres**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le président et au plus deux membres de l'exécutif peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument. Le montant de la rémunération est fixé par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

Les autres membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

Les membres du comité directeur sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

### Section II : l'exécutif fédéral

#### **Article 22 : élection du président**

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération.

Le comité directeur se réunit et désigne en son sein un candidat à la présidence de la fédération, qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même. Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organismes territoriaux, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Est également incompatible avec le mandat de président toute autre fonction élective exercée au sein de la fédération, y compris de ses organismes territoriaux.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

#### **Article 23 : révocation du président**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur fédéral ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

#### **Article 24 : attributions du président**

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur, le comité exécutif et le bureau.

Il ordonne les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président assure la gestion courante et administrative de la fédération.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur fédéral.

#### **Article 25 : vacance du poste de président**

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président secrétaire général ou, à défaut, par un autre vice-président désigné par le comité directeur fédéral.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président et après avoir le cas échéant complété le comité directeur, l'assemblée générale fédérale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, dans les conditions prévues par ailleurs aux présents statuts.



### Article 26 : élection et composition du comité exécutif

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur fédéral est convoqué par le président dans un délai de quinze jours pour élire en son sein, sur proposition du président, les membres d'un comité exécutif dont la composition est fixée par le règlement intérieur fédéral.

Le comité exécutif comprend sept membres dont un vice-président assumant la fonction de secrétaire général et un vice-président assumant la fonction de trésorier général. Le mandat du comité exécutif prend fin avec celui du comité directeur.

Le renouvellement des membres du comité exécutif qui suivra les jeux Olympiques de 2008 devra attribuer un nombre de sièges aux femmes en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciées éligibles.

Est incompatible avec le mandat de vice-président toute autre fonction élective exercée au sein des organismes territoriaux délégataires de la fédération.

En cas de vacance définitive du poste de secrétaire général et/ou de celui de trésorier général et/ou celui d'un autre vice-président, après avoir le cas échéant complété le comité directeur, le président en proposera un nouveau au vote du prochain comité directeur pour la durée restante à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection intervient dans les conditions prévues par ailleurs aux présents statuts.

Le comité exécutif fédéral se réunit au moins deux fois entre chaque réunion du comité directeur, chaque fois qu'il est convoqué par le président et lorsque la moitié de ses membres en font la demande au président.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative à ces réunions.

### Article 27 : révocation du comité exécutif

Le comité directeur fédéral peut mettre fin au mandat du comité exécutif ou de l'un de ses membres, à l'exception du président, avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le comité directeur doit être convoqué à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres ;
- les deux tiers au moins des membres du comité directeur doivent être présents ;
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur.

### Article 28 : composition du bureau

Il est formé au sein du comité exécutif un bureau chargé d'assister le président dans les tâches courantes. Il est composé du président, du vice-président secrétaire général et du vice-président trésorier général.

Le renouvellement des membres du bureau qui suivra les jeux Olympiques de 2008 devra attribuer un nombre de sièges aux femmes en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciées éligibles.

Le bureau fédéral se réunit aux dates fixées par le président.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative à ces réunions.

## TITRE V : DOTATIONS ET RESSOURCES

### Article 29 : dotation fédérale

La dotation comprend :

- une somme de 152 450 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la législation en vigueur ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale ;
- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération.

### Article 30 : ressources de la fédération

Les ressources annuelles de la fédération :

- les revenus de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5ème alinéa de l'article ci-dessus ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences, des passeports sportifs et des manifestations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

### Article 31 : gestion comptable fédérale

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 août de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département du siège de la fédération, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.



## TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 32 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications et dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale vingt jours francs avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion. L'assemblée générale peut alors statuer sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

### Article 33 : dissolution de la fédération

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle a été convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article ci-dessus.

### Article 34 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements à objet sportif publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

### Article 35 : dispositions communes

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports et au ministre de l'intérieur.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par le gouvernement.

## TITRE VII : PUBLICITE, SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 36 : publicité

Le président de la fédération ou, à défaut, le vice-président secrétaire général fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité dont son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports, du ministre de l'intérieur ou de leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier présentés à l'assemblée générale fédérale, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des sports.

Le procès-verbal de cette assemblée générale et le rapport financier et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la fédération.

### Article 37 : contrôles ministériels

Le ministre chargé des sports et le ministre de l'intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### Article 38 : publication

Les décisions réglementaires relatives aux règles techniques, au code sportif, aux règles de compétitions et de grades sont publiées dans le recueil des textes officiels de la fédération ou tout autre recueil décidé par le comité directeur fédéral.

### Article 39 : règlement intérieur

Le règlement intérieur fédéral est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale réunie en session ordinaire.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports, au ministre de l'intérieur et au préfet du département où la fédération a son siège social, et ne peut entrer en vigueur, ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

### Article 40 : adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 25 avril 2004 à Deauville.

---

## TEXTES ADMINISTRATIFS

# *RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES*

---

Les dispositions du présent règlement intérieur complètent celles des statuts de la fédération.

### **Article 1 : principe d'amateurisme**

Le fonctionnement de la fédération est basé sur le principe de l'amateurisme.

Les fonctions dirigeantes, à l'exception de celles autorisées par la loi, à quelque niveau que ce soit dans l'organisation fédérale, sont incompatibles avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération perçue en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Les fonctions de président, de membres de bureau ou de comité exécutif des organismes territoriaux et organes internes fédéraux ne sont pas accessibles aux membres des comités directeurs qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées ou qui assument la fonction de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

## **TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION**

### **Article 2 : associations sportives affiliées**

Formalisée par la signature de contrat club fédéral, l'affiliation à la fédération entraîne pour l'association sportive l'adhésion aux principes de la charte du judo français.

Toute association qui sollicite son affiliation à la fédération doit être régie par des statuts et un règlement intérieur compatibles aux dispositions du présent article et à l'un des statuts et règlement intérieur types définis par l'assemblée générale fédérale.

Chaque association choisit les statuts et le règlement intérieur les mieux adaptés à la nature de ses activités.

Toute association affiliée qui modifie ses statuts doit préalablement obtenir l'approbation de l'organisme de proximité dont elle relève avant toute déclaration légale.

Les associations affiliées sont animées par des dirigeants élus parmi leurs membres et qui en assument la direction générale. Ils sont assistés par un ou plusieurs enseignants dont l'un remplit la fonction de directeur technique de l'association.

Les statuts des associations affiliées doivent obligatoirement contenir une clause indiquant l'exigibilité du paiement de la licence fédérale annuelle par les membres de l'association exerçant une activité relevant de la fédération.

Dans le cas de l'affiliation d'une association multi-activités ou multisports, seuls seront tenus de se licencier à la fédération les membres des sections sportives desdites associations dont l'activité est de la compétence de la fédération.

### **Article 3 : cotisation, contribution, licence fédérale, titres et droits**

La cotisation club fédérale est fixée par l'assemblée générale fédérale dans ses modalités de calcul ainsi que dans sa valeur. Son recouvrement est confié aux organismes territoriaux délégataires.

La licence fédérale procure à son titulaire, à partir de sa souscription, la faculté de participer aux activités fédérales.

Conformément aux principes d'entraide et prospérité mutuelle, elle contribue à la réalisation des objectifs des associations regroupées au sein de la FFJDA.

Les associations sportives perçoivent auprès de leurs membres le paiement des licences du à la fédération et le reverse à la fédération. Elles sont les mandataires chargées de collecter le paiement des licences et de le reverser à la fédération ; elles sont donc garantes du versement de ces paiements auprès de la fédération.

La fédération exerce son contrôle sur la régularité des paiements qui lui sont dus et ainsi reçus par les associations sportives affiliées.

L'exécutif fédéral désigne des contrôleurs avec mission de vérifier que tous les membres d'une association sportive affiliée exerçant une activité relevant de la fédération sont titulaires de la licence fédérale. Sur simple présentation de la lettre de mission, l'association sportive doit faire connaître l'identité des personnes présentes sur le tapis au moment du contrôle et mettre à disposition immédiate tout justificatif de la licence de ces personnes.

Tout refus ou entrave au contrôle sera sanctionné de la même façon que le non-paiement des licences. Si le contrôle révèle que l'association sportive ne respecte pas son obligation de prise de licence pour les membres exerçant une activité relevant de la fédération, le tribunal fédéral sera saisi aux fins de radiation disciplinaire.

Toute personne assumant une fonction dirigeante ou technique au sein des structures de la fédération doit renouveler sa licence fédérale dès le 1<sup>er</sup> mois de la saison sportive. Celle-ci apporte à l'association et aux dirigeants le bénéfice des assurances spécifiques liées à leur qualité et souscrites par la fédération.

Les dirigeants des associations affiliées doivent renouveler leur licence fédérale dès le 1<sup>er</sup> mois de la saison sportive afin de bénéficier des assurances spécifiques liées à leur qualité et souscrites par la fédération pour couvrir leurs activités et celles de leur association.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, personnes physiques, sont dispensés du paiement de la licence fédérale annuelle.

Le refus de délivrance de la licence fédérale est signifié par décision motivée du comité exécutif fédéral.

Le recours de cette décision est de la compétence du comité directeur fédéral.

#### Article 4 : le passeport sportif

Les associations sont garantes envers la fédération de l'achat et du paiement du passeport sportif par tout licencié pratiquant une activité fédérale.

Celui-ci atteste des grades et dan obtenus par son titulaire ainsi que des fonctions exercées au sein des associations affiliées et des organismes fédéraux.

Son prix est fixé par l'assemblée générale fédérale.

#### Article 5 : les assises fédérales

Conformément à l'article 9 des statuts, il est constitué un organe interne fédéral appelé « assises fédérales » composé de l'ensemble des membres de l'assemblée générale fédérale et des personnes invitées pour leurs compétences.

Les assises fédérales ont pour but d'étudier les sujets mis à l'ordre du jour par le comité directeur fédéral, de préparer des vœux et motions qui seront soumis au vote de l'assemblée générale fédérale.

Elles sont convoquées à tout moment sur décision du comité directeur fédéral ou lors des assemblées générales fédérales.

Les travaux des assises fédérales se déroulent soit en ateliers placés sous la responsabilité d'un membre du comité directeur, soit en séance plénière. Les assises sont présidées par le président fédéral.

#### Article 6 : l'assemblée générale

La composition de l'assemblée générale fédérale est fixée par les statuts de la fédération.

En cas d'absence d'un représentant et de son suppléant, leurs voix ne sont pas portées par les représentants présents de l'organisme territorial de proximité concerné.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis, exception faite pour les représentants des DOM et TOM qui peuvent donner pouvoir à des représentants de l'assemblée générale ayant voix délibérative. Chacun d'eux ne peut détenir plus d'une procuration.

Tout candidat à la délégation ou à la suppléance doit, être mandaté à cet effet par le comité directeur de l'association affiliée auprès de laquelle il est licencié, être titulaire de la ceinture noire délivrée au titre d'une discipline fédérale, assumer ou avoir assumé des fonctions électives au sein des structures fédérales ou d'une association affiliée.

Les délégués des associations sont élus pour la durée d'une olympiade lors des assemblées générales des organismes territoriaux de proximité qui désignent leur comité directeur. Les suppléants sont également élus lors de ces assemblées générales.

Ils participent avec voix consultative aux réunions du comité directeur de l'organisme territorial de proximité.

Le mandat de délégué est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la fédération ainsi qu'au sein des associations affiliées.

En cas de vacance du poste de délégué, il est pourvu à son remplacement dès la prochaine assemblée générale de l'organisme territorial de proximité.

L'assemblée générale de l'organisme territorial de proximité peut procéder à la révocation du mandat de délégué dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts fédéraux.

Tout président d'organisme territorial exerçant une fonction de membre du comité directeur fédéral ne peut siéger à l'assemblée générale en qualité de membre délibérant et, le cas échéant, est remplacé par son secrétaire général.

Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les autres questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

## Article 7 : élection du comité directeur fédéral

La composition du comité directeur de la fédération est prévue à l'article 18 des statuts fédéraux.

A l'issue du dépouillement, les postes du comité directeur sont pourvus dans l'ordre décroissant des résultats obtenus jusqu'à concurrence de 25.

En cas d'égalité des voix pour un même poste ou rang, le candidat le plus âgé l'emporte.

Il est tout d'abord pourvu aux postes réservés de haut gradé et de médecin.

Les candidats haut gradés et médecin ne peuvent l'être qu'au titre d'un seul de ces deux types de postes mais les candidats non élus à ce titre sont intégrés parmi les autres au rang de leur résultat.

Les autres postes sont pourvus dans un deuxième temps et en priorité par les candidates féminines, afin que leur nombre, dans le comité directeur dans son ensemble, atteigne la proportion de leur nombre dans les effectifs des licenciés fédéraux.

La proportion atteinte, les candidates restantes sont intégrées parmi les autres candidats au rang de leur résultat. Si le nombre total des candidates ne permet pas d'atteindre cette proportion, un nombre de poste équivalent au solde reste vacant.

Le comité national du kendo est représenté au comité directeur fédéral par son président en exercice, élu préalablement par l'assemblée générale du CNK. Sa candidature est proposée à l'assemblée générale fédérale lors de l'élection du comité directeur fédéral. En cas de changement, le nouveau président du CNK est coopté par le comité directeur puis proposé à validation à la plus proche assemblée générale fédérale. Il ne peut être élu qu'à ce titre.

Les membres, élus au titre du CNK ou concernés par les dispositions de l'article 1er du présent règlement intérieur, ne peuvent postuler aux fonctions de président et de membres du comité exécutif fédéral.

## Article 8 : élection du président

Conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts, le comité directeur, présidé par son doyen d'âge, désigne en son sein un candidat à la présidence, qu'il propose à l'approbation de l'assemblée générale.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Elle se déroule suivant la procédure ci-après :

Si l'élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur fédéral se réunit à nouveau pour décider du maintien de sa proposition ou pour désigner un autre candidat. Le second tour de scrutin se déroule suivant les mêmes modalités que le premier. Si l'élection n'est pas acquise après ces deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même. Le troisième tour de scrutin a lieu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

## Article 9 : fonctionnement du comité directeur

Le fonctionnement du comité directeur est régi par les articles 18 à 21 des statuts fédéraux.

Les dates des réunions statutaires du comité directeur sont fixées au calendrier administratif fédéral pour la saison suivante lors de la dernière réunion de chaque saison sportive. Toute modification de date doit être communiquée aux membres au moins vingt jours avant la nouvelle date.

Le secrétaire général adresse la convocation ainsi que l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion.

En cas de nécessité, le président peut décider de convoquer le comité directeur en plus des dates fixées au calendrier administratif fédéral sous réserve de respecter le délai de convocation. Il peut également le convoquer exceptionnellement sans délai en cas d'urgence.

L'ordre du jour est établi par le comité exécutif. Après son envoi aux membres du comité directeur, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au comité directeur qui se prononce à la majorité absolue.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de la réunion afin d'être communiquée aux membres.

Les présidents des organismes internes de la fédération peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du comité directeur fédéral sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au président fédéral au moins dix jours avant la date de la réunion et approuvée par le comité exécutif.

Les réunions du comité directeur fédéral sont présidées par le président fédéral ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts, par le vice-président secrétaire général. A défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des autres vice-présidents. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de la séance sera assurée par le membre le plus âgé du comité directeur.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent aux séances du comité directeur avec voix consultative. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Les délégués d'interrégions assistent également aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité directeur.



Sur proposition du président, le comité directeur peut désigner parmi ses membres, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint dont les missions seraient définies par l'exécutif fédéral.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

#### **Article 10 : le comité exécutif fédéral**

Le comité exécutif fédéral est composé, outre le président, de vice-présidents dont deux exercent respectivement les fonctions de secrétaire général et de trésorier général.

Les vice-présidents sont élus, sur proposition du président, parmi les membres du comité directeur. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour à la majorité relative.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux réunions du comité exécutif. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Le comité exécutif fédéral décide des mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions du comité directeur, étudie et prépare les dossiers qui concernent les points de l'ordre du jour du comité directeur.

Il peut s'adjointre toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

En cas d'urgence, le président peut solliciter l'avis du comité exécutif avant de prendre certaines décisions qui relèvent du comité directeur sous réserve de l'en informer dans les meilleurs délais.

Les membres du comité exécutif sont membres de droit de toutes les instances fédérales prévues pour le fonctionnement de la fédération, à l'exception des assemblées générales et des organes disciplinaires.

Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

#### **Article 11 : le bureau fédéral**

Le bureau fédéral est composé du président, du vice-président secrétaire général et du vice-président trésorier général.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux réunions du bureau. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous la signature du président et, par délégation, du trésorier général, du trésorier adjoint ou en l'absence de ceux-ci sous les signatures conjointes de deux membres du comité exécutif désignés à cet effet par le comité directeur.

Le bureau fédéral assure la gestion des services administratifs fédéraux et règle les affaires courantes.

#### **Article 12 : délégations et direction**

Le président est assisté dans sa mission de gestion de la fédération par les vice-présidents qui reçoivent à cet effet une délégation de pouvoir précise du comité directeur qui leur attribue des secteurs placés sous leur responsabilité.

Le directeur de la fédération est nommé par le comité directeur sur proposition du comité exécutif.

Préparée par le comité exécutif et approuvée par le comité directeur, l'organisation administrative de la fédération est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur.

Le directeur coordonne les activités fédérales en relation avec le comité exécutif. Il gère l'ensemble du personnel fédéral, assure le suivi de la gestion comptable, prépare le budget en relation avec le bureau fédéral.

Le directeur technique national est nommé conformément aux textes en vigueur, il assume sa mission auprès du président et en relation avec les différentes instances fédérales. Il est aidé dans sa mission par les membres de la direction technique nationale.

#### **Article 13 : le congrès fédéral**

Constitué conformément à l'article 9 des statuts, le congrès fédéral est un lieu privilégié d'échanges et d'étude qui permet notamment de préparer les thèmes qui seront abordés lors d'assises fédérales. Il favorise la circulation de l'information entre l'ensemble des responsables fédéraux.

Le congrès fédéral est réuni par le président de la fédération ; il est composé du comité directeur fédéral, des présidents des organismes territoriaux de la fédération, des délégués des interrégions et des responsables des équipes techniques régionales.

Le directeur de la fédération, le directeur technique national et les membres de la direction technique nationale ainsi que les responsables administratifs fédéraux assistent au congrès fédéral.

#### **Article 14 : le conseil national du judo**

Constitué conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, le conseil national fédéral est un organe de réflexion composé des membres du comité directeur fédéral, des présidents des organismes territoriaux de gestion et des délégués des interrégions. Il est convoqué par le président fédéral et peut être consulté sur toute question relative aux activités fédérales.

Il peut se réunir en séance plénière nationale ou en réunions décentralisées régionales.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national participent au conseil national fédéral ainsi que toute personne invitée par le président dont la fonction ou la compétence peut être utile à ses travaux.

### Article 15 : commissions et chargés de missions

Conformément à l'article 10 des statuts fédéraux, le comité directeur met en place les commissions nécessaires à la réalisation des missions fédérales, dans les domaines suivants :

- les activités sportives et techniques ;
- la pratique et la santé ;
- le développement, l'enseignement et la formation ;
- la gestion ;
- la promotion et la communication ;
- l'organisation administrative et statutaire.

Les commissions, dont la mise en place est obligatoire, sont : la commission médicale, la commission des juges et arbitres et la commission de surveillance des opérations électorales.

Il en nomme le responsable et les membres pour la durée de l'olympiade. Une commission est composée de six à huit membres choisis en fonction de leurs compétences parmi les élus, les techniciens, les membres et le personnel de la fédération. Un membre du comité directeur est désigné auprès de chaque commission pour assurer la coordination des travaux.

Les commissions ont pour objet d'étudier et de préparer, dans leur domaine de compétence, les dossiers qui seront ensuite soumis au comité exécutif avant d'être transmis si nécessaire au comité directeur pour décision.

Des chargés de missions sont désignés par le comité directeur sur proposition du comité exécutif. Ils reçoivent une lettre de mission qui en définit précisément le cadre et la durée.

## TITRE II : ORGANISMES FEDERAUX INTERNES

### Article 16 : délégations interrégionales

La fédération a créé des délégations interrégionales, organismes internes déconcentrés chargés de mettre en œuvre la politique des activités techniques, pédagogiques et sportives de la fédération. Elles regroupent des organismes territoriaux délégataires de gestion et constituent un niveau intermédiaire entre le niveau ligue et le niveau national.

Elles sont animées par un délégué et un conseiller technique interrégional désignés par le comité directeur fédéral après consultation des présidents des organismes territoriaux délégataires de gestion concernés.

### Article 17 : autres organismes

Conformément à l'article 9 des statuts fédéraux, le comité directeur fédéral peut décider la création d'organismes internes nécessaires à son fonctionnement ou pour remplir une mission spécifique.

Ces organismes dont la nature, la mission et la gestion sont définies par le comité directeur fédéral sont placés sous sa responsabilité. Ils peuvent revêtir la personnalité morale si nécessaire.

### Article 18 : organismes territoriaux délégataires

Conformément à l'article 8 des statuts, la fédération constitue en son sein des organismes ayant pour mission de gérer les activités fédérales et de mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale fédérale.

Les organismes territoriaux de proximité ont une mission de service auprès des associations affiliées et d'application sur le terrain de la politique fédérale.

Les organismes territoriaux de gestion contrôlent, coordonnent et facilitent l'activité des organismes de proximité ; ils élaborent les conventions d'objectifs proposées à l'approbation du comité directeur fédéral.

Ensemble, ils concourent à la mise en œuvre de la politique technique, pédagogique, sportive, administrative et financière définie par l'assemblée générale fédérale.

Ces organismes ont également un rôle essentiel de représentation de la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif relevant de leur compétence territoriale.

Certains organismes territoriaux peuvent cumuler les missions de proximité et de gestion.

### Article 19 : comité de la région Ile de France

Les organismes territoriaux délégataires de la région administrative Ile de France sont regroupés au sein d'une association dénommée comité de la région Ile de France.

Ce comité a pour mission de représenter ses membres auprès des instances régionales des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif. Il gère, dans le cadre de la filière du sport de haut niveau de la FFJDA, le niveau pôle espoir du comité de la région Ile de France.

Ses statuts sont placés en annexe du présent règlement intérieur, conformément à l'article 9 des statuts fédéraux.

## TITRE III : ENSEIGNEMENT

### Article 20 : l'enseignement dans les associations affiliées

L'enseignement du judo, du jujitsu, du kendo et des disciplines associées est dispensé dans les associations affiliées avec le souci permanent d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique.

L'enseignement et les activités techniques et sportives ne peuvent être assurés que par des personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.E.S.) ou diplôme équivalent, option judo-jujitsu, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées.

Dans chaque association affiliée, un enseignant est nommé directeur technique et coordonne, le cas échéant, les activités des autres enseignants.

Lorsqu'une association justifie exceptionnellement qu'elle ne peut s'assurer le concours d'un enseignant diplômé, elle doit solliciter auprès de la direction fédérale de l'enseignement une autorisation à déroger à cette obligation suivant les modalités précisées en annexe du présent règlement.

Les enseignants ne peuvent exercer à titre rémunéré que s'ils sont titulaires d'un diplôme qui l'autorise.

Les enseignants qu'ils soient rémunérés ou bénévoles sont placés sous l'autorité des dirigeants élus qui prennent toutes décisions concernant l'orientation des activités sportives et éducatives de l'association conforme aux dispositions de l'affiliation fédérale.

Dans le cadre de ces orientations, les enseignants sont indépendants quant au choix de leur méthode pédagogique et dispensent leur enseignement sous leur seule responsabilité dans le respect des principes de la méthode française d'enseignement de judo, jujitsu, des dispositions techniques et pédagogiques du kendo et des disciplines associées, de la réglementation en vigueur et des inspections auxquelles peuvent procéder les services du ministère chargé des sports ou des organismes habilités.

L'enseignant assumant la fonction de directeur technique d'une association, à titre rémunéré ou bénévole, ne peut assumer des responsabilités électives au sein d'une association affiliée à la fédération.

## TITRE IV : LES CONSEILS FEDERAUX DES CEINTURES NOIRES ET DES HAUT GRADES

### Article 21 : missions

Les membres des conseils fédéraux des ceintures noires et des haut gradés ont pour mission de promouvoir auprès des licenciés la culture, l'éthique et la tradition liées à la pratique des disciplines fédérales, de veiller à l'application, dans tous les domaines des activités fédérales, des principes du code moral du judo français et du fair-play.

Ils ont pour mission de participer à la formation des dirigeants, des enseignants et des ceintures noires, à l'attribution des grades confiée à la fédération conformément aux textes en vigueur, ainsi qu'à l'attribution des distinctions fédérales.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts fédéraux, il est constitué, au niveau national un conseil national des haut gradés et, auprès de chaque organisme territorial délégataire de gestion, un conseil de ligue des ceintures noires pour la durée de l'olympiade.

### Article 22 : conseil national des haut gradés

Le conseil national des haut gradés est composé de 8 membres.

Il comprend pour la durée de l'olympiade :

- le membre élu au comité directeur au titre de la catégorie ceinture noire haut gradé ;
- sept membres désignés par le comité directeur, titulaires au minimum du grade de 6ème dan.

Le conseil national des haut gradés est placé sous la responsabilité d'un vice-président.

### Article 23 : conseil de ligue des ceintures noires

Le conseil de ligue des ceintures noires est composé du vice-président élu à ce titre par le comité directeur de l'organisme territorial délégataire de gestion et d'un membre désigné par chaque comité directeur de chaque organisme territorial délégataire de proximité.

Le conseil des ceintures noires, au titre des organismes territoriaux cumulant les missions de proximité et de gestion, est composé du vice-président élu à ce titre par le comité directeur dudit organisme, ainsi que de trois membres désignés par le comité directeur.

Le vice-président de l'organisme territorial délégataire de gestion élu au titre de la catégorie ceinture noire, titulaire du 3ème dan minimum, est responsable du conseil de ligue des ceintures noires.

## TITRE V : ASSURANCES

### Article 24 : assurance

Lors de la souscription de la licence fédérale, la fédération propose :

- l'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile encourue au titre des activités et des fonctions fédérales, dont les modalités sont au moins celles fixées par les dispositions réglementaires et légales ;
- des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

La fédération informe chaque titulaire, au moyen des documents permettant l'établissement de la licence annuelle, des conditions et de l'étendue des garanties de base et de son intérêt à souscrire à titre complémentaire et individuel une couverture personnalisée.

Les associations affiliées ont obligation de faire signer lors de l'établissement de la licence par le titulaire ou son représentant civillement responsable les documents fédéraux attestant de la prise de connaissance par l'intéressé des dispositions propres aux garanties dont il bénéficie tant pour ses activités que pour ses fonctions au sein de la fédération.

## TITRE VI : MUTATIONS

### Article 25 : réglementation

Le licencié pour qui intervient :

- un changement d'emploi ou une mutation professionnelle,
- une modification de situation familiale directement ou du fait de ses parents s'il est mineur ou à charge,
- un changement du lieu de ses études nécessitant un changement de domicile ne lui permettant plus de fréquenter son club,
- une cessation d'activité du club,
- ou toute situation exceptionnelle soumise à l'exécutif fédéral,

pourra bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de transfert en cours de saison sportive pour fréquenter le club d'accueil et participer aux compétitions individuelles fédérales officielles, conformément aux dispositions du code sportif fédéral.

Tout transfert tel que défini ci-dessus entraîne le paiement d'un droit dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Il doit être formulé sur un document spécifique obtenu auprès des organismes de proximité.

Le président de l'organisme compétent du club d'origine est chargé de vérifier la conformité des demandes avant transmission au comité exécutif fédéral pour décision.

Toute situation non prévue ci-dessus fera l'objet d'un dossier particulier instruit par le président de l'organisme de proximité concerné, transmis -pour les comités sous couvert de la ligue- au comité exécutif fédéral pour décision.

Toute demande de transfert ne peut être formulée au-delà du 15 avril de la saison en cours.

Les transferts des sportifs qui suivent la filière du haut niveau sont réglementés au titre VIII du présent règlement. Ils sont interdits en cours de saison sportive en dehors de la période fixée par le comité directeur fédéral.

## TITRE VII : ORGANISATION DES COMPETITIONS

### Article 26 : réglementation

Les organisateurs de compétitions doivent notamment veiller au respect des dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement.

Toute compétition ou manifestation devra respecter les règles techniques du judo français et le code sportif fédéral, sauf dérogation justifiée par des motifs exceptionnels et accordée :

- par la fédération pour les compétitions internationales, nationales, interrégionales ;
- par les ligues pour les compétitions régionales et départementales sur avis conforme du comité concerné.

### Article 27 : interdiction

Les associations affiliées et les licenciés de la fédération ne peuvent, en aucun cas, accepter de participer à des réunions (entraînements, compétitions, passages de grades) auxquelles participeraient des non-licenciés ou des associations non affiliées ou qui ne sont pas autorisées :

- par la fédération pour les activités internationales, nationales, interrégionales et régionales ;
- par les ligues pour toutes les autres activités.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la fédération après avis favorable des ligues.

Toute association affiliée à la fédération ne peut organiser une rencontre avec une association étrangère sans l'autorisation du comité et de la ligue dont il dépend. Ces derniers devront s'assurer que l'association avec laquelle la rencontre est envisagée est affiliée à la fédération officielle de la nation à laquelle elle appartient et en règle avec celle-ci. Par fédération officielle, on entend la fédération membre de la fédération internationale de judo et, pour les disciplines associées, de la fédération internationale reconnue.

Toute infraction à ces dispositions peut donner lieu à l'application de sanctions disciplinaires fédérales.

### Article 28 : judo entreprise

En application des textes législatifs et ministériels en vigueur et dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public, la fédération concourt à la création et au développement des associations ou groupements sportifs d'entreprise, pour promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et les disciplines associées.

Le judo entreprise, partie intégrante de la fédération, est administré et régi conformément aux dispositions prévues dans les textes fédéraux.

## TITRE VIII : HAUT NIVEAU

### Article 29 : listes nationales des sportifs

Sur proposition du directeur technique national (D.T.N.), le ministre des sports arrête des listes nationales de sportifs dans différentes catégories.

Sont seuls considérés comme sportifs de haut niveau les combattants figurant sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau. Ils bénéficient d'avantages qui leur sont réservés.

Ne sont pas considérés comme sportifs de haut niveau les combattants inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories espoirs et les partenaires d'entraînement. Ils peuvent cependant bénéficier de certains avantages liés à leur reconnaissance ministérielle.

Les combattants percevant des aides individualisées ou inscrits dans la filière d'accès au haut niveau ou membres des équipes de France judo, jujitsu, kendo et DA doivent respecter les règlements de leur structure d'accueil et se conformer aux conventions liées à la filière du haut niveau.

La charte du sport de haut niveau s'impose aux sportifs de haut niveau. Tout manquement peut donner lieu aux sanctions disciplinaires prévues par les statuts et le règlement intérieur fédéraux.

### Article 30 : transfert des sportifs

Les sportifs de haut niveau, les sportifs classés « première division » ou inscrits sur les listes I.N.S.E.P. doivent effectuer leur changement de club éventuel et leur renouvellement de licence pendant une période qui est déterminée chaque année par le comité directeur fédéral.

Le changement de club devra être formulé par le sportif sur un document spécifique comportant l'accord du club d'accueil.

La fédération authentifie définitivement le changement de club pour la saison suivante. Elle doit immédiatement informer du changement de club, par écrit :

- le club d'origine du sportif,
- les ligues et les comités d'origine et d'accueil.

Le changement de club et le renouvellement de licence seront effectifs les premiers jours de la saison suivant la date de changement de club.

### Article 31 : pôles France, pôles espoirs ou CREJ et CDJ

Les sportifs inscrits dans un pôle France, un pôle espoirs ou un CREJ (centre régional d'entraînement judo), une CDJ (classe départementale judo) ne peuvent changer de club qu'avec l'avis favorable du président du club d'origine. Sont concernés les sportifs de moins de 19 ans au 31 décembre de la saison sportive dans laquelle ils changent de club.

## TITRE IX : GRADES ET DAN

### Article 32 : délivrance

Les grades ou dan de judo, jujitsu, kendo et DA sont délivrés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les grades de judo, jujitsu, kendo et D.A. jusqu'à la ceinture marron incluse sont délivrés par des enseignants titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif de judo, jujitsu ou d'une autorisation fédérale d'enseigner le judo, le jujitsu, le kendo ou une D.A. conformément aux règles techniques définies par la F.F.J.D.A.

## TITRE X : DISTINCTIONS

### Article 33 : commission fédérale des distinctions

Pour reconnaître les services rendus à la cause du judo, du kendo et des disciplines associées, la fédération décerne des distinctions fédérales.

Les conditions d'attribution de ces distinctions sont définies par un règlement, proposé par la commission fédérale des distinctions et approuvé par le comité directeur fédéral

Le comité directeur fédéral peut décider la création de nouvelles distinctions.

#### **Article 34 : grande chancellerie des ceintures noires**

La grande chancellerie des ceintures noires est un organisme fédéral dont le fonctionnement est prévu par un règlement particulier. Elle décerne ses propres distinctions réservées aux ceintures noires de judo.

La commission fédérale des distinctions participe à ses travaux.

#### **Article 35 : autres distinctions**

Le président de la fédération, après avis de la commission fédérale des distinctions, propose des personnes aux autorités compétentes pour que leur soient décernées des distinctions nationales, notamment de la jeunesse et des sports, de l'ordre des palmes académiques, de l'ordre national du mérite et de l'ordre national de la légion d'honneur.

### **TITRE XI : FEDERATIONS AGREES, AFFINITAIRES, MULTISPORTS ET AUTRES ORGANISMES**

#### **Article 36 : relations**

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, les relations de la fédération avec les fédérations agréées, affinitaires, multisports sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Des conventions peuvent être signées conjointement par le président de la F.F.J.D.A. et les présidents de ces fédérations et organismes dans le cadre de la mission de développement et de promotion des disciplines pour lesquelles la F.F.J.D.A. a reçu délégation du ministre chargé des sports.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale de la F.F.J.D.A. qui s'est tenue à Deauville le 25 avril 2004.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA F.F.J.D.A.

## ANNEXE 2 ENSEIGNEMENT ET FORMATION

Il est créé au sein de la F.F.J.D.A. une Ecole Française de JUDO, JUJITSU (EFJJ) qui est composée d'une :

- Ecole Nationale de Judo, Jujitsu (ENJJ) ;
- d'Ecoles IR de Judo, Jujitsu ;
- d'Ecoles Régionales de Judo, Jujitsu.

Cet ensemble coordonné par l'ENJJ est organisé comme suit :

### Au niveau national

L'ENJJ organise les activités techniques et pédagogiques de la F.F.J.D.A., coordonne les actions et établit des directives pour les Ecoles IR et les Ecoles Régionales.

Sa composition est arrêtée par le comité directeur fédéral.

### Au niveau interrégional

Les Ecoles IR Judo, Jujitsu interviennent dans les domaines suivants :

1. La formation initiale des enseignants
  - Coordination des formations préparant au BEES 1er degré ;
  - Recensement des formations existantes et suivi statistiques ;
  - Recensement des formateurs et suivi de leur formation continue ;
  - Evaluation des besoins en encadrement des associations ;
  - Proposition au DTN d'un plan coordonné (interligue) de formation initiale.
2. La formation continue des enseignants
  - Recensement de l'ensemble des actions de formation continue ouvertes aux enseignants et futurs enseignants ;
  - Organisation des stages IR ;
  - Suivi des labels enseignants ;
  - Suivi de la formation des formateurs régionaux organisée par l'ENJJ ;
  - Suivi et inscription des enseignants pour les stages nationaux.
3. Formation et suivi du corps de juges
  - Organisation des stages IR formant l'ensemble des juges (du département à l'IR).

L'E.I.R.J.J. est dirigée par un comité de direction composé par :

- le délégué IR, président du comité de direction ;
- le C.T.I. ;
- les présidents de ligues ;
- 1 C.T.R. par région, responsable des formations ;
- toute(s) personne(s) compétente(s) susceptible(s) d'aider ses travaux.

### Au niveau régional

Les Ecoles Régionales de Judo, Jujitsu ont en charge :

1. Formation initiale des enseignants
  - Mise en place et suivi des formations initiales préparant au BEES, dans le cadre du plan IR de formation.
  - Formation et contrôle des connaissances des non-diplômés d'Etat (CFPEB).
2. Formation continue des enseignants
  - Organisation des stages régionaux de formation continue des enseignants
  - Suivi des labels régionaux
  - Sélection des enseignants pour les stages IR
  - Suivi de la formation nationale des formateurs régionaux
3. Perfectionnement technique des licenciés

L'ERJJ est dirigée par un comité de direction composé par :

- le président de ligue, président du comité de direction,
- les présidents de comités,
- le CTR responsable des formations,
- les cadres techniques
- toute(s) personne(s) compétente(s) susceptible(s) d'aider ses travaux.

## QUALIFICATION FEDERALE D'ASSISTANT-CLUB

### Positionnement de la qualification :

« Assistant-club » est une qualification fédérale, délivrée par les « ligues régionales », qui permet à son titulaire d'assister avec une réelle efficacité pédagogique et en sa présence, un enseignant titulaire d'une certification lui conférant l'autonomie pédagogique pour l'enseignement du judo-jujitsu (BEES 1<sup>o</sup> degré ...)

L'assistant-club est sous la dépendance fonctionnelle de cet enseignant et ne peut intervenir seul.

#### Parcours de formation :

Le titre d'assistant-club est obtenu après :

- un stage pédagogique d'une durée minimale de 50 heures effectué dans une association affiliée à la FFJDA.
- une formation organisée par la ligue d'une durée minimale de 35 heures
- une évaluation finale.

#### Exigences préalables à l'entrée en formation

- être présenté(e) par le professeur du club où le candidat est licencié
- être au moins cadet (ette) 1<sup>e</sup> année
- au moins ceinture marron
- être licencié(e) à la FFJDA pour l'année en cours
- être titulaire d'un passeport sportif en cours de validité

#### Organisation pédagogique des formations

La formation est organisée par l'ERJJ qui peut déléguer certaines séquences à des comités départementaux.

La formation se déroule en alternant des séquences de stage pédagogique en club sous la responsabilité du professeur, tuteur pédagogique et des séquences de formation pratiques et théoriques organisées par la ligue. Chaque candidat est titulaire d'un carnet de formation qui présente le contenu de la formation et les enseignements suivis.

Le tuteur pédagogique y attestera de la réalisation du stage en club et fournira une évaluation sur le comportement du candidat lors de ce stage.

Ce carnet sera remis au jury de l'évaluation finale.

#### Programme de formation

- Les habiletés techniques fondamentales et le programme technique de la Méthode Française d'enseignement (de la ceinture blanche à la ceinture marron).
- 3 premières séries du nage no kata.
- La séance type de judo et l'utilisation des procédés d'apprentissage.
- L'analyse des situations d'enseignement : les interventions de l'enseignant et leur rapport avec l'activité des élèves.
- L'intervention pédagogique adaptée aux différents âges
- Droits, devoirs et responsabilité de l'éducateur.
- Hygiène et sécurité dans les dojo, conduite à tenir en cas d'accident.
- Historique et finalités du judo (l'éducation par le judo).
- Les bases du fonctionnement réglementaire du club.
- Le système fédéral (organisation, licence, assurances, passeport, activités proposées aux différents âges, systèmes de formation des enseignants...).

#### Compétences attendues :

Au terme de la formation les candidats devront :

- Etre capable d'analyser le déroulement de séances (préparées par et/ou avec le tuteur) recouvrant les 3 périodes de la Méthode Française d'Enseignement.
- Etre capable de concevoir et conduire des séquences d'enseignement (parties de séance) adaptées aux besoins et possibilités des différents âges.
- Etre capable de conseiller et de corriger individuellement les élèves sur leurs réalisations techniques à partir des observables communiqués par le tuteur.
- Etre capable de démontrer les principales Habiléités Techniques Fondamentales et le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (jusqu'à la ceinture marron et comprenant les 3 premières séries du Nage no kata).
- Etre capable de participer à l'accompagnement de collectifs sur des animations et des compétitions (« coaching »).
- Etre capable d'encadrer une compétition comme commissaire sportif ou comme arbitre.
- Etre capable de présenter oralement l'activité et ses finalités.
- Etre capable d'assurer la sécurité lors de la pratique au niveau des individus et de l'environnement matériel.

#### Evaluation finale :

Les modalités de l'évaluation finale sont arrêtées par les formateurs au niveau régional.

#### Dispositions générales :

- le dispositif est opératoire dès la rentrée 2004/2005
- la formation est gratuite
- pour conserver leur qualification les assistants-club doivent participer à au moins 2 stages de formation continue par cycle de 4 ans.
- un fichier des assistants-club sera tenu au niveau régional avec un suivi annuel des populations. Ces informations seront communiquées au CTI.
- les assistants-club seront invités aux stages de formation continue organisés par l'ERJJ.
- la valorisation de l'expérience acquise sera prise en compte pour accéder à des qualifications supérieures.

### Certificat fédéral provisoire pour l'enseignement bénévole

Ce certificat autorise à enseigner le judo-jujitsu à titre bénévole.

Ce dispositif dérogatoire au BEES sera strictement contrôlé par les ligues (Ecoles Régionales de judo-jujitsu). Il vise uniquement à répondre aux besoins d'encadrement des petites associations (surtout en zone rurale) qui ne peuvent, dans un premier temps, recourir aux services d'un enseignant titulaire d'un BEES.

#### Schéma général

- a) Le candidat est inscrit par le président de l'association (le demandeur) auprès de la ligue ;
- b) Formation préalable obligatoire (35 heures minima) ;
- c) Contrôle des connaissances sous forme d'examen ;
- d) En cas de réussite, délivrance d'un certificat valable une saison sportive, autorisant à enseigner à titre bénévole dans une association donnée. Certificat renouvelable sur demande du président de l'association avec obligation de participer à la formation continue organisée par la F.F.J.D.A.

#### Conditions de présentation

- 1) Inscription à la formation par l'intermédiaire du président de l'association dans laquelle interviendra le candidat (formulaire délivré par les ligues) ;
- 2) Age minimum 18 ans ;
- 3) Attestation du grade minimum de ceinture noire 1er dan de judo-jujitsu délivré par la C.N.S.G.D.J. ;
- 4) Titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours ;
- 5) Extrait n° 3 du casier judiciaire ou pièce identique certifiée exacte pour les étrangers ;
- 6) Certificat médical de non contre indication à la pratique et à l'enseignement du judo-jujitsu ;
- 7) Engagement sur l'honneur d'enseigner à titre bénévole ;
- 8) Licencié à la F.F.J.D.A. pour l'année en cours ;
- 9) Passeport sportif en cours de validité ;
- 10) Curriculum vitae mentionnant notamment le cursus judo.

Les dossiers de candidatures transiteront par les comités.

#### Stage de formation obligatoire

(Calqué sur le stage de préformation de la "formation modulaire BE1")

Le stage de formation se déroule selon les modalités suivantes :

- soit sous la forme d'un stage continu de cinq jours totalisant une durée minimale de 35 heures ;
- soit sous la forme de trois week-ends dont le volume horaire effectif de travail ne peut être inférieur à 35 heures.

Le stage de formation aborde les différents aspects du judo-jujitsu (techniques debout et au sol, Nage No Kata, exercices conventionnels, arbitrage). Il comporte :

- des séquences d'informations techniques et pédagogiques ;
- des mises en situation pratique des stagiaires au cours de séquences d'animations pédagogiques variées ;
- la participation à l'encadrement de compétitions.

Sont au minimum traités les thèmes suivants :

- la Méthode Française d'Enseignement du Judo-Jujitsu ;
- la séance de judo-jujitsu et la démonstration ;
- les différents publics du club ;
- l'observation des pratiquants et les progressions d'enseignement.

#### Examen

L'examen sanctionnant la formation comporte trois épreuves :

- 1) Une intervention pédagogique devant un groupe d'au moins dix élèves sur un sujet tiré au sort, suivi d'un entretien avec le jury (durée maximale 30 mn - coefficient 1) ;
- 2) Une démonstration et explication de techniques tirées au sort dans le programme des grades d'expression technique (durée maximale 20 mn - coefficient 1) ;
- 3) Une épreuve écrite portant sur des connaissances techniques et pédagogiques acquises au cours du stage de préformation (durée 2 heures - coefficient 0,50).

#### Divers

L'obligation de formation continue pour prolonger d'un an l'autorisation d'enseigner est d'une durée minimale de quatre jours par an dans un ou plusieurs stages organisés par la F.F.J.D.A.

Cette prolongation est reconductible.

## A. CHARTE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

### PRÉAMBULE

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'olympisme énoncées dans la charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'Etat de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau, doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

L'Etat et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Avec le concours des collectivités territoriales et des entreprises, ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

La commission nationale du sport de haut niveau a établi les dispositions qui suivent, conformément aux règles déontologiques du sport et en application de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

## CHAPITRE I - DES SPORTIFS

### Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socioprofessionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

### Règle II

En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigés par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau a accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées :

- à favoriser sa réussite sportive,
- à compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive,
- à faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socioprofessionnelle.

L'Etat et le mouvement sportif ont le devoir de veiller à l'attribution équitable et cohérente des aides accordées aux sportifs de haut niveau. A cet effet, ceux-ci doivent communiquer à leur fédération la nature et le montant des concours publics qui leur sont individuellement accordés. Toute demande d'aides personnalisées à l'Etat doit être instruite par la fédération et formulée par elle ; elle doit comporter notamment l'indication des ressources dont disposent les intéressés. Ces informations restent confidentielles.

### Règle III

L'Etat et la fédération dont le sportif de haut niveau est le licencié s'assurent que celui-ci bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau.

### Règle IV

Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

Le droit à l'exploitation de son image est garanti au sportif de haut niveau, sous réserve des dispositions des règles 9 et 10 ci-après. Ce droit individuel comprend la liberté de s'opposer à tout enregistrement privé et celle de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle.

### Règle V

Tout contrat sur la base duquel un sportif de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, doit être compatible avec les dispositions de la présente charte et les règlements fédéraux.

### Règle VI

Les sportifs de haut niveau participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'Etat et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

### Règle VII

Les sportifs de haut niveau définissent en accord avec la direction technique nationale de leur fédération, leur programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Ils bénéficient d'un suivi régulier organisé à leur intention tant sur le plan social que sportif.

Afin de préserver leur intégrité physique, ils se soumettent aux examens médicaux préventifs réglementaires.

### Règle VIII

Les sportifs de haut niveau sont représentés au conseil d'administration du CNOSF, à la commission nationale du sport de haut niveau, à la commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.

## CHAPITRE II - DES ÉQUIPES

### Règle IX

Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée.

Selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable.

L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe. Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

### Règle X

Chaque fédération peut mettre en place, pour la durée d'une ou plusieurs saisons sportives, un collectif national de préparation, pouvant comprendre une ou plusieurs équipes à l'égard desquelles elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées à la règle précédente.

Le programme de chacune des équipes est élaboré et exécuté sous la responsabilité du directeur technique national. Il s'appuie sur un calendrier de stages, entraînements et compétitions ; il peut également, en considération des impératifs pratiques et de recherche propres à certaines disciplines, comporter des choix techniques, notamment sur les équipements et le matériel utilisés. Les groupements sportifs affiliés et les instances fédérales régionales et départementales sont tenus de favoriser sa réalisation.

Tout sportif de haut niveau auquel il est proposé de participer au collectif national de préparation n'accepte qu'en s'engageant à respecter le programme et les choix techniques établis dans une convention conclue avec sa fédération. Cette convention précise les adaptations individuelles du programme et définit les aides et concours de toute nature qui, en contrepartie, bénéficieront à l'intéressé. Le groupement sportif, dont celui-ci est membre, est également signataire de la convention lorsqu'elle comporte des dispositions relatives à l'étendue des droits et obligations.

Un sportif non inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau peut être admis, dans des conditions identiques, à participer à tout ou partie du programme du collectif national de préparation.

### Règle XI

La constitution des équipes de France est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de l'Etat.

Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclue avec l'Etat et qui répondent aux priorités définies par la commission nationale du sport de haut niveau. Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités.

Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève. En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau.

### **CHAPITRE III - DES COMPÉTITIONS**

#### **Règle XII**

Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges.

Ils doivent en toutes circonstances faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

#### **Règle XIII**

Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.

Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information. A cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Parallèlement, ni les sportifs ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes tels que définis par les règles ci-dessus. Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

#### **Règle XIV**

Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive.

L'Etat, le mouvement sportif ainsi que les collectivités territoriales et toutes les personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence. En conséquence, les sportifs de haut niveau, les arbitres et les juges sportifs sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.

## **B. FILIERE D'ACCESSION AU HAUT NIVEAU, POLES FRANCE, POLES ESPOIRS OU CREJ (CENTRE REGIONAL D'ENTRAINEMENT JUDO)**

#### **La filière d'accession au haut niveau**

La commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN) (cf. compte rendu de la réunion du 30 juin 1994) a souhaité que la politique fédérale de détection, d'accession et de préparation au sport de haut niveau soit, discipline sportive par discipline sportive, connue de tous et reconnue comme "filière du haut niveau". C'est pourquoi celle-ci est validée en CNSHN.

« La filière d'accession au hau-niveau » est conçue pour permettre aux sportifs repérés comme ayant du potentiel et à ce titre inscrits sur la liste nationale des « espoirs » ainsi qu'aux sportifs classés « sportifs de haut niveau » (nouvelle classification - décret du 31 août 1993) de bénéficier en même temps de très bonnes conditions de réussite sportive (entraînement - compétition) et de conditions très adaptées pour poursuivre avec succès une formation ou une insertion professionnelle.

Ainsi, le directeur technique national affiche la politique qu'il mène avec son collectif "équipes de France" et "France jeunes" et permet à l'ensemble des partenaires d'aider les structures de la filière du haut-niveau, et notamment les centres "labellisés" car ce sont des éléments déterminants de la politique du haut-niveau soutenue par les pouvoirs publics.

#### **La filière d'accession au haut niveau de la F.F.J.D.A.**

En décembre 2001, la CNSHN a validé la nouvelle filière d'accession au haut niveau de la F.F.J.D.A.

Elle comprend 9 Pôles France dont l'INSEP et 22 Pôles Espoirs ou CREJ (centre régional d'entraînement de judo).

Les classes départementales judo restent en amont de la filière du haut niveau et permettent la détection et le recrutement des Pôles Espoirs.

POLES FRANCE	POLES ESPOIR
BORDEAUX	AMIENS
BREITIGNY	BESANCON
CAEN	CLERMONT-FERRAND
GRENOBLE	CORSE
INSEP	DIJON
MARSEILLE	ILE DE FRANCE
ORLEANS	LILLE
POITIERS	LIMOGES
STRASBOURG	METZ
	MONTPELLIER
	NANTES
	NICE
	PETIT-COURONNE
	REIMS
	RENNES
	RHONE-ALPES
	ST DENIS DE LA REUNION
	TOULOUSE
	TOURS ORLEANS

### CAHIER DES CHARGES DES POLES FRANCE

 <b>SITUATION DU POLE DANS LA FILIERE</b>	Alimentation annuelle du Pôle France de l'INSEP organisation d'échanges réguliers (cadres et sportifs) avec l'INSEP et accueil de sportifs à fort potentiel (résultats aux compétitions nationales).
 <b>EFFECTIF</b>	60 sportifs maxi sur la liste HAUT NIVEAU.
 <b>NIVEAU DE RECRUTEMENT</b>	Niveau national : - 6 premiers de la Coupe de France cadets/cadettes - sélection tournoi de France juniors.
 <b>VOLUME D'ENTRAINEMENT</b>	- 12H par semaine - 7 séances par semaine
 <b>INSTALLATIONS SPORTIVES</b>	- 10 m <sup>2</sup> de tatami par couple de judoka - salle de musculation, vestiaires, bureau pour les entraîneurs - salle d'étude, local médical, sauna
 <b>VIE SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET INSERTION PROFESSIONNELLE</b>	- Aménagement de l'emploi du temps permettant de pouvoir s'entraîner 12h en 7 séances et de disposer de temps libre pour effectuer le travail scolaire. - Suivi individuel (cours de soutien, rattrapage, tutorat...).
 <b>MEDICAL ET PARAMEDICAL</b>	- Présence d'un médecin une fois par semaine sur le Pôle - Présence d'un kiné deux fois par semaine sur le Pôle - En conformité avec les textes du MJS
 <b>RESPONSABLE</b>	Cadre technique, membre de l'équipe technique nationale. Professeur de sport ou BE2 ayant un passé de sportif de haut niveau avec des résultats internationaux.

## CAHIER DES CHARGES DES POLES ESPOIR

 <b>SITUATION DU POLE DANS LA FILIERE</b>	Alimenter les Pôles France autres que l'INSEP.
 <b>EFFECTIF</b>	30 sportifs maxi en liste Espoirs.
 <b>NIVEAU DE RECRUTEMENT</b>	Interrégional et national.
 <b>VOLUME D'ENTRAINEMENT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 10H par semaine</li> <li>- 5 à 7 séances par semaine</li> </ul>
 <b>INSTALLATIONS SPORTIVES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 m<sup>2</sup> de tatami par couple de judoka</li> <li>- salle de musculation, vestiaires, bureau pour les entraîneurs</li> <li>- salle d'étude, local médical</li> </ul>
 <b>VIE SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET INSERTION PROFESSIONNELLE</b>	Aménagement de l'emploi du temps permettant de pouvoir s'entraîner 10h par semaine et de disposer de temps libre pour effectuer le travail scolaire, cours de soutien pour l'élève en difficulté scolaire.
 <b>MEDICAL ET PARAMEDICAL</b>	Présence d'un médecin une fois par semaine sur le Pôle.
 <b>RESPONSABLE TECHNIQUE</b>	Professeur de sport ou BE2 ayant un vécu de compétiteur de niveau national.

## C. CLASSES DEPARTEMENTALES JUDO

### OBJECTIFS

- Permettre à de jeunes judoka d'effectuer un apprentissage technique et sportif du judo pour ensuite soit intégrer la filière d'accès au haut niveau dans un pôle Espoir, soit participer à la vie associative de leur club ou département (organisation des compétitions, arbitrage, encadrement, etc...) ;
- Permettre à de jeunes judoka de concilier leur réussite scolaire avec une pratique assidue de leur passion : le judo ;
- Le jeune judoka doit conserver un lien très fort avec son club et son professeur.

### FORMALITES ADMINISTRATIVES

#### FFJDA

Le comité initie et monte le projet de création d'une C.D.J. avec le support éventuel de la ligue.

#### MINISTÈRE EDUCATION NATIONALE

La C.D.J. est intégrée obligatoirement au projet d'établissement du Collège. Le dossier de demande d'ouverture de la classe est transmis par le Collège au Rectorat. Référence : Bulletin Officiel du 26/12/96 sur les sections sportives scolaires.

#### PARTENAIRES

- Collectivités (Ville, Conseil Général)
- Etablissement scolaire
- Clubs
- SIVOM
- CDOS (Comité départemental olympique et sportif)

#### LABEL FEDERAL

Tous les 2 ans, le comité ou la ligue fera une demande auprès du comité directeur fédéral pour obtenir le label C.D.J. de la F.F.J.D.A. L'avis de la ligue est nécessaire pour que le Comité directeur fédéral se prononce.

## CAHIER DES CHARGES DES CLASSES DEPARTEMENTALES JUDO

<span style="font-size: 1.5em;">📁</span> <b>SITUATION DANS LA FILIERE D'ACCESSION AU HAUT NIVEAU</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La classe départementale prépare à l'entrée dans la filière d'accession au haut niveau.</li> <li>➤ Les C.D.J. sont tenues d'avoir régulièrement des jeunes judoka intégrant un POLE ESPOIR à l'issue de la classe de 3e. De plus, les C.D.J. et POLES doivent avoir un travail en commun sous forme de stage, entraînement, visite des responsables de pôle dans les C.D.J. etc...</li> </ul>
<span style="font-size: 1.5em;">📁</span> <b>RECRUTEMENT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Classe de 3ème et 4ème ; éventuellement 6ème et 5ème</li> <li>➤ Mise en place d'une commission de recrutement comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le chef d'établissement,</li> <li>- le président du comité,</li> <li>- le responsable technique de la C.D.J.,</li> <li>- le cadre technique départemental ou le responsable de l'Equipe Technique Régionale.</li> </ul> </li> <li>➤ Tests d'évaluation souhaités et comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une partie judo (connaissance technique),</li> <li>- un entretien pour déterminer la capacité et la motivation pour intégrer la C.D.J.,</li> <li>- un dossier médical (voir fiche type psychologique du Rectorat).</li> </ul> </li> </ul>
<span style="font-size: 1.5em;">📁</span> <b>EFFECTIF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 15 à 30 élèves</li> <li>➤ 5 clubs au moins représentés</li> </ul>
<span style="font-size: 1.5em;">📁</span> <b>ENCADREMENT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Professeur de Judo BE1 minimum et si possible enseignant dans le collège.</li> <li>➤ Le responsable technique est obligatoirement membre de l'Equipe Technique Régionale.</li> </ul>
<span style="font-size: 1.5em;">📁</span> <b>COMPETITION</b>	Participation obligatoire aux activités fédérales et UNSS.
<span style="font-size: 1.5em;">📁</span> <b>INSTALLATION SPORTIVE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Dimension de la salle d'entraînement suffisante pour 6m<sup>2</sup> par couple</li> <li>➤ Vestiaires, douches en nombre suffisant.</li> </ul>

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA F.F.J.D.A.

## ANNEXE 4 RÈGLEMENT PARTICULIER DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

### Article 1er

Le présent règlement, remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

### Article 2

Aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :

« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports ».

Aux termes de l'article L. 3631-3 du même code :

« Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3622-3, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 3631-1, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les dispositions du présent livre ».

Aux termes de l'article L. 3632-3 du même code :

« Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2 ».

## TITRE Ier : ENQUETES ET CONTROLES

### Article 3

Tous les organes, les agents et les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique, que ces procédures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la fédération, celle-ci agissant de sa propre initiative ou à l'instigation de la fédération internationale à laquelle elle est affiliée.

### Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique peuvent être demandés par le président de la fédération, le président d'une ligue ou le président d'un comité de la F.F.J.D.A.

Si la demande émane d'un organe national de la fédération, elle est adressée au ministre chargé des sports ; si elle émane d'un organe local de la fédération, elle est adressée au directeur régional de la jeunesse et des sports.

### Article 5

Peut être choisi par le président de la fédération, le président d'une ligue ou le président d'un comité en tant que membre délégué de la fédération, pour assister le médecin agréé, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, tout cadre technique fédéral, arbitre, commissaire sportif ou tout membre du comité directeur concerné.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

## TITRE II : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

### Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

#### Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres licenciés de la fédération ou des membres licenciés des groupements sportifs affiliés qui ont contrevenu aux dispositions des articles L.3631-1, L.3631-3 et L.3632-3 du code de la santé publique.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres choisis, en raison de leurs compétences, sur la liste nationale prévue à l'article à l'article R.3634-2 du Code de la Santé Publique. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir au comité directeur de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le comité directeur fédéral.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, un membre de l'organe disciplinaire est désigné par le président de la commission antidopage ou à défaut par le membre le plus ancien pour assurer la présidence.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 7**

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de la commission antidopage.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

### **Article 8**

Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs.

### **Article 9**

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

### **Article 10**

Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du ministre chargé des sports, sur proposition du président de la fédération.

## **Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance**

### **Article 11**

Il est désigné au sein de la fédération par le comité directeur fédéral une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance. Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le tribunal fédéral.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire, même si des justifications thérapeutiques sont alléguées par l'intéressé. L'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision, y compris en cas de clôture du dossier.

### **Article 12**

Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, le président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction :

- 1°) Le procès-verbal de contrôle, établi par le médecin agréé, relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués ;
- 2°) Le procès-verbal du résultat d'analyse établi par le laboratoire d'analyses agréé.

### **Article 13**

Lorsqu'une affaire concerne un membre licencié qui a prescrit, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3622-3 du code de la santé publique, cédé, offert, administré ou appliqué aux sportifs participant aux compétitions et manifestations organisées ou agréées par la fédération une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du même code ou facilité leur utilisation ou incité à leur usage, le président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction les procès-verbaux de contrôle, ainsi que tous éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.

#### Article 14

Lorsqu'une affaire concerne un membre licencié qui s'est soustrait ou opposé par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique, le président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction le procès-verbal établi en application de l'article L. 3632-2 du même code, ainsi que tous éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.

#### Article 15

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

#### Article 16

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné soit du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 3632-2 du code de la santé publique, soit du procès-verbal de contrôle constatant le refus de se soumettre à celui-ci. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre III du livre VI de la partie III du Code de la Santé Publique. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par le ministre chargé des sports et le ministre de la santé est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse devra être arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le laboratoire agréé en application de l'article L. 3632-2 du code de la santé publique et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués dans les conditions prévues à l'article 12.

#### Article 17

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de cinq semaines un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire.

Ce délai court, dans le cas d'une infraction aux dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, à compter du jour de la réception, par la fédération d'un procès-verbal d'infraction constitué par le procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 3632-2 du même code et par le rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit.

Ce délai court, en cas d'infraction aux articles L. 3631-3 et L. 3632-3 du même code, à compter du jour de la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle des éléments mentionnés aux articles 13 et 14.

#### Article 18

L'intéressé, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de la commission antidopage devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

#### Article 19

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

#### Article 20

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée. La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise à l'intéressé contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

La décision est également notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au ministre chargé des sports.

#### Article 21

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 3634-1 du code de la santé publique.

Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

### Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

#### Article 22

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé et par l'exécutif fédéral dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel est suspensif.

Lorsque l'appel émane d'une fédération, l'organe disciplinaire d'appel en donne communication à l'intéressé et fixe le délai dans lequel celui-ci peut produire ses observations.

#### Article 23

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 18 à 20 sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 19 et des deux derniers alinéas de l'article 20.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 3634-1 du code de la santé publique. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

#### Article 24

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est notifiée à l'intéressé, au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au ministre chargé des sports par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification doit préciser le tribunal administratif devant lequel la décision peut faire l'objet d'un recours, ainsi que le délai de recours.

La décision, sauf en cas de relaxe, est publiée au bulletin de la fédération :Judo magazine.

## TITRE III : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

#### Article 25

Les sanctions applicables sont :

- 1°) Des pénalités sportives telles qu'un déclassement ou une disqualification ;
- 2°) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :
  - a) L'avertissement ;
  - b) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
  - c) Le retrait provisoire de la licence ;
  - d) La radiation.

En cas de première infraction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

#### Article 26

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

#### Article 27

Lorsque l'organe disciplinaire a estimé, au vu du résultat de l'analyse initiale, confirmé le cas échéant par celui de la seconde analyse, que l'intéressé a méconnu les dispositions de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b) et c) du 2°) de l'article 25 sont au maximum de trois ans.

Si une deuxième infraction a été commise pour fait de dopage dans un délai de cinq ans à compter de la date de la première infraction, la radiation peut être prononcée.

#### Article 28

En cas de première infraction aux dispositions de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b) et c) du 2°) de l'article 25 sont au maximum de trois ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

### Article 29

En cas de première infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b) et c) du 2°) de l'article 25 sont au maximum de dix ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

### Article 30

En cas de première infraction aux dispositions du second alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b) et c) du 2°) de l'article 25 sont au maximum de cinq ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

### Article 31

Pour l'application des articles 27 à 30 ci-dessus, le sursis ne peut être accordé en tout ou partie pour les sanctions prévues aux b) et c) du 2°) de l'article 25 qu'en cas de première infraction.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans, l'intéressé n'a pas commis une nouvelle infraction aux articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique suivie d'une sanction. Toute nouvelle infraction à ces articles dans ce délai emporte révocation du sursis.

### Article 32

Lorsqu'un sportif ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production du certificat nominatif prévu à l'article L. 3613-1 du même code.

### Article 33

L'organe disciplinaire de première instance et l'organe disciplinaire d'appel peuvent décider de saisir le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations conformément aux dispositions de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique.

### Article 34

Dans le cas où la fédération a connaissance qu'une personne non licenciée a contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et le ministre chargé des sports en sont avisés par le président de la fédération ou le directeur technique national.

Lorsqu'une personne non licenciée à une fédération française et licenciée à une fédération étrangère affiliée à une fédération internationale a contrevenu aux dispositions des articles L.3631-1 et L. 3632-3 du code de la santé publique, le président ou le directeur technique national de la fédération française intéressée adresse(nt) copie des procès-verbaux de contrôle et d'analyse à la fédération internationale.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA F.F.J.D.A.

ANNEXE 5

## RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA F.F.J.D.A.

### Article 1er

Le présent règlement, établi conformément aux dispositions de l'annexe II du décret n°2004-22 du 7 janvier 2004 relatif au règlement disciplinaire type des fédérations agréées, a été adopté le 25 avril 2004 à l'assemblée générale fédérale de Deauville. Il complète l'article 6 des statuts fédéraux et remplace l'annexe V du règlement intérieur relatif à la saison 2003-2004, adopté le 3 mai 2003.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier en date du 30 avril 2001 figurant en annexe 4 du règlement intérieur.

## TITRE I : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

### Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

#### Article 2

Il est institué au sein de chaque interrégion de la FFJDA, un organe disciplinaire de première instance investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération et de ses membres licenciés pour tout fait ou évènement produit ou organisé dans le cadre de leur ressort territorial.

Ces organes disciplinaires sont nommés commission de discipline interrégionale de première instance de la FFJDA.

Au niveau national, il est institué un organe disciplinaire de première instance, dénommé commission nationale de discipline de première instance de la FFJDA, investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération et de ses membres licenciés pour tout fait ou évènement produit ou organisé dans le cadre national et/ou transmis par l'instructeur fédéral.

Au niveau national, il est également institué un organe disciplinaire d'appel dénommé tribunal fédéral d'appel de la FFJDA compétent pour connaître des appels formés sur toutes les décisions des commissions de disciplines de première instance de la FFJDA.

Sur décision du comité directeur fédéral, dans le ressort territorial des organes territoriaux déconcentrés de la FFJDA à situation géographique particulière, un organe disciplinaire de première instance peut également être constitué et être investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération et ses membres licenciés pour tout fait ou évènement produit ou organisé dans le cadre de leur ressort territorial.

Chacun des organes disciplinaires se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique et désignés, sur proposition des comités directeurs concernés, par le comité directeur fédéral.

Un membre au plus peut appartenir au comité directeur d'une instance fédérale.

Ils doivent être licenciés à la FFJDA. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des exécutifs de toute instance fédérale ne peuvent être membre de l'organe disciplinaire territorialement concerné.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur licence.

La durée du mandat est fixée à quatre ans.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président d'un organe disciplinaire, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par son membre le plus ancien.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 3

Les organes disciplinaires de la FFJDA se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

#### Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des partie, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

## Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger au tribunal fédéral d'appel s'il a siégé dans la commission de discipline de première instance.

## Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

## Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

### Article 7

L'exécutif fédéral, représenté par le président de la FFJDA, peut saisir directement le président de tout organe disciplinaire de première instance pour tout fait, notamment de nature sportive ou déontologique. Dans ce cas, l'affaire est dispensée d'instruction et les poursuites disciplinaires sont notifiées aux intéressés par le président de l'organe disciplinaire saisi.

Pour les autres affaires, et pour chaque organisme territorial de la FFJDA, il est nommé par le comité directeur fédéral, sur proposition des comités directeurs concernés, une ou plusieurs personnes chargées de la conciliation et de l'instruction des affaires.

Les personnes chargées de la conciliation et de l'instruction et désignées pour chaque organisme territorial de la FFJDA sont dénommées conciliateurs-instructeurs. Elles sont placées sous l'autorité d'un instructeur désigné au niveau national par le comité directeur fédéral, lui-même dénommé instructeur fédéral.

L'instructeur fédéral peut se saisir d'office, être saisi directement, ou être saisi par tout conciliateur-instructeur.

Les personnes chargées de la conciliation et de l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la commission nationale de discipline de première instance, par une sanction prévue à l'article 19.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à la conciliation et l'instruction des affaires.

Si elle l'estime utile, la personne chargée de l'instruction fait procéder à une tentative de conciliation.

La mission des conciliateurs instructeurs et de l'instructeur fédéral consiste, dans le mois de leur saisine, à :

- recueillir les plaintes des licenciés ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'obtenir une résolution amiable du conflit.

Dans ce cadre, ils peuvent s'entourer de toute personne utile à la résolution amiable du conflit.

La conciliation des parties sera constatée par écrit et transmise au secrétariat de l'organe disciplinaire dans le ressort de laquelle les faits se sont produits ainsi que, lorsque le constat est établi par un conciliateur-instructeur, à l'instructeur fédéral.

### Article 8

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction ou, lorsque, en application du premier alinéa de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire engage les poursuites en informant l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

### Article 9

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 7 et/ou n'a pas fait l'objet d'une conciliation, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport précis et objectif sur les faits qu'il adresse, à l'instructeur fédéral lorsque ce constat est établi par un conciliateur-instructeur, et il saisit l'organe disciplinaire compétent. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire. Seul le président de l'organe disciplinaire saisi a compétence pour rendre une ordonnance de non lieu lorsque les éléments de l'instruction ne donnent pas lieu à poursuites.

En cas de conflit de compétence entre deux commissions de discipline interrégionales de la FFJDA, l'affaire est soumise à l'instructeur fédéral et au président de la commission nationale de discipline qui décident de la commission de discipline compétente pour statuer.

### Article 10

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire concerné devant l'organe disciplinaire, par lettre adressée dans les conditions définies

à l'article 8, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases d'une compétition.

### **Article 11**

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 10, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

### **Article 12**

Lorsque, en application du premier alinéa de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

### **Article 13**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

### **Article 14**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 11, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

## **Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel**

### **Article 15**

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par l'exécutif fédéral dans un délai de quinze jours.

Ce délai est porté à vingt jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée par l'urgence, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

### **Article 16**

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 12 et de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 13.

#### **Article 17**

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

#### **Article 18**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

## **TITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

#### **Article 19**

Pour tout fait ou comportement, contraire au code moral du judo, aux statuts et règlements fédéraux, et/ou susceptible de recevoir une qualification pénale, imputable aux associations sportives affiliées et aux licenciés à la fédération, les sanctions disciplinaires applicables doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1°) Des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification, retrait de médaille.

2°) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- d) Des pénalités péquéniaires, dans le cas de faute disciplinaire imputable à une personne morale ou dans le secteur du sport professionnel. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions ;
- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation.

3°) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques des disciplines sportives relevant de la FFJDA et constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

La sanction est obligatoirement notifiée aux organismes territoriaux concernés, à l'instructeur fédéral et au président de la fédération.

#### **Article 20**

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

#### **Article 21**

Les sanctions mentionnées aux c) et e) du 2°) de l'article 19 peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée au c) ou au e) du 2°) de l'article 19. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

#### **Article 22**

En cas de saisine de l'organe de conciliation du C.N.O.S.F., le président de la F.F.J.D.A. ou son représentant répond à cette convocation.

L'éventuelle proposition de conciliation est soumise à la décision de l'exécutif fédéral.

La proposition de conciliation est communiquée au président du tribunal fédéral.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA F.F.J.D.A.

## ANNEXE 6

## REGLEMENT MEDICAL DE LA F.F.J.D.A.

### TITRE Ier : COMMISSION MEDICALE

#### Article 1

Conformément à l'article 10 des statuts de la F.F.J.D.A., la commission médicale nationale de la F.F.J.D.A. a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la F.F.J.D.A. de la réglementation médicale fédérale, fonction de la législation et des règlements concernant le rôle des médecins pour la nécessaire protection de la santé des sportifs ;
- de promouvoir le développement, la connaissance, les actions de formation, d'enseignement, de prévention, d'évaluation scientifique et de recherche dans le secteur médical du judo et des disciplines associées ;
- de s'assurer de la cohérence des actions médicales entre le niveau national, régional et départemental ;
- d'assurer l'information et la communication avec les médecins des organismes décentralisés ;
- de mettre en œuvre le suivi médical du haut niveau et de la filière d'accès au haut niveau ;
- d'organiser l'encadrement médical des compétitions internationales, nationales et des stages des équipes de France ;
- de se saisir de tout sujet relatif aux aspects médicaux de la pratique des disciplines fédérales et en particulier de participer à la valorisation et à la promotion des bonnes pratiques sportives dans le cadre de la protection de la santé.

La commission médicale nationale participe à la réflexion sur tous les aspects qui concernent la santé des pratiquants y compris l'établissement des catégories de poids et les critères de surclassement d'âge et/ou de poids.

- de participer aux campagnes fédérales d'information et de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

A chaque saison sportive, la commission médicale nationale établit un bilan concernant la surveillance médicale des licenciés, des sportifs de haut niveau et de ceux qui sont inscrits dans les filières d'accès au haut niveau. Ce bilan est présenté à l'assemblée générale fédérale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

#### Article 2

La commission médicale nationale de la F.F.J.D.A. se compose :

- du médecin élu à ce titre au sein du comité directeur fédéral.  
Il a pour mission de présider la commission médicale nationale et de veiller à l'application de ses objectifs. Il rend compte au comité directeur fédéral et à l'assemblée générale fédérale.
- d'un médecin coordonnateur des examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau. Il est désigné par le comité directeur sur proposition du médecin fédéral après concertation avec le directeur technique national.
- de 4 à 6 autres membres médecins.  
Ils sont désignés par le comité directeur fédéral sur proposition du médecin fédéral.

Les médecins membres de la commission médicale nationale doivent être titulaires du certificat d'études spéciales ou de la capacité ou du diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie et de médecine du sport. Ils sont tous licenciés à la fédération.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement des missions ou fonctions sont remboursés au vu des pièces justificatives selon les règles fédérales en vigueur.

Excepté le médecin fédéral élu, les médecins agissant comme professionnels de santé lors de stages et de compétitions peuvent être rémunérés.

#### Article 3

La commission médicale nationale se réunit de façon pluriannuelle sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Le président de la commission peut, avec l'accord des membres, inviter aux réunions des personnalités qui en raison de leurs compétences particulières peuvent être utiles aux travaux (médecins spécialistes, kinésithérapeutes, membres de la direction technique nationale...).

Un congrès annuel est organisé à l'intention des responsables des commissions médicales régionales et départementales.

Un colloque médical national peut être organisé.

#### Article 4

- Conformément à l'article 16 des statuts de ligue, le comité directeur de ligue met en place une commission médicale régionale fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin désigné par le comité directeur de la ligue pour une durée maximale de 4 ans renouvelable correspondant à une olympiade. Ce médecin est licencié à la fédération.

Le médecin responsable de la commission médicale régionale assiste aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Il veille à l'application de la réglementation médicale fédérale au sein de la ligue et à la bonne organisation des secours lors des compétitions régionales sous couvert du comité directeur de la ligue.

- Conformément à l'article 18 des statuts des comités, le comité directeur de chaque comité peut mettre en place une commission médicale départementale fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin licencié à la fédération. Il est invité aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Il veille à l'application de la réglementation médicale fédérale au sein du comité et à la bonne organisation des secours lors des compétitions départementales sous couvert du comité directeur.

#### Article 5

Tout membre de la commission médicale nationale travaillant avec les collectifs nationaux ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

#### Article 6

Médecins ayant des activités au sein de la fédération :

- Les médecins des équipes de France assurent le suivi médical des membres des équipes nationales lors des entraînements et des stages préparatoires aux compétitions ainsi qu'aux compétitions internationales majeures. Ils sont rémunérés pour leur mission.  
A l'issue de chaque saison sportive, ils établissent un bilan de leur activité pour la commission médicale nationale.
- Sous l'autorité d'un médecin responsable (d'équipe, de pôle), des médecins et des auxiliaires médicaux (kinésithérapeutes, diététiciens, psychologues, notamment) peuvent être sollicités.  
Ils travaillent de façon coordonnée et concertée avec la commission médicale concernée dans l'intérêt des sportifs, notamment en matière d'éducation, de prévention, de formation, d'évaluation et de soins.

Les kinésithérapeutes peuvent, en fonction de leurs compétences professionnelles, participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions sous l'autorité du/des médecins désignés. Pour la mise en œuvre des traitements prescrits par le médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes autorisés en fonction du décret relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

NB : Tout médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition ne peut être le délégué du comité directeur de ladite compétition.

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé. Il peut être rémunéré et faire l'objet d'un contrat de travail qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

#### Article 7

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive.

Afin de promouvoir notamment les actions de formation initiale et continue, d'enseignement, de prévention, d'évaluation scientifique et de recherche dans le cadre de protection de la santé du pratiquant, la commission médicale nationale peut obtenir d'autres ressources par divers moyens légaux et autorisés par le président de la F.F.J.D.A.

## TITRE II : OBLIGATIONS MEDICALES

#### Article 8

Conformément à l'article 3622-1 du code de la santé publique, [la première délivrance d'une licence sportive](#) est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, valable pour toutes les disciplines à l'exception de celles mentionnées par le médecin et de celles pour lesquelles un examen plus approfondi est nécessaire.<sup>(1)</sup>

#### Article 9

Conformément à l'article 3622-2 du code de la santé publique, pour participer aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la F.F.J.D.A., tout licencié doit fournir un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique des disciplines fédérales en compétition qui doit dater de moins d'un an. L'attestation de non contre-indication peut être portée sur le passeport sportif du pratiquant, avec date d'établissement, signature et cachet du médecin.

#### Article 10

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 9 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat.

- A) La commission médicale de la F.F.J.D.A. rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire. Il juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires.

<sup>(1)</sup> Le judo ne fait pas partie de la liste des disciplines sportives nécessitant un examen médical approfondi et spécifique selon l'arrêté du 28 avril 2000.

Cet examen médical ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant les compétitions.

L'examen clinique tient compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

Le médecin recueille les antécédents et les pathologies antérieures, liées ou non à la pratique de la discipline, consulte le carnet de santé fourni par le sportif et constitue un dossier médical.

Le médecin attache une attention toute particulière à l'examen de l'appareil locomoteur, de l'appareil cardio-vasculaire et respiratoire et du revêtement cutané.

Un relevé anthropométrique est nécessaire comprenant la taille, le poids et si possible la masse grasse corporelle. La dentition est examinée. Un entretien diététique est souvent utile. Le médecin conseille le choix de la catégorie de poids.

Les vaccinations doivent être à jour et répondre à la réglementation en vigueur (B.C.G., D.T. Polio et Hépatite B selon les réglementations nationales).

B) La commission médicale insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline dépendent de la nature de l'affection, de son retentissement fonctionnel, du stade évolutif, de l'âge et du niveau sportif.

Les contre-indications peuvent être permanentes ou temporaires, absolues ou relatives.

Le médecin prescrit les examens complémentaires qu'il juge utiles en fonction de son examen clinique et de l'interrogatoire.

C) Concernant la catégorie cadets et cadettes, tout surclassement d'une catégorie d'âge selon le code sportif et les règlements de compétition de la F.F.J.D.A. est subordonné à l'établissement préalable d'un certificat médical de non contre-indication à ce surclassement datant de moins de 120 jours.

## Article 11

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat de contre-indication temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout pratiquant examiné, lui paraissant en mauvaise condition physique ou après un traumatisme. Ce certificat sera remis au sportif.

La commission médicale peut statuer sur une contre-indication médicale à la pratique d'une discipline fédérale pour un sportif dans la filière d'accès ou dans le cadre de la pratique du sport de haut niveau.

Tout licencié qui a fait l'objet d'une contre-indication médicale temporaire à la pratique de la discipline doit fournir un certificat de non contre-indication à la reprise de l'activité.

## Article 12

Tout licencié qui se soustrait à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la F.F.J.D.A. et passible des dispositions prévues au règlement disciplinaire fédéral.

## Article 13 : surveillance et organisation des secours lors des compétitions :

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre sont adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, l'organisateur de toute compétition prévoit :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;
- un brancard permettant l'évacuation du blessé immobilisé ;
- une personne autorisée à intervenir sur le tatami, notamment pour des blessures minimes de type ongles cassés, saignements, etc ...
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Il est recommandé de prévoir la présence d'un médecin lors des compétitions et d'établir avec le(s) médecin(s) un contrat de surveillance pour la compétition.

En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

En cas de blessure lors d'un combat :

1°) Pour les catégories d'âges minimes et en dessous :

A la demande de l'arbitre, le médecin peut examiner et soigner rapidement pendant le combat sans entraîner la perte du combat.

2°) Pour les catégories d'âges cadets et au dessus :

L'arbitre peut appeler le médecin pour examiner un combattant dans les cas où une blessure à la tête ou au rachis cervical survient suite à une chute brutale ou chaque fois que l'arbitre a des doutes raisonnables quant à la survenue d'une blessure.

Dans ce cas le médecin examine le combattant dans le temps le plus court possible, indiquant à l'arbitre que le combattant peut ou non continuer le combat ou la compétition.

Le combattant peut demander à l'arbitre une intervention médicale, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire gagne.

Le médecin peut aussi demander à intervenir auprès d'un combattant, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire gagne.

Toute nécessité de soins immédiats sur le tatami entraîne la perte du combat pour le blessé excepté pour une assistance médicale brève (ongle cassé à couper, aide à la récupération suite à la contusion du scrotum et pour un saignement)

Tout saignement doit être arrêté et isolé. Des saignements peuvent être traités à plusieurs reprises mais si le même site de saignement doit être traité plus de deux fois le combattant perd. Il en est de même si le saignement ne peut pas être contenu et isolé.

En l'absence de médecin, mais en présence d'auxiliaires médicaux (kinésithérapeute, infirmier), l'arbitre le(s) sollicite et, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat afin de protéger la santé du combattant.

En l'absence de médecin et d'auxiliaires médicaux, l'arbitre, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat par le judoka, afin de protéger la santé du combattant.

En cas d'évacuation d'un judoka mineur vers un centre de secours, celui-ci doit être accompagné par un représentant majeur.

La commission médicale rappelle l'importance de la tenue des combattants, comme il est indiqué dans les règlements techniques du judo français. En particulier les combattants doivent avoir les ongles coupés courts et ne pas porter d'objet métallique, plastique ou autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire (les protège-dents sont autorisés).

La propreté corporelle du combattant, de la tenue et de l'équipement sportif est indispensable. En cas de tache de sang sur la tenue, celle-ci devra être changée immédiatement.

La surface de la compétition doit être indemne de toute souillure. L'organisateur doit prévoir le nécessaire pour assurer le nettoyage et la désinfection de la surface de compétition.

#### Article 14

La souscription d'une licence à la F.F.J.D.A. implique l'acceptation de l'intégralité du règlement particulier de lutte contre le dopage de la F.F.J.D.A., figurant en annexe 4 du règlement intérieur de la F.F.J.D.A.

### TITRE III : SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU OU DANS LES FILIERES D'ACCÈS AU SPORT DE HAUT NIVEAU OU POUR LES CANDIDATS A CETTE INSCRIPTION

#### Article 15

La F.F.J.D.A. ayant reçu délégation, en application de l'article L. 3621-2 du code la santé publique, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou pour les candidats à cette inscription.

#### Article 16

L'arrêté du 11 février 2004 fixe la nature et la périodicité des examens médicaux prévus aux articles L.3621-2 et R.3621-3 du code de la santé publique :

1. Nature des examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs  
Art.1<sup>er</sup> - Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs prévues aux articles 2 et 11 du décret du 29 avril 2002 susvisé, les sportifs doivent effectuer les examens suivants :
  - 1.1. Un examen médical réalisé, selon les recommandations de la Société française de médecine du sport et des autres sociétés savantes concernées, par un médecin diplômé en médecine du sport.
  - 1.2. Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.
  - 1.3. Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical.
  - 1.4. Une échocardiographie transthoracique de repos avec compte rendu médical.
  - 1.5. Une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon les modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardio-vasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé.  
Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.
  - 1.6. Un examen dentaire certifié par un spécialiste.

Les examens ci-dessus doivent être réalisés dans les trois mois qui précèdent l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs.

2. Nature et périodicité des examens de la surveillance médicale, communs à toutes les disciplines, pour les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau  
Art. 2 - Le contenu des examens permettant la surveillance médicale des sportifs visés à l'article L.3621-2 du code de la santé publique comprend :

- 2.1. Deux fois par an :
  - a) un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
    - un entretien ;
    - un examen physique ;
    - des mesures anthropométriques ;
    - un bilan diététique, des conseils nutritionnels et un bilan psychologique, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession.
  - b) une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.
- 2.2. Une fois par an :
  - a) un examen dentaire certifié par un spécialiste ;
  - b) un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical ;
  - c) un examen biologique pour les sportifs de plus de quinze ans, mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant :
    - numération - formule sanguine ;
    - réticulocytes ;
    - ferritine.
- 2.3. Une fois tous les quatre ans une épreuve d'effort maximale telle que précisée à l'article 1er.
- 2.4. Les candidats à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs qui ont bénéficié de l'échocardiographie alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans doivent renouveler cet examen entre dix-huit et vingt ans.

Art. 3 - Les examens prévus une fois par an à l'article 2 ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu à l'article 1er.

### Article 17

Le comité directeur fédéral désigne, sur proposition du médecin fédéral, un médecin chargé de coordonner les examens prévus pour les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau. Ce médecin coordonnateur s'appuie sur un réseau de santé régional et notamment sur des médecins de Pôles et, le cas échéant, des médecins responsables des commissions médicales de ligue et de comité et les médecins de plateaux techniques nommément agréés ou sur tout autre médecin désigné. Le médecin examinateur, au vu de l'ensemble des résultats, donne ses conclusions au sportif ou à son représentant légal. Il transmet au médecin coordonnateur les résultats et la synthèse des examens prévus à l'article 16. Un autre médecin désigné par le sportif en est également destinataire.

Ces informations doivent figurer au dossier médical du sportif et sur son carnet de santé.

Le médecin coordonnateur dresse un bilan annuel de l'action relative à cette surveillance médicale. Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale fédérale qui en suit l'établissement et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

### Article 18

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le directeur technique national, le président fédéral, le responsable médical d'un Pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou pour la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau.

Le médecin coordonnateur instruit le dossier et saisit la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.

La commission médicale saisie, statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.

En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit dans la filière d'accès au haut niveau. S'il s'agit d'un sportif de haut niveau ou en filière d'accès au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au directeur technique national.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre indication temporaire ou définitive au directeur technique national qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné. Le directeur technique national est également informé dans le cas où un sportif ne se soumet pas à l'ensemble des examens prévus par l'arrêté du 11 février 2004.

### Article 19

Une copie de l'arrêté prévu à l'article R.3621-3 (nature et périodicité des examens médicaux) et du règlement médical de la fédération est communiquée par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

### Article 20

Dans le but de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive, notamment d'origine iatrogène ou

liés à des conduites dopantes, d'autres examens complémentaires (notamment biologiques), définis dans le cadre des conventions d'objectifs signées avec le ministère des sports, peuvent être effectuées par la fédération. Parmi ceux-ci, on peut noter :

- un bilan musculaire isokinétique ;
- une mesure de la masse grasse.

#### **Article 21**

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

### **TITRE IV : MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL**

#### **Article 22**

Toute modification du règlement médical fédéral est étudiée par la commission médicale nationale, soumise au comité directeur, approuvée par l'assemblée générale fédérale et transmise au ministre chargé des sports.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA F.F.J.D.A.

ANNEXE 7

### *Organismes internes, organismes territoriaux délégataires et associations affiliées*

ANNEXE 7-1

## RÈGLEMENT PARTICULIER DU COMITÉ NATIONAL DE KENDO

### Article 1er

En référence à l'article 1er de ses statuts, la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (F.F.J.D.A.) constitue en son sein un Comité National de Kendo (C.N.K.) auquel elle confie la gestion du kendo et des disciplines qui lui sont assimilées.

Le présent règlement particulier a pour objet, conformément aux statuts et au règlement intérieur de la fédération, de définir le fonctionnement du C.N.K. au sein de l'organisation fédérale.

### Article 2 : disciplines

Les disciplines gérées par le C.N.K. sont :

- le kendo sous toutes ses formes sportives et traditionnelles ;
- le naginata, sous toutes ses formes sportives et traditionnelles ;
- le iaïdo, art martial du sabre et ses dérivés ;
- le jodo et le bo-jitsu, arts martiaux du bâton ;
- le sport chanbara ;

ainsi que toutes formes de combat qui pourraient, par la suite, être apparentées à ces disciplines par décision du comité directeur fédéral sur proposition du président du C.N.K.

### Article 3 : mission

Le C.N.K. a pour mission de gérer les activités techniques et sportives pratiquées au sein des associations et sections de kendo et disciplines assimilées affiliées à la fédération.

Dans ce cadre :

- 1°) il réglemente, organise, contrôle, développe la pratique et l'enseignement du kendo et des disciplines assimilées énumérées à l'article 2, sur l'ensemble du territoire national, en utilisant tous les moyens d'information, de diffusion et de promotion, sous l'égide fédérale ;
- 2°) il programme, organise et contrôle au sein de la fédération et de ses organismes décentralisés les manifestations sportives, les stages, la formation des cadres techniques, les examens d'enseignants, les démonstrations, des conférences, des colloques ;
- 3°) il tient un service de documentation dans le cadre du centre fédéral de documentation et d'information (C.D.I.) ; il édite, publie, diffuse, sous le timbre de la fédération, tous les documents concernant le kendo et les disciplines assimilées ;
- 4°) il entretient toutes les relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant du kendo et/ou des disciplines associées, et éventuellement propose au comité directeur fédéral l'affiliation de la fédération à ces organismes ;
- 5°) au moyen des publications fédérales et d'un bulletin spécial, le C.N.K. communique aux pratiquants des disciplines dont la gestion lui est confiée, par l'intermédiaire des associations et des organismes fédéraux décentralisés, toutes les informations d'ordre administratif, technique ou sportif nécessaires à son fonctionnement.

### Article 4 : assemblée du C.N.K.

L'assemblée du C.N.K. réunit les représentants des associations sportives affiliées à la fédération au titre des disciplines prévues à l'article 2 dont les membres pratiquent le kendo ou les disciplines qui lui sont assimilées.

Ces associations sont représentées à cette assemblée par leur président ou, en cas d'empêchement, par l'un de leurs membres dûment mandaté par son comité directeur.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé sous les réserves suivantes :

- le mandat ne peut être remis qu'à un représentant d'association membre de l'assemblée ;
- le mandataire doit être désigné par le comité directeur de l'association ;
- chaque représentant ne peut être porteur que d'un mandat en sus de la représentation de sa propre association ;
- le vote par procuration n'est pas admis pour les assemblées chargées de renouveler le comité de direction du C.N.K. ou de désigner son président, sauf pour les représentants des associations des D.O.M.-T.O.M. qui pourront désigner un mandataire dans les conditions prévues ci-dessus.

Chaque représentant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre des licences délivrées par la fédération au titre du Kendo et/ou discipline assimilée dans son association entre le 1er septembre et le 31 août de l'année sportive précédent l'assemblée, selon le barème suivant :

- moins de 10 licences : 10 voix
- de 11 à 20 licences : 20 voix
- de 21 à 50 licences : 30 voix
- pour la tranche de 51 à 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 50.

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur fédéral, le président et les membres du comité exécutif fédéral sont membres de droit de l'assemblée du C.N.K.

Y assistent avec voix consultative les membres d'honneur et bienfaiteurs de la fédération au titre du C.N.K., les membres du comité de direction du C.N.K. qui ne représentent pas leur club ainsi que les cadres techniques du C.N.K.

#### **Article 5 : fonctionnement de l'assemblée du C.N.K.**

L'assemblée du C.N.K. se réunit en session ordinaire au moins une fois par an pour délibérer sur les questions mises à son ordre du jour par le comité de direction du C.N.K.

La convocation est adressée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion par le président du C.N.K.

Les rapports annuels, moral, d'activité et financier, sont adressés à tous les membres de l'assemblée en même temps que la convocation.

L'assemblée du C.N.K. doit précéder l'assemblée générale ordinaire de la fédération.

Une assemblée peut être convoquée par le président du C.N.K., à la demande du président de la fédération, à la demande du comité de direction du C.N.K. ou à la demande du tiers au moins des clubs et sections regroupées au sein du C.N.K. représentant au moins le tiers des voix.

Le président du C.N.K. rend compte du déroulement de l'assemblée au comité directeur fédéral.

Tous les documents préparatoires à l'assemblée du C.N.K., le procès-verbal ainsi que les rapports, moral et financier, sont communiqués chaque année au secrétariat général de la fédération.

#### **Article 6 : composition du comité de direction**

Le C.N.K. est administré par un comité de direction comprenant 15 membres élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles.

Ne peuvent être élues au comité de direction que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité de direction que, les personnes titulaires d'une licence F.F.J.D.A. délivrée au titre du C.N.K. et titulaires de la ceinture noire (YUDANSHA) ou qui, pendant une période de huit années sans interruption ou douze années avec, ont acquis une connaissance suffisante des activités fédérales par l'exercice de responsabilités au sein de la fédération, effectivement pratiquantes de l'une des disciplines prévues à l'article 2.

Les membres du comité de direction s'engagent à pratiquer régulièrement leur discipline durant leur mandat.

Le comité de direction doit comprendre 15 membres élus dont :

- des membres féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés C.N.K. enregistré au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale élective ;
- 1 poste pour chacune des différentes disciplines du naginata, iaïdo, jodo, sport chanbara (\*) ;
- 1 médecin, titulaire du C.E.S., de la capacité ou du D.E.S.C. de biologie et médecine du sport ;
- 10 droit commun.

(\*) Les candidats au titre du kendo, naginata, iaïdo et jodo doivent être titulaires du 1er dan dans leur discipline ; ceux du sport chanbara doivent être titulaires du 2<sup>ème</sup> degré de qualification d'enseignement.

#### **Article 7 : élection du comité de direction**

Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée du C.N.K. par un seul tour de scrutin secret à la majorité relative.

Une liste unique fait apparaître les différentes catégories énumérées à l'article 6 ci-dessus et une catégorie « droit commun ».

Chaque candidat ne peut se présenter que dans une seule catégorie. Les noms sont classés par catégories en fonction du choix du candidat et portent éventuellement la mention « candidat sortant ».

En cas d'égalité de voix pour deux candidats d'une même catégorie, le plus âgé sera élu.

Concernant les candidats des catégories « féminines », « médecins » et « enseignant », s'ils ne sont pas élus au titre de la catégorie dans laquelle ils se sont présentés, ils peuvent l'être au titre de la catégorie « droit commun » en fonction du nombre de voix obtenu.

### Article 8 : fonctionnement du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par saison sportive, sur convocation de son président. La convocation est obligatoire si elle est demandée par la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est préparé par le bureau.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président ou à défaut le doyen d'âge assure la présidence.

Le comité de direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-là, été absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité de direction, avec voix consultative (cadres techniques, responsables de commission...).

### Article 9 : le président

Dans le respect de l'article 1er du règlement intérieur fédéral, dès l'élection du comité de direction, l'assemblée du C.N.K. élit son président.

Le président est choisi parmi les membres du comité de direction sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le président du C.N.K. est proposé à l'élection au comité directeur fédéral conformément à l'article 16 des statuts fédéraux.

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le premier vice-président ou, à défaut le doyen d'âge du comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président et après avoir le cas échéant complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur dans les conditions susvisées.

Par ailleurs, l'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

### Article 10 : bureau

Après l'élection du président, le comité de direction élit en son sein, dans le respect de l'article 1er du règlement intérieur fédéral, au scrutin secret, un bureau qui se compose, outre le président élu par l'assemblée :

- d'un premier et d'un second vice-président,
- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation et sous la présidence du président du C.N.K. ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il met en application les décisions du comité de direction, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité de direction et règle les affaires courantes.

Il peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité de direction.

### Article 11 : secteurs d'activités et commissions

Le comité de direction du C.N.K. met en place les secteurs d'activités nécessaires à son fonctionnement. Chaque secteur se compose de commissions dont les responsables peuvent ne pas être membres du comité de direction.

Elles sont composées de membres désignés en fonction de leurs qualités par le comité de direction. Un membre au moins du comité de direction doit siéger dans chacune de ces commissions.

Chaque discipline assimilée au Kendo compose une commission spécifique dont le responsable est un membre du comité de direction élu à ce titre.

Le président, le secrétaire général et le trésorier général de la fédération et ceux du C.N.K. sont membres de droit des différentes commissions.

Les responsables des différents secteurs sont désignés par le comité de direction au début de chaque olympiade.

Ils sont membres de droit des commissions créées dans leur secteur.

Les commissions sont chargées de préparer les dossiers qui seront ensuite soumis à la décision du comité de direction sur présentation du bureau et, si nécessaire, au comité exécutif fédéral.

### Article 12 : commissions régionales

Chaque ligue constitue en son sein une commission, dite commission de ligue de Kendo, ayant pour objet la gestion du kendo et des disciplines qui lui sont assimilées pratiquées par les associations affiliées de son ressort territorial.

Le responsable et les membres de la C.R.K. sont nommés par le comité directeur de la ligue sur proposition des associations prévues à l'alinéa ci-dessus réunies en assemblée générale à cet effet préalablement à l'élection du comité directeur de la ligue. A défaut, le responsable et les membres sont proposés par le comité de direction du C.N.K.

Le nombre de voix dont dispose chaque représentant d'association est déterminé en fonction du nombre de licences enregistrées au titre de leur association entre le 1er septembre et le 31 août de la saison précédente selon le barème ci-dessous :

- moins de 10 licences : 10 voix
- de 11 à 20 licences : 20 voix
- de 21 à 50 licences : 30 voix
- pour la tranche de 51 à 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 50.

La commission de ligue de Kendo est composée au minimum d'un responsable et de deux membres dont l'un assure les fonctions de secrétaire-trésorier.

Le délégué technique régional kendo, désigné par le C.N.K. sur proposition de la commission, est membre de droit de la commission de ligue de Kendo ainsi que le représentant de chaque discipline assimilée pratiquée dans la ligue.

Pour fonctionner, la commission de ligue de Kendo bénéficie d'un budget annuel préparé par ses membres et présenté dans le cadre du budget général de la ligue. Il identifie précisément les opérations en recettes et dépenses relatives à l'activité de la commission de ligue de Kendo.

La commission de ligue de Kendo reçoit de la ligue mission de mettre en œuvre la politique fédérale définie pour le kendo et ses D.A. par l'assemblée générale de la fédération sur proposition du Comité National de Kendo.

Sa mission s'inscrit dans le cadre des actions définies au titre de la convention d'objectifs.

La commission de ligue de Kendo assure la responsabilité et la gestion des activités techniques des disciplines relevant de sa compétence sur le territoire de la ligue.

Elle a en charge le développement et la promotion du kendo et de ses D.A. au sein de la ligue. Elle participe à l'information des associations.

### Article 13 : sanctions disciplinaires

Le C.N.K. doit saisir les organes disciplinaires fédéraux de tous les cas d'infractions aux statuts et règlements fédéraux qui parviennent à sa connaissance.

### Article 14 : lutte contre le dopage

Le C.N.K. se conforme aux dispositions relatives à la lutte contre le dopage prévues par le règlement intérieur fédéral.

### Article 15 : gestion comptable et ressources

La gestion comptable du C.N.K. est assurée par la fédération. Elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans la comptabilité fédérale et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le chapitre budgétaire du C.N.K. est préparé par l'assemblée du C.N.K. et est proposé à la commission de gestion fédérale en vue de son intégration dans le budget fédéral.

Les dépenses du C.N.K. sont ordonnancées par le président de la fédération qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président du C.N.K.

### Article 16 : modifications

Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale fédérale, après consultation de l'assemblée générale du C.N.K.

---

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA F.F.J.D.A.

ANNEXE 7

### *Organismes internes, organismes territoriaux déléguaires et associations affiliées*

ANNEXE 7-2

## STATUTS DU COMITE DE LA REGION ILE DE FRANCE

---

Conformément à l'article 9 des statuts de la F.F.J.D.A. et à l'article 19 du règlement intérieur fédéral, il est constitué une association régie par les dispositions de la loi de 1901 et les statuts ci-après ayant pour but de représenter les organismes territoriaux fédéraux auprès des institutions administratives et publiques, des organisations représentatives du mouvement sportif de la région Ile de France.

### TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

#### **Article premier : objet**

L'association dite « comité de la région Ile de France de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées » (C.R.I.d.F.) fondée le 15 février 1989 a pour objet de regrouper les huit ligues fédérales de la région Ile de France.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Paris, au lieu fixé dans cette commune par son comité directeur. Il peut être transféré dans une autre commune de l'Ile de France par décision de son assemblée générale.

#### **Article 2 : composition**

Sont membres du C.R.I.d.F. :

- les représentants des huit ligues franciliennes,
- les délégués des deux interrégions franciliennes.

#### **Article 3 : mission**

Le C.R.I.d.F. a pour mission de représenter ses membres auprès des différentes instances franciliennes :

- Conseil régional d'Ile de France,
- Direction régionale de la jeunesse et des sports,
- Comité régional olympique et sportif.

Il fournit un soutien logistique aux délégués et aux cadres techniques des interrégions pour la mise en œuvre de la politique fédérale sur la région Ile de France.

Il gère, dans le cadre de la filière du sport de haut niveau de la FFJDA, le niveau pôle espoir du comité de la région Ile de France.

### TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

#### **Article 4 : composition**

L'assemblée générale du comité de la région Ile de France de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées se compose des membres ci-après :

- des représentants titulaires des ligues membres à l'assemblée générale fédérale ;
- des présidents des ligues membres s'ils ne le sont pas à un autre titre ;
- les délégués des interrégions franciliennes ;
- du représentant fédéral désigné par le comité directeur de la fédération.

Assistant à l'assemblée générale avec voix consultative :

- le président fédéral ou son représentant ;
- les responsables des ETR de chaque ligue membre ;
- les conseillers techniques interrégionaux ;
- les membres d'honneur.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

#### **Article 5 : convocation et ordre du jour**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le comité directeur.

L'assemblée générale est convoquée par le président au moins vingt jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour préparé par le comité directeur est joint à la convocation.

Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers de ses membres représentant le tiers de voix.

Les membres désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent

adresser leur demande par écrit au siège du comité au moins dix jours avant la date de la réunion.

#### **Article 6 : fonctionnement**

Les membres délibérants présents de l'assemblée générale disposent d'une voix.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir plus de la moitié de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour ; elle statue alors sans condition de quorum.

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes et lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

#### **Article 7 : rôle de l'assemblée générale**

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité du comité dans le cadre de la politique générale de la fédération et des objectifs arrêtés par le comité directeur fédéral.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière du comité, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des vérificateurs aux comptes.

Le rapport de gestion, les comptes de l'exercice précédent et le budget sont adressés avec l'ordre du jour à tous les membres de l'assemblée générale.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du comité directeur.

Elle désigne le commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun ou à défaut les deux vérificateurs aux comptes chaque année.

Les candidats vérificateurs ne peuvent pas être membres du comité directeur ou de tout autre organe ou commission.

Les décisions de l'assemblée générale du comité sont toujours susceptibles d'appel devant le comité directeur fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

### **TITRE III : ADMINISTRATION**

#### **Article 8 : composition du comité directeur**

Le C.R.I.d.F. est administré par un comité directeur comprenant :

- des membres de droit : les présidents en exercice des ligues de la région I.d.F., les deux délégués des interrégions, le représentant du comité directeur fédéral ;
- des membres élus : 4 membres désignés par l'assemblée générale.

Ces derniers sont élus au scrutin secret à un tour à la majorité relative pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles. Leur mandat expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux Olympiques d'été.

Les postes à pourvoir sont ouverts à tout licencié d'une des ligues de l'I.d.F. à l'exception de ceux déjà titulaires d'un mandat de membre du bureau d'une ligue.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité directeur que, les personnes licenciées à la fédération dans une des ligues de l'I.d.F. titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, remplissant les conditions prévues au règlement intérieur fédérial et ayant fait parvenir au siège du C.R.I.d.F leur dossier de candidature, quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale élective.

Tout membre qui aura, sans excuse reconnue valable par le comité directeur, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre de droit sera considéré comme démissionnaire au cas où il quitterait la fonction au titre de laquelle il siège.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'élus au comité directeur, celui-ci peut pourvoir au remplacement de ces membres par élection lors d'une assemblée générale ou par cooptation sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de cette qualité.

### Article 9 : fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres.

Le comité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les CTI assistent aux réunions du comité directeur avec voix consultative. Les responsables des ETR peuvent être invités avec voix consultative.

Le secrétaire général du C.R.I.d.F. rédige, signe et conserve au siège du comité les procès-verbaux des réunions du comité directeur et du bureau, qui seront contresignés par le président. Ils doivent être communiqués au secrétariat général fédéral, aux délégués des interrégions et aux ligues de l'I.d.F. dans le mois suivant leur approbation.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'organisation et le fonctionnement du comité se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein du comité.

Afin de respecter le principe de l'amateurisme, les fonctions de président et de membres du bureau ne sont pas accessibles aux membres du comité directeur qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, d'enseignant rémunéré ou de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

Les membres sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi chaque année par le comité directeur. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

### Article 10 : révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- elle doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres ;
- les deux tiers de ses membres doivent être présents ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

### Article 11 : élection du président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président du C.R.I.d.F..

Le comité directeur se réunit et désigne parmi ses membres élus un candidat à la présidence du comité, qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organismes territoriaux, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

### Article 12 : attributions du président

Le président du comité préside les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur et du bureau.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions après en avoir informé le comité directeur. Elles peuvent être retirées après en avoir informé le comité directeur. Toutefois la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### Article 13 : vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui doit dans les meilleurs délais convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus. Son mandat expire avec celui du comité directeur.

### Article 14 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur ;
- les deux tiers des membres doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

#### **Article 15 : bureau**

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur est convoqué par le président dans un délai de quinze jours pour élire en son sein, sur proposition du président, les membres du bureau.

Le bureau est composé du président, du secrétaire général, du trésorier.

Il peut être élargi par la désignation d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier adjoint.

Le mandat du bureau expire avec celui du comité directeur.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité.

#### **Article 16 : chargés de missions**

Des chargés de missions peuvent être nommés par le comité directeur sur proposition du président. Ils reçoivent une lettre de mission qui définit précisément le cadre et la durée de celle-ci.

### **TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION**

#### **Article 17 : ressources**

Les ressources annuelles du comité comprennent :

- les contributions des huit ligues franciliennes dont le montant et les modalités de calcul sont soumis à l'approbation du comité directeur fédéral ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

#### **Article 18 : gestion comptable**

La comptabilité du comité est tenue conformément aux textes en vigueur sous le contrôle d'un cabinet d'expertise comptable.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 août de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Elle est certifiée pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux vérificateurs aux comptes.

Les comptes du comité sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la commission de gestion fédérale.

Le comité gère les fonds dont il dispose et peut ouvrir à ce titre tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du président. Celui-ci peut donner délégation de signature au trésorier.

La gestion générale des moyens financiers du comité est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale fédérale.

Le comité peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et alienations immobilières doivent être autorisées par le comité directeur fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale du comité.

#### **Article 19 : gestion financière**

Le président ordonne les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord du comité directeur fédéral.

### **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 20 : autorisation fédérale**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du comité directeur fédéral. Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à la décision de l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

#### **Article 21 : modification des statuts**

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire convoquée conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts. Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour. Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 22 : dissolution de l'association**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du comité directeur fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

**Article 23 : liquidation**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association. Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général fédéral.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

**Article 24 : retrait de l'agrément fédéral**

Dans le cas où le comité ne respecterait pas les directives fédérales ou la politique définie par l'assemblée générale fédérale, le comité directeur fédéral peut, par un vote à scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer l'agrément fédéral.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

## TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

**Article 25 : publicité**

Le président du comité doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dans le ressort de laquelle est situé le siège social de l'association, tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

**Article 26 : règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association doit être approuvé par le comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale du comité. Il ne peut être modifié qu'après autorisation du comité directeur fédéral.

Les présents statuts ont adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du C.R.I.d.F. du.....réunie à .....

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA F.F.J.D.A.

ANNEXE 7

### *Organismes internes, organismes territoriaux délégataires et associations affiliées*

ANNEXE 7-3

### STATUTS TYPES DE LIGUE, ORGANISME DE GESTION ET DE COORDINATION DE LA F.F.J.D.A.

#### TITRE I : OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION

##### **Article 1 : objet**

L'association dite « ligue de ..... de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées » a été fondée le .....

La ligue a pour objet de mettre en œuvre auprès des associations affiliées et des licenciés la politique fédérale sur son territoire de compétence et de contrôler, coordonner et faciliter l'activité des comités qui lui sont rattachés.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à ..... au lieu fixé dans cette commune par décision de son comité directeur après accord du comité exécutif fédéral.

##### **Article 2 : missions**

La ligue de ..... est un organisme territorial délégataire de la F.F.J.D.A. constitué conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts et de l'article 18 du règlement intérieur fédéral.

La ligue reçoit délégation de la fédération pour mener sur son territoire de compétence les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la fédération et mettre en œuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par l'assemblée générale fédérale dans le cadre des moyens définis par l'article 7 desdits statuts.

Elle peut, dans le cadre de la politique générale de la fédération, organiser des manifestations complémentaires, utiles au développement des activités fédérales.

Organisme territorial de gestion, la ligue coordonne la réalisation des conventions d'objectifs et facilite la mission des comités qui lui sont rattachés dans les domaines administratifs, financiers et techniques.

Elle anime l'équipe technique régionale.

Elle représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

##### **Article 3 : composition de la ligue**

La ligue de ..... se compose des comités de son ressort territorial.

Elle comprend également des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

#### TITRE II : L'ASSEMBLÉE GENERALE

##### **Article 4 : composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale de la ligue se compose :

- De membres avec voix délibérative :  
le président, le trésorier, le secrétaire et deux membres désignés des comités directeurs de chaque comité qui lui est rattaché.
- De membres avec voix consultative :
  - le représentant fédéral désigné par le secrétaire général fédéral ;
  - les membres du comité directeur et des commissions de la ligue qui ne siègent pas à un autre titre.

Assistant à l'assemblée générale avec voix consultative :

- les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en font la demande ;
- le délégué interrégional ;
- le conseiller technique interrégional ;
- les membres de l'équipe technique régionale ;
- le personnel rétribué de la ligue ou des comités autorisé par le président.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

### Article 5 : fonctionnement

Le nombre de voix dont disposent les représentants des comités est déterminé en fonction du nombre de licences enregistré, pour leur comité, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale, selon le barème fixé par les statuts et règlement intérieur fédéraux et sur la base des listes établies par la fédération.

Le nombre de voix est réparti pour chaque comité entre ses représentants. Si le nombre de voix n'est pas divisible par un nombre entier le solde est porté par le président.

Les voix des représentants absents sont perdues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir plus de la moitié des membres représentant plus de la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

### Article 6 : convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue au moins vingt jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour préparé par le comité directeur est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et date fixés par le comité directeur, au cours du dernier trimestre de l'année civile.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres la composant représentant au moins le tiers des voix.

Les membres désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège de la ligue au moins dix jours avant la date de la réunion.

### Article 7 : rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité de la ligue dans le cadre de la politique générale de la fédération et des missions arrêtées par le comité directeur fédéral.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de la ligue, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des commissaires vérificateurs aux comptes.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du comité directeur.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun. A défaut, elle élit deux commissaires vérificateurs aux comptes chaque année. Les candidats ne peuvent être membres du comité directeur, ni de tout autre organe ou commission de la ligue.

Les décisions de l'assemblée générale de la ligue sont susceptibles d'appel devant le comité directeur fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

## TITRE III : ADMINISTRATION

### Article 8 : composition du comité directeur

La ligue est administrée par un comité directeur comprenant les présidents des comités la composant ainsi que 5 à 9 autres membres élus par l'assemblée générale dont un au titre de la catégorie ceinture noire. Leur nombre exact est fixé par le règlement intérieur.

Ces derniers sont élus au scrutin secret à un tour à la majorité relative par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du comité directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux Olympiques d'été dès l'élection du nouveau comité directeur.

Sont membres du comité directeur avec voix consultative, les responsables des différentes commissions de la ligue qui n'en sont pas membres à un autre titre.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes licenciées à la fédération, titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, remplissant les conditions prévues aux statuts et règlement intérieur fédéraux et ayant fait parvenir au siège de la ligue leur dossier de candidature, quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale élective.

Le comité directeur doit comprendre des membres élus féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés enregistré sur le territoire de compétence de la ligue au titre de l'année sportive précédent l'assemblée générale élective.

Il doit également comprendre un membre élu au titre de la catégorie ceinture noire qui sera chargé du conseil de ligue des ceintures noires et doit être titulaire du grade de 3ème dan ou plus.

Les membres sortants non titulaires de la ceinture noire, à l'exception de la fonction de président, peuvent à titre exceptionnel se représenter à une fonction équivalente.

Les postes à pourvoir par l'assemblée générale de la ligue sont ouverts à toute personne licenciée dans une association affiliée située sur le territoire de compétence de la ligue.

Tout candidat déjà titulaire d'un mandat fédéral, à l'exception de celui de membre du comité directeur fédéral, devra démissionner de celui ci s'il est élu. Il peut être dérogé à cette disposition sur décision du comité directeur fédéral, à l'exception de la fonction de président qui ne peut être l'objet d'aucune dérogation.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre es fonction sera considéré comme démissionnaire au cas où il quitterait la fonction au titre de laquelle il a été élu.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'élus au comité directeur, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie, par cooptation, qui sera soumis à ratification de la plus proche assemblée générale, ou par appel à candidature partiel à élection lors de la plus proche assemblée générale, à l'exception du poste de président dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 14 des présents statuts.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité, ni de celle de membre de bureau.

### **Article 9 : fonctionnement du comité directeur**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres élus et la moitié des membres de droit sont présents.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du comité directeur sont susceptibles d'appel devant l'exécutif fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

Le responsable de la commission médicale régionale et le responsable de l'équipe technique régionale assistent aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Les autres membres de l'équipe technique régionale et les agents rétribués de la ligue peuvent être invités par le président avec voix consultative.

Le secrétaire général de la ligue rédige, signe et conserve au siège de la ligue les procès-verbaux des réunions du comité directeur et du bureau, qui seront contresignés par le président. Ils doivent être communiqués au secrétaire général de la fédération et au délégué fédéral d'interrégion concerné, dans un délai de trente jours.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'organisation et le fonctionnement de la ligue se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Afin de respecter le principe de l'amateurisme, les fonctions de président et de membres du bureau ne sont pas accessibles aux membres du comité directeur qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, d'enseignant rémunéré, ou de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi chaque année. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

### **Article 10 : révocation du comité directeur**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres la composant représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du comité directeur avant le terme normal de celui-ci.

### **Article 11: élection du président**

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la ligue.

Le comité directeur se réunit et désigne en son sein parmi les membres élus un candidat à la présidence de la ligue, qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même. Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de la fédération et de ses organismes territoriaux ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Est également incompatible avec le mandat de président, toute autre fonction exécutive exercée au sein des organismes territoriaux de la fédération, ainsi que l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

### **Article 12 : attributions du président**

Le président de la ligue préside les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur et du bureau.

Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président de la ligue, ou tout membre que le comité directeur désigne spécialement à cet effet parmi ses membres, assiste aux débats des assemblées générales des comités du ressort territorial de la ligue avec voix consultative. Il rend compte de sa mission au comité directeur de la ligue et au secrétariat général de la fédération.

### **Article 13 : vacance du poste de président**

En cas de vacance du poste de président de la ligue, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Son mandat expire avec celui du comité directeur.

### **Article 14 : révocation du président**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

### **Article 15 : élection du bureau**

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur est convoqué par le président dans un délai de quinze jours pour élire en son sein, sur proposition du président, les membres du bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour à la majorité relative.

Le bureau de la ligue est composé du président, du secrétaire général, du trésorier et de un ou plusieurs vice-présidents.

Un des postes de vice-présidents est réservé au candidat élu au titre de la catégorie ceinture noire et responsable du conseil de ligue des ceintures noires.

Le mandat des membres du bureau expire avec celui du comité directeur.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité.

En cas de vacance des postes de secrétaire général et trésorier, ceux-ci doivent être pourvus dès la prochaine réunion du comité directeur.

#### **Article 16 : commissions**

Le comité directeur met en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet.

Leur mission et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.

Les responsables de ces commissions sont membres consultatifs du comité directeur.

Il est notamment créé une commission de contrôle des élections.

#### **Article 17 : conférence régionale des présidents**

La conférence régionale des présidents est composée du président de la ligue et des présidents des comités.

En fonction des sujets prévus à l'ordre du jour, la conférence régionale des présidents peut être élargie aux secrétaires généraux et trésoriers de la ligue et des comités.

Le responsable de l'équipe technique régionale assiste à la conférence ainsi que toute personne utile à ses travaux invitée par le président de la ligue.

Elle a pour mission de préparer les conventions d'objectifs et d'en évaluer l'évolution et éventuellement de proposer au comité directeur des modifications à la politique de la ligue.

#### **Article 18 : conseil de ligue des ceintures noires**

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement intérieur fédéral, le comité directeur de la ligue met en place, pour la durée de chaque olympiade, le conseil de ligue des ceintures noires.

#### **Article 19 : congrès de ligue**

La ligue peut organiser chaque année un (ou des) congrès de ligue destiné(s) à accueillir les représentants des associations affiliées à la fédération de son ressort territorial suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

#### **Article 20 : conciliateur instructeur**

Il est nommé auprès de la ligue, conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, un conciliateur instructeur ayant pour mission de procéder à la résolution amiable des litiges qui lui sont soumis ou, à défaut, de saisir l'instance disciplinaire concernée.

### **TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION**

#### **Article 21 : ressources**

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- les participations fédérales au budget de la ligue conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale fédérale ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des manifestations ;
- le revenu de ses biens ;
- partie de la cotisation fédérale ;
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

#### **Article 22 : gestion comptable**

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle d'un cabinet d'expertise comptable ou de la commission financière fédérale.

Les résultats sont certifiés pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux commissaires vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 août de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes de la ligue sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la commission financière fédérale.

La ligue gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir à ce titre tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du président. Celui-ci peut donner délégation de signature au trésorier et éventuellement à d'autres membres du bureau.

La gestion générale des moyens financiers de la ligue est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale de la fédération.

La ligue peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le comité directeur fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale de la ligue.

#### **Article 23 : gestion des effectifs**

La ligue peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement dans le cadre des modalités arrêtées par l'assemblée générale de la fédération.

Le recrutement de cadres techniques est soumis à l'autorisation préalable de la direction technique nationale.

#### **Article 24 : gestion financière**

Le président ordonne les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord du comité directeur et de la commission financière fédérale.

#### **Article 25 : gestion administrative**

Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social de la ligue ou en tout autre lieu désigné par l'assemblée générale.

### **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 26 : autorisation fédérale**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du comité directeur fédéral. Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

#### **Article 27 : modification des statuts**

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts. Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres représentant la moitié des voix sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour. Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **Article 28 : dissolution de l'association**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du comité directeur fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

#### **Article 29 : liquidation**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association. Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général de la fédération.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

#### **Article 30 : retrait de la délégation fédérale**

Dans le cas où la ligue ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la fédération, le comité directeur fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

### **TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 31 : publicité**

Le président de la ligue doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dans le ressort de laquelle est situé le siège social [ou, le cas échéant au tribunal d'instance], tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

#### **Article 32 : règlement intérieur**

Le règlement intérieur de la ligue doit être approuvé par le comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de la ligue. Il ne peut être modifié qu'après autorisation du comité directeur fédéral.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale fédérale du 25 avril 2004 (Deauville) et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la ligue de ..... réunie le ..... à .....

En présence de M..... représentant la F.F.J.D.A. ( facultatif)

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DE LIGUE, ORGANISME DE GESTION ET DE COORDINATION DE LA F.F.J.D.A.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et de compléter les dispositions prévues aux statuts auxquels il est annexé.

### Article 1 : missions de la ligue

Organisme territorial fédéral de gestion la ligue reçoit mission de la fédération pour contrôler, coordonner et faciliter la mise en œuvre de la politique fédérale sur le territoire de son ressort.

Elle constitue avec les organismes de proximité que sont les comités, l'équipe qui assure la cohérence de l'action fédérale décidée par l'assemblée générale de la fédération en direction de ses membres.

L'efficacité de son action s'appuie sur l'animation des équipes administrative et technique, l'organisation commune des moyens fonctionnels et le contrôle des financements fédéraux.

### Article 2 : l'assemblée générale

La composition et le déroulement de l'assemblée générale annuelle de la ligue sont définis par les articles 4 à 7 de ses statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

L'assemblée générale entend chaque année les rapports des commissions de la ligue.

Les présidents des comités présentent chaque année un compte rendu d'activité de leur comité devant l'assemblée générale.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés, dans les deux mois qui suivent la réunion, au secrétariat général de la fédération.

### Article 3 : le comité directeur

Le comité directeur est composé des membres de droit ainsi que de ... membres conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts ; son fonctionnement est régi par l'article 9 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, par le secrétaire générale. A défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des membres du bureau. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de la séance sera assurée par le membre le plus âgé du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence qui peut être décidée par le président en cas de nécessité.

Lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres délibérants, la réunion doit se tenir dans un délai maximum de quatre semaines.

Le président peut inviter aux séances du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Les membres du comité directeur peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège de la ligue au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour devront être approuvées à la majorité simple des membres délibérants présents en début de séance pour être débattues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé lors des réunions du comité directeur.

### Article 4 : le président

Le président de la ligue est élu conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Son rôle est d'organiser l'activité de la ligue et de représenter la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif du ressort de la ligue.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre élu du comité directeur après avoir obtenu l'accord du comité directeur conformément à l'article 12 des statuts. Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat. Elles peuvent être retirées à tout moment après information du comité directeur.

### Article 5 : le bureau

Le bureau est composé du président, du secrétaire général, du trésorier et de ... vice-présidents, choisis parmi les membres élus du comité directeur.

Il se réunit entre chaque réunion du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Le responsable de l'équipe technique régionale assiste aux réunions du bureau avec voix consultative. Il se retire lorsque les questions traitées le concernent personnellement.

Le président peut inviter, aux réunions du bureau, toute personne utile à ses travaux.

Le bureau met en œuvre les décisions du comité directeur, prépare les dossiers mis à l'ordre du jour des réunions du comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il ne peut pas réunir le comité directeur.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances de la ligue, sauf de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

#### **Article 6 : délégation**

Le président est assisté dans sa mission de gestion de la ligue par les membres du bureau qui peuvent à cet effet recevoir une délégation précise du comité directeur.

Cette délégation est définie par le comité directeur qui peut la retirer par un vote à bulletin secret.

#### **Article 7 : les commissions**

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de la ligue, le comité directeur met en place les commissions nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées, notamment une commission sportive, médicale, d'arbitrage, d'enseignement, de judo et personnes handicapées et de toutes celles nécessaires au bon fonctionnement de la ligue.

Il est créé une commission de surveillance des opérations électorales dans le respect des articles 11 et 15 des statuts et règlement intérieur fédéraux.

Il nomme les responsables et leurs membres pour la durée de l'olympiade et précise leur mission. Les membres sont choisis en fonction de leur compétence parmi les licenciés de la ligue.

Conformément à l'annexe du règlement intérieur fédéral, il est également constitué une commission régionale de Kendo et DA.

Dans leur domaine de compétence, les commissions exécutent toutes les tâches qui leur incombent dans le cadre budgétaire qui leur est alloué et dans le respect des règlements fédéraux. Elles font toutes propositions et suggestions au comité directeur pour mener à bien leur mission.

Pour des tâches ponctuelles, le comité directeur peut constituer des groupes de travail dont l'animation est confiée à l'un de ses membres.

#### **Article 8 : conférence régionale des présidents**

La conférence régionale des présidents se réunit au moins deux fois par saison sportive.

Elle est présidée par le président de la ligue qui peut inviter toute personne dont les compétences sont utiles à ses travaux.

#### **Article 9 : conseil de ligue des ceintures noires**

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la ligue, le conseil de ligue des ceintures noires est composé du vice-président élu à ce titre et des membres désignés par les comités du ressort territorial de la ligue.

Sa mission est conforme aux dispositions de l'article 23 du règlement intérieur fédéral.

Le conseil de ligue des ceintures noires dans son domaine de compétence fait toutes propositions et suggestions au comité directeur de la ligue pour mener à bien sa mission.

#### **Article 10 : congrès de ligue**

Conformément à l'article 19 de ses statuts, la ligue peut organiser chaque année, en début ou fin de saison sportive, un (ou des) congrès ouvert(s) aux représentants et enseignants des associations affiliées à la fédération de son ressort territorial.

Participant également au congrès les membres des comités directeurs, des commissions des comités et de la ligue, de l'équipe technique de ligue, les agents rétribués des comités et de la ligue invités par le comité directeur, les personnes invitées par le comité directeur dont les compétences sont utiles à ses travaux.

Cette réunion porte sur les sujets établis par le comité directeur de la ligue. Elle permet de communiquer les dispositions propres au déroulement des actions qui en découlent au niveau des comités et de la ligue.

Un congrès de ligue peut travailler en réunions plénières ou en ateliers sur des thèmes mis à son ordre du jour par le comité directeur de la ligue.

Il peut concerner la totalité ou une partie du territoire de la ligue.

#### **Article 11 : organisation des compétitions et des manifestations**

La ligue a pour mission d'organiser les sélections de ligue des diverses compétitions prévues au calendrier fédéral ainsi que toutes les manifestations, stages, formations, animations définis par la politique générale de la fédération.

Elle doit veiller au strict respect des règlements fédéraux ainsi que des dispositions législatives et réglementaires liées à ces activités.

Elle s'assure de la concordance des calendriers de ligue et des comités à l'issue de la parution du calendrier fédéral.  
Pour toutes les manifestations organisées en dehors du calendrier fédéral officiel, les organismes territoriaux doivent obtenir l'accord de la direction technique nationale.

Toutes compétitions, manifestations, animations ne peuvent être organisées en dehors des organismes territoriaux fédéraux, quels qu'en soient les niveaux, qu'avec l'accord préalable :

- du comité, pour les manifestations locales ou de club ;
- de la ligue, pour les manifestations dans le ressort géographique d'un comité ;
- de la fédération, pour les manifestations dans le ressort géographique d'une ligue et au-dessus.

#### **Article 12 : les délégués fédéraux**

Conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, la ligue désigne, en début de saison sportive pour chaque manifestation prévue aux calendriers de la ligue et des comités, des délégués fédéraux et leurs suppléants qui ont pour mission de faire respecter les règlements fédéraux et l'observation par l'organisateur des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation de manifestations sportives.

Toute décision sur un cas de figure non prévu par les textes sera prise par le délégué après consultation du cadre technique, du responsable arbitrage et des membres du comité directeur présents.

Les délégués fédéraux sont désignés parmi l'ensemble des licenciés de la ligue reconnus pour leurs compétences.

Les délégués fédéraux peuvent être également missionnés pour s'assurer que les manifestations organisées en dehors des calendriers des organismes territoriaux se déroulent dans le respect des règlements édictés par la F.F.J.D.A.

A l'issue de sa mission, le délégué fédéral rédige un rapport selon le modèle établi, qu'il adresse dans les 48 heures :

- à la ligue et en copie au comité pour les manifestations sous la responsabilité du comité ;
- au siège fédéral et en copie à la ligue pour les manifestations sous la responsabilité de la ligue.

#### **Article 13 : les passages de grades**

La ligue doit se conformer aux dispositions prévues par les textes en vigueur pour l'organisation des passages de grades sur leur territoire de compétence.

Une participation financière aux frais d'organisation et administratifs est perçue suivant les modalités et les montants fixés par l'assemblée générale fédérale.

#### **Article 14 : modification du règlement intérieur**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'assemblée générale de la ligue sous réserve de l'autorisation préalable expresse du comité directeur fédéral.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale fédérale du 25 avril 2004 (Deauville) et adopté par l'assemblée générale de la ligue de ..... qui s'est tenue le ..... à .....

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA F.F.J.D.A.

ANNEXE 7

## *Organismes internes, organismes territoriaux délégataires et associations affiliées*

ANNEXE 7-5

## *STATUTS TYPES DE COMITE, ORGANISME DE PROXIMITÉ DE LA F.F.J.D.A.*

### TITRE I : OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION

#### **Article 1 : objet**

L'association dite « comité ..... de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées » a été fondée le.....

Le comité a pour objet de regrouper toutes les associations sportives affiliées à la FFJDA dont le siège social et les activités sont situés sur son territoire de compétence.

Il a également pour objet de mettre en œuvre sur son territoire de compétence la politique fédérale auprès des associations affiliées et des licenciés.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à ..... au lieu fixé dans cette commune par son comité directeur. Il peut être transféré dans une autre commune de son territoire sur décision de son comité directeur après accord de l'exécutif fédéral.

#### **Article 2 : missions**

Le comité de..... est un organisme territorial délégataire de la F.F.J.D.A. constitué conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts fédéraux et de l'article 18 du règlement intérieur fédéral.

Le comité reçoit délégation de la fédération pour mener sur son territoire de compétence les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la fédération et mettre en œuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par l'assemblée générale fédérale dans le cadre des moyens définis par l'article 7 desdits statuts.

Il peut, dans les limites de la politique fédérale et dans le cadre des conventions d'objectifs, réaliser des actions complémentaires spécifiques aux besoins exprimés par les associations de son territoire.

Membre de l'organisme territorial de gestion auquel il est rattaché, il participe activement à l'application sur le terrain de la politique fédérale par la mise en œuvre d'une action cohérente dans les domaines techniques, sportifs, administratifs et financiers notamment en participant à l'élaboration des conventions d'objectifs.

Organisme territorial de proximité, le comité assure auprès des associations affiliées un rôle essentiel de conseil dans la gestion de leurs activités relevant de la compétence fédérale.

Il représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

#### **Article 3 : composition du comité**

Le comité de ..... se compose des associations affiliées à la fédération ayant leur siège social et leurs activités situés sur son territoire de compétence.

Il comprend également des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

#### **Article 4 : cotisation-club fédérale**

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts fédéraux et de l'article 3 du règlement intérieur fédéral, les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la fédération et de ses organismes territoriaux délégataires par le paiement d'une cotisation de club fédérale annuelle dont le montant et les modalités de calcul sont fixés par l'assemblée générale fédérale.

Le comité a la charge de recouvrer chaque année cette cotisation auprès des associations affiliées qui lui sont rattachées.

Le non-paiement de la cotisation de club fédérale annuelle vaut démission.

La démission sera constatée par un courrier recommandé avec avis de réception adressé à l'association concernée par le comité.

#### **Article 5 : démission et radiation**

Les associations affiliées perdent la qualité de membre de la fédération donc de membre du comité de ..... soit par démission, soit par radiation prononcée par les instances disciplinaires fédérales conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la fédération.

## TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

### Article 6 : composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale du comité se compose :

- De membres avec voix délibérative :

Les représentants des associations définies à l'article 3 des présents statuts à jour de leur cotisation de club fédérale et de l'enregistrement des licences de leurs membres pour la saison en cours.  
A défaut, l'association ne sera pas convoquée à l'assemblée générale.

Chaque association est représentée :

Par son président et un autre de ses membres : l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur de l'association.

Ou par procuration délivrée sur décision du comité directeur de l'association à une association présente.  
Dans ce cas, les voix sont détenues par le président de l'association désignée ou son suppléant.

En cas d'empêchement du président, son suppléant est désigné par le comité directeur de l'association.

Les représentants doivent être titulaires de la licence de l'année en cours souscrite dans l'association représentée.

En cas d'absence d'un représentant, les voix de l'association sont portées par l'unique représentant présent.

- De membres avec voix consultative :

- les membres du comité directeur et des commissions qui ne siègent pas à un autre titre ;
- le président de la ligue ou son représentant ;
- le représentant fédéral désigné par le secrétaire général fédéral.

Assistant à l'assemblée générale avec voix consultative :

- les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en font la demande ;
- le responsable de l'équipe technique régionale ;
- le (ou les) cadre(s) technique(s) ;
- le personnel rétribué du comité autorisé par le président.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

### Article 7 : fonctionnement

Les représentants des associations à l'assemblée générale disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences enregistré, pour leur association, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale, selon le barème fixé par les statuts et règlement intérieur fédéraux et sur la base des listes établies par la fédération.

Les deux représentants de l'association se répartissent les voix dont dispose l'association de manière égale.

Si le nombre de voix dont dispose l'association n'est pas divisible par un nombre entier, le solde est porté par son président ou son suppléant.

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'assemblée lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit réunir au moins un tiers de ses membres ou un tiers des voix.  
Une seule procuration par club est admise.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

### Article 8 : convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité au moins vingt jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour préparé par le comité directeur est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et à la date fixés par le comité directeur, au cours du dernier trimestre de l'année civile.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix.

Les associations désireuses de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège du comité au moins dix jours avant la date de la réunion.

### Article 9 : rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité du comité dans le cadre de la politique générale de la fédération.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière du comité, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des commissaires vérificateurs aux comptes.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du comité directeur.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts fédéraux et de l'article 6 du règlement intérieur fédéral, elle désigne pour la durée de l'olympiade les représentants des associations à l'assemblée générale de la fédération et leurs suppléants.

Elle élit un commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun. A défaut, elle élit deux commissaires vérificateurs aux comptes chaque année. Les candidats ne peuvent être membres du comité directeur, ni de tout autre organe ou commission.

Les décisions de l'assemblée générale sont susceptibles d'appel devant le comité directeur fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

### TITRE III : ADMINISTRATION

#### Article 10 : composition du comité directeur

Le comité est administré par un comité directeur comprenant au minimum 5 membres dont le nombre exact est fixé par le règlement intérieur.

Ils sont élus au scrutin secret à un tour à la majorité relative par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du comité directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux Olympiques d'été dès l'élection du nouveau comité directeur.

Sont membres du comité directeur avec voix consultative, les responsables des différentes commissions du comité qui n'en sont pas membres à un autre titre.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes licenciées à la fédération et titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, il peut être dérogé à cette dernière disposition sur décision du comité directeur fédéral, à l'exception de la fonction de président qui ne peut être l'objet d'aucune dérogation.

Ne peuvent être élus au comité directeur que les candidats remplissant les conditions prévues aux statuts et règlement intérieur fédéraux et ayant fait parvenir au siège du comité leur dossier de candidature, quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale élective.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés enregistré sur le territoire de compétence du comité au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale élective.

Les membres sortants non titulaires de la ceinture noire, à l'exception de la fonction de président, peuvent à titre exceptionnel se représenter à une fonction équivalente.

Les candidats doivent être membres d'une association affiliée dont le siège social est situé dans le territoire de compétence du comité.

Tout candidat déjà titulaire d'un mandat fédéral, à l'exception de celui de membre du comité directeur fédéral, devra démissionner de celui-ci s'il est élu. Il peut être dérogé à cette disposition sur décision du comité directeur fédéral, à l'exception de la fonction de président qui ne peut être l'objet d'aucune dérogation.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'élus au comité directeur, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie, par cooptation, qui sera soumis à ratification de la plus proche assemblée générale, ou par appel à candidature partiel à élection lors de la plus proche assemblée générale, à l'exception du poste de président dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 16 des présents statuts.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité, ni de celle de membre du bureau.

### Article 11 : fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres délibérants est présente.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres délibérants présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les délégués des associations affiliées à l'assemblée générale fédérale assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Le responsable de l'équipe technique régionale ou son représentant ainsi que les cadres et assistants techniques du comité assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Le personnel rétribué du comité peut être invité par le président avec voix consultative.

Les décisions du comité directeur sont susceptibles d'appel devant l'exécutif fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

Le secrétaire général du comité rédige, signe et conserve au siège du comité les procès-verbaux des réunions du comité directeur, qui seront contresignés par le président. Ils doivent être communiqués au secrétaire général de la fédération ainsi qu'au secrétaire général de la ligue dans un délai de trente jours.

L'organisation et le fonctionnement du comité se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Afin de respecter le principe de l'amateurisme, les fonctions de président et de membres du bureau ne sont pas accessibles aux membres du comité directeur qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, d'enseignant rémunéré, ou de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi chaque année. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

### Article 12 : révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du comité directeur avant le terme normal de celui-ci.

### Article 13 : élection du président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président du comité.

Le comité directeur se réunit et désigne en son sein parmi les membres élus un candidat à la présidence et à la représentation des clubs à l'assemblée générale fédérale qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même. Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité, de la fédération et ses organismes territoriaux et internes ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Le mandat de président du comité est incompatible avec un autre mandat de président d'un autre organisme territorial fédéral, ainsi que l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales.

Le mandat de président prend fin avec celui du comité directeur.

#### **Article 14 : attributions du président**

Le président du comité préside les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur et du bureau.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président du comité est, de par sa fonction, l'un des principaux acteurs de la mise en œuvre de la politique fédérale dans le cadre de l'action développée par l'équipe régionale animée par le président de la ligue dans le cadre de la conférence territoriale des présidents.

#### **Article 15 : vacance du poste de président**

En cas de vacance du poste de président du comité, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Son mandat expire avec celui du comité directeur.

#### **Article 16 : révocation du président**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

#### **Article 17 : élection du bureau**

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur est convoqué par le président dans un délai de quinze jours pour élire en son sein, sur proposition du président, les membres du bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour à la majorité relative.

Le mandat des membres du bureau expire avec celui du comité directeur.

En cas de vacance des postes de secrétaire général et de trésorier, ceux-ci doivent être pourvus dès la prochaine réunion du comité directeur.

#### **Article 18 : commissions**

Le comité directeur met en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet.

Leur mission et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.

Les responsables de ces commissions sont membres consultatifs du comité directeur.

Il est notamment créé une commission de contrôle des élections.

#### **Article 19 : représentant des ceintures noires**

Pour chaque olympiade, le comité directeur désigne parmi les licenciés ceintures noires du ressort territorial du comité un représentant auprès du conseil de ligue des ceintures noires.

#### **Article 20 : réunions thématiques**

Au cours de chaque saison, le comité organise des réunions thématiques destinées aux représentants des associations affiliées à la fédération de son ressort territorial suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

#### **Article 21 : conciliateur instructeur**

Il est nommé auprès du comité, conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, un conciliateur instructeur ayant pour mission de procéder à la résolution amiable des litiges qui lui sont soumis, ou à défaut, de saisir l'instance disciplinaire concernée.

### **TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION**

#### **Article 22 : ressources**

Les ressources annuelles du comité comprennent :

- les participations fédérales au budget du comité conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale fédérale ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des manifestations ;
- le revenu de ses biens ;
- partie de la cotisation fédérale ;
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

### **Article 23 : gestion comptable**

La comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle d'un cabinet d'expertise comptable ou de la commission financière fédérale.

Les résultats sont certifiés pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux commissaires vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale.

Le comité gère les fonds dont il dispose et peut ouvrir à ce titre tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du président. Celui-ci peut donner délégation de signature au trésorier et éventuellement à d'autres membres du bureau.

Le bilan, le compte de résultat et une annexe sont établis annuellement pour la clôture de l'exercice au 31 août et sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et au président de la ligue et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la commission financière fédérale.

La gestion générale des moyens financiers du comité est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale de la fédération.

Le comité peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le comité directeur fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale du comité.

### **Article 24 : gestion des effectifs**

Le comité peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement dans le cadre des modalités arrêtées par l'assemblée générale de la fédération.

Le recrutement de cadres techniques est soumis à l'autorisation préalable de la direction technique nationale.

### **Article 25 : gestion financière**

Le président ordonne les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord de son comité directeur et de la commission financière fédérale.

### **Article 26 : gestion administrative**

Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social du comité ou en tout autre lieu désigné par l'assemblée générale.

## **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 27 : autorisation fédérale**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du comité directeur fédéral. Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

### **Article 28 : modification des statuts**

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts. Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres représentant la moitié des voix sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour. Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

### **Article 29 : dissolution de l'association**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du comité directeur fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

### **Article 30 : liquidation**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association. Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général de la fédération.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

**Article 31 : retrait de la délégation fédérale**

Dans le cas où le comité ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la fédération, le comité directeur fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

## TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

**Article 32 : publicité**

Le président du comité doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dans le ressort de laquelle se situe le siège social, [ou, le cas échéant au tribunal d'instance] tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

**Article 33 : règlement intérieur**

Le règlement intérieur du comité doit être approuvé par le comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale du comité. Il ne peut être modifié qu'après autorisation du comité directeur fédéral.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale fédérale du 25 avril 2004 (Deauville) et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du comité de ..... réunie le ..... à .....

En présence de M..... représentant la F.F.J.D.A. (facultatif)

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DE COMITÉ, ORGANISME DE PROXIMITÉ DE LA F.F.J.D.A.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et compléter les dispositions prévues aux statuts auxquels il est annexé.

### Article 1 : mission du comité

La mission du comité, organisme territorial délégataire de la fédération, est définie par l'article 2 de ses statuts.

Premier niveau de représentation statutaire des associations affiliées membres de la F.F.J.D.A., le comité a pour rôle d'obtenir de celles-ci la plus large participation possible aux instances de décision et de proposition que sont l'assemblée générale du comité et les réunions thématiques.

Le développement de la vie associative et des activités de proximité en direction de l'ensemble des membres et des licenciés de la F.F.J.D.A. doit guider son action dans la mise en œuvre de la politique générale de la fédération.

### Article 2 : l'assemblée générale

La composition et le déroulement de l'assemblée générale annuelle du comité sont définis par les articles 6 à 9 de ses statuts.

Elle élit pour chaque olympiade les représentants des associations affiliées à la fédération dont le siège social est situé sur le territoire du comité suivant le barème prévu à l'article 6 du règlement intérieur fédéral.

Le président du comité est désigné à cet effet par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés, dans les deux mois qui suivent la réunion, au secrétaire général de la fédération ainsi qu'au comité directeur de la ligue.

### Article 3 : le comité directeur

Le comité directeur est composé de..... membres conformément aux dispositions de l'article 10 de ses statuts ; son fonctionnement est régi par l'article 11 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 15 de ses statuts, par le secrétaire général. A défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des membres du bureau. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de séance sera assurée par le membre le plus âgé du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit d'une招ocation d'urgence qui peut être décidée par le président en cas de nécessité.

Lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres délibérants, la réunion doit se tenir dans un délai maximum de quatre semaines.

Le président peut inviter aux séances du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Les membres du comité directeur peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège du comité au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour devront être approuvées à la majorité simple des membres délibérants présents en début de séance pour être débattues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé lors des réunions du comité directeur.

### Article 4 : le président

Le président du comité est élu conformément aux dispositions de l'article 13 de ses statuts.

Son rôle est d'organiser l'activité du comité et de représenter la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre élu du comité directeur après avoir obtenu l'accord du comité directeur conformément à l'article 14 des statuts du comité. Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat. Elles peuvent être retirées à tout moment après information du comité directeur.

### Article 5 : le bureau

Le bureau est composé du président, du secrétaire général, du trésorier et de ... vice-présidents, choisis parmi les membres élus du comité directeur.

Il se réunit entre chaque réunion du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Le représentant de l'équipe technique régionale assiste aux réunions du bureau avec voix consultative. Il se retire lorsque les questions traitées le concernent personnellement.

Le président peut inviter aux réunions du bureau toute personne utile à ses travaux.

Le bureau met en œuvre les décisions du comité directeur, prépare les dossiers mis à l'ordre du jour des réunions du

comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il ne peut pas réunir le comité directeur.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances du comité, sauf de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

#### **Article 6 : délégation**

Le président est assisté dans sa mission de gestion du comité par les membres du bureau qui peuvent à cet effet recevoir une délégation précise du comité directeur.

Cette délégation est définie par le comité directeur qui peut la retirer par un vote à bulletin secret.

#### **Article 7 : les commissions**

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts du comité, le comité directeur met en place les commissions nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il est créé une commission de surveillance des opérations électorales dans le respect des articles 11 et 15 des statuts et règlement intérieur fédéraux.

Il nomme les responsables et leurs membres pour la durée de l'olympiade et précise leur mission. Les membres sont choisis pour leur compétence parmi les licenciés du ressort territorial du comité.

Dans leur domaine de compétence, les commissions exécutent toutes les tâches qui leur incombent dans le cadre budgétaire qui leur est alloué et dans le respect des règlements fédéraux. Elles font toutes propositions et suggestions au comité directeur pour mener à bien leur mission.

Pour des tâches ponctuelles, le comité directeur peut constituer des groupes de travail dont l'animation est confiée à l'un de ses membres.

#### **Article 8 : représentant des ceintures noires**

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts du comité, le comité directeur désigne parmi les licenciés ceintures noires de son ressort territorial un représentant qui siègera à ce titre au conseil de ligue des ceintures noires.

Il aura en charge l'exécution des missions du conseil de ligue sur le territoire et lors des manifestations du comité.

#### **Article 9 : réunions thématiques**

Chaque saison sportive, le comité organise des réunions dont les thèmes de travail sont choisis par le comité directeur.

Ces réunions sont destinées à informer et former les représentants des associations affiliées à la fédération dans les domaines notamment de la gestion associative, des dispositions législatives et réglementaires, des activités fédérales et de tout autre sujet utile à leur activité de dirigeant.

#### **Article 10 : organisation des compétitions et des manifestations**

Le comité a pour mission d'organiser les sélections des diverses compétitions prévues au calendrier fédéral ainsi que toutes manifestations, stages, formations, animations définis par la politique générale de la fédération.

Il doit veiller au strict respect des règlements fédéraux ainsi que des dispositions législatives et réglementaires liées à ses activités.

Il réalise son calendrier d'activités en concordance avec le calendrier de ligue à l'issue de la parution du calendrier fédéral. Il demande l'accord de la direction technique nationale par l'intermédiaire de la ligue pour l'organisation de toute manifestation hors calendrier fédéral officiel.

Toutes compétitions, manifestations, animations ne peuvent être organisées en dehors des organismes territoriaux fédéraux, quels qu'en soient les niveaux, qu'avec l'accord préalable :

- du comité, pour les manifestations locales ou de club ;
- de la ligue, pour les manifestations dans le ressort géographique d'un comité ;
- de la fédération, pour les manifestations dans le ressort géographique d'une ligue et au-dessus.

#### **Article 11 : les passages de grades**

Le comité doit se conformer aux dispositions prévues par les textes en vigueur pour l'organisation des passages de grades sur son territoire de compétence.

Une participation financière aux frais d'organisation et administratifs est perçue suivant les modalités et les montants fixés par l'assemblée générale fédérale.

#### **Article 12 : modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par l'assemblée générale du comité sous réserve de l'autorisation préalable expresse du comité directeur fédéral.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale fédérale du 25 avril 2004 (Deauville) et adopté par l'assemblée générale du comité de ..... qui s'est tenue le ..... à .....

---

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA F.F.J.D.A.

ANNEXE 7

### *Organismes internes, organismes territoriaux délégataires et associations affiliées*

ANNEXE 7-6

## **STATUTS TYPES POUR ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIÉE A LA F.F.J.D.A.**

---

### TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

#### **Article premier**

L'association dite..... fondée le..... a pour objet la pratique du judo et jujitsu, du kendo, disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à..... (préciser seulement la commune) au lieu fixé par son comité directeur.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la F.F.J.D.A. doivent être implantés dans le ressort territorial du comité dont dépend l'association.

Elle a été déclarée à..... pour les associations de province, selon le lieu du siège, à la préfecture de..... ou à la sous-préfecture de..... (1)

#### **Article 2**

Les moyens d'action sont :

- 1°) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo-jujitsu et le kendo, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- 2°) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

#### **Article 3**

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la F.F.J.D.A.

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

(1) pour les associations de Paris (75) à la préfecture de Police de Paris, pour les associations de MOSELLE, du BAS-RHIN et du HAUT-RHIN au tribunal d'instance d'arrondissement sous le numéro..... le..... J.O. du .....

(1) à maintenir ou à supprimer. Décision de l'association.

#### **Article 4**

La qualité de membre se perd par :

- 1°) la démission ;
- 2°) le décès ;
- 3°) par la radiation disciplinaire de la FFJDA ;
- 4°) la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;
- 5°) toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

### TITRE II : AFFILIATION

#### **Article 5**

L'association est affiliée à la fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

- 1°) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
- 2°) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- 3°) à se conformer, à la charte du judo français ainsi qu'aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- 4°) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
  - La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
  - La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
  - Que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.
- 5°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- 6°) à imposer à tous ses membres actifs, en plus de la licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A. ;
- 7°) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo...) ;
- 8°) à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle relève ;
- 9°) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;
- 10°) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

### TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 6

L'association est administrée par un comité directeur de SIX à QUINZE (le nombre exact des administrateurs devra être précisé par le règlement intérieur s'il en existe un ou par les statuts eux-mêmes) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 MOIS et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques). Les membres du bureau suivants (président, trésorier, secrétaire) doivent être désignés (vote à bulletin secret) parmi les membres majeurs élus au comité directeur.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association.

Le comité directeur se renouvelle par moitié, tous les deux ans (optionnel).

Les premiers membres sortants à la fin de la deuxième année sont désignés par le sort.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### Article 7

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre (ou trois fois durant la saison sportive [à choisir]) et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

#### Article 8

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

#### Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations, (possibilité de la réduire à UNE [à préciser]), au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins DIX jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.

Elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

#### Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

#### Article 11

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur du bureau, des commissions et les chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

#### Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonne les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la F.F.J.D.A., l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité

directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

## TITRE IV : DOTATION - RESSOURCES

### Article 13

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.

## TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

### Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article 5-8°) des présents statuts.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

### Article 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

### Article 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## TITRE VI : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 17

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

### Article 18

Le président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) Les modifications apportées aux statuts ;
- 2°) Le changement de titre de l'association ;
- 3°) Le transfert du siège social ;
- 4°) Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

### Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du (date) sous la présidence de M.....  
M..... représentant la F.F.J.D.A. (désigné par le comité).

## **REGLEMENT INTERIEUR POUR ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIEE A LA F.F.J.D.A.**

### **Article premier**

Ce présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

### **Article 2**

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels incombe au président qui peut donner une délégation soit au secrétaire général, soit à un membre du comité directeur (cf. article 2 des statuts 2e alinéa.).

### **Article 3**

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association sportive (porter le libellé exact). (cf. article 3 4e alinéa).

La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins les ¾ des voix valablement exprimées.

### **Article 4**

Le comité directeur est composé de..... (à préciser [entre 6 et 15], membres), conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de l'association sportive (porter le libellé exact).

Le fonctionnement de ce comité directeur est régi par les articles 6, 7 et 8 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer l'un des vice-présidents ; si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis (préparé par le bureau) et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la réunion sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.

Le comité directeur peut être convoqué à tout moment par le président, en cas de nécessité.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Tout membre du comité directeur (inscrire le libellé exact de l'association sportive) peut demander par lettre adressée au président l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général ; l'acceptation ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à main levée.

Ces demandes d'inscription doivent parvenir, au plus tard, 24 heures avant la réunion.

### **Article 5**

Le bureau est composé du président, de (préciser le nombre) vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier, si nécessaire d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint (réf. article 6 des statuts - 9e alinéa).<sup>1</sup>

Le bureau se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le président peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le bureau applique les décisions du comité directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.

### **Article 6**

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative du ..... (libellé exact de l'association sportive).

Ces pouvoirs seront définis par le comité directeur et peuvent être partiellement, ou totalement, retirés à la suite d'un vote à bulletin secret de ce comité.

### **Article 7**

En application des dispositions prévues à l'article 8 des statuts, le comité directeur peut mettre en place des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels (réf. article 8 des statuts).

En principe, les commissions et groupes sont animés par des membres du comité directeur, désignés par celui-ci.

Sauf réglementation spéciale, chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les licenciés du..... en raison de leur compétence et de leur disponibilité.

Les membres des commissions et groupes de travail doivent être agréés par le comité directeur.

Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions mais les décisions appartiennent au comité directeur.

### **Article 8**

Le présent règlement intérieur établi par le comité directeur du..... (libellé exact de l'association sportive) lors de sa séance du ..... a été adopté à l'assemblée générale du..... à..... en présence de....., représentant le comité.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur mais les nouvelles dispositions devront être soumises au comité et ratifiées par la plus proche assemblée générale.

Le Président

Le Secrétaire Général

<sup>1</sup> Remarque : le nombre de membres composant le bureau ne devrait représenter au maximum que la moitié des membres composant le comité directeur.

## **DISPOSITIONS MINIMALES NECESSAIRES POUR LES SECTIONS DE CLUBS MULTISPORTS, MJC, FOYERS RURAUX, ETC.**

### **Article 1 (1)**

La section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées de... (libellé de l'association : maison pour tous, foyer, club de..., etc.) est affiliée à la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.).

L'association s'engage, par l'intermédiaire de sa section judo, jujitsu :

- 1°) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
- 2°) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- 3°) à se conformer à la charte du judo français ainsi qu'aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- 4°) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueurs et notamment, prévoit :
  - la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
  - la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
  - que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.
- 5°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- 6°) à imposer à tous les membres de la section le paiement d'une cotisation annuelle qui comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux dispositions du règlement intérieur de la F.F.J.D.A. ;
- 7°) à imposer à tous ses membres l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par le règlement de la F.F.J.D.A. ;
- 8°) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo...) ;
- 9°) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;
- 10°) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

### **Article 2 (1)**

L'association... est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

### **Article 3 (1)**

La section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées est administrée par un comité directeur de 3 à 9 membres (fixer le nombre exact) élus au scrutin secret pour (x) ans par les membres de la section selon les modalités prévues par les statuts de l'association...

L'élection a lieu lors de l'assemblée générale de la section qui doit précéder l'assemblée générale de l'association.

L'organisation et le déroulement de l'assemblée générale de la section sont conformes aux dispositions prévues pour l'assemblée générale de l'association.

### **Article 4 (1)**

Le comité directeur, après chaque élection, élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins un président, un trésorier et un secrétaire général (préciser la composition exacte : éventuellement 1 ou 2 vice-président(s), un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint...).

Les convocations, l'organisation, le déroulement des réunions du comité directeur et du bureau sont conformes aux dispositions prévues pour les réunions du comité directeur et du bureau de l'association de...

### **Article 5 (2)**

Avec l'accord du comité directeur de l'association... la section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées est responsable de la gestion de son budget préparé par son comité directeur et voté par l'assemblée générale annuelle de l'association.

### **Article 6 (1)**

Le présent règlement annexé aux statuts et règlements de l'association de... a été adopté par l'assemblée générale annuelle de l'association le..... à.....

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur de la section judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, mais les nouvelles dispositions devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale ordinaire de l'association...

Le président de la section

Le président de l'association

(x) à préciser conformément aux statuts de l'association

(1) obligatoire

(2) facultatif



## *Missions des organismes décentralisés*



## MISSIONS DES ORGANISMES DECENTRALISES

### MISSIONS TECHNIQUES, EDUCATIVES ET SPORTIVES

PRINCIPES			
DISTRICT/DEPARTEMENT	REGION	INTERREGION	NATIONAL
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Relais de l'action fédérale vers le club</li><li>➤ Contact direct avec les clubs</li><li>➤ Aide aux clubs</li><li>➤ Développement des activités</li><li>➤ Formation des jeunes pratiquants</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Coordonner, organiser l'ensemble des activités relevant des échelons territoriaux de la région</li><li>➤ Perfectionnement et détection</li><li>➤ Formation de l'encadrement technique (professeur, arbitre, commissaire sportif)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Déconcentration de l'échelon national</li><li>➤ Niveau de sélection sportive</li><li>➤ Coordination des activités de l'interrégion</li><li>➤ Formation renforcée de l'encadrement technique (professeur, juge expression technique, arbitre, commissaire sportif)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Propose et coordonne les actions techniques sportives fédérales</li><li>➤ Sélection Equipe de France</li><li>➤ Formation supérieure de l'encadrement technique (CT, professeurs, juges, arbitres, formateurs)</li></ul>

### MISSIONS SECTEUR SPORTIF

ECHELON DISTRICT/DEPARTEMENT	ECHELON LIGUE	ECHELON INTERREGION	ECHELON NATIONAL
ANIMATION			
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Mini-poussins : 2 animations par an</li><li>➤ Poussins : 3 animations par an</li><li>➤ Benjamins : 3 animations par an<ul style="list-style-type: none"><li>- Le critérium départemental</li><li>- Manifestation d'expression technique (type 4 saisons)</li></ul></li><li>➤ Minimes : 3 animations<ul style="list-style-type: none"><li>- La coupe départementale</li><li>- Perfectionnement technique (entraînements stages-tournois)</li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Benjamins<ul style="list-style-type: none"><li>- Le critérium régional individuel et/ou par équipe départemental</li></ul></li><li>➤ Minimes :<ul style="list-style-type: none"><li>- La coupe régionale</li><li>- Perfectionnement technique (entraînements-stages-tournois)</li><li>- Activités pour les non qualifiés phase régionale</li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Minimes :<ul style="list-style-type: none"><li>- La coupe interrégionale</li><li>- Stage pour détection filière de haut niveau</li></ul></li></ul>	
COMPETITION			
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Cadets, Juniors, Seniors masculins/féminins compétition individuelle ou par équipe en fonction du nombre d'engagés</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Cadets/cadettes<ul style="list-style-type: none"><li>- Coupe régionale</li><li>- Programme sportif pour l'élite régionale (entraînements-stages-tournois)</li></ul></li><li>➤ Juniors/Seniors masculins/féminins<ul style="list-style-type: none"><li>- Championnat régional individuel ou par équipes en fonction du nombre d'engagés</li><li>- Programme sportif pour l'élite régionale (entraînements-stages-tournois)</li></ul></li><li>➤ Coupe « Entreprise »</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Cadets/Juniors/Seniors masculins/féminins</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Cadets/Juniors/Seniors masculins/féminins</li><li>➤ Compétitions officielles internationales</li></ul>

**FILIERE DE HAUT NIVEAU**

➤ Classe départementale judo (facultatif)	➤ Pôle Espoir, CREJ suivant politique sportive FFJDA		➤ Équipe de France Cadets/Juniors/Seniors Masculins/Féminins ➤ INSEP - Pôles France
---	--	--	--

**MISSIONS SECTEUR FORMATION**

ECHELON DISTRICT/DEPARTEMENT	ECHELON LIGUE	ECHELON INTERREGION	ECHELON NATIONAL
<b>ENSEIGNEMENT</b>			
➤ Action de formation par délégation de l'Ecole Régionale Judo Jujitsu	<u>Ecole Régionale Judo Jujitsu</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Formation initiale BE1</li> <li>➤ Formation continue des BE1/BE2 en exercice label « 20H »</li> <li>➤ Contrôle et suivi de l'enseignement bénévole</li> <li>➤ Perfectionnement technique des licenciés. Exemple : préparation au grade, perfectionnement judo et/ou jujitsu</li> </ul>	<u>Ecole Nationale Judo Jujitsu</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Formation initiale BE2</li> <li>➤ Formation continue des BE1/BE2 en exercice</li> <li>➤ Formation des Juges Régionaux et Interrégionaux (grade compétition et expression technique)</li> </ul>	<u>Ecole Nationale Judo Jujitsu tsu</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Coordonne les actions de l'Ecole Française</li> <li>➤ Production de documents techniques et pédagogiques</li> <li>➤ Formation continue des professeurs</li> <li>➤ Formation des juges nationaux</li> <li>➤ Formation des Cadres Techniques</li> <li>➤ Formation continue des formateurs</li> </ul>
<b>GRADE</b>			
➤ Passage de grades par délégation de la CORG	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Passage de grades/compétition</li> <li>➤ Passage de grades expression technique par délégation de l'interrégion pour UV1 et UV5 jusqu'au 4<sup>ème</sup> dan inclus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Passage de grades expression technique 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> dan</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Passage de grades 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> dan</li> </ul>
<b>ARBITRAGE</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Coupe jeune arbitre</li> <li>➤ Formation initiale</li> <li>➤ - Arbitre club <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arbitre stagiaire</li> <li>- Arbitre départemental</li> <li>- Juge arbitre</li> <li>- Préparation arbitre régional</li> <li>- Commissaire sportif niveau départemental</li> </ul> </li> <li>➤ Formation continue <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arbitre départemental</li> <li>- Commissaire sportif</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Coupe jeune arbitre</li> <li>➤ Formation initiale <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arbitre régional</li> <li>- Préparation arbitre d'interrégion</li> <li>- Commissaire sportif niveau régional</li> <li>- Préparation commissaire sportif niveau interrégion</li> </ul> </li> <li>➤ Formation continue <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arbitre régional et plus</li> <li>- Commissaire sportif</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Coupe jeune arbitre</li> <li>➤ Formation initiale <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arbitre interrégional</li> <li>- Préparation arbitre national</li> <li>- Commissaire sportif niveau interrégion</li> <li>- Préparation commissaire sportif</li> </ul> </li> <li>➤ Formation continue <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arbitre interrégional et plus</li> <li>- Commissaire sportif</li> <li>- Instructeur régional, départemental et adjoint</li> <li>- Formateur régional et départemental, commissaire sportif et adjoint</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Commission Nationale d'Arbitrage <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordonne les actions d'arbitrage fédérales</li> <li>- Sélectionne les arbitres pour les compétitions internationales</li> <li>- Formation continue des arbitres</li> <li>- Prépare les arbitres internationaux</li> </ul> </li> </ul>



**ASSURANCE**

# *Notice d'Assurance*

## **GRAS SAVOYE**



## TEXTES ADMINISTRATIFS

# ***Contrat d'assurance multipérils n° 56 307 734 J destiné à la F.F.J.D.A., à ses licenciés, ses associations affiliées, ses organismes régionaux, départementaux et internes***

## A QUOI SERT-IL ?

Ce contrat multipérils sert à couvrir :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des assurés ;
- Les accidents corporels (Individuelle Accident) et l'assistance ;

Complémentairement en cas d'insuffisance :

- Certains dommages subis par les véhicules des transporteurs bénévoles et des dirigeants, à l'exclusion notamment du vol, vandalisme, choc en stationnement... Pour les transporteurs bénévoles, la garantie prend effet du lieu de prise en charge des licenciés au point de retour correspondant au lieu où le dernier licencié quitte le véhicule. Cette garantie n'est pas acquise aux véhicules de location ;
- Les dommages d'incendie, explosion ou dégât des eaux subis par les immeubles appartenant ou loués par les personnes morales assurées au titre du présent contrat (uniquement en 2<sup>ème</sup> ligne).

## POUR QUI ?

Les licenciés de la FFJDA sous réserve des précisions propres à chacune des garanties.

## DANS QUELS LIEUX ?

Ce contrat produit ses effets dans le monde entier à l'exclusion des séjours à l'étranger de plus de 3 mois consécutifs.

## POUR QUELLES ACTIVITES ?

- La pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées dans le cadre des compétitions ou séances d'entraînement organisées dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses organismes régionaux, départementaux ou internes, des clubs ou associations affiliées ou sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la FFJDA ou toute autre personne mandatée par elle ;
- L'enseignement du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- Les manifestations de promotion organisées par les organismes assurés ou toute personne mandatée par eux ou les épreuves organisées dans le cadre d'actions à but humanitaire ;
- Les réunions et manifestations extra-sportives organisées par les organismes assurés, dans le cadre fédéral ;
- Les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés ;
- L'hébergement des invités des organismes assurés aux compétitions et/ou stages d'initiation et de perfectionnement ;
- Les déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-dessus.



## L'assurance responsabilité civile

### Définition :

C'est l'obligation qui pèse sur une personne physique ou morale de réparer un dommage subi par autrui à la suite d'un événement dont elle est responsable directement ou indirectement en application du Code Civil.

### Sont assurés :

- La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées, ses organismes régionaux, départementaux et internes de la F.F.J.D.A., les clubs et associations affiliés ;
- Leurs dirigeants statutaires et leurs préposés salariés ou bénévoles ;
- Les prestataires de services mandatés par une personne morale assurée dans le cadre de ses activités ;
- Les membres des Equipes de France et les membres licenciés y compris ceux occupant les fonctions d'arbitres, juges, etc... ;
- Les sportifs de passage non licenciés bénéficiant d'une invitation d'une journée délivrée par une association affiliée ;
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence.

### Sont couverts :

- Les dommages causés aux tiers du fait des assurés et des biens meubles ou immeubles utilisés par eux dans le cadre des activités garanties, ainsi que du fonctionnement du service médical et des œuvres sociales gérées ou subventionnées directement par les assurés ;
- Les dommages causés au personnel, y compris les stagiaires et les candidats à l'embauche, du fait des assurés dans le cadre de leur fonction d'employeurs, lorsque les dommages corporels, maladies ou infections contractées par le fait ou à l'occasion du travail, affectent des personnes non couvertes par la sécurité sociale ou lorsqu'il s'agit de maladies non reconnues par la sécurité sociale ;
- Les dommages causés aux tiers du fait des préposés utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service ou effectuant le transport de blessés ou du fait du déplacement d'un véhicule n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties ;
- Les dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général résultant des dégradations à l'occasion de la mise à disposition temporaire, même régulière et renouvelée, des locaux.

Sont également couverts les frais de défense des assurés devant une juridiction.

Outre les exclusions habituelles, propres à ce type de garantie (tels que guerre, risque nucléaire, catastrophes naturelles), sont exclus :

- Les risques normalement soumis à assurance obligatoire (notamment circuits automobiles) ou spécifique, tels que assurance automobile, incendie-explosion-dégât des eaux, assurance-construction ;
- Les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit français de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 ;
- Les amendes ;
- Les vols commis dans les locaux dont les assurés sont propriétaires ou occupants, sauf en ce qui concerne le vol par un préposé ou facilité par la négligence du préposé ;
- Les dommages résultant de sports à risques (boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yatching à plus de 5 milles des côtes, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski).

### Les montants de la garantie de base

Garanties	Montants	Franchise
<b>Dommages corporels, matériels et immatériels</b>	15 244 902 € par sinistre	Néant
<b>Dommages corporels imputables au service médical</b>	7 622 451 € par an	Néant
<b>Dommages immatériels non consécutifs ou purs</b>	1 524 490 € par sinistre	4 573 € par sinistre
<b>Atteintes à l'environnement</b>	1 524 490 € par an	Néant
<b>Défense pénale et recours</b>	45 735 € par sinistre	Néant

## *L'assurance accidents corporels*

### Définition

Le terme Accident désigne toute atteinte corporelle (lésion) non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action imprévue et soudaine d'une cause extérieure.

### Sont assurés :

- Les personnes physiques titulaires d'une licence fédérale en vigueur ou en cours d'établissement ayant souscrit l'assurance accidents corporels. Les personnes titulaires d'une garantie temporaire ;
- Le personnel de la FFJDA, les dirigeants et les bénévoles mandatés par ceux-ci ;
- Toute personne non licenciée participant à une journée « Portes Ouvertes » organisée par la F.F.J.D.A. ou un groupement sportif affilié (déclaration impérative à GRAS SAVOYE au plus tard 48 H avant la manifestation).

### Les risques garantis sont :

- Le décès qui entraîne le paiement d'un capital aux ayant-droits ;
- L'invalidité permanente partielle ou totale qui détermine le paiement d'un capital à l'assuré ;
- Les frais de traitement (médicaux, pharmaceutiques...), les frais d'hospitalisation, les frais de transport, les frais dentaires et d'appareillage optique, qui font l'objet d'un remboursement en complément des régimes de protection sociale ;
- Les pertes de salaire, prime et autre manque à gagner ou frais supplémentaires, sur présentation de justificatifs, qui déterminent le versement d'indemnités journalières à compter du 31ème jour (\* Voir « indemnité journalière » dans tableau ci-dessous) ;
- L'interruption de scolarité des licenciés qui entraîne le versement de frais de remise à niveau scolaire, à compter du 16ème jour d'interruption de la scolarité (Voir le tableau ci-dessous).

### Sont exclus :

- Les maladies ou accidents antérieurs à la date de prise d'effet du contrat (1er septembre 2001) ;
- Les faits intentionnels tels que le suicide, fait intentionnel d'un bénéficiaire ;
- Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques ;
- Les accidents résultant de la pratique de sports à risques (boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yachting à plus de 5 milles des côtes, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski).

### Les montants de garantie

<b>GARANTIE DE BASE</b>			
	<b>Licenciés</b>	<b>Dirigeants et athlètes de haut niveau</b>	<b>Franchise</b>
<b>Décès</b>	< 16 ans : 7 622 € ≥ 16 ans : 22 867 €	< 16 ans : 7 622 € ≥ 16 ans : 45 735 €	Néant
<b>Invalidité permanente</b>	30 490 €	45 735 €	Néant
<b>Invalidité permanente &gt; ou = à 60 %</b>	60 980 €	91 469 €	Néant
<b>Invalidité permanente &gt; ou = à 66 % (**)</b>	60 980 €	91 469 €	Néant
<b>Frais médicaux/ pharmaceutiques/ chirurgicaux</b>	200 % tarif convention Sécurité Sociale	200 % tarif convention Sécurité Sociale	Néant
<b>Indemnité journalière et/ou allocation quotidienne</b>	23 € par jour avec un maximum de 365 jrs.	46 € par jour avec un maximum de 365 jrs.	30 jours (*)
<b>Frais de transport</b>	457 € par sinistre		Néant
<b>Forfait optique/dentaire</b>	457 € par sinistre	762 € par sinistre	Néant
<b>Frais de remise à niveau scolaire</b>	23 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jrs.	46 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jrs.	15 jours (*)

**La garantie Accidents Corporels n'est pas obligatoire. Son coût est de 1,07 € TTC.**

(\*) Franchise ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation



(\*\*) L'invalidité permanente = ou > à 66 % entraîne le versement intégral du capital invalidité soit 60 980 € ou 91 469 € pour les dirigeants et athlètes de haut niveau.

**L'assurance Accident Corporel Grave est incluse dans cette garantie de base :**

## ***L'assurance accident corporel grave***

En cas d'accident survenant exclusivement pendant la pratique de l'activité sportive, ayant pour conséquence à dire d'expert une incapacité permanente totale et définitive (à partir d'un taux de 66%), il sera procédé au versement au licencié d'un capital de 762 245 euros.

## ***Les options complémentaires***

Gras Savoye et GENERALI FRANCE, conscients du devoir d'information que la loi fait peser sur la FFJDA, ont créé au-delà des garanties de base proposées avec la licence, une option 1 et une option 2 qui permettent d'obtenir des montants de garantie plus importants en matière de couverture des accidents corporels.

**Le coût de ces options s'élève respectivement à :**

Option 1	25 € TTC
Option 2	50 € TTC

Pour permettre l'adhésion à ces options, nous invitons les clubs à attirer l'attention de leurs licenciés de manière claire et formelle.

Le licencié désireux d'obtenir des informations ou de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club et le renvoyer à :

**Gras Savoye**  
**A l'attention de Nathalie CRETIN « Sports et Evènements »**  
**Immeuble « Le Vendôme »**  
**12-14, rue du Centre**  
**93197 Noisy-le-Grand Cedex**  
**Tel. : 01.45.92.70.91 / Fax : 01.45.92.70.89 / E-mail : nathalie.cretin@grassavoye.com**

en joignant un chèque du montant de l'option choisie à l'ordre de Gras Savoye et en précisant le numéro de contrat de GENERALI FRANCE (**n°56 307 734 J.**).

	Option 1 (25 €TTC)	Option 2 (50 €TTC)	Franchise
<b>Décès</b>	< 16 ans : 7 622 € ≥ 16 ans : 45 735 €	< 16 ans : 7 622 € ≥ 16 ans : 76 225 €	Néant
<b>Invalidité permanente</b>	45 735 €	76 225 €	Néant
<b>Invalidité permanente &gt; ou = à 60%</b>	91 469 €	152 449 €	Néant
<b>Invalidité permanente &gt; ou = à 66 % (**)</b>	91 469 €	152 449 €	Néant
<b>Frais médicaux/ pharmaceutiques/ chirurgicaux</b>	200 % tarif convention Sécurité Sociale	300 % tarif convention Sécurité Sociale	Néant
<b>Indemnité journalière et/ou allocation quotidienne</b>	30 € par jour avec un maximum de 365 j.	46 € par jour avec un maximum de 365 j	30 jours (*)
<b>Frais de transport</b>	457 € par sinistre		Néant
<b>Forfait optique/dentaire</b>	762 € par sinistre	1524 € par sinistre	Néant
<b>Frais de remise à niveau scolaire</b>	30 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 j.	46 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 j.	15 jours (*)

(\*) Franchise ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation



(\*\*) L'invalidité permanente = ou > à 66 % entraîne le versement intégral du capital invalidité soit 91 469 € (option 1) ou 152 449 € (option 2).



## *L'assistance*

*Sont assurées l'ensemble des personnes physiques détenant une licence F.F.J.D.A.*

### **Les prestations garanties sont :**

- Le rapatriement ou le transport sanitaire ;
- La visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger ;
- La prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 3 811 € TTC pour les licenciés et de 15 245 € TTC pour les dirigeants et les athlètes de haut niveau, déduction faite d'une franchise de 30 € HT.
- Le rapatriement, le transport du corps en cas de décès et la prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 1 067 €

**L'assistance n'intervient qu'après appel au 01.41.85.94.23 en précisant FFJ code produit n°D63.**

## *L'assurance 2ème ligne multirisques incendie/explosion/dégât des eaux*

Sont couverts les dommages d'incendie, d'explosion ou dégât des eaux, causés aux immeubles et à leur contenu, dont les clubs ou personnes morales assurés au titre de ce contrat sont propriétaires, copropriétaires ou locataires.

Cette garantie intervient uniquement en complément des contrats multirisques souscrits par les clubs ou personnes morales. Cela signifie qu'il doit obligatoirement exister une garantie de première ligne souscrite par le club ou la personne morale pour un montant minimum de couverture de 457 347 €

### **Les montants de garantie**

<b>Garanties</b>	<b>Montant</b>	<b>Franchise</b>
<b>Incendie-explosion-dégât des eaux</b>	7 622 451 € par an et pour l'ensemble des assurés	Montant des garanties 1ère ligne avec un minimum de 457 347 €



## ***L'assurance dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles et dirigeants***

Sont couverts les dommages causés aux véhicules des transporteurs bénévoles, c'est-à-dire de toute personne, licenciée ou non, missionnée par les assurés (fédération, organismes régionaux, départementaux, internes, clubs), utilisant un véhicule pour conduire gratuitement des licenciés sur les lieux d'activités sportives.

Cette garantie prend effet du lieu de prise en charge effective des licenciés au point de retour, correspondant au lieu où le dernier licencié transporté quitte le véhicule.

Sont couverts également les dommages causés aux véhicules des dirigeants statutaires et des membres des commissions de la Fédération, de ses organismes régionaux, départementaux ou internes, des arbitres et commissaires sportifs, dès lors qu'ils agissent dans un cadre lié à leurs fonctions fédérales.

Cette garantie n'est pas acquise aux véhicules de sociétés de locations (Avis, Hertz,...)

### **Les montants de garantie**

Garanties	Montants	Franchise
<b>Dommages subis par le véhicule</b>	Valeur vénale du véhicule avec un maximum de 762 245 € par an pour l'ensemble des véhicules	Néant

**Principales exclusions :** Vol, tentative de vol, vandalisme (excepté pour les dirigeants), choc en stationnement avec tiers non identifié, absence de permis de conduire, conduite en état d'ivresse.

#### **Déclaration de sinistres**

Tout accident ou dommage doit être déclaré à Gras Savoye dans les cinq jours. L'adhérent doit demander à son club le formulaire prévu à cet effet et le faire signer par un responsable du club, avant de l'envoyer à l'adresse ci-dessous.

#### **Prescription**

Conformément au Code des Assurances toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

**Pour tous renseignements ou toute déclaration de sinistre, contactez :**

**GRAS SAVOYE**

**Nathalie CRETIN – Sports, Evènements et Risques Spéciaux**

Immeuble « le Vendôme »

12-14, rue du Centre

93197 Noisy-le-Grand Cedex

**Tél. 01.45.92.70.91 / Fax : 01.45.92.70.89**

**E-mail : nathalie.cretin@grassavoye.com**

**Tel. Déclarations de sinistres : 01.45.92.70.21 / Fax 01.45.92.70.89**

**Ce document n'est pas un contrat d'assurance.**

**Il ne reprend que les grandes lignes du contrat n°56 307 734 J.**

**Ce document n'engage pas la responsabilité de GENERALI FRANCE,  
Gras Savoye et la FFJDA au-delà de la limite du contrat précité.**

**PROTECTION JURIDIQUE  
FEDERATION FRANCAISE DE JUDO  
F.F.J.D.A.**

**21 - 25, Avenue de la Porte de Châtillon 75014 PARIS**

La vie associative n'est pas toujours de tout repos et les sources de conflits de plus en plus nombreuses.

- Si, au delà de l'esprit sportif qui doit rester la règle, vous faites l'objet d'une poursuite abusive ;
  - Si, à l'inverse, vous êtes victime d'un préjudice ;
- notre assistance juridique vous est acquise dans les conditions qui suivent.

**EXTRAIT DES CONDITIONS DU CONTRAT COLLECTIF N° 50.610.029 SOUSCRIT PAR  
LA F.F.J.D.A. AUPRES DE L'EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE (E.P.J.)**

**I QUI EST BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE ?**

Sont assurés et bénéficient des prestations :

**1. LES PERSONNES MORALES SUIVANTES (et leurs organes ou organismes internes) :**

- la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées,
- les Organes et Organismes internes prévus aux Statuts de la Fédération,
- les Ligues,
- les Comités,
- les Clubs et Associations affiliés,

**2. LES PERSONNES PHYSIQUES SUIVANTES :**

- les responsables : dirigeants et représentants statutaires des associations sus nommées : présidents, vice-Présidents, secrétaires généraux, trésoriers, et autres membres des bureaux ou comités directeurs.
- les présidents des clubs « omnisports » ayant une activité « Judo et Disciplines Associées » et les responsables des sections « Judo » des dits clubs : présidents, vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers, quand bien même ils n'auraient pas le titre de dirigeant statutaire,
- les cadres techniques (permanents et détachés),
- les chargés de mission,
- les éducateurs sportifs,
- les commissaires sportifs,
- les arbitres,
- les médecins,

dans le cadre de leurs activités sportives ou statutaires relevant de la F.F.J.D.A.

**3. LES LICENCIES DE BASE,**

dans le cadre de leurs activités sportives ou statutaires relevant de la F.F.J.D.A.

**II QUELS SONT LES LITIGES GARANTIS ?**

**A) Pour les personnes « morales » la garantie s'exerce lors de tout litige :**

- relatif à la gestion et à l'exercice de vos activités statutaires, administratives, sportives, ou connexes,
- relatif aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires, administratives,
- relatif aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage,
- né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de la Fédération, des ligues, des comités, des organismes internes ou des clubs, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire ou sportive,
- vous opposant à l'un de vos salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
- vous opposant à l'Administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès-verbal ou un redressement,
- ou encore, à l'occasion d'un contrôle fiscal, et ce, dès le déclenchement de la procédure de vérification.

B) Pour les **personnes « physiques »** :

- lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel ou matériel, ou d'un préjudice financier, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives, statutaires ou connexes, y compris lors des déplacements et voyages.

Cette garantie s'applique également dans le cas de « diffamation » à l'encontre de la personne assurée.

- et pour la représentation et la défense de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.

Dans tous les cas, votre Défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative, ou pénale.

**III CERTAINS LITIGES SONT-ILS EXCLUS ?**

Oui, nous n'intervenons pas dans les dossiers litigieux déjà engagés judiciairement ou dans ceux dont vous aviez connaissance à la prise d'effet de la garantie.

D'autre part, notre garantie ne s'applique pas :

1. aux procédures découlant d'un crime ou d'un délit caractérisé par un fait intentionnel,
2. aux actions que vos Assureurs de Responsabilités sont réputés prendre en charge au titre de leurs garanties, sauf si vous êtes en conflit d'intérêts avec eux,
3. aux litiges vous opposant à toute Entreprise de construction, pour les désordres devant être réparés par l'assurance obligatoire « Dommages-Ouvrages » prévue par la Loi du 4 Janvier 1978,
4. relatifs au recouvrement de créances impayées ou de cotisations associatives,
5. découlant de votre état de cessation de paiement, surendettement, insolvabilité, ou procédures relatives à l'aménagement de délai de paiement,
6. résultant de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout fondement légitime, à l'exécution d'une obligation contractuelle librement souscrite ou acceptée,
7. concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection de droit d'auteur, dessin et modèle, logiciel, marque, brevet et certificat d'utilité publique,
8. découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe,
9. résultant de conflits « collectifs » du travail : lock-out, grève, émeute, mouvement populaire,
10. les litiges opposants les licenciés de base entre eux,
11. les litiges que les personnes physiques assurées pourraient avoir à l'encontre de la FFJDA, des ligues, des comités, des organismes internes ou des associations affiliées,
12. les litiges que pourraient avoir les ligues, les comités, les organismes internes ou les clubs, à l'encontre de la FFJDA,
13. les litiges opposant les ligues, les comités, et les organismes internes entre eux,
14. les litiges opposant les associations affiliées aux comités, aux ligues, ou aux organismes internes,
15. aux litiges de votre vie privée ou familiale.

**IV QUEL EST L'OBJET DE LA PRESTATION ?**

Trois niveaux d'intervention vous sont acquis :

**1°) Le Renseignement Téléphonique :**

En vue de **prévenir la survenance d'un litige garanti**, vous pouvez contacter par téléphone notre Service Juridique afin d'obtenir un avis à caractère documentaire ou un **renseignement de principe**.

**2°) L'Assistance Juridique « amiable » :**

- après examen du dossier en cause, **nous vous conseillons** sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,
- chaque fois que cela est possible, nous vous fournissons notre **assistance au plan amiable**, en vue d'aboutir à **la solution la plus conforme à vos intérêts**.

**3°) L'Assistance « aux procédures » :**

- en cas de besoin, **nous prenons en charge financièrement**, dans les limites prévues au « tableau des montants de la garantie », les **dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes**, c'est-à-dire :

- les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel,
- les frais taxables de tout auxiliaire de justice (huissier, expert, avocat, avoué) dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au chapitre VII.

Toutefois, la prise en charge par EPJ de tout « recours en justice » ne s'exerce pas pour les préjudices dont le montant est inférieur à 400 €

## V A-T-ON-LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ?

OUI, et deux solutions vous sont offertes :

1. Vous choisissez **votre propre Défenseur**, vous réglez ses honoraires et, sur présentation de factures acquittées, **nous vous remboursons** dans la limite des plafonds indiqués au chapitre VII ci-après.
2. Ou bien vous préférez vous adresser à **notre Avocat-Correspondant local**. En ce cas vous n'avez à faire aucune **avance de fonds car nous intervenons en « tiers payant »**, et les plafonds visés au chapitre VII ne s'appliquent pas.

**Dans tous les cas vous devez avoir notre accord avant de saisir l'Avocat, sous peine de non garantie.**

## VI QUELLES SONT LES DEPENSES NON COUVERTES ?

**Nous ne garantissons pas le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles et assimilées,**

**Non plus que les dépens au sens des dispositions des Article 695 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi que les condamnations au titre de l'Article 700 du même Code, des Articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale et de l'Article L 761.1 du Code de la Justice Administrative.**

**Ainsi que tout honoraire ou émolumment dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.**

**En outre, si la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou lorsque vous obtenez du Tribunal une indemnité en application des dispositions de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, des Articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'Article L 761.1. du Code de la Justice Administrative, nous sommes subrogés dans vos droits sur ces allocations à concurrence des sommes exposées au titre de notre garantie.**

## VII LA GARANTIE FINANCIERE EST ELLE PLAFFONNEE ?

Globalement, **par dossier**, et quelle que soit la longueur de la procédure (1ère Instance, Appel, Cassation ou Conseil d'Etat), l'engagement d'EPJ est de :

- A) 20.000 € TTC pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française et assimilée ou d'un pays membre de l'Union Européenne.
- B) 10.000 € TTC pour ceux relevant de la compétence d'une juridiction située sur tout autre territoire dans le reste du monde.
- C) 50.000 € TTC en cas de pluralité de sinistres découlant d'un fait génératrice identique.

A l'intérieur de ces enveloppes sont compris :

- les honoraires d'expert-comptable, en cas de contrôle fiscal, à hauteur de 2 300 € TTC,
- les frais et honoraires de votre Avocat, lorsque vous faites appel à votre propre Défenseur, selon les plafonds TTC cumulatifs suivants :

## Notice d'Information

### ***Plafonds de remboursement TTC***

Assistance à une expertise ou à une mesure d'instruction	400 €
Représentation devant une commission administrative	350 €
Référé provision	500 €
Référé expertise en demande	400 €
Autres référés	500 €
Ordonnance ou Requête	400 €
 Médiation pénale	 400 €
Tribunal de Police	- infraction au Code de la Route 350 € - autres 500 €
Tribunal Correctionnel	- sans constitution de partie civile 600 € - avec constitution de partie civile 800 €
Cours d'Assises	1 500 €
 Tribunal d'Instance	 600 €
Tribunal de Grande Instance ou Tribunal Administratif	800 €
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	800 €
Tribunal de Commerce	800 €
Conseil des Prud'hommes	- conciliation 450 € - jugement 800 € - départage 500 €
Appel	- en matière de police 400 € - en matière correctionnelle 800 € - autres matières 1 000 €
 Cour de Cassation ou Conseil d'Etat	 1 500 €
Transaction amiable menée à son terme par l'Avocat et ayant abouti à un protocole signé par les parties	380 € à 950 € selon l'espèce
Fixation du loyer en matière de baux commerciaux	- dépôt de mémoire 450 € - assistance expertise 350 € - procédure au fond (T.G.I.) 600 €
Procédures fiscales	- phase de redressement 600 € - phase de commission 600 € - recours administratif 800 €
Toute autre juridiction	610 €

Si vous êtes assujetti au régime de la T.V.A., les remboursements sont effectués hors taxe.

### **VIII A QUI S'ADRESSER ?**

**1°) Renseignement téléphonique :** du Lundi au Vendredi, de 9 H 00 à 18 H 00, les Juristes d'EPJ vous renseignent en direct

**N°AZUR 0810 185 185 (prix d'un appel local) – Mot de passe : 50.610.029**

**2°) Assistance Juridique et traitement des dossiers :**

les mêmes personnes peuvent se charger de votre dossier MAIS votre demande doit être produite auprès de :

**FFJDA 21/25, Avenue de la Porte de Châtillon 75014 PARIS ☎ : 01.40.52.16.16**

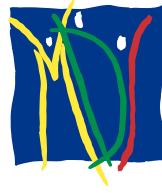
qui fera suivre à E.P.J. votre « Déclaration » après avoir validé votre qualité de bénéficiaire.



La présente notice d'information constitue un extrait des Dispositions Générales du contrat collectif. L'intégralité des dispositions contractuelles est à votre disposition à l'adresse de la FFJDA, ou bien au siège de l'Européenne de Protection Juridique (EPJ), S.A. au capital de 2.610.000 € Entreprise régie par le Code des Assurances RCS Paris B 304 177629

Siège Social et Adresse Postale : 7 boulevard Haussmann 75442 Paris Cedex 09  
EPJ est membre du Groupe GENERALI.

### **Dispositions en vigueur depuis le 1er Septembre 2004**



**GROUPE MDS**  
Mutuelle des Sportifs

## ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS (\*)

### NOTICE D'INFORMATION

(\*) Contrat régi par le code des assurances

#### PRENEUR D'ASSURANCE :

**LA MUTUELLE DES SPORTIFS - 4, rue de Vienne - BP 605 - 75367 PARIS Cedex 08**

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité  
Mutuelle immatriculée au Registre National des Mutualées sous le n°422 801 910

#### POUR LE COMPTE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Institut du Judo : 21-25, avenue de la Porte de Châtillon - 75014 PARIS

**ASSUREUR : AIG EUROPE Tour AIG - 92079 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX**

SA au capital de 25.000.000 € - Entreprise régie par le Code des assurances  
RCS Nanterre B 552 128 795 00135 - TVA CEE FR 41 552 128 795

**PRESENTATION : PASS'SPORTS & LOISIRS - Assurances et Conseil - 1, rue de Vienne - 75008 PARIS**

SASU au capital de 330.144 Euros - RCS Paris : B 434 560 199

#### CONDITIONS PARTICULIERES

##### I. NOM ET ADRESSE DU SOUSCRIPTEUR :

F.F.J.D.A.

##### INSTITUT DU JUDO :

21-25, AVENUE DE LA PORTE DE CHÂTILLON  
75014 PARIS

##### I bis. NOM ET ADRESSE DU PRENEUR D'ASSURANCE :

MUTUELLE DES SPORTIFS  
4 RUE DE VIENNE - BP 605 - 75367 PARIS CEDEX 08

Agissant pour le compte du souscripteur

##### II. MONTANT DES GARANTIES :

16.000.000 EUROS PAR PERIODE D'ASSURANCE AVEC UNE SOUS-LIMITE DE 1.600.000 EUROS PAR SINISTRE ET PAR ASSOCIATION.

##### III. FRANCHISE PAR RECLAMATION : NEANT

##### IV. /

##### V. APPLICABILITE DU CONTRAT :

MONDE ENTIER A L'EXCLUSION DES RECLAMATIONS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT FONDÉES SUR DES FAUTES PROFESSIONNELLES COMMISES AU SEIN DES FILIALES DES PAYS DE COMMON LAW.

##### VI. DATE D'EFFET :

1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2001

##### VII. DATE D'ECHEANCE :

1<sup>er</sup> SEPTEMBRE

##### VIII. PREMIERE PERIODE D'ASSURANCE :

DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2001 AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2002

#### CONVENTIONS SPECIALES

#### PREAMBULE

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations faites à l'*assureur* dans le questionnaire, ses annexes et les documents fournis par le *souscripteur*, qui font partie intégrante du présent contrat.

Un assuré ne sera pas tenu responsable des informations communiquées ou non communiquées par un autre *assuré* et/ou par le signataire du questionnaire pour l'application des garanties du présent contrat en sa faveur.

Il est entendu que les garanties s'appliquent uniquement aux *réclamations* introduites à l'encontre des *assurés* au cours de la *période d'assurance* ou de la période de garantie subséquente, et que la prime perçue pour ces garanties est établie sur cette base.

#### 1. OBJET DES GARANTIES

##### 1.1. RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS

Le présent contrat a pour objet de rembourser les *assurés* ou de prendre en charge en leur lieu et place le règlement du *sinistre* résultant de toute *réclamation* introduite à leur encontre pendant la période d'assurance, mettant en jeu leur responsabilité civile personnelle ou solidaire, et imputable à toute *faute professionnelle*, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions de *dirigeant*.

##### 1.2. REMBOURSEMENT DE LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE

Dans le cas où elle peut légalement prendre à sa charge le règlement du *sinistre* et des *frais de défense* résultant de toute *réclamation* introduite à l'encontre des assurés pendant la *période d'assurance*, mettant en jeu leur responsabilité civile personnelle ou solidaire, et imputable à toute *faute professionnelle*, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions de *dirigeant*, le présent contrat a également pour objet de rembourser la *personne morale souscriptrice* ou de prendre en charge le règlement du *sinistre* en ses lieu et place.

##### 1.3. DEFENSE CIVILE ET DEFENSE PENALE DES DIRIGEANTS

Le présent contrat a également pour objet de garantir les *frais de défense* exposés :

- pour la défense civile (judiciaire, amiable, ou arbitrale), et/ou
- pour la défense pénale,

des *assurés*, afférents à toute *réclamation* introduite à leur encontre pendant la *période d'assurance*, mettant en jeu leur responsabilité personnelle ou solidaire, et imputable à toute *faute professionnelle*, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions de *dirigeant*.

*L'assureur* fait l'avance de ces *frais de défense* dans l'attente de l'issue définitive de la *réclamation* conformément aux dispositions de l'article 8. des présentes Conventions Spéciales.

#### 2. DEFINITIONS

Pour l'exécution du contrat, on entend par :

##### 2.1. ASSURES :

Les *dirigeants* passés, présents, ou futurs de la *personne morale souscriptrice*.

##### 2.2. DIRIGEANTS :

Les *dirigeants* de droit ainsi que les *dirigeants* de fait, étant précisé qu'on entend par :

- a) *dirigeant de droit* : toute personne physique, salariée ou non, investie dans ses fonctions régulièrement au regard de la Loi et des statuts, notamment :

- Les Présidents de Conseil d'Administration,
- Les Directeurs Généraux,
- Les Administrateurs,

- Les Représentants Permanents des personnes morales administrateurs,
  - Les Membres du Directoire et leur président,
  - Les Membres du Conseil de Surveillance et leur président,
  - Les Gérants,
  - Les Liquidateurs amiables de toute *filiale*,
  - Les Présidents,
  - Les Vice-Présidents,
  - Les Trésoriers,
  - Les Secrétaires,
- ainsi que toute personne physique qui serait investie au regard d'une législation étrangère de fonctions similaires.

b) *dirigeant de fait* : toute personne physique, salariée ou non, qui verrait sa responsabilité engagée en tant que *dirigeant de fait de la personne morale souscriptrice* par un tribunal ou toute personne physique recherchée pour une *faute professionnelle* commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

### 2.3. ASSUREUR :

AIG EUROPE  
TOUR AIG  
92079 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX

### 2.4. FAUTE PROFESSIONNELLE :

Tout manquement des *assurés* aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion commise par imprudence ou négligence, par omission, par erreur, par déclaration inexacte et, en général tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité des *assurés* et ce exclusivement dans leurs fonctions de *dirigeant de droit* ou de *dirigeant de fait de la personne morale souscriptrice*.

Toutes les *fautes professionnelles* apparentées, continues ou répétées constituent une seule et même *faute professionnelle*.

### 2.5. FILIALE :

- Toute personne morale française ou étrangère dans laquelle le *souscripteur* détient, à la date d'effet du présent contrat ou antérieurement, plus de 50 % des droits de vote soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs *filiales*.
- Toute personne morale qui viendrait à être acquise ou créée pendant la *période d'assurance* et détenue à plus de 50 % des droits de vote soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs *filiales*.
- Toute personne morale dans laquelle le *souscripteur* directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs *filiales* nomme la majorité des *dirigeants de droit* ou bénéficie d'un contrat de management par lequel la gestion de cette personne morale lui est confiée.
- Toute association ou fondation exclusivement constituée ou gérée par le *souscripteur* et/ou l'une de ses *filiales*.

Les garanties du présent contrat s'appliquent uniquement aux *réclamations* fondées sur ou ayant pour origine des *fautes professionnelles* commises :

- postérieurement à la date à laquelle la personne morale devient ou est devenue une *filiale*, et
- antérieurement à la date à laquelle la personne morale cesse ou a cessé d'être une *filiale*.

*La personne morale souscriptrice* a la possibilité de demander à *l'assureur* d'étendre les garanties du présent contrat aux *réclamations* fondées sur ou ayant pour origine des *fautes professionnelles* commises antérieurement à la date à laquelle la personne morale devient ou est devenue une *filiale*.

Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de *l'assureur* qui a la possibilité de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les dispositions du présent contrat en considération de cette extension.

### 2.6. FRAIS DE DEFENSE :

Les honoraires et frais divers, notamment frais de procédure, frais de comparaison, frais correspondant à une caution dans le cadre d'une procédure d'appel et frais d'expertise, afférents à une *réclamation* faite à l'encontre des *assurés* et nécessaires à leur défense.

Ne constituent en aucun cas des *frais de défense* les salaires de tout *dirigeant* ou de tout employé de *la personne morale souscriptrice*.

**EST EXCLUE DES FRAIS DE DEFENSE LA CAUTION QUE LES ASSURES SERAIENT TENUS DE PAYER DANS LE CADRE DE TOUTE POURSUITE, ENQUÊTE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION PENALE, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE CETTE CAUTION.**

### 2.7. PAYS DE COMMON LAW

Les Etats dont le droit commun résulte non de textes législatifs mais de la pratique des juridictions. Ces états sont les suivants : Royaume-Uni, République d'Irlande, Australie, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Afrique du Sud.

### 2.8. PERIODE D'ASSURANCE

- Pour la première période d'assurance, la période fixée au VIII des conditions particulières.
- Pour les périodes d'assurance suivantes, la période comprise entre :
  - deux échéances annuelles consécutives, ou
  - la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

### 2.9. RECLAMATION :

- Toute procédure contentieuse introduite par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un *assuré* visant à la réparation d'un préjudice pécuniaire ou moral ayant pour origine toute *faute professionnelle* ;
- Toute demande écrite faite par toute personne physique ou morale dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un *assuré* pour toute *faute professionnelle* ;
- Toute enquête, poursuite, instruction ou investigation pénale menée à l'encontre d'un *assuré* pour toute *faute professionnelle* ;
- Toute enquête ou poursuite administrative menée à l'encontre d'un *assuré* pour toute *faute professionnelle*.

Toutes les *réclamations* résultant d'une même *faute professionnelle* ou d'une même série de *fautes professionnelles* constituent une seule et même *réclamation*.

### 2.10. SINISTRE :

Les conséquences pécuniaires que les *assurés* sont personnellement tenus de payer en raison d'une décision d'un tribunal civil, administratif ou répressif, d'une sentence arbitrale, ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de *l'assureur*, suite à toute *réclamation* introduite à leur encontre pendant la *période d'assurance*.

### 2.11. SOUSCRIPTEUR :

La personne morale désignée au I des Conditions Particulières du présent contrat agissant pour le compte et au profit des *assurés*.

### 2.12. PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE :

Le souscripteur du présent contrat et chacune de ses filiales ainsi que :

- Le Comité Directeur Fédéral,
- Les Ligues,
- Les Comités Départementaux,
- Les Organismes internes,
- Les Associations affiliées.

### 3. EXTENSIONS

Les extensions suivantes font partie du présent contrat et sont soumises à toutes ses conditions et exclusions :

### 3.1. GARANTIE SUBSEQUENTE

En cas de résiliation du présent contrat, les *assurés* bénéficient d'une période de garantie subséquente de 36 (trente six) mois succédant immédiatement à la dernière *période d'assurance* durant laquelle les *assurés* ou *la personne morale souscriptrice* peuvent notifier à *l'assureur* toute *réclamation* faite à l'encontre des *assurés* pour toute *faute professionnelle* ayant été commise antérieurement à la date d'effet de la résiliation du contrat.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de modification structurelle du *souscripteur* prévue à l'article 4, les *assurés* bénéficient d'une période de garantie subséquente de 36 (trente six) mois succédant immédiatement à la dernière *période d'assurance* durant laquelle les *assurés* ou *la personne morale souscriptrice* peuvent notifier à *l'assureur* toute *réclamation* faite à l'encontre des *assurés* pour toute *faute professionnelle* ayant été commise antérieurement à la modification structurelle du *souscripteur*.

Après l'expiration de cette période de 36 (trente six) mois, le *souscripteur* a la possibilité de demander à *l'assureur* l'extension de la période de garantie subséquente. Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de *l'assureur* qui a la possibilité de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les dispositions du présent contrat en considération de cette extension.

Le montant des garanties pour la période de garantie subséquente est celui disponible au titre de la dernière *période d'assurance*. Ce montant de garantie fait partie intégrante du montant de garantie de la dernière *période d'assurance*.

Ce montant constitue le maximum de l'indemnité auquel est tenu *l'assureur* pour tous *sinistres* et/ou *frais de défense* entrant dans le cadre des garanties du présent contrat pour l'ensemble des *réclamations* introduites à l'encontre des *assurés* pendant la dernière *période d'assurance* et la période de garantie subséquente.

La présente extension 3.1 des Conventions Spéciales ne pourra être mise en œuvre :

- en cas de résiliation du contrat pour non-paiement des primes,
- ou en cas de remplacement du présent contrat par un autre contrat couvrant tout ou partie des mêmes risques et souscrit auprès d'American International Group.

### **3.2. ENQUETE, INSTRUCTION, INVESTIGATION MENEES A L'ENCONTRE DE LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE**

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues aux honoraires et frais divers nécessaires à la préparation de la défense personnelle des *assurés*, dans le cadre de toute comparution nécessitée par toute enquête, instruction, investigation ou toute autre procédure officielle civile, administrative ou pénale menée à l'encontre de la *personne morale souscriptrice*, si les faits ou circonstances sont susceptibles de donner naissance à une *réclamation* faite à l'encontre des *assurés*.

### **3.3. HERITIERS, LEGATAIRES, REPRESENTANTS LEGAUX ET AYANTS-CAUSE**

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à toute *réclamation* fondée sur des *fautes professionnelles* commises par les assurés et introduite à l'encontre des héritiers, légataires, représentants légaux et ayants-cause des *assurés* décédés ou frappés d'incapacité juridique ou déclarés en faillite personnelle ou ayant sollicité un moratoire ou un sursis de paiement.

### **3.4. CONJOINTS**

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à toute *réclamation* fondée sur des *fautes professionnelles* commises par les assurés, introduite à l'encontre de leur conjoint et visant à obtenir réparation sur les biens communs.

### **4. DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES MODIFICATIONS DU RISQUE**

#### *Modifications structurelles du souscripteur.*

Si, au cours de la *période d'assurance*, le *souscripteur* fusionne avec une personne morale extérieure à la *personne morale souscriptrice*, les garanties du présent contrat resteront acquises aux *assurés* pour les seules *réclamations* relatives à des *fautes professionnelles* ayant été commises antérieurement à ces modifications structurelles du *souscripteur*.

Le présent contrat sera automatiquement résilié à l'issue de la *période d'assurance* au cours de laquelle est intervenue une telle modification structurelle du *souscripteur*.

Le *souscripteur* ou les *assurés* ont la possibilité de demander à *l'assureur* le maintien des garanties du présent contrat pour des *réclamations* fondées sur des *fautes professionnelles* commises postérieurement à ces modifications structurelles du *souscripteur*. Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de l'assureur qui a la possibilité de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les dispositions du contrat en considération de ces modifications structurelles du *souscripteur*.

### **5. EXCLUSIONS**

#### SONT EXCLUES DES GARANTIES :

##### **5.1 LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :**

a) UN AVANTAGE PERSONNEL, PECUNIAIRE OU EN NATURE, OU UNE REMUNERATION AUQUEL UN ASSURE N'AVAIT PAS LEGALEMENT DROIT ;

b) UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU UNE FAUTE DOLOSAVE COMMISE PAR UN ASSURE ;

Les exclusions prévues ci-dessus s'appliquent uniquement aux *assurés* bénéficiaires de l'avantage ou de la rémunération visés à l'article 5.1 a) ou responsables de la faute visée à l'article 5.1 b), s'il est démontré par une décision de justice définitive ou reconnu par *l'assuré* qu'il a effectivement bénéficié de cet avantage ou de cette rémunération, ou commis cette faute.

**5.2 LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE ENQUETE OU PROCEDURE AMIABLE, ADMINISTRATIVE JUDICIAIRE OU ARBITRALE ANTERIEURE A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT OU DONT LES FAITS SONT IDENTIQUES ET SE RATTACHENT A CETTE PREMIERE PROCEDURE ;**

**5.3 LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE DES FAUTES PROFESSIONNELLES OU DES CIRCONSTANCES QUI ONT ETE NOTIFYEES OU DECLAREES DANS LE CADRE DE TOUT AUTRE CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT TOUT OU PARTIE DES MEMES RISQUES ET/OU DONT LE PRESENT CONTRAT EST UN RENOUVELLEMENT, UN REMPLACEMENT OU AUQUEL LE PRESENT CONTRAT SUCCÈDE DANS LE TEMPS ;**

**5.4 LES RECLAMATIONS VISANT A OBTENIR DIRECTEMENT LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL, AINSI QUE DE TOUT DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUITIF A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL ;**

### **5.5 LES AMENDES ET PENALITES IMPOSEES AUX ASSURES PAR LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION ;**

Cette exclusion ne s'applique pas à la partie des dettes sociales mise à la charge des *assurés* par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en comblement de passif prévue par l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou par toute réglementation étrangère similaire.

### **6. MONTANT DES GARANTIES**

Le montant des garanties fixé au II des Conditions Particulières s'applique par *période d'assurance*.

Ce montant constitue le maximum de l'indemnité auquel est tenu *l'assureur* pour tous *sinistres* et/ou *frais de défense* entrant dans le cadre des garanties du présent contrat pour l'ensemble des *réclamations* introduites à l'encontre des *assurés* pendant la *période d'assurance* ou de garantie subséquente.

Le montant des garanties s'appliquant aux *frais de défense* n'est pas sous-limité et fait partie intégrante du montant des garanties fixé au II des Conditions Particulières.

Les garanties interviennent sans franchise.

Le montant des garanties s'épuise par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur éligibilité.

Dans le cas où une *réclamation* est garantie par le présent contrat et par toute autre police souscrite auprès d'une personne morale faisant partie du groupe American International Group, le montant cumulé des indemnités versées par le Groupe AIG pour cette réclamation ne saurait excéder 25 millions d'EUROS. La présente disposition ne modifie pas les autres termes et conditions des polices d'assurance en cause.

### **7. DECLARATION DE RECLAMATION**

Les déclarations de *réclamation* sont faites par écrit au Directeur du Département Sinistres d'AIG EUROPE- TOUR AIG 92079 LA DEFENSE 2 CEDEX.

Conformément aux dispositions des Conditions Générales et dès que possible, la *personne morale souscriptrice* ou *les assurés* ont l'obligation d'informer l'assureur par écrit de toute *réclamation* introduite pendant la *période d'assurance* ou la période de garantie subséquente.

Toutes les *réclamations* résultant d'une même *faute professionnelle* sont réputées introduites à la date à laquelle la première d'entre elles a été introduite.

Si pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente, la personne morale souscriptrice ou les assurés ont connaissance de faits ou de circonstances qui sont susceptibles de donner naissance à une réclamation, ils peuvent :

- notifier à *l'assureur* par écrit ces faits ou circonstances avec les dates et les personnes concernées, et
- expliciter les raisons pour lesquelles ils anticipent une réclamation.

En conséquence, une *réclamation* attribuable à ces faits ou circonstances préalablement déclarés à *l'assureur*, sera considérée comme ayant été faite à la date de la première notification.

### **8. AVANCE DES FRAIS DE DEFENSE**

*L'assureur* avance tous les *frais de défense*, dans la limite du montant des garanties disponibles, avant l'issue définitive de la *réclamation* selon les modalités d'une convention préalable établie entre *l'assureur* et la *personne morale souscriptrice* ou *les assurés*.

Seuls les *frais de défense* autorisés par *l'assureur* feront l'objet d'un règlement ; *l'assureur* ne pourra refuser ce règlement sans motif valable.

Les *frais de défense* réglés par *l'assureur* lui seront remboursés par *l'assuré* au seul cas où il est démontré par *l'assureur*, ou par toute décision de justice définitive d'un tribunal civil, répressif, administratif ou arbitral, que la *réclamation* n'était pas couverte par les garanties du présent contrat.

Les *frais de défense* réglés par *l'assureur* ne font pas l'objet d'un remboursement par *l'assuré* dans la mesure où la *réclamation* fondée sur la faute alléguée susceptible d'être couverte au titre du présent contrat donne lieu :

- Soit à une décision de justice définitive de non-responsabilité,
- Soit à un abandon des poursuites à l'encontre de *l'assuré*,
- Soit à une transaction amiable acceptée par *l'assureur*.

## 9. Défense - Allocation

Les assurés ont le libre choix de leur conseil et ont l'obligation de se défendre. L'*assureur* n'est pas dans l'obligation de pourvoir à la défense des assurés.

L'*assureur* peut s'associer à la défense des *assurés*. Les *assurés* ont l'obligation d'apporter toute information qui peut être réclamée par l'*assureur*.

En cas de *réclamation* faite conjointement à l'encontre de la *personne morale souscriptrice* et des *assurés*, les règlements des *sinistres* et/ou des frais de défense seront répartis équitablement entre la *personne morale souscriptrice* et les *assurés* avec l'accord préalable de l'*assureur*.

## 10. Applicabilité du contrat

Le contrat couvre les *réclamations* introduites à l'encontre des assurés dans le monde entier à l'exclusion des réclamations directement ou indirectement fondées sur des fautes professionnelles commises au sein des filiales des pays de Common Law.

## 11. Convention

Le *souscripteur* s'engage à fournir à l'*assureur*, 75 jours au moins avant chaque échéance :

- le dernier bilan et compte de résultat consolidé (ou le dernier budget) du *souscripteur*, ou à défaut, le dernier bilan et compte de résultat du *souscripteur* et de chacune des personnes morales considérées comme filiales, les annexes et le rapport de gestion du dernier exercice ;

L'*assureur* s'engage à communiquer les conditions de renouvellement 30 jours au plus tard après réception des éléments ci-dessus.

## 12. Durée

Le présent contrat est conclu à compter de la date fixée au VI des Conditions Particulières.

Le présent contrat arrive à échéance à la date fixée au VII des Conditions Particulières.

Le présent contrat se renouvelle automatiquement à la fin de chaque *période d'assurance* pour une nouvelle *période d'assurance* sauf résiliation faite par l'*assureur* ou le *souscripteur* par lettre recommandée adressée un mois avant l'échéance fixée au VII des Conditions Particulières.

## 13. Non résiliation par l'*assureur* après réclamation

Par dérogation à l'article R 113-10 du code des assurances, l'*assureur* renonce à son droit à résiliation en cours de *période d'assurance* après *réclamation*.

## 14. Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit français.

## EXTENSION DES GARANTIES DANS LE CADRE DES RECLAMATIONS LIEES AUX RAPPORTS SOCIAUX

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que le contrat est modifié comme suit :

### Extension de garantie :

Les garanties sont expressément étendues aux *réclamations liées aux rapports sociaux*, y compris celles qui ont pour objet la réparation de tout préjudice moral, faites à l'encontre des *assurés* et mettant en jeu leur responsabilité personnelle ou solidaire en raison d'une *faute professionnelle* réelle ou allégée.

### Définitions :

Pour l'application de la présente extension, on entend par :

a) *assurés* : Les *dirigeants*, tels que la définition en est donnée dans les Conventions Spéciales, ainsi que tout employé de la *personne morale souscriptrice*.

b) *réclamation liée aux rapports sociaux* : toute *réclamation* concernant un employé actuel, ancien ou potentiel de la *personne morale souscriptrice* et fondée sur ou ayant pour origine :

- I tout licenciement abusif, résiliation ou non reconduction abusive de contrat de travail, prouvé ou allégé ;
- II toute fausse déclaration relative à l'emploi,
- III tout refus abusif d'emploi ou de promotion,
- IV toute privation abusive d'opportunité de carrière,
- V toute mesure disciplinaire abusive, ou tout harcèlement sexuel, psychologique ou professionnel (notamment fondé sur des prétenues conditions de travail harassantes) ;
- VI toute discrimination illégale, qu'elle soit directe, indirecte, intentionnelle ou non intentionnelle, toute atteinte à la vie privée, ou toute diffamation liée à l'emploi ;
- VII tout manquement aux règles en vigueur au sein de la *personne morale souscriptrice* en matière de rapports sociaux.

### Exclusions :

Pour l'application de la présente extension seulement :

### L'EXCLUSION SUIVANTE EST AJOUTEE AUX EXCLUSIONS DE LA POLICE :

SONT EXCLUES DES GARANTIES LES « RECLAMATIONS LIEES AUX RAPPORTS SOCIAUX » FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE ENQUETE OU PROCEDURE AMIABLE, ADMINISTRATIVE JUDICIAIRE OU ARBITRALE ANTERIEURE A LA DATE D'EFFET DE LA PRESENTE EXTENSION OU DONT LES FAITS SONT IDENTIQUES ET SE RATTACHENT A CETTE PREMIERE PROCEDURE.

### Montant des garanties – Franchise :

Le montant des garanties s'appliquant à cette extension n'est pas sous limité et fait partie intégrante du *montant des garanties* fixé à l'article II des Conditions Particulières.

Le montant de la franchise est celui fixé à l'article III des Conditions Particulières.

### Territorialité :

Cette extension de garantie s'applique aux réclamations faites à l'encontre des *assurés* dans le MONDE ENTIER A L'EXCLUSION DES RECLAMATIONS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT FONDEES SUR DES FAUTES PROFESSIONNELLES COMMISES AU SEIN DES FILIALES DES PAYS DE COMMON LAW.

IL N'EST PAS AUTREMENT DEROGE AUX CLAUSES, CONDITIONS ET EXCLUSIONS DU PRESENT CONTRAT.

## PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEFENSE DANS LE CADRE DES RECLAMATIONS CONJOINTES

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que le contrat est modifié comme suit :

Le dernier paragraphe de l'article 9. Défense-Allocation des Conventions Spéciales est supprimé et remplacé par :

En cas de *réclamation* faite conjointement à l'encontre de la *personne morale souscriptrice* et des *assurés*,

- l'ensemble des *frais de défense* exposés dans le cadre de cette *réclamation* par la *personne morale souscriptrice* et les *assurés* seront pris en charge par l'*assureur* dans les conditions prévues à l'article 8. Avance des Frais de défense.

- les conséquences péquénaires que la *personne morale souscriptrice* et les *assurés* sont conjointement et solidairement tenus de payer en vertu d'une décision d'un tribunal civil, administratif, répressif ou arbitral ou en vertu d'une transaction passée et acceptée par la *personne morale souscriptrice* et les *assurés* avec le consentement écrit préalable de l'*assureur*, seront répartis équitablement entre la *personne morale souscriptrice* et les *assurés* avec l'accord préalable de l'*assureur*.

SONT EXCLUES DES GARANTIES DE LA PRESENTE EXTENSION LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE ENQUETE OU PROCEDURE AMIABLE, ADMINISTRATIVE JUDICIAIRE OU ARBITRALE ANTERIEURE A LA DATE D'EFFET DE LA PRESENTE EXTENSION OU DONT LES FAITS SONT IDENTIQUES ET SE RATTACHENT A CETTE PREMIERE PROCEDURE ;

IL N'EST PAS AUTREMENT DEROGE AUX CLAUSES, CONDITIONS ET EXCLUSIONS DU PRESENT CONTRAT.

POUR TOUTE INFORMATION,  
POUR TOUTE DÉCLARATION DE SINISTRE,

S'ADRESSER À

**PASS'SPORTS & LOISIRS**

ASSURANCES ET CONSEIL

1, rue de Vienne - 75008 PARIS

Tél. : 01 58 22 28 00 - Fax : 01 58 22 21 16



TEXTES ADMINISTRATIFS  
**LICENCES 2004/2005**

---

**LICENCE F.F.J.D.A.**

***Utilisation des formulaires licence  
pour la saison 2004/2005***

*(Voir également au début du recueil)*



# TEXTES ADMINISTRATIFS

## LICENCES 2004/2005

### TARIFS

- Licences Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.
- . Ceintures de couleur et ceintures noires : 29 euros avec assurances et 27,93 euros sans l'assurance accidents corporels
- Passeport sportif Judo Jujitsu : 8 euros

### LICENCE

La prise de licence à la F.F.J.D.A est assurée par les clubs affiliés.

L'établissement de la licence du président de l'association déclenche les garanties apportées à l'association par le contrat groupe souscrit par la F.F.J.D.A. auprès de Gras Savoye. Le Président devra donc être licencié en priorité ainsi que son comité directeur.

Tous les adhérents de l'association, quel que soit leur âge ou leur fonction, doivent être licenciés à la F.F.J.D.A. (Si une modification de dirigeants du club intervient, en avertir immédiatement la F.F.J.D.A. au moyen des formulaires " contrat club " de mise à jour. Il en est de même pour les enseignants).

La prise de licence s'effectue selon les modalités décrites ci-dessous.

### OBLIGATIONS MEDICALES

Conformément à l'article 3622-1 du code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, valable pour toutes les disciplines à l'exception de celles mentionnées par le médecin et de celles pour lesquelles un examen plus approfondi est nécessaire<sup>1</sup>.

### PROCEDURES

#### 1 - FORMULAIRE LICENCE DE LA SAISON 2004-2005

Nous vous rappelons que la prise de licence à une fédération sportive est un acte juridique et doit être traitée avec rigueur ; c'est pour cela que nous vous demandons de suivre scrupuleusement les procédures de prises de licences (voir pages imprimées à cet effet).

Vous avez reçu, courant juin des formulaires de licence de la saison 2004/2005 qui servent pour les renouvellements (pré-imprimés au nom des adhérents) et les nouvelles licences qu'elles soient de couleurs ou noires.

Cet imprimé comprend une liasse de trois formulaires :

- le premier à retourner dûment complété à la F.F.J.D.A. (**signature obligatoire précédée de la mention " lu et approuvé "**) ;
- le troisième à conserver par le club ; il vous servira de fichier " adhérents-licenciés " pour la saison 2004/2005. Nous vous conseillons donc de les conserver dans un classeur ;
- le deuxième et la notice assurance à **remettre impérativement à l'adhérent lorsqu'il signera sa demande de licence.**

Ces deux derniers formulaires, dûment signés par le licencié, tiennent lieu d'attestation provisoire de licence.

**Très important :** Vous devez veiller à ce que les adresses et les années de naissance soient correctes et qu'aucune erreur ne figure sur le formulaire.

La case marquée DOJO (salle d'entraînement) "A-B-C" juste à côté du sexe et du nom du licencié permet d'identifier si votre club possède plusieurs salles d'entraînement et le lieu de pratique.

Y inscrire la lettre correspondante selon le cas :

DOJO A - DOJO PRINCIPAL

DOJO B - 2<sup>ème</sup> DOJO annexe

<sup>1</sup> Le judo ne fait pas partie de la liste des disciplines sportives nécessitant un examen médical approfondi et spécifique selon l'arrêté du 28 avril 2000.



# TEXTES ADMINISTRATIFS

## LICENCES 2004/2005

DOJO C - 3<sup>ème</sup> DOJO annexe

Les cases non renseignées seront considérées comme dojo " A ".

Cette information nous permettra de trier par dojo des listings des licenciés et de vous faciliter ainsi les formalités de réadhésion.

### 2 - ADHESIONS OU CHANGEMENT DE CLUB

Vous devez utiliser le même imprimé " FORMULAIRE LICENCE " de la SAISON 2004-2005 c'est-à-dire remplir un formulaire sur lequel ont seulement été pré imprimés le nom du club et son numéro d'identification.

### 3 – ABONNEMENT A « JUDO MAGAZINE »

Vous devez utiliser le même imprimé " FORMULAIRE LICENCE " de la SAISON 2004-2005 c'est-à-dire cocher l'abonnement à la revue sur le formulaire, **l'abonnement est nominatif**.

### 4- BORDEREAU RECAPITULATIF DE PAIEMENT

Ce formulaire comporte deux feuillets, le premier destiné à la FFJDA, le second pour votre fichier club (il vous servira pour les vérifications).

Les formulaires de licence dûment remplis et signés doivent être adressés à la FFJDA avec le bordereau récapitulatif de paiement ; **ils doivent comporter les mêmes nom et numéro de club** et être accompagnés d'un chèque bancaire ou postal (aucun autre mode de paiement ne sera accepté). Rappel : il est formellement **interdit de joindre des espèces**.

Bien préciser le nombre de licences et le montant total par catégorie.

Bien préciser le nombre d'abonnement à « Judo Magazine ».

Les chèques devront être libellés à l'ordre de la FFJDA. Un chèque global sur la totalité des licences est souhaitable ; **il ne devra régler que les licences**. Si un achat est effectué en même temps, un autre chèque spécifique devra être établi.

**Important** : le club recevra directement :

1/ Les cartes licence 2004-2005 KYU, CEINTURES NOIRES et KENDO

2/ La vignette passeport à coller sur le passeport sportif et la vignette « code barres » à coller au dos de la carte licence 2004-2005.

Elles doivent être distribuées aux licenciés Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines associés.

**Remarque** : Dans le cas où le club ne recevrait pas un formulaire pré-établi pour un licencié de la saison précédente, il devra procéder comme pour un nouveau et indiquer le numéro de la licence de la dernière saison.

**Si un bordereau accompagne des licences de plusieurs clubs, lors de la saisie, les licences seront traitées au nom du club indiqué sur ledit bordereau.**

Aucune adresse indiquée sur ces documents ne sera prise en charge.

### ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Les athlètes de haut niveau qui souhaitent changer de club doivent le faire dans le respect de la réglementation figurant dans le règlement intérieur de la F.F.J.D.A. et ceci à la date prévue pour ces changements.

Les athlètes concernés sont ceux qui figurent sur les listes suivantes :

- La liste première division de la F.F.J.D.A établie à la suite des championnats de France 1<sup>ère</sup> division de la saison en cours ;
- Les athlètes inscrits sur les listes de l'INSEP de la saison concernée.



# TEXTES ADMINISTRATIFS

## LICENCES 2004/2005

### COUPE D'ENTREPRISE

L'inscription aux coupes d'entreprise se fera sur présentation de la licence fédérale et d'une attestation patronale.

### MODALITES DE PAIEMENT

Le titre de paiement doit obligatoirement être joint à l'envoi des formulaires licence :

1/ Par chèque bancaire à l'ordre de la F.F.J.D.A. quelle que soit la discipline (Judo, Jujitsu, Kendo ou disciplines associées).

2/ Par chèque postal à l'ordre de la F.F.J.D.A., sans mentionner le numéro de compte postal. Jamais au nom d'une personne déterminée.

*VEUILLEZ TOUJOURS RAPPELER LE NOM EXACT DU CLUB ET SON ADRESSE AINSI QUE SON NUMERO D'IDENTIFICATION QUE VOUS RETROUVEZ SUR LES DOCUMENTS LICENCE.*

Rappel : IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE JOINDRE DES ESPECES

### FICHIERS INFORMATIQUES

**Information aux licenciés :** Le licencié par l'intermédiaire du club est informé que la loi du 6 janvier 1978 (art. 26 et 27) précise qu'il possède un droit d'accès et de rectification sur les informations informatisées portées sur sa carte licence et que ses nom et adresse peuvent faire l'objet d'une cession à des partenaires commerciaux, et qu'il peut s'y opposer en informant la F.F.J.D.A.

### PASSEPORT SPORTIF

Le « passeport sportif » de la F.F.J.D.A. est obligatoire.

Les passeports sont à votre disposition dans les ligues.

*LE PASSEPORT CONSTITUE LA PREUVE OFFICIELLE DU GRADE DU LICENCIE.*

Le passeport facilite d'autre part toutes les formalités administratives : résultats de compétitions, dates d'accession aux différents échelons du corps des arbitres, qualité de dirigeant, éventuellement date de changement d'association, de ligue, etc.

*LE PASSEPORT EST EXIGE A CHAQUE COMPETITION ET AUX PASSAGES DE GRADES.*

Il est validé chaque année par le timbre détachable à retirer auprès de votre club qui doit être obligatoirement collé à l'emplacement réservé à cet effet. Il est obtenu auprès de la ligue d'appartenance.

Les homologations des grades sur le passeport se font également auprès de la ligue.

Le passeport est valable huit ans et sa validité court jusqu'à la fin de la saison entamée.

Un PASSEPORT JEUNE a été créé pour les judokas de moins de 15 ans.

Il se présente comme un document officialisant toute son activité de judoka (compétitions, stages, etc. ...) comme un carnet de grades et un memento judo.

C'est un lien efficace et utile entre l'élève, le club et les parents. Le jeune y trouvera tous ses programmes ceinture par ceinture jusqu'à la ceinture marron incluse. Il y collera son timbre passeport de la saison sportive en cours.

Le passeport jeune est valable jusqu'à l'âge de 15 ans.



## ***LISTE DES HAUTS GRADES JUDO, JUJITSU***

---

### **10 EME DAN**

KAWAISHI Mikinosuke – 75 †

### **9 EME DAN**

AWAZU Shozo – 01.01.89  
COURTINE Henri – 09.12.94  
MICHIGAMI Haku – 10.12.75 †  
PARISET Bernard – 09.12.94

### **8 EME DAN**

BOURGOIN Michel – 03.12.93  
BOURREAU André – 03.12.93  
GROSSAIN Lionel – 03.12.93  
GRUEL Maurice – 17.12.90  
LAGLAINE Jacques – 17.12.91  
LE BERRE Jacques – 03.12.93  
MIDAN Bernard – 17.12.90 †  
PELLETIER Guy – 17.12.90  
ROUGE Jean-Luc – 27.11.03



## 7 EME DAN

ALBERTINI Pierre – 09.12.94  
ALEXANDRE Marc – 22.11.01  
ALGISI Michel – 22.12.97  
ALLARI José – 09.12.94  
ANDRIEU Paul – 01.01.93  
ARBUS Roger – 13.12.86  
AUFFRAY Guy – 03.12.93  
BARRACO Raymond – 08.12.85  
BARTHES Jacques – 22.12.97  
BAUDOT Georges – 08.12.85  
BENOIT Georges – 22.12.97  
BESSON François – 10.12.02  
BOURGEAUX Jean – 01.01.93  
BRONDANI Jean-Claude – 03.12.93  
BROUSSE Pierre – 17.12.91 †  
CANU Fabien – 22.11.01  
CARREGA Roméo – 10.12.02  
CHALIER Maxime – 14.11.86  
CHARRIER Michel – 22.12.97  
CHEVALIER Félix – 22.11.01  
CLEMENT Patrick – 09.12.94  
COCHE Jean-Paul – 17.12.90  
COLLARD Claude – 05.01.96  
COMBES Louis – 27.11.03  
COUZINIE Emile – 22.12.97  
DAZZI Robert – 06.03.85 †  
DEGIOANNINI Roméo – 17.12.90  
DEGLISE-FAVRE Maurice – 16.06.89  
DELVAUX Jacques – 05.01.96  
DELVINGT Yves – 22.11.01  
DESMET Armand – 03.12.89  
DEYDIER Brigitte – 27.11.03  
DUPUIS Guy – 28.06.86  
FEIST Serge – 17.12.91  
FLERCHINGER Jean-Jacques 03.12.89  
FOUILLET Paulette – 22.11.01  
FRANCESCHI Michel - 07.12.92  
GAINIER Gérard – 22.11.01  
GAUTIER Gérard – 22.11.01  
GRESS Georges – 01.01.93  
GUICHARD Pierre – 09.12.94  
HIRANO Ryosaku – 30.04.97  
HOCDE Jean-Michel – 22.11.01  
JAZARIN Jean-Lucien – 06.03.85 †  
LACAY Marc – 09.12.94  
LAFOSSE Jean – 14.03.86 †  
LEMOINE Alphonse – 03.12.89  
MAGNANA Guy – 17.12.91  
MALLET Claude – 14.11.86  
MARDON Michel – 07.09.90 †  
MARTEL Pierre – 01.01.93 †  
MAZZI Louis – 09.12.94  
MENNESSIER Henri – 09.12.94 †  
MESENBURG Claude – 06.01.89  
MESSNER Bernard – 22.11.01  
MONDUCCI Henri – 08.12.85  
MOREAU Raymond – 27.11.03  
MOUNIER Jean-Jacques – 05.01.96  
NAZARET René – 22.11.01  
NORIS Jacques – 13.12.86  
OUDART Serge – 13.12.86  
PACALIER Romain – 16.06.92  
PARIES Jean – 08.12.85  
PARISSET Daniel – 09.12.94  
PARISI Angélo – 03.12.93  
PELSER Robert – 01.01.93  
PICARD Robert – 14.11.86 †  
PINATEL Daniel – 27.11.03  
RENELLEAU Louis – 10.12.02  
REY Thierry – 10.12.02  
RIVA Gaston – 16.06.89 †  
ROSSIN Raymond – 14.11.86  
SEIGNEURIE Roland – 01.01.93

TCHOULLOUYAN Bernard – 05.01.96  
THOMAS Guy – 13.12.86 †  
TRIADOU Jocelyne – 10.12.02  
TRIPET Jean-Pierre – 05.01.96  
VIAL Patrick – 03.12.93

## 6 EME DAN

ADRIAENSSENS François – 02.03.97  
ALBERT Jacques – 06.06.93  
ALESSI Jean-Yves – 21.03.99  
ALLARD Daniel – 25.03.01  
AMADO Michel – 04.12.87  
AMET René – 28.02.83  
ANCIVAL Séraphin – 06.06.93  
ANDERMATT André – 13.12.86  
ANDREAZZOLI Dante – 03.03.96  
ANTOUREL Serge – 02.03.97  
ARNAUD Catherine – 30.05.97  
ARNOULT Albert – 04.12.87  
AUDRAN René – 14.09.75  
AVIGNON Michel – 14.09.75 †  
BABANDO Roger – 03.12.89  
BANZATO Jean – 03.12.88  
BARTHELEMY André – 06.01.89  
BAUCHE Daniel – 28.03.04  
BAYLE Jacques – 03.03.96  
BEAU Claude – 07.12.85  
BEAUFREERE Daniel – 08.12.90  
BECHU Claude – 29.01.83  
BEHAGUE William – 28.03.04  
BELHOMME Marc – 21.12.91  
BEN-DUC-KIENG Daniel – 24.03.02  
BENEZET Jean-Claude – 23.03.03  
BENOIT Daniel – 20.03.94  
BERGERET Richard – 06.07.91  
BERNARD Serge – 20.03.94  
BERRIER René – 03.12.89  
BERTHET Rémi – 07.12.85  
BERTHOUX Patrice - 25.03.01  
BICHEUX Jacky – 24.03.02  
BIGOT Etienne – 04.12.87  
BIGOT Patrick – 28.03.04  
BILLI Gilles - 25.03.01  
BINI Alain – 20.03.94  
BLANC Philippe – 01.01.95  
BLANC Pierre – 19.03.95  
BOEUF Elie – 07.12.85  
BOGAERT Robert – 20.09.76  
BOLLAND Marc – 06.06.93  
BOMBRUN Noël – 28.03.04  
BONET-MAURY Daniel – 24.03.02  
BONET-MAURY Paul – 14.09.75 †  
BONNARD Claude – 19.03.95  
BORSI Armand – 18.12.83  
BOUCARD Philippe – 28.03.04  
BOUCHET Gilles – 07.12.85  
BOUCREUX Claude – 16.06.92  
BOUGRAT Marc – 01.12.91  
BOURASSEAU Michel – 03.12.88  
BOURREAU Armand – 03.12.89  
BOUTIN André – 16.06.92  
BRACQ Rémi – 13.12.86  
BREJARD Marc – 06.07.91  
BRENEK Charles – 03.12.88  
BRIDGE Jane – 09.04.96  
BRIGHEL Bernard – 03.03.96  
BRISCO Gilbert – 28.03.04  
BROQUEDIS Jean – 28.02.83  
BROUSSE Michel – 03.03.96  
BRUNET Paul – 02.03.97  
BURGER Jean – 29.01.83  
BURGER Roland – 16.12.70  
CAIRASCHI Raymond-Yves – 06.06.93

CAMOUS Roger - 17.12.91  
CAMPARGUE Benoît – 22.11.01  
CARABETTA Bruno – 10.12.02  
CARLES Robert – 03.12.88  
CASSE Michel – 20.03.94  
CASTAINGS Michel – 13.12.86  
CHABI Ahmed – 28.03.04  
CHALON Guy – 14.09.75 †  
CHARON Julien-Emile – 15.03.98  
CHAATAIN Claude – 08.12.90  
CHAUDESEIGNE Alain – 03.12.88  
CHOPLIN Guy – 17.12.00  
CICOT Christine – 22.11.01  
CLERGET Francis – 17.12.00  
COLLEN Claude – 03.03.96  
COLIGNON Marie-France – 01.08.00  
COLONGES Lucien – 10.12.75  
COULON Renaud - 25.03.01  
CRESPIN Eugène – 18.12.83  
CUCHI Didier - 25.03.01  
CUSIN Monique – 19.03.95  
DANIELI Désiré – 06.06.93  
DEBARD Gabriel – 15.03.98  
DE CLAVERIE Jean – 03.03.96  
DE HERDT Jean – 01.01.92  
DE SOUZA Béatrice – 28.03.04  
DECOSTERD Serge – 17.12.00  
DECLEVE Michel – 07.12.85  
DEFRANCE Jean-Pierre – 28.03.04  
DELLA TAILLE Gérard – 08.12.90  
DELMAIL Jean Pierre – 16.06.92  
DELVINGT Guy – 15.03.95  
DEMAISON Jean-Louis – 15.03.98  
DENIS Léon – 02.12.84  
DESCOUBES Lucien – 07.12.85 †  
DESTRUHAUT René – 07.11.81 †  
DETREZ Maurice – 10.12.02  
DOGER Pascale – 30.05.97  
DOMAGATA Eugène – 02.03.97  
DOMINICI Alain – 24.03.02  
DOUILLET David – 01.01.98  
DRACOS Jean-Michel – 23.03.03  
DRINGENBERG Pierre – 08.12.90  
DUBOS Claude – 21.03.99  
DUPUY Gérard – 03.12.89  
DURAND Frédéric – 15.03.98  
DUSCH Charles – 07.12.85 †  
DYOT Christian – 15.03.95  
DYOT Serge – 09.12.94  
EGEA Ramon – 02.03.97  
ELIOT Yves – 24.03.02  
ERIAUD Marcel – 15.03.98  
ERISSET Jacky – 04.12.87  
ETIENNE Pierré – 16.06.92  
FADY Daniel – 06.06.93  
FEVELAS Michel – 04.12.87  
FIANDINO Jean-Marie – 06.06.92  
FILENI Jean-Pierre – 13.12.86  
FILIPKOWSKI Richard – 22.11.01  
FLEURY Catherine – 30.05.97  
FOIREAU Bernard – 09.12.90  
FOURNIER Francis – 17.12.00  
FRANGIONI Yves – 21.03.99  
GARIBALDI Roger – 01.01.04  
GARTIER Alain – 06.06.93  
GARREAU Yves - 25.03.01  
GIBEAUD Alcide – 02.03.97 †  
GIPPET Michel – 20.03.94  
GIRAUD Jean – 14.09.75 †  
GIRERD Bernard – 03.12.88  
GIRON Christian – 23.03.03  
GODOT Pascal - 25.03.01  
GOLDSCHMID Daniel – 06.07.91  
GONSOLIN Didier – 03.12.88 †

GONTARD Claude – 04.12.87  
GRANDSIRE Noël – 07.12.85  
GRECH Jean-Louis – 23.03.03  
GRES Pascal - 25.03.01  
GUENOT Christian – 07.12.85  
GUERIN André – 02.03.97  
GUERIN Claude – 02.03.97  
GUIDA Vincent – 02.12.84  
GUILBAUT Gérard – 24.03.02  
GUILLOCHEAU Guy – 07.12.85  
GUISEPPPI Louis – 23.03.03  
GUYON Maurice – 19.03.95  
HAGIWARA Nobuhisa – 14.07.97  
HAMOT Claude – 14.09.75  
HANSEN Jean-Pierre – 05.01.96  
HARDY Charles – 04.12.87  
HERIN Lionel - 20.03.94  
HERRERO François - 25.03.01  
HERRMANN Pierre -  
HERVE André – 20.03.94  
HERZOG Christiane – 17.12.90  
HIOLLE Hervé – 06.06.93  
HOSTEIN Serge – 19.03.95 †  
HULIN Pierre – 19.03.95  
IMBERT Thérésius – 01.10.75  
JACOMIN Philippe – 02.03.97  
JACQUART Claude – 02.12.84  
JANICOT Didier – 02.03.97  
JARNO Philippe – 21.03.99  
JEANNY Guy – 02.03.97  
JOLI Philippe – 21.03.99  
JOUAN Roger – 14.09.75 †  
JOUGLAS Jacques – 15.03.98  
JUAN Jean-Louis – 06.06.93  
JULIANS Claude – 04.12.87  
KARCZEWSKI Henri – 20.03.94  
KAWAISHI Norikazu – 20.03.94  
KNOLL Werner – 08.12.90  
KOEERLE Marc – 03.12.89  
LACOUR René – 22.11.01  
LAFONT André – 06.07.91  
LANDAU Vincent – 28.03.04  
LANGLAIS Lionel – 15.03.98  
LAURENT Claude – 06.06.93  
LE FRIANT Pierre – 01.12.91  
LEBAUPIN Guy – 19.03.95  
LEBIHAN Jean-Claude – 01.01.95  
LEBIHAN Miwako – 30.03.93  
LECAER Pierre – 13.12.86  
LECERF Jean-Louis – 28.03.04  
LECUYER Alain – 17.12.91  
LEDUC Bernard – 23.05.86  
LE GALL Gilbert – 03.03.96  
LEGIEN Waldemar – 01.01.94  
LEGRAND BASCOBERT Roger  
07.11.81 †  
LENORMAND Bernard – 03.12.89  
LEPAGE Pierre – 02.12.84  
LERAY René – 04.12.87  
LE SANQUER Jean-Paul – 16.06.92 †  
LESOLLIEC Gérard – 03.12.89  
LESTURGEON Michel – 14.06.88  
LETREUT Maurice – 27.05.77 †  
LEVERT Michel – 06.06.93  
LINDENMANN Henri – 06.06.93  
LIONNET Michèle – 23.03.03  
LOGEL Roger – 03.12.89  
LOISON Thierry – 23.03.03

LOJEK Henri – 07.12.85  
LOPEZ Modesto – 10.12.02  
LORS Yves – 13.12.01  
LOUIS Bruno – 23.03.03  
LOUMAGNE Jacques – 04.12.87  
LUPINO Natalina – 30.05.97  
MAAOUI-BRUN Dominique – 30.05.97  
MALHERBE Pierre – 06.06.93  
MARADAN Gabriel – 28.03.04  
MEIGNAN Laëtitia – 01.08.99  
MARCHANT Robert – 03.12.89  
MARTIGNON Jean-Marie – 03.12.88  
MARTIN Bruno – 04.12.87  
MARTIN Christian-Bernard – 23.03.03  
MARTIN Daniel – 16.06.92  
MARTIN Marc Louis – 03.12.88  
MARTY Dominique – 06.06.93  
MASTROPASQUA Francis – 06.06.93  
MAUREL Gilles – 28.02.83  
MAZAUDIER Emile – 13.12.86  
MELAYE Jean-Claude – 18.12.83  
MELILLO Richard – 03.12.93  
MENU Didier – 01.12.91  
METZGER Jean-Paul – 03.12.88  
MOISSON Henri – 03.03.96  
MOREAU Hubert – 17.12.00  
MORENO Pascal – 28.03.04  
MORFIN Gérard – 06.07.91  
MOUZAY Jimmy – 28.03.04  
MURAKAMI Kiyoshi – 16.04.85  
NABIS Maurice – 13.12.01  
NALIS Alain – 06.06.93  
NAPOLETANO Alfred – 21.03.99  
NAVARRO Hervé – 08.12.90  
NOLLEAU Christian – 19.03.95  
NOUCHY Maxime – 04.12.87  
NOWAK Michel – 22.11.01  
NOWAK-GRASSO Cécile – 30.05.97  
OUKOLOFF Roland – 21.03.99  
OURNAC Robert – 03.12.89  
OUSSET Robert – 23.03.03  
PANASSENKO André – 13.12.01  
PANZA Clément – 01.01.93  
PANZA Marie-Paule – 01.08.99  
PAQUE Isabelle – 10.12.02  
PARENT Gilbert – 04.12.87  
PARPILLON Didier – 21.03.99 †  
PAUTLER Pierre – 18.09.87  
PEGART Michel – 03.12.88  
PELATAN Michel – 02.12.84  
PELLERIN Jean-Pierre – 19.03.95  
PERES Michel – 20.03.94  
PERINI Alain – 04.12.87  
PERRIER Arnaud – 28.03.04  
PETIT Edmond - 04.12.87  
PFEIFER Georges – 18.12.83  
PHILIPPE Maurice – 14.09.75 †  
PIERRE-ANDREAZZOLI Catherine -  
01.01.92  
PINNA Jean-Jacques - 25.03.01  
PLOMBAS Christian – 04.12.87  
POTTIER Michel – 08.12.90  
PORTE Jean-Pierre – 23.03.03  
POUZET Patrick – 03.03.96  
PRIEUR Jean-Claude – 04.12.87  
PUGET Bernard – 24.03.02  
RAIGNE Jean-Jacques – 02.03.97  
RAMBIER René – 08.12.90  
RAMILLON Jean-Paul – 17.12.00

RAMON Michel - 08.12.90  
RANDOULET Jean-Pierre – 03.03.96  
REDON Raymond – 03.12.88  
RENAUDEAU Louis – 06.06.92  
RENAULT Christian – 04.12.87  
RENELLEAU Yvon – 06.01.89  
RENOU Louis – 04.12.87  
RESTOUX Marie-Claire – 22.11.01  
ROBARDET Guy – 13.12.86  
ROBERT Pascale – 30.05.97  
ROCHEUX Fabrice – 15.03.98  
RODRIGUEZ Béatrice – 09.12.94  
ROGER René – 04.12.87 †  
ROSENZWEIG Alfred – 04.12.87  
ROTKOPF Jean-Claude – 24.03.02  
ROTTIER Bernard – 17.12.00  
ROTTIER Martine – 01.01.92  
ROUCHOUSE Robert – 02.03.97  
ROUDANES Pierre – 17.12.91  
ROUFFIA Roger – 02.12.84  
ROUSSEAU Didier – 02.03.97  
ROUX Michel – 04.12.87  
ROUX Patrick – 30.05.97  
ROZIER Jean-François – 17.12.91  
RUCORT Luc – 24.03.02  
SANCHIS Frédéric – 01.12.91  
SANCHIS Michel – 23.05.86  
SAND Émile – 04.12.87  
SCHAEFFER Robert – 03.12.89 †  
SEGUIN Jacques – 13.12.86  
SENAUD Jean-Claude – 28.03.04  
SERE Jacques - 03.12.89  
SIMON Jean-Claude – 22.11.01  
SMAILI Guy - 13.12.86  
SOUBRILLARD Claude – 02.12.84  
SOULARD Jean-Claude – 20.03.94  
STAUBLI Charles – 04.12.87  
SUDRE Philippe – 21.03.99  
SZCZEPANIK Claude – 06.06.93  
TABERNA Pierre – 04.12.87  
TAYOT Pascal – 10.12.02  
TENDIL Robert – 02.03.97  
THABOT Christian – 07.11.81  
THIVAUD Claude – 04.12.87  
TRAINEAU Stéphane – 30.05.97  
TREPOST Patrick – 28.03.04  
TROCHERIE Jean – 06.06.93  
VACHON Roger – 03.12.93  
VACQUIER Alain – 20.03.94  
VALENTE Vincent – 02.12.84 †  
VALLELIAN Bruno – 03.12.89  
VAN HAUXE André – 03.12.89  
VANIEMBOURG Fernand – 20.03.94  
VANLAERE Robert – 06.06.93  
VAS André – 03.12.88  
VERDINO Ernest – 04.12.87  
VERET Alain – 08.12.90  
VERET Daniel – 17.12.00  
VERGNault Francis – 03.12.89  
VERGNE Roger – 14.09.75 †  
VERNIER Michel – 08.12.90  
VIAUD Yannick – 15.03.98  
VIDEAU Serge – 07.12.85  
VILLIERS Laurent – 02.03.97  
VINCENT Michel – 28.03.04  
WALTHER Jean-Paul – 03.12.89  
ZEMZEMI Mohamed - 17.12.91  
ZIN Jean – 14.09.75  
ZOUARH Mohamed – 03.03.96



# CEREMONIE DES VOEUX

## REMISE DES GRADES

### (Départements et Ligues)

Il est souhaitable, en s'inspirant de ce qui se fait au niveau national, que les grades et diplômes correspondants à partir du 1<sup>er</sup> DAN, soient remis solennellement au cours d'une Cérémonie annuelle des vœux. Celle-ci peut être organisée au niveau régional ou départemental. Elle doit permettre la réunion de tous les judokas en une cérémonie solennelle et conviviale permettant de prendre conscience de l'éthique et des traditions du Judo.

Ce texte est un cadre qui doit permettre une certaine unité dans l'organisation tout en laissant la liberté à chacun de l'adapter à ses besoins et ses réalités locales. Il se divise en 4 chapitres :

#### Chapitre 1 - Définition :

Rappel de l'origine, de la nature et des raisons de cette cérémonie.

#### Chapitre 2 - Programme :

Déroulement et horaires de la cérémonie.

#### Chapitre 3 - Lieu :

Endroit où se passe la cérémonie, disposition des matériels et des personnes.

#### Chapitre 4 - Procédures :

Protocoles : des invitations, des discours, de remises des grades, administratives.

## Chapitre 1 - DEFINITION

**Les traditions** : souhaiter une bonne année, porter des toasts à l'année nouvelle, formuler des vœux de bonheur et de santé pour l'année qui vient, sont des habitudes largement répandues dans les différentes parties du monde. La plupart des chefs d'état, le pape lui-même, et autres chefs d'églises ne manquent pas à cette tradition. Bien que la date de ces vœux diffère quelque peu suivant les pays et leur calendrier, elle se situe toujours aux alentours du solstice d'hiver, c'est à dire au moment où dans le cycle solaire, le soleil est au plus bas sur notre horizon et où les jours sont les plus courts. C'est par voie de conséquence le moment où les jours rallongent et où le soleil "renaît". C'est aussi le moment des premières germinations et du "renouveau" de la nature.

**Traditions japonaises** : Cette période est largement fêtée partout. Elle a cependant pour les Japonais une signification tout à fait particulière. La philosophie et la religion Shintô sont pratiquées par plus de 120 millions de japonais, bien que de nombreux autres cultes soient aussi présents au Japon, sans pour autant être contradictoires, on peut dire que le shintoïsme sous-tend et imprègne la culture japonaise depuis des siècles. Elle est la religion d'état, l'Empereur du Japon en est le chef garant.

La philosophie Shinto privilégie l'harmonie de l'univers, et le fait que l'homme fasse partie de cet univers au même titre que tout autre élément de la nature. L'individu japonais sent donc, profondément et viscéralement, son identité avec la nature. L'arbre est son frère, le rocher son cousin, la fleur sa sœur, le soleil son aïeul. Il a des liens familiaux et même "biologiques" avec eux. Il se sent entièrement concerné par le renouveau de la nature à l'époque du solstice d'hiver. Car ce renouveau est aussi le sien. De même que de nouvelles poussent jaillissent des vieilles souches, l'homme nouveau de la nouvelle année peut surgir des restes du vieil homme de l'année passée. Ce sentiment de "régénération" est très présent dans la culture japonaise, et cette période de l'année est marquée au Japon par de grandes fêtes et des cérémonies réunissant des milliers de personnes.

**Tradition du Judo français** : C'est pour toutes ces raisons que J.L. Jazarin, alors président du Collège National des Ceintures Noires, organisa le 9 janvier 1965, la première Cérémonie des vœux au dojo national "le Stadium".

Cette cérémonie, au demeurant tout à fait originale, respecte nos propres traditions, et en hommage à nos maîtres japonais, respecte aussi les leurs. Elle est également une marque de notre reconnaissance et de notre affection pour eux.



# CEREMONIE DES VOEUX

## REMISE DES GRADES

### (Départements et Ligues)

Les vœux pour la nouvelle année sont présentés par celui qui représente les judokas ceintures noires, aux "maîtres" ou à celui ou ceux qui les symbolisent, ainsi qu'aux ceintures noires.

Depuis 1965 cette cérémonie a eu lieu tous les ans au niveau national. Elle a conservé jusqu'à ce jour ses caractéristiques qui sont un mélange bien dosé de rigueur, de solennité, d'amitié et de convivialité.

Des cérémonies semblables sont organisées dans les régions, les départements et même les clubs.

Ces cérémonies se sont étoffées d'activités diverses, destinées à honorer les ceintures noires, à motiver ceux d'entre eux qui se sont quelque peu éloignés et à les inciter à revenir au sein du Judo. Elles sont souvent médiatisées et peuvent servir de "relations publiques" auprès des autorités locales ou régionales. Elles sont aussi l'occasion de la remise solennelle de la Ceinture Noire, de récompenses diverses, de galas, de mondos, de repas, de soirées festives etc. ...

Cette cérémonie des vœux est sûrement un moment tout à fait privilégié où tous les judokas peuvent se réunir sans autre but que de manifester leur attachement au Judo et leur reconnaissance à ceux qui l'enseignent, ainsi qu'à ceux qui contribuent à la "logistique" de cet enseignement.

C'est sans doute aussi le moment où hors de toutes préoccupations, l'amitié peut se manifester et s'épanouir.

Et c'est peut être le moment où, comme nos amis japonais, nous pouvons décider du nouvel homme que nous allons devenir !

## Chapitre 2 - PROGRAMME

**Ce programme est donné à titre indicatif. Il pourra bien sûr être aménagé en fonction des impératifs locaux.**

Il faut noter cependant que certaines choses sont impératives : la présentation des vœux, le respect des protocoles, la présentation du nage-no-kata, le randori général.

Il est également souhaitable que les démonstrations et les katas soient de haut niveau, exécutés de préférence par des "spécialistes". Ils seront prévenus suffisamment à l'avance pour préparer des prestations de la plus haute qualité.

Traditionnellement les vœux sont présentés par le judoka le plus ancien dans le grade élevé, à défaut par quelqu'un ayant le charisme et les qualités nécessaires pour représenter l'ensemble des judokas.

Il est souhaitable qu'un "Maître du protocole" veille au bon déroulement de la cérémonie.

A- Mise en place des participants (5mm)

Ouverture de la cérémonie (par le maître du protocole)

Saluts

B- Présentation des vœux

10 minutes

C- Réponse du Président et du Vice-président responsable du Conseil des Ceintures Noires

15 minutes

D- Nage-no-kata

7 minutes

E- Remise des grades (première série, de 6 à 10)

15 minutes

F- Juno-kata ou autre kata

10 minutes

G- Remises des grades (deuxième série, de 6 à 10)

15 minutes



# CEREMONIE DES VOEUX

## REMISE DES GRADES

### (Départements et Ligues)

H- Démonstration de Jujitsu

10 minutes

I- Démonstration de Kendo

10 minutes

J- Kime-no-kata ou Koshiki-no-kata

12 minutes

K- Randori général

10 minutes

Clôture de la cérémonie (par le maître du protocole)

Saluts (5 mm)

Il est souhaitable dans la mesure du possible, que la cérémonie soit suivie d'un cocktail servi si possible sur les tatamis (selon la coutume japonaise) ou à côté de ceux-ci.

## Chapitre 3 - LIEU

Bien entendu le choix du lieu où se déroule la cérémonie est important.

Sont à éliminer en premier tous les endroits où conjointement ont lieu d'autres manifestations.

Les cérémonies régionales peuvent se faire de manière tournante dans les départements.

Le Dojo régional ou départemental est le lieu idéal.

La dimension des lieux doit être en rapport avec le nombre des participants. Trop grand, la cérémonie perd sa "chaleur", trop petit elle perd sa "solennité".

Dans la mesure du possible les places des intervenants seront matérialisées sur le tapis. Ceci pour faciliter la rigueur et l'harmonie des dispositions d'ensemble.

La disposition des personnes et des matériels est figurée et illustrée sur le plan ci-joint (dispositions adoptées pour la cérémonie des vœux nationale).

C'est un exemple qui peut être aménagé en fonction des locaux disponibles. Il est cependant souhaitable que les grandes lignes en soient respectées.

## Chapitre 4 - PROCEDURES DES PROTOCOLES

1) Invitations : Traditionnellement, le Conseil des Ceintures Noires étant le maître d'œuvre de cette cérémonie, il enverra les invitations à qui de droit avec consultation du Comité Directeur. Pour que cette cérémonie ait la plus grande audience possible il est bon d'inviter tous les judokas Ceintures Noires d'une région ou d'un département (directement ou par l'intermédiaire des clubs).

2) Tenues : les "présidents" sont présents, non à titre personnel, mais comme représentant une fonction et symbolisant une autorité. Cette fonction et ce symbole faisant abstraction de leur grade, il est possible qu'ils soient en "civil", en costume de ville sombre.

Tous les autres participants se trouvant sur les tatamis seront sans exception en judogi.

3) Saluts : A l'ouverture et à la clôture de la cérémonie, les "officiels" peuvent rester debout. Les autres participants seront à genoux (zazen).

Les saluts au cours des remises de grades se feront debout.

Les autres saluts seront ceux en usage dans différents katas et démonstrations.

4) Tenue sur les tatamis : Durant les voeux et les démonstrations la tenue des participants est la tenue classique à genoux (zazen) ou à la rigueur assis en tailleur. Il est bon de prévoir une rangée de sièges en arrière des tatamis, pour ceux qui ne peuvent soutenir ces positions.

5) Les discours : la durée de ceux-ci a été indiquée dans le chapitre programme. Elle n'est bien sûr pas absolument rigide et doit être convenue avec chaque intervenant. Il est cependant souhaitable que la durée totale des réponses du président et du Vice-président n'excède pas une dizaine de minutes.

6) Remises de grades : les grades seront remis par le Président aidé du Vice-président Ceinture Noire. Les récipiendaires seront placés comme indiqué sur le plan. A l'appel de leur nom par le Maître du protocole, ils rejoindront les places indiquées.



# CEREMONIE DES VOEUX

## REMISE DES GRADES

### (Départements et Ligues)

Il convient qu'a partir du 4<sup>ème</sup> DAN, les récipiendaires soient présentés succinctement. La présentation ne devra pas être trop longue (1 à 2 mm) Ce sera la lecture par le Maître du protocole des réponses à un questionnaire qui aura été envoyé auparavant. Il concerne leur identité, leur âge, leur lieu d'activité, les différentes étapes de leur "carrière" de judoka. La présentation sera donc la même pour tous ceux d'un même grade.

Sur la table indiquée sur le plan seront placés séparément les ceintures et les diplômes.

Les récipiendaires étant en place, celui qui sera appelé par le Maître du protocole viendra se placer devant le Président à une distance de deux pas. Il le saluera, le Président lui rendra son salut. (Comme indiqué au protocole des saluts, l'assistant et le Maître du protocole ne salueront pas) Il s'avancera ensuite d'un pas.

L'assistant prendra une ceinture sur la table et la donnera au Président. Pendant ce temps, le nouveau gradé enlèvera sa ceinture et la donnera à l'assistant.

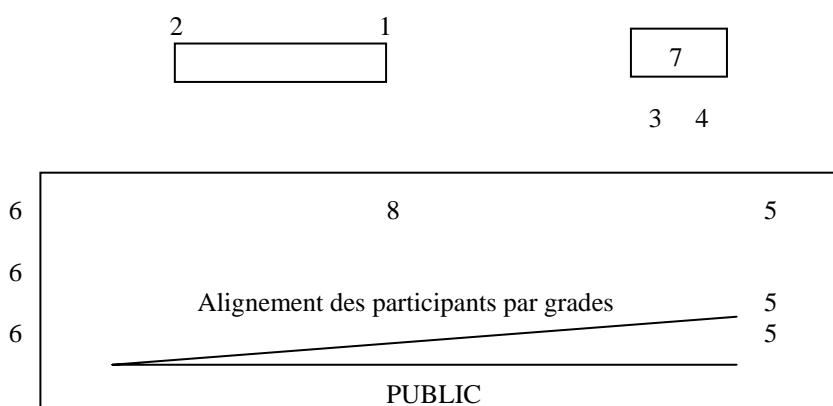
Puis, le Président lui donnera sa nouvelle ceinture, avec quelques mots de félicitations d'usage. Le récipiendaire nouera lui-même sa nouvelle ceinture.

Ceci fait, l'assistant, qui pendant ce temps aura plié l'ancienne ceinture, la lui rendra accompagnée du diplôme.

Le nouveau gradé mettra sa ceinture dans son judogi, se reculera d'un pas et saluera le Président qui lui rendra son salut. Puis il regagnera sa place à l'invitation du Maître de protocole.

Il serait bon que chacun des nouveaux gradés ait auparavant reçu par écrit les procédures de ce protocole.

#### SCHEMA DE BASE



- 1 - Président du Comité départemental ou de la ligue
- 2- Vice-Président au titre des CN
- 3- Maître de cérémonie
- 4- Assistant du Maître de cérémonie

- 5- Emplacement des récipiendaires
- 6- Invités
- 7- Table pour les diplômes et ceintures
- 8- Emplacement de remise des grades